This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

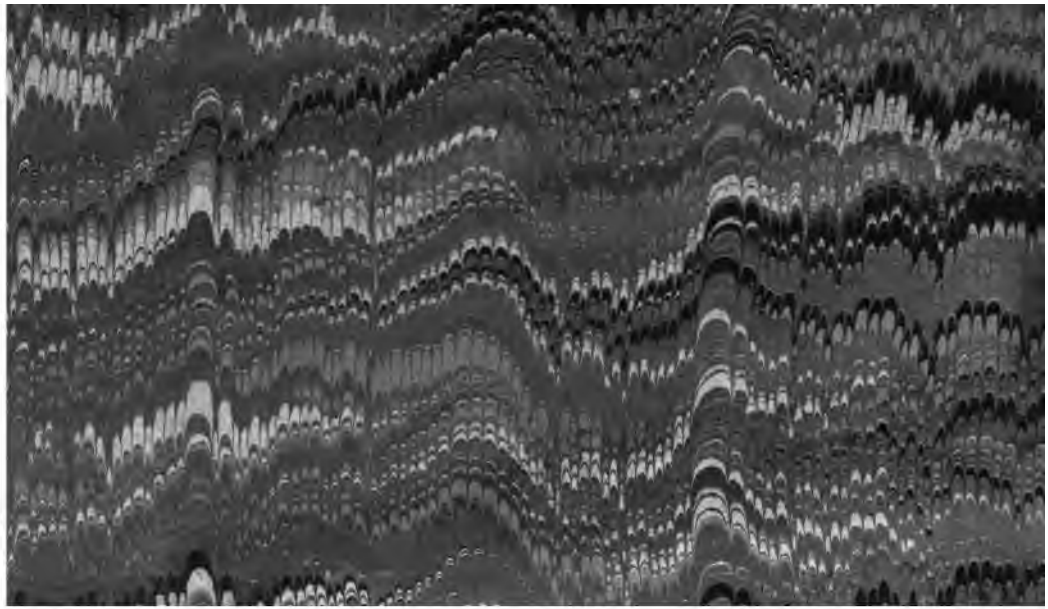

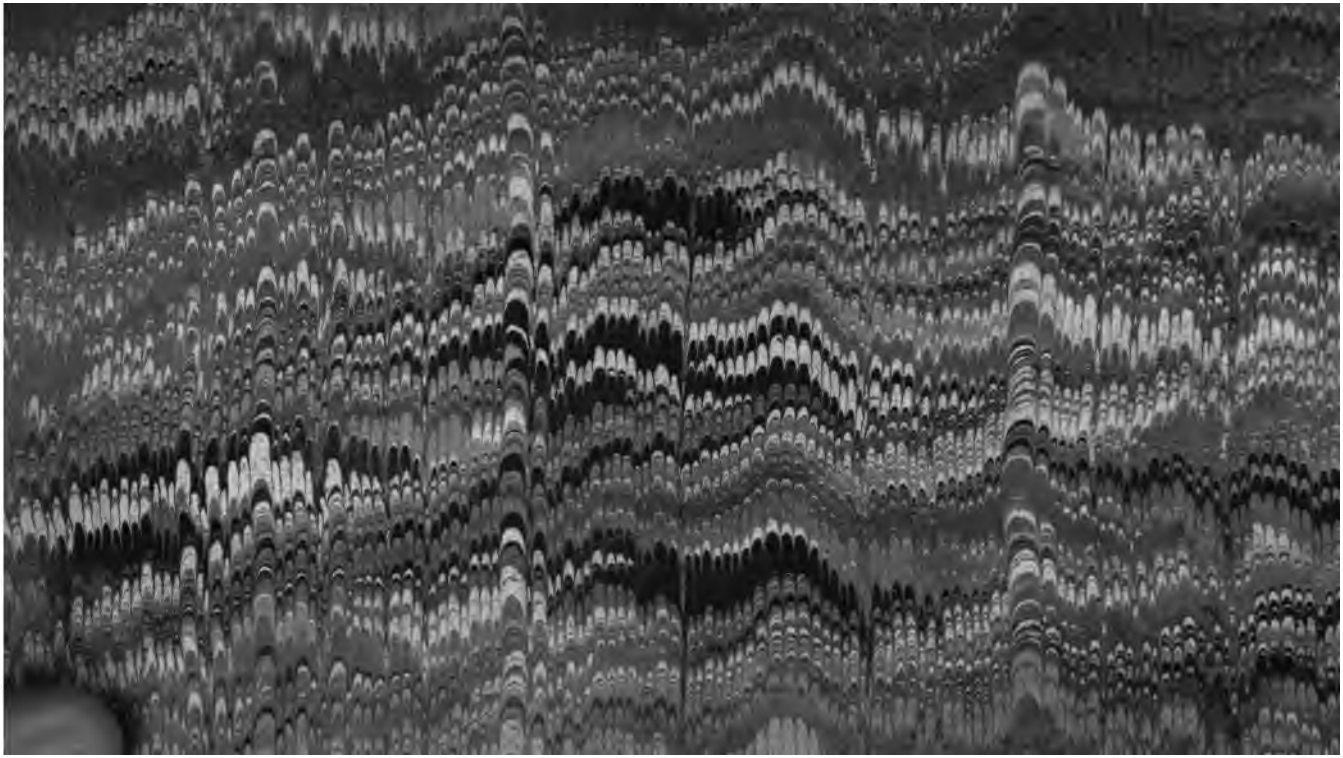

1. b. 6.

DE L'ESTAT
ET GOVVERNEMENT
DE L'EGLISE,

QVATRE LIVRES.

1. *De la Monarchie Eccleſiaſtique.*
2. *De l'Infaillibilité.*
3. *De la Diſcipline Eccleſiaſtique.*
4. *Des Conciles.*

AVEC,

La preface, contenant vne ſommaire reſponſe au liure de Mᵉ. Theophraſte Bouju, dict Beaulieu, de la Defenſe de la Hierarchie de l'Egliſe, & de noſtre S. Pere le Pape, &c.

ENSEMBLE,

Vne Epiſtre ſur la pretenduë Iuſtification des faulſetez de M. C. Durand, Docteur en Theologie, en ſon diſcours, intitulé, Aduis, &c.

PAR Mᵉ. SIMON VIGOR, Conſeiller du Roy en ſon Grand Conſeil.

A TROYES,
Chez PIERRE SOVRDET, Ruë noſtre Dame.
M. DC. XXI.

Le Riche.

Hieronymus Emf. [illegible]
hâ Vincentium, & [illegible]

Meum propositum est antiquas [illegible], probare singula, [illegible] quæ mihi sum & a fide Ecclesiæ [illegible] non recedere.

TABLE DES CHAPITRES.

PREFACE, CONTENANT VNE Reſponſe ſommaire au Liure de Maiſtre Theophraſte Bouju, dict Beaulieu, de la Defenſe de la Hierarchie de l'Egliſe, & de noſtre Sainct Pere le Pape, allencontre des faulſetés, & calomnies, de Maiſtre SIMON VIGOR, *Conſeiller au Grand Conſeil.*

DE LA MONARCHIE ECCLESIASTIQVE.

LIVR. I.

LEs raiſons qui ont induict l'Aucteur à eſcripre. Chap. 1. pag. 1.
De la Reſponſe Synodale du Concile de Baaſle, ſur laquelle l'Aucteur a faict ſes premiers liures Latins. 2. 6.
Quelle eſt la Monarchie Eccleſiaſtique. 3. 12.
Des Clefs de l'Egliſe. 4. 26.
De la Pierre fondamentale de l'Egliſe. 5. 43.
Des Paſteurs Eccleſiaſtiques. 6. 47.
Du Chef de l'Egliſe. 7. 55.
De la Primatie. 8. 60.
Du Siege Apoſtolique, & Oecumenique. 9. 72.
Des Epiſtres du Pape Anacletus. 10. 79.
De la Collation des Benefices. 11. 82.

DE L'INFAILLIBILITE'.

LIVR. II.

QVe l'infaillibilité n'eſt qu'en l'Egliſe. 1. 91.

Refutation des raiſons de ceulx, qui attribuét l'infaillibilité au Pape. 2. 99.

Qu'il y a grand erreur aux Decretales de Gregoire VII. *Nos Sanctorum.* Et d'Vrbain XI. *Iuratos.* 15. *q.* 6. Et de Gregoire XI. au Ch. *Abſolutos, Extr. De hæretic.* touchant l'abſolution du ſerment de fidelité des ſubjects enuers les Princes excõmuniez. 3. 107.

Que les Sentences du Pape, de priuation, ou d'excommunicatiõ, ny l'hereſie, ou apoſtaſie, ne deſ-obligét poinct le peuple de l'obeiſſance. 4. 120.

Qu'il y a inſigne erreur en l'Extrauagante de Boniface VIII. *Vnam ſanctam, De Maiorit. & obed.* Et de l'independence des Couronnes Souueraines. 5. 131.

Refutation des paſſages de la Saincte Eſcripture pour l'opinion contraire. 6. 144.

Refutation des exemples des Roys, Empereurs, & Princes, excommuniez, & priuez de leurs Eſtats. 7. 152

Reſponſes aux Conciles de Lateran, Conſtance, & Baſle, & aux Auctoritez des Eſcholes, & aultres particuliers. 8. 165

Reſponſes aux raiſons particulieres de Suares, Spondanus, & aultres, touchant le Royaulme de France. 9. 180.

De l'erreur du Ch. *Nouit*, d'Innocent III. *Extr. De re iudic.* 10.196.
De l'erreur du Canon *Excommunicatorum*. 24. q. 3. qui eſt d'Vrbain II. 11. 201.

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQVE.

LIVR. III.

DV pouuoir des Princes, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique. 1. 215.
Que les Papes, les Conciles, & l'Egliſe, ont recognu le pouuoir aux Princes Souuerains, de faire des Ordonnances pour la police Eccleſiaſtique, 2. 222.
Que les Princes ont puiſſance coactiue allencontre des infracteurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant contre les ſeculiers, que perſonnes Eccleſiaſtiques. 3. 230.
De la Iuſtice Royale ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, pour raiſon de la police. 4. 238.
Que la dignité de Pape n'exempte pas de la iuriſdiction ſeculiere. 5. 261.
Que les procés, pour raiſon des Benefices, & du temporel y annexé, ſont de la iuriſdiction ſeculiere. 6. 274.
Quel eſt le pouuoir du Pape ſur la diſcipline Eccleſiaſtique. 7. 280.
Que le peuple doibt eſtre appellé aux élections des Prelats. 8. 290.
De la Nomination du Roy aux Eueſchéz, & Abbayes. 9. 295.

DES CONCILES.

LIVR. IIII.

QVe les Conciles ſont abſolument neceſſaires en l'Egliſe. 1.304.
Des 4. tribunaulx Eccleſiaſtiques. 2.310.
De la iuriſdiction du Concile ſur la perſonne du Pape. 3.322.
Reſponſes aux objections, contre la iuriſdiction des Conciles pardeſſus le Pape. 4.334.
De l'indiction des Conciles. 5.343.
Du temps de dix ans, que le Concile de Conſtance a preſcript, pour la celebration des Conciles. 6.358.
Des preſidences, & ordre de ſeance, aux Conciles generaulx. 7.368.
Comment l'Empereur preſidoit aux Conciles, & pourquoy. 8.378.
De la cõfirmation des Conciles par le Pape. 9.382.
De ceulx qui ont ſeance, & voix deliberatiue, aux Conciles. 10.394.

PREFACE,

CONTENANT VNE SOMMAIRE RESPONSE, AV LIVRE DE *Maiſtre Theophraſte Bouju, dict Beaulieu, de la Defenſe de la Hierarchie de l'Egliſe, & de noſtre S. Pere le Pape, allencontre des faulſetez & calomnies de Mᵉ* SIMON VIGOR, *Conſeiller au Grand Conſeil.*

SAinct Cyprien eſtant importuné de reſpondre aux inepties de Demetrianus, diſoit, que diſputer auec vn homme brutal eſtoit aultant, que d'eſclairer à vn aueugle, & de parler à vn ſourd: & qu'il eſtoit plus à propos de dompter par patience la furie d'vn inſenſé, & meſpriſer par ſilence des impertinences, que d'eſſayer à ramener à la raiſon vn, qui n'eſtoit pas capable de la

[illegible]nes conſiderations
[illegible]eut retenu, de reſpon-
[illegible]ns de Mᵉ. Theophraſte
[illegible]ier du Roy, leſquels, pour
[illegible]Auteur, & ſon inſuffiſance,
[illegible]rent publiés, on qualifia par
[illegible]que. Deux Aſnes vis à vis, & ſans
[illegible]en hazard de perdre la lexiue
[illegible]auer la teſte, ie me contentay de
[illegible]remarquer quelque traict de ſon
ignorance, en ce qu'il n'entendoit pas la
proprieté des termes Latins. Neantmoins
au lieu de faire sõ proufict du charitable
aduertiſſement que ie luy donnois, affin
qu'il n'appreſtaſt plus à ſe faire mocquer
de luy, il a publié vn nouuel œuure, portant tiltre de *Defenſe pour la Hierarchie de l'Egliſe, & de noſtre S. Pere le Pape, allencontre de mes faulſetez, & calomnies*, meſme a eu le front de le dedier au Roy, auec ceſt éloge, que *C'eſt pour oppoſer aux calomnies, eſquelles Mᵉ. Simon Vigor a perſiſté.* Pretendant qu'il m'auoit donné aduis, que ie marchois ſur les pas des heretiques en pluſieurs poincts, & dont ie ne me ſuis poinct purgé. Pretexte certes ſpecieux pour eſcripre cõtre moy, & dont ie luy demeurerois obligé, ſi l'effect reſpondoit à ſes venteries, & ſi il m'auoit monſtré, qu'en mes eſcripts i'euſſe par calom-

nies, & faulſetez ſouſtenu aulcun erreur, lequel ie ſerois pluſtoſt preſt de condemner, que luy n'a eſté à me reprẽdre. Mais ce n'eſt pas ſon deſſein. Car ie ne penſe pas qu'il ſoit paruenu iuſques à ce degré de ſtupidité, & ſi deſpourueu de ſens cõmun, qu'il croye en ſon ame, que ſes haillons de comparaiſons impertinẽtes, dont tout ſon liure eſt compoſé, ſoyent ſuffiſantes pour renuerſer les auctoritez de l'Eſcripture, des Conciles, des Peres, des Papes, & la tradition de l'Egliſe, qui ſont les moyens de preuue de toutes mes propoſitions: mais bien de rechercher à quelque prix que ce ſoit, meſmes au preiudice de ſon honneur & reputation, des occaſions de me calomnier. Car aultremẽt pourquoy voudroit-il faire croire que i'ay eſcript des prodigieuſes abſurditez, leſquelles ne peuuẽt tomber qu'en ceulx qui *ſolent imaginoſum*. aynſi que Bouju: Comme quand il me faict dire que *l'eſtat & principaulté de l'Egliſe eſtoit hereditaire*. Propoſition des plus abſurdes qu'on ſe pourroit imaginer: au lieu que i'ay ſouſtenu expreſſément la negatiue, *Statum et principatum Eccleſiæ, nõ eſſe hereditarium, ſed electiuum*. Et ne s'eſt pas contenté de m'auoir impoſé telle choſe pour vne ſeule fois, mais en a voulu faire

28. Apol. 21. Pag. 28. Pag 54.

vn chapitre expres, qui eſt l'vnzieſme. Ainſi faict-il en pluſieurs aultres lieux, d'auſſi calomnieuſes, dont i'en remarqueray en paſſant des plus ſignalées. D'ailleurs, il faict monſtre de ſa charité, quand il eſſaye me rendre odieux, *Que ceulx qui portent le nom de Catholique, ne ſe peuuent excuſer, quand ilz amenent des queſtions, qui augmentent le trouble de l'Egliſe.* Pourquoy donc eſcript il? Car ceulx qui eſcriuent des doctrines nouuelles, pour deſpoüiller l'Egliſe de ſa ſouueraineté, priuer Cæſar de ce qui appartient à Cæſar, troubler les Eſtats Chreſtiens, faire aſſaſſiner les Roys, induire les peuples à rebellion, ſont ceulx qui excitent les troubles en l'Egliſe, qui renuerſent l'vnion d'icelle, qui ſont cauſe des ſchiſmes. Les aultres qui s'oppoſent à telles nouueaultez, & maintiennent la tradition des Peres, en l'vſage de l'Egliſe, ne ſont que ſur la defenſiue, à laquelle ceulx qui ont la plume en main ſont obligez en conſcience. *Si quelqu'vn m'auoit offenſé*, dict S. Ambroiſe, *ie ne doibs pas me taire, parce qu'il eſt eſcript, Si ton frere t'a offenſé, corrige le: Quoy donc? me tairay-ie quand il eſt queſtion de la querelle de Dieu?* Ce qui s'eſt paſſé de noſtre temps nous fournit aſſez ample argument à refuter l'impertinence de Bouju. Car qui

cy.

Epiſt. 29. ad Theodoſ.

a eſté cauſe de tant de diſcours, publiez depuis le commencement des troubles de la ligue, que les Bulles de Sixte cinquieſme, & Gregoire quatorzieſme, qui pretẽdoient abuſiuement auoir pouuoir ſur les perſonnes ſacrées de nos Roys, & Princes François, & de les priuer de leurs Royaumes, & Seigneuries, & les execrables eſcripts de Mariana, Becanus, & Suares, qu'il eſtoit permis les aſſaſſiner? Qui ſont ceulx qui ont troublé le repos de l'Egliſe, ou ceulx qui ſõt auctеurs de telles nouueaultez, & ont eſcript telles impietez, où ceulx qui leur ont reſpondu? Qui a donné ſubject à Barclay d'eſcrire, ſinõ les diſcours du Cardinal Bellarmin, qui lors ſeruoient de Tocqueſein, & flambeau à toute la France, à diſpoſer le peuple à rebellion, & Iacques Clement au parricide de Henry troiſieſme? Qui a donné occaſion aux doctes eſcripts de Vvidrington, Catholique Anglois, que le deſſein de la Fougade d'Angleterre, ſur la perſonne de ſon Roy, de la Royne, des Princes, & des Eſtats? Qui a obligé ceulx qui ont eſcript depuis le parricide du feu Roy, contre ceſte doctrine infernale, que la reſponſe à Barclay, que le Cardinal Bellarmin a publié incontinent

apres, le ſang de ce grand Roy eſtant encor tout boüillant, & tout le peuple de France en larmes, affin de tacitement iuſtifier ce monſtre, attendu les declarations qu'il auoit faictes en iugement, que s'oppoſer au Pape eſtoit vne meſme choſe, que s'oppoſer à Dieu? Qui ne s'ebahira de l'impudence de ceulx qui au meſme temps ont voulu faire reuiure ceſte doctrine au chapitre general des Iacobins, celebré en la ville capitale de France, pour nous vouloir accouſtumer, meſme par voye de faict, à ſubir le joug de ceſte pretenduë puiſſance abſoluë? Qui peut trouuer mauuais que Mᵉ. Edmon Richer, lors Scindic de la Faculté de Theologie, ait eſclairci l'vn des premiers magiſtrats du Royaume, qui luy demandoit ce que tenoit la Sorbonne de telle doctrine? Deuoit-il, ou pouuoit-il iuſtement taire ou celer la verité de ce qu'il ſçauoit, & cognoiſſoit? Euſt-ce pas eſté, comme dict S. Gregoire de Nazianze, trahir par ſon ſilence la cauſe de Dieu, du Roy, & de l'eſchole? Et qui pareillement me pourra blaſmer d'auoir deſcouuert l'abus des cenſures du liure de Richer, & l'impertinẽce de quelques Docteurs & eſcriuains,

In orat. Funeb. in Baſil.

auſquels ſi on n'euſt reſpondu, & viuement reſiſté, la poſterité euſt penſé que c'euſt eſté vne doctrine paſſée en France en tiltre de doctrine Catholique? Finablement qui ne iugera, que i'ayiuſte occaſion de reſpondre à ce petit broüillon d'ignorant, qui pour troubler mon heureux repos, me prouoque par vn eſcript, auquel il eſt auſſi mal'heureux, qu'à ſa naiſſance? Or affin que Bouju ne me donne plus d'articles impertinens pour reſpondre cathegoriquement, ie veulx icy repreſenter le ſommaire de ce que i'ay traicté en mes liures. C'eſt que le Sainct Pere à trois ſortes de puiſſance, qui ſont toutes trois legitimes, toutes trois procedantes de diuers droicts. L'vne eſt la Primaulté, qui eſt de droict diuin immuable, l'aultre eſt de droict Eccleſiaſtique, & Canonique, conſiſtant aux droicts, & priuileges que les Conciles, & les Peres, & la couſtume immemoriale, ont attribué à la Chaire de S. Pierre: laquelle puiſſance comme elle eſt eſtablie, auſſi doibt-elle eſtre reiglée, & limitée par les Canons Eccleſiaſtiques: & ou cela ne ſe faict, il y a lieu d'appel au Concile, qui eſt le ſouuerain tribunal de l'Egliſe, ſuperieur du Pape, ou cõme d'abus, pardeuant Chap. 26.

les Magiſtrats politiques protecteurs & executeurs des ſaincts Canons, de la diſcipline, & libertez Eccleſiaſtiques : la troiſieſme eſpece de puiſſance eſt la politique, cõme Prince temporel & ſouuerain és terres du patrimoine de S. Pierre, qu'il à de droict des gens, comme les aultres Princes. Que ſi en ſouſtenant ces propoſitions, il ſe rencontre quelque choſe que les calomniateurs, comme Bouju, vouldroiẽt interpreter ſiniſtremẽt eſtre eſcript contre les ſacrées perſonnes de nos ſaincts Peres, ie declare que i'ay apprins en l'eſchole de l'Egliſe, quel reſpect, hõneur, & obeiſſance, on leur doibt, comme à nos Peres ſpirituels, mais quand quelques vns, ſoubs pretexte de la puiſſance ſpirituelle, ont voulu accroiſtre leur auctorité temporelle, au prejudice de celle des Roys, & s'arroger le pouuoir ſur leurs perſonnes, & de diſpoſer de leurs couronnes, lors ils ne parloiẽt plus comme ſucceſſeurs de S. Pierre, qui ne s'eſt iamais attribué tel pouuoir, mais comme ſucceſſeurs des Cæſars, qui pour ſe rẽdre plus venerables, ont voulu joindre la qualité de grand Pontife, auec celle d'Empereur, affin que leurs commendements fuſſent receuz, comme proce-

dants, non ſeulement d'vn pouuoir politique, mais auſſi d'vn pouuoir Eccleſiaſtique, pour obliger les conſciences. Tels artifices ſeroient bons enuers les ſubjects à leur couronne temporelle. Mais il ne fault pas que les aultres s'y laiſſent emporter, ains fault faire diſtinction d'obeiſſance, au Pape, comme Prince ſpirituel, au Roy, comme ſeul Prince temporel en ſon Eſtat. Car les Princes, qui vouldroient que tout le monde fuſt aſſubjecti à leur couronne, ne manquent iamais de pretextes ſpecieux, pour couuertures à leurs ambitieuſes vſurpations, & à ceſte fin d'interpoſer des eſcriuains, pour dõner couleur à cẽ qu'ils font. C'eſt l'artifice dont s'eſt ſerui la Court de Rome, en introduiſãt tant de nouuelles Religions, pour auoir des eſcriuains, & des trompettes és predications, pour publier & auctoriſer l'erection de ce nouuel aultel de puiſſance abſoluë du Pape, allencontre de l'aultel ſacré, & inuiolable de l'auctorité ſouueraine de l'Egliſe: leſquels, oultre leur intereſt general auec les aultres Eccleſiaſtiques, de l'exemption pretenduë de la iuſtice ſeculiere, pour auoir plus de liberté de parler au meſpris de l'Eſtat ſeculier, ſont d'ailleurs intereſſez

& engagez à ceſte nouuelle doctrine de puiſſance abſoluë, pour maintenir leurs illegitimes eſtabliſſemens, faicts contre le droict commun, & le decret du Concile de Lateran ſoubs Innocent troiſieſme, qui defend d'introduire en l'Egliſe de nouuelles Religions, & celuy du Concile de Lyon, ſoubs Gregoire dixieſme, qui limite le pouuoir du Pape en ceſt article, & decide expreſſément, que le Pape n'a pas le pouuoir de diſpenſer de ceſte ordonnance : & executant ſon decret, caſſa & annulla celles qu'auoit confirmé Honorius troiſieſme. Tellement qu'ils ne peuuent auctoriſer leur eſtabliſſement que par le moyen de la puiſſance abſoluë. D'où l'on peut cognoiſtre, quelle foy on peut adjouſter à leurs eſcripts, & ce qu'on doibt penſer de leurs ambitieuſes pourſuites, d'eſtre eſtablis par toutes les bonnes villes de France, d'occuper les chaires des Predicateurs, & d'entrer à la Sorbonne, afin d'eſtouffer par leur plus grand nombre la doctrine ancienne de l'eſchole. Quant à Bouju, qui ſe veult meſler d'eſcrire, & *ſtrepere anſer inter olores*, ie me ſuis voulu accommoder à ſon imbecillité

ſelon l'aduertiſſement de Sainct Paul, qu'il fault auſſi bien enſeigner les ignorans comme les ſçauans, en publiant, contre ce que ie m'eſtois propoſé, s'il ne m'euſt prouoqué, vn œuure François, ou ie repreſente les meſmes raiſons, que i'auois faict en mes deux liures Latins, afin que puis qu'il n'entend pas le Latin, il puiſſe en ſon idiome maternel recognoiſtre la verité, & mes Catholiques intentions, fort eſloignées des hereſies de Luther, & Caluin. Et pour ce qui eſt de quelques niayſeries particulieres, dont la reſolution ne ſe trouueroit en mon diſcours, i'en ay voulu faire ceſte reſponce à part, de paour que le lecteur liſant le nom de Bouju en quelque ligne, ne ſe degouſtaſt du reſte, s'il ſe venoit à imaginer que ie n'aurois eu aultre deſſein, que de reſpondre à ſes impertinences, leſquelles ſe recognoiſſent aſſez par la ſeule lecture de ſon liure, ſans quil fuſt beſoin de les deſcouurir particulierement par eſcript.

BOuju en tout ſon liure s'eſt propoſé de monſtrer que le Pape eſt Monarque ſouuerain & abſolu en l'Egliſe, comme le Roy de France en ſon Eſtat: & De la Monarchie de l'Egliſe.

pour raiſon principale, il ſuppoſe vne maxime faulſe, ſçauoir, que toute Mo-
19. narchie emporte vne auctorité ſouueraine, qui n'eſt ſubjecte à eſtre contredicte d'aulcun. Et ſur cela il s'eſcrime des Politiques d'Ariſtote, cõme ſi il les auoit
3. Polit. ca. 10. iamais leuës, ou entenduës. Ariſtote faict cinq eſpeces d'Eſtats Monarchiques, deſquelles, trois ſeulement peuuent ſeruir à noſtre diſcours. La premiere eſt la Monarchie temperée du gouuernemẽt Ariſtocratique, ou la puiſſance de celuy qui commende eſt reiglée par les loix: de ſorte que le Monarque eſt obligé regir ſon Eſtat conformément à icelles, ſans qu'il luy ſoit loyſible s'en diſpenſer, & en rapporte les exemples de la Monarchie de Sparte, & d'Agamemnon, lequel eſtoit librement contredict aux aſſemblées publiques, & ſon auctorité tellemẽt reiglée, qu'il ne pouuoit faire mourir vn homme, ſinon qu'en guerre. La ſeconde eſpece, en laquelle le Monarque doibt regir ſes ſubjects, ainſi qu'vn pere de famille, ſa famille. Et de ceſte eſpece de Monarchie, Bouju veult que ſoit celle du Pape en l'Egliſe. Ce que ie luy accorde volontiers, pour luy faire plaiſir, puiſque les Peres, & entre aultres S. Auguſtin, enſei-

gnent, que le Pere de famille eſt Eueſque en ſa maiſon, & qu'il la doibt gouuerner ainſi que l'Eueſque faict ſon troupeau, à ſçauoir par les doulces loix de l'œconomie, & non pas de pouuoir abſolu. La troiſieſme eſpece de Monarchie, eſt l'abſoluë, telle qu'elle eſt d'eſcripte, Daniel 5. Prouerb. 16. Matth. 10. premier des Roys, 8. en laquelle le pouuoir d'vn Prince n'eſt borné, ni defini par aulcunes loix: eſtant luy meſme la loy viuante. Et de ceſte eſpece eſt la Monarchie Françoiſe. C'eſt celle qu'Ariſtote dict eſtre és aultres nations, qu'en Grece, & ſemblable à la tyrannie, c'eſt à ſçauoir, quant au pouuoir, d'aultãt que l'vn & l'aultre a vn pouuoir abſolu: mais c'eſt le deuoir d'vn bon Roy de reigler ſon pouuoir, & de ſe ſouſmettre à la loy, de laquelle il eſt exempt par ſon pouuoir abſolu, dont l'Hiſtoire nous fournit infinis exemples. C'eſt ceſte eſpece de Monarchie que Bouju oppoſe à la domeſtique d'vn pere de famille. De ſorte que tous les arguments qu'il tire de la Monarchie abſoluë, pour confirmer le pouuoir de la Monarchie Eccleſiaſtique, ſont ridicules. Auſſi demeure il d'accord, que l'Egliſe ſe gouuerne par vn temperament Ariſtocratique compa-

tible auec la Monarchie, ce qui eſt inepte d'adjouſter. Car oultre qu'il ne peut tomber en imagination, qu'vn eſtat puiſſe eſtre gouuerné par deux puiſſances incompatibles, i'ay comparé le gouuernement de l'Egliſe à celuy de l'Empire, qui eſt la premiere eſpece de Monarchie d'Ariſtote, auquel le Monarque eſt tenu de gouuerner l'Eſtat, ſuiuant ce qui eſt reſolu, non au Conſeil de l'Empereur, mais au Conſeil Ariſtocratique de l'Empire, qui ſont les dietez imperiales: de laquelle comparaiſon Bouju demeure
24. d'accord. Donc s'enſuit que le Pape doibt gouuerner l'Egliſe ſelon les reſolutions prinſes, non au Conſeil du Pape, mais au Conſeil Ariſtocratique de l'Egliſe, à ſçauoir les Conciles. En quoy l'on voit que
25 mal à propos Bouju faict comparaiſon de l'Eſtat de l'Egliſe temperé de regime Ariſtocratique, auec celuy de France abſolu, auquel le Roy eſtablit ſon Conſeil tel qu'il luy plaiſt, & ne ſuit poinct ſon aduis neceſſairement, comme reigle, & loy de l'Eſtat, mais comme raiſon, lequel il laiſſe, ou embraſſe, librement en tant qu'il luy plaiſt. Et en cela conſiſtent les marques d'vn Prince abſolu. Or i'ay tenu ces maximes en tous mes

Reges dominiterũ tẽporũq; trahunt cõſilijs cuncta non ſequunt. Liu. lib. 9.

liures, non pour reſpondre aux inepties de Bouju, comme il ſe veult faire à croire, car ſes eſcripts ſont de la qualité des Annales de Voluſius, dont parle Catule, mais pour defendre, & eſclaircir la verité, à laquelle Bouju, pour ſa foibleſſe, ne peut penetrer. Au reſte il ruine ſa cauſe, quand il appelle Gerſon à garend, attendu que Gerſon n'a iamais dict, que le gouuernement de l'Egliſe fuſt abſolu, comme en France, mais ſeulement qu'en l'Egliſe il ne peut y auoir pluſieurs Papes, ou Monarques: ce qui eſt vray, par ce que Ieſus-Chriſt n'a eſtabli qu'vne principaulté, laquelle il a conferée à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, pour gouuerner l'Egliſe, ſelon les reigles Eccleſiaſtiques. A raiſon dequoy, Gerſon en vne infinité d'endroicts enſeigne, que le Pape eſt ſubject à la direction, & coercition du Concile general, & pour preuue induict les decrets de la quatrieſme, & cinquieſme ſeſſion du Concile de Conſtance, c'eſt à dire les ordonnances du gouuernement Ariſtocratique. 10. 27.

BOuju ſe rompt la teſte en vain de vouloir prouuer, que le Pape eſt Primat de l'Egliſe, car chaſcun en eſt d'accord: mais que la primaulté emporte De la Primaulté. Chap. 13.

vne puiſſance abſoluë ſur l'Egliſe, il ne le prouuera iamais. Au reſte il monſtre ſon peu de iugement, d'allegner S. Auguſtin, quand il dict, *que S. Pierre, a cauſe de ſa Primaulté, repreſentoit l'Egliſe*: Et adiouſte, que *S. Auguſtin a voulu dire, qu'il repreſentoit l'Egliſe, comme le Prince repreſente l'Eſtat, duquel il eſt ſouuerain*: Ce qui eſt faulx. Car S. Auguſtin a eſcript ces paroles ſur ce que noſtre Seigñr auoit dict à S. Pierre, Ie te donneray les clefs du Royaume des cieulx: or Bouju, apres les protecteurs de ceſte doctrine, dict, que la puiſſance a eſté donnée à S. Pierre, lors qu'il luy a eſté dict par Ieſus-Chriſt, apres ſa reſurrection, *Pay mes brebis*; donc Sainct Pierre eſtoit Primat, & a repreſenté l'Egliſe, à cauſe de ſa Primaulté, auparauant que la puiſſance luy aye eſté conferée par Ieſus-Chriſt. D'où s'enſuit neceſſairement, que la puiſſance du S. Pere ne dépend pas de la Primaulté, & que la Primaulté n'emporte pas vne puiſſance ſouueraine abſoluë. Bouju n'eſt pas moins ridicicule, quand, pour prouuer ceſte ſouueraineté, il allegue, que noſtre Seigneur paya le tribut, pour luy, & pour S. Pierre ſeul, & non pour les aultres Apoſtres. Car s'il eſt auſſi ſoigneux de lire ſon breuiaire, que prompt à me ca-

41.

86.

76.

lomnier

lomnier, il euſt apprins que l'Egliſe, aprés S. Hierome, condemne ceſte interpretation, comme erronée. I'en dirois aultant du paſſage, Pay mes brebis, n'eſtoit qu'il faict luy meſme monſtre de ſon impertinence, quand il confeſſe, qu'il ne peut pas comprendre, *N'y s'imaginer, comment il ſe pourroit faire, que Dieu euſt commendé de paiſtre ſes brebis, qui eſt le ſoing, & la charge de toute l'Egliſe, ſans luy auoir donné telle authorité.* Car il y a bien de la difference, entre paiſtre le troupeau de Dieu, & vſer ſur luy de commendement & puiſſance coactiue. S. Pierre commende l'vn, & defend l'aultre. *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, prouidentes non coacte, ſed ſponte, ſecundum Deum, neque dominantes in cleris, ſed forma facti gregis ex animo.* En l'ancienne Loy, le grand Preſtre eſtoit auſſi bien Paſteur du troupeau de Dieu, & Prince des aultres Paſteurs inferieurs, que le Pape en la Loy de Ieſus-Chriſt: & toutesfois on n'a iamais tenu le grand Preſtre, pour Prince ſouuerain abſolu, en l'Egliſe de Dieu. Au contraire Dieu a reprimé la preſomption d'Aaron, d'auoir voulu entrer en cognoiſſance de cauſe, touchãt le mariage de Moyſe auec vne femme Egyptienne, voulant par interpretation extendre les defenſes, que

En la 7. leçon de la Feſte S. Michel.

86.

Epiſt. 1. chap. 5.

Num. 12.

vne puiſſance abſolu[illegible] pouſer des fẽmes
le prouuera iamais[illegible]ge de Moyſe, faict
ſon peu de iuge[illegible]mulgation de la Loy: &
45. ſtin, quand il [illegible]ſur ce que Dieu auoit
[illegible], [illegible] parle a luy, qu'il auoit faict à
[illegible] Argumẽt neceſſaire, que ſon pou-
[illegible] n'eſtoit pas abſolu, meſme qu'il ne-
[illegible] pas infaillible, pour l'interpretation
de la Loy. Mais ce paſſage no⁹ mẽſtre, cõme
on ſe doibt gouuerner en telles occur-
rẽces A ſçauoir, qu'il fault cõſulter Dieu,
cõme fit Moyſe. Et puiſque il ne ſe com-
munique pas ſẽſiblemẽt à no⁹, cõme il fai-
ſoit en ce tẽps là, il le fault chercher où il
Mat. 18 a promis d'eſtre, à ſçauoir *Où il y a deux ou trois aſſẽblez en mõ nom, c'eſt là que ie ſuis au milieu d'eulx.* Par leſquelz termes, *Deux ou trois d'entre vous*, la ſingularité monarchique abſoluë, que
Contre le 11. cha. de Bouju. s'imagine Bouju, eſt totalement ruinée, & le gouuernement ariſtocratique eſta-
bli, ſuiuãt les decrets du Cõcile de Con-
ſtance, & non pas ſe rapporter de toutes
choſes à Aaron ſeul, qui euſt eſté iuge en
ſa cauſe, ou à S. Pierre ſeul, lequel ne
defaillit poinct, tant qu'il demeura en la
compagnie des aultres Apoſtres, mais ſi
toſt qu'il en fut ſeparé, oublia ſa cõſtan-
ce, & ſa Foy. C'eſt ce que les Peres ont
faict és Conciles generaulx, l'eſquels

nd on à voulu amplifier le pouuoir de
rimaulté, ils l'ont limité & defini, iuſ-
s ou ce pouuoir s'eſtend. A cela Bouju 81.
oſe, que les Apoſtres n'ont iamais
eprins de limiter le pouuoir de S. Pi-
. Ce qui eſt veritable, car la loy n'eſt
e que pour reprimer ceulx qui exce-
: la iuſtice, & S. Pierre n'a oncques
hé d'amplifier ou eſtendre ſes droicts,
dela la raiſon, & les loix couchées
Euangile, & ne s'eſt iamais dict Mo-
que ſouuerain, & abſolu, de l'Egliſe.
n ce qu'il dict pour preuue de ceſte 71.
ance abſoluë, que le Pape à reſtabli
'atriarches, qui auoient eſté chaſſes
urs ſieges, c'eſt vne ignorance de-
ible de Bouju, veu que i'ay refuté
lement tout ce que, apres les aultres,
habiles que luy, il allegue pour la
ue de ce pretendu reſtabliſſement,
rifié le contraire, par le teſmoignage
es des Conciles, Hiſtoire Eccleſi-
que, & des Papes meſmes. Et quand
propos il cotte le Concile de Sardi-
, pour monſtrer ſa ſuffiſance, il prẽd
ville, qui eſt de Thrace, pour la ville
ardes, qui eſt en Lydie, cõme la ville
licée, qui eſt en Bithynie, pour la
de, Nicée qui eſt en Macedoyne, &

pour comble de ſes ignorances, il dict que le Concile de Sardique eſt le meſme, que celuy de Nicée, qui auoit eſté celebré plus de vingt ans auparauãt. Et tout cela en quatre lignes. Cela merite-il pas vne mitre, pour la peine qu'il prend à defendre la Hierarchie? Ouy certes, & telle dont ce Roy de Phrygie eſtoit mitré, pour cácher ſes oreilles.

Ouid. Methãorph. lib. 11.

Tempora purpurei tentat velare tiaris.

Chef eſſẽtiel. ch. 15.

POur trioſieſme raiſon de ceſte ſouueraineté, Bouju dict, que le Pape eſt chef eſſentiel de l'Egliſe, & oſe aſſeurer ceſte propoſition eſtre doctrine Catholique: ce que ie luy nie. Pour confirmation de ſon dire, il nous r'enuoye à ſes deux aſnes vis à vis, cõme à des demonſtrations de Mathematique. Mais ny là, ny ailleurs, il ne prouue ce qu'il pretend. Ie cõfeſſe bien que les Peres ont appellé S. Pierre chef, & fondement de l'Egliſe, auſſi en eſt-il chef, & fondement miniſteriel, mais que les Peres ayent recogneu aultre chef ou fondement eſſentiel que Ieſus-Chriſt, qui eſt la pierre angulaire c'eſt à Bouju à le prouuer. Quant aux ſimilitudes des Roys & Princes ſouuerains ie luy nie abſolument, que l'Eſtat du Pape en l'Egliſe ſoit ſemblable à celuy de

90.

Princes ſouuerains, leſquels encores qu'ils ſoyent miniſtres de Dieu, toutesfois ne ſont pas miniſtres de leurs Eſtats, comme pretend Bouju: mais le Pape eſt miniſtre de Dieu, & de l'Egliſe. Ce que Bouju ne peut cõprendre, & penſe auoir prouué le contraire, de ce que les Apoſtres ont eſté appellez Miniſtres de Ieſus-Chriſt. Et dict que *cela eſt ſuffiſant pour rendre Vigoureux de ſon inſolence, & inuëti.* Ainſi Bouju paye en injures, quand les raiſons luy defaillent. Or S. Paul a declaré qu'il eſtoit Miniſtre de l'Egliſe, & noſtre Seigneur, que celuy qui eſtoit le plus grand entre les Apoſtres, qui repreſentoiẽt toute l'Egliſe, comme confeſſe Bouju, ſeroit leur Miniſtre. D'où s'enſuit que ce ſont qualitez compatibles, & que pour eſtre Miniſtres de Dieu, ils ne laiſſent pas auſſi d'eſtre proprement Miniſtres de l'Egliſe: pour eſtre Miniſtres du chef, ils ne laiſsẽt pas d'eſtre Miniſtres du corps: pour eſtre Miniſtres de l'eſpoux, ils ne laiſſent pas d'eſtre Miniſtres de l'eſpouſe. Secondement ie denie, que le Pape ſoit chef eſſentiel de l'Egliſe, comme le Prince ſouuerain eſt chef eſſẽtiel de ſon Eſtat. Car les loix & gouuernement d'vn Eſtat, deſpendent immediatement des Prin-

38.

Coloſſ. 1. Matth. 23.

97.

ce qui influë vrayement, & réellement l'auctorité du glaiue à ſes Miniſtres, Gouuerneurs, Lieutenãs, & Officiers de Iuſtice, qui ſõt ſes Officiers, & Miniſtres, qui depẽdent immediatemẽt de luy, & non de l'Eſtat, qui exercent ſoubs luy leurs charges, ainſi & comme il luy plaiſt, marques infaillibles d'vn chef eſſentiel. Auſſi quand ils exercent quelque acte de leur pouuoir, ils le font au nom du Roy, comme dependans immediatement de luy. Or le Pape n'a aucuns Miniſtres, & n'influë aulcune auctorité ny pouuoir, ſur les Miniſtres de l'Egliſe, leſquels ont leur pouuoir immediatement de Dieu, ainſi que Bouju confeſſe. L'Eueſque qui a faict Bouju Preſtre, luy a conferé ſes Ordres cõme Miniſtre immediat de Ieſus-Chriſt, & non du Pape: & le Preſtre qui l'a Baptiſé, ou qui luy a donné abſolution ſacramentelle, ce à eſté comme miniſtre immediat de Ieſus-Chriſt, & non du Pape: ceſt Ieſus-Chriſt qui influë tous les iours ſes graces ſur ſon Egliſe, & ſes membres, & non le Pape, parceque l'Egliſe n'eſt pas l'Egliſe du Pape, comme l'Eſtat du Prince ſeculier, eſt ſon Eſtat; ains eſt l'Egliſe, le corps, & les membres de Ieſus-Chriſt: C'eſt le peuple & les ouail-

Cor. 12.

les de Ieſus-Chriſt, & non du Pape. Ce n'eſt pas le Pape qui influë le pouuoir ſur ſes Miniſtres, mais c'eſt Ieſus Chriſt, parce qu'ils ſõt Miniſtres de Ieſus-Chriſt, & non du Pape. Qu'elz membres donc eſſentiels peut on donner au Pape, pour influer comme chef eſſentiel ſur iceulx, puiſque tous les Chreſtiens ſont mẽbres de Ieſus-Chriſt, & de l'Egliſe, nõ du Pape? Tellement que les ſimilitudes des Roys, premiers Preſidẽs, Conſeillers, Viceroys, qu'il eſtale ſi ſouuẽt par toutes les pages de ſõliure, ne ſõt à propos. Et eſt ridicule de vouloir eſtablir vne doctrine Catholique par telles niayſeries, qui ne peut auoir aultre fondement, que le rocher de verité, à ſçauoir de l'Eſcripture, tradition de l'Egliſe, & les Conciles generaulx: leſquels n'õt iamais arreſté, que le Pape fuſt chef eſſẽtiel de l'Egliſe, cõme il a eſté arreſté au Cõcile de Nicée, que le Fils eſtoit conſubſtanciel au Pere ce qui eſt inepte d'alleguer cõtre moy: au cõtraire õt iugé, que le Pape eſtoit ſubiect à la cenſure du Concile, qui eſt directement combattre les opinions chymeriques de Bouju, touchant la puiſſance abſoluë, laquelle eſt incompatible auec la puiſſance Eccleſiaſtique, ainſi que Ieſus-Chriſt l'ẽſeigne,

Populus eius & oues paſcuæ eius. Pſ. 99.

98.

Matth. 23. Luc 22. *Celuy qui ſera le plus grãd d'entre vous, ſera voſtre ſtre.* Et ailleurs, *Le Roys du monde ſeigneu commendent, mais il ne ſera pas ainſi de vous. Cel eſt le plus grand d'entre vous, ſera comme le plus p*

De la diſcipline Eccleſiaſtique. chap. 17.

QVand à la diſcipline Eccleſiaſ externe, i'ay enſeigné par expres de l'Eſcripture, & par l ctique de l'Egliſe, que le Prince polit comme miniſtre immediat de Dieu, droict de faire des loix, pour contra tous ſes ſubiects, ſans aulcun excep la conſeruation du droict diuin, na

146. & canonique. A cela Bouju oppoſe les Eueſques ſont diſpenſateurs de ſteres de Dieu : En quoy il monſtr ignorãce, qui n'entend pas, que par c me de myſtere, S. Paul ne parle qu fonctions hierarchiques, qui ſont e purement ſpirituelles, & appartien aux Eccleſiaſtiques priuatiuemen

119. ſeculiers, qui ne doibuent vſurper cenſoir, & offrir ſacrifice à Dieu. C n'a traict à la diſcipline exterieure. ment que, quand il dict, que c'eſt co dre l'empire de Dieu, & celuy des hõ

137. 138. la puiſſãce Eccleſiaſtique, & la polit comme en vn chaos, ce que perſon faict que Vigor, & les heretiques ſçait ce qui ſ dict. Or i'ay expreſſe

enſeigné, que ces deux puiſſançes ſont eſſentiellemẽt diſtinctes & ſeparées, que la diſcipline interieure de l'Egliſe eſtoit reſeruée aux ſeuls Eccleſiaſtiques : mais pour la diſcipline exterieure, que l'vne & l'aultre puiſſance en eſtoiẽt conſeruatrices, mais par moyẽs differẽts, l'Eccleſiaſtique par peines Canoniques, à ſçauoir, par cenſures Eccleſiaſtiques allencontre de toutes perſonnes indifferemment Eccleſiaſtiques & ſeculiere : & la ſeculiere par la rigueur des ordonnances, & peines portées par icelles, alencontre de toutes perſonnes indifferemment, qui ſont en ſon Eſtat, ſoit ſeculiers, ou Eccleſiaſtiques. I'ay auſſi prouué que le Pape eſt ſubiect à la cenſure du Concile. Et entre aultres preuues, i'ay allegué l'auctorité de l'eſchole de Sorbonne, ce que Bouju de- 185.
nie. En quoy il monſtre qu'il n'a iamais 186.
leu ny entendu la ſeptieſme propoſition de la cenſure de Sorbonne, contre frere Iehan Sarrazin, qui tenoit, comme faict Bouju, *Omnes alias poteſtates Eccleſiæ, nihil de iure poſſe contra ſummũ Pontificem.* A quoy le meſme Sarrazin fut contrainct à vne palinodie, *Aliqua poteſtas, ſcilicet poteſtas Eccleſiæ, de iure poteſt aliquid, & in certis caſibus, contra ſummum Pontificem.* Or ceſte cenſure eſtant indubitable, & co-

gnuë à tout le monde, les Docteurs qui ont approuué le liure de Bouju monſtrẽt bien, qu'ils ſont deſerteurs de l'ancienne doctrine, & qu'ils ont ſucé le laict amer d'vne aultre mere, que de Sorbonne, & qu'ils s'accommodẽt à tout vent, comme girouëttes. Quant à la conuocation des Conciles, i'ay prouué tres-amplement
143. que les Princes ont eu ce pouuoir. Bouju
144. reſpond de ſon ſens, qu'il n'appartient qu'aux ſeuls Eccleſiaſtiques, de iuger s'y il eſt vtile, ou non, de tenir le Cõcile. Cela n'eſt pas reſouldre la queſtion. Car il y a bien de la differẽce entre le pouuoir d'aſſembler vn Concile, ou dire ſon aduis, s'il eſt vtile de l'aſſembler, *Inter iudicium diſcretionis, poteſtatis, & definitionis.* Et pour le iugement de diſcretion, il conuient à toutes perſonnes remplies de prudẽce, ſçauoir, & experience: mais ſi nous voulons ſuiure les reigles, & Canons des Conciles generaulx, chaſcun eſt capable de dire, qu'il les fault tenir, de dix en dix ans, puiſque les Conciles generaulx l'ont ordonné, & l'Egliſe practiqué: ceulx qui diſent le contraire, comme Bouju, ne ſont pas de la communion de l'Egliſe Catholique, & des Saincts. Il rapporte encor vne aultre raiſon, que le Concile de Hie-

ſalem, celebré par les Apoſtres, n'auoit eſté conuoqué par l'Empereur. Mais eſt mal argumenté des choſes qui ont eſté faictes, l'Egliſe eſtãt encor en ſõ berceau, & d'vn faict particulier, en induire vn droict general. Au reſte ie n'ay iamais eſcript, ny creu, que les Empereurs puiſſent ou doibuent preſider au Concile, pour faire des Canons concernants la doctrine, la foy, & les reigles des mœurs, ainſi que ceſt impoſteur me veult faire à croire, feignant qu'apres auoir eſté raddreſſé par Maiſtre André du Val, i'ay chãgé d'opinion. Et pour le regard de ce que i'ay dict; qu'Herodes auoit aſſemblé les Scribes & Phariſiens, en cela i'ay ſuiui feu Monſieur Vigor, Archeueſque de Narbonne, mon oncle; induiſant de ce paſſage, que le Prince Politique a droict d'aſſembler les Eccleſiaſtiques, pour reſouldre entr'eulx, des choſes qui concernent l'interpretation de l'Eſcripture. Et telle induction ne ſe peut debattre, que par des ignorãts, cõme Mᵉ. Theophraſte.

165.

148.

Serm. du Vendredy Sainct.

I'Ay enſeigné, apres le docte Eueſque d'Auila, que Ieſus-Chriſt auoit cõferé les Clefs à tout l'ordre Hierarchique, prins en general, & à chaſcun Apoſtre, prins en particulier, mais diuerſement.

Des Clefs.

Parceque l'Egliſe en ſon general les poſſede par proprieté, & ſouueraine auctorité, comme la cauſe & origine apres Ieſus-Chriſt, de toutes les graces: & les Apoſtres, conſideres en leurs particulier, auoiẽt les Clefs par vſage ſeulemẽt, pour les exercer, à la cõſeruation, & execution du droict diuin, naturel, & Canonique.

31. Or Bouju, ne pouuant comprendre ceſte diſtinction, que i'ay recueillie de Toſtat, & pluſieurs Peres anciens, il dict, que les Clefs ont eſté données par Ieſus-Chriſt ſpecialement, & immediatement, à S. Pierre, & aux Apoſtres, pour les exercer ordinairemẽt, chaſcun à part, & extraordinairement en commun, quand le cas le requiert. Et cela qu'eſt-ce aultre choſe, que confirmer l'induction que i'ay faicte de Toſtat, lequel cõſidere l'ordre hierarchique en deux façons, ſçauoir en general, en tant que tous les Apoſtres le repreſentoient en commun, & en particulier, en tant que chaſcun Apoſtre eſtoit membre de l'ordre hierarchique: & daultant que tout l'ordre, qui eſt vne communaulté, ne meurt point, Toſtat cõclud que les Clefs ont eſté données par domaine & proprieté au general, pour les donner, & tranſmettre a la poſterité, &

quant aux particuliers, qui meurent, ils les tiennent ſeulement par vſage, & pour executer ce que tout l'ordre hierarchique auroit reſolu, & ordõné. Ainſi tout l'ordre hierarchique cõſidere en cõmun, & chaſcũ Apoſtre en particulier, tiennẽt immediatemẽt les Clefs de Ieſus Chriſt.

Des Elections. Ep. 4. lib. 1.

I'Ay dict apres S. Cyprien, que *les elections deſcendoiẽt de l'auctorité diuine, & que l'ordination, pour eſtre iuſte & legitime, doibt eſtre examinée, & approuuée par le iugement & le ſuffrage de tous.* A cela Bouju oppoſe, que le peuple n'y peut auoir aulcun droict, & que la nomination des Roys ne ſe faict, que par la permiſſion du Pape. Mais pour definir ceſte queſtion en peu de paroles, ſi ce diſcoureur impertinent pouuoit cognoiſtre, qu'il y à deux eſpeces d'elections, à ſçauoir actiue, & paſſiue, & que l'actiue conuient au Clergé, qui à le pouuoir d'elire actuellement vn Paſteur, & la paſſiue, qui eſt vn droict que le peuple à naturellement, de ſe ſouſmettre volontairement au Paſteur eleu, il ſe fuſt abſtenu de faire vn ſi long diſcours, & ne m'euſt reprimé d'auoir dict, que l'electiõ paſſiue, & ſubmiſſiue du peuple, eſt de droict diuin, & naturel: veu que c'eſt choſe toute notoire, que par la loy naturelle, le peuple ſe ſouſmet volõ-

ch 21.

1. Pet. ch. 5.

Confid. 5. de pot. Eccleſ. tairement à ſes Paſteurs. Car comme dict Gerſon, la iuriſdiction Eccleſiaſtique eſt vrayement, ou interpretatiuement, *libre allendroict de la perſonne ſur laquelle elle s'exerce: où à tout le moins, n'eſt elle poinct exercée malgré celuy, à l'endroict duquel elle opere. Car qui diroit que quelqu'vn eſt baptiſé, confirmé, où abſoult malgré luy?* Et voyla le droict que i'entends que le peuple à aux elections, de ſe ſoubſmettre librement aux Paſteurs, que le Clergé à eleu, ce qui eſt de droict diuin, comme dict expreſſement S. Cyprien.

De l'Vnion de l'Egliſe. OR cõme l'vnion eſt le but & la fin du gouuernement de l'Egliſe, i'ay auſſi voulu reſeruer ce chapitre, pour cloſture de ceſte preface, & diſputer contre Bouju, lequel en diuers endroicts, ſãs art ny methode, parle de ceſte vniõ, voulant faire acroire, que S. Cyprien a appellé le Pape Cornelius le centre de l'vnité de l'Egliſe. En quoy il impoſe impudemment à S. Cyprien, qui recognoiſt ſeulement le Pape, pour figure & ſymbole exterieur de l'vnité, le ſeul Ieſus-Chriſt eſtant le centre, & la cauſe efficiente de ceſte vnité. Quand à ce qu'il maintient que tous les Eueſques ſe doibuẽt conformer au Pape, pour conſeruer l'vnité & la Monarchie, ie croy qu'il entend parler

45.

90.

non des mœurs, mais de la doctrine, attendu le precepte de Ieſus-Chriſt, Faictes ce qu'ilz diſent, & non ce qu'ilz font. Or cela eſtãt, il s'enſuiuroit, que du temps de Liberius, les Eueſques ont deu ſoubſcripre à l'Arianiſme, comme Liberius, & au Monotheliſme, comme Honorius, & les Eueſques François ont deu embraſſer les extrauagances de Boniface huictieſme. Toutes-fois nous trouuons, que l'Egliſe a courageuſemẽt reſiſté aux ſuſdicts Papes, & leur a oppoſé la cõmunion des Saincts, & le conſentement vniuerſel de toute l'Egliſe. Ainſi S. Auguſtin, & les aultres Peres d'Afrique, reſiſterent au Pape Celeſtin, qui ſe vouloit arroger vn droict de Monarque abſolu, ſur l'Egliſe Africaine. Ainſi le Concile de Calchedoyne au Pape Leon. Et pour le regard de ce qu'il dict, que S. Cyprien veult, que l'vnité numerique de chaſcune Egliſe, depẽde de ſon adherẽce à ſon Eueſque, il eſt veritable, pourueu que l'Eueſque enſeigne & ordõne Canoniquemẽt, cõme S. Cyprien mõſtre en ceſt endroict, que Feliciſſimus, & Fortunat⁹, auoyẽt eſté condẽnés du cõſentement de tous les Eueſques de la prouince, auſquelz le gouuernemẽt de l'Egliſe eſtoit deferé, par les Cõciles de Ni- 45.

Ad Cornel.

Can. 5. Can. 2. cée,&Conſtantinople, qui veulent,*Que les affaires de la prouince ſe terminẽt, par le Concile prouincial.* Et en ce ſẽs i'accorde à Bouju, que les Egliſes particulieres ſe doibuẽt,& ſõt obligées s'accorder auec le Pape, entãt qu'il decerne & ordonne quelque choſe Synodiquemẽt, &Canoniquemẽt,ſuiuãt ce meſme Canõ de Nicée. Et quant à ce que i'ay allegué du Cõcile de Baſle,*Vni dictũ eſt, Tu es Petrus, &c.* 225. ie maintiens derechef, que Bouju l'a corrõpu, & detorqué en aultre ſens,que lesPeres de Baſle ne l'õt entẽdu. Car en toute leur Epiſtre ſynodale ils ne veulẽt mõſtrer aultre choſe,que lesClefs ont eſté dõnées à l'vnite,&non à vn ſeul: Et que ce que noſtre Seignr auoit dict à S. Pierre, *Tu es Pierre, &c.* eſtoit pour mõſtrer, que lesClefs,hors l'vnité,n'auoiẽt aulcune force ny vertu. Voyla pourquoi ils ont employé les termes,*Vni dictum eſt*,&non pas *Soli dictum eſt*, ainſi que Bouju veult detorquer,cõme ſi les aultres Apoſtres n'auoiẽt eu pareillemẽt les Clefs, auſſi bien que S. Pierre. Partant tout ce que dict Bouju pour ſon excuſe, ne ſont que ſubterfuges, & demeure ignorant, comme auparauant. Voyla ce qui eſt de particulier, pour les inepties de Bouju. Le reſte eſt amplement refuté à mon diſcours.

DE LA MONARCHIE ECCLESIASTIQVE.

Liure premier.

Les raiſons qui ont induit l'Auteur à eſcrire.

CHAPITRE I.

A grace que ie reçoy de Dieu d'eſtre Catholique, & l'honneur que i'ay d'eſtre François, & Officier du Roy, m'ont obligé par cy deuant de deſcouurir l'abus de pluſieurs eſcriuains de ce ſiecle, qui ſoubs vn faulx pretexte de religion, veulent changer le gouuernement Ariſtocratique de l'Egliſe, à vne ſouueraineté abſoluë, & par ce moyen abolir la liberté Chreſtienne, pour nous reduire en ſeruitude, & ſoubs ombre de defendre l'auctorité legitime de noſtre Sainct Pere le Pape, renuerſer de fond en comble les puiſſances Royales, & ſeculieres. Ie m'eſtois con-

tenté d'auoir ſur ce ſubiect donné depuis cinq ans deux liures Latins au public, sãs vouloir deferer au deſir de pluſieurs, qui m'inuitoient les rendre François : mais depuis quelques iours, il eſt tombé entre mes mains vn treſpernicieux liure François de notes & aduis, que Richeome nous à enuoyé de Rome, ſur certaines pretenduës hereſies imaginaires, tout remply d'erreurs inſupportables, touchãt l'auctorité des deux puiſſances : & faiſant
Pa. 11. ſemblãt d'improuuer ceulx qui par menſonge & flaterie eleuent l'auctorité du Pape contre la loy diuine, & vouloir rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, neantmoins il bande tout ſon eſprit à monſtrer que le Pape eſt Monarque treſabſolu, tant au ſpirituel, que temporel, de toute la Chreſtienté, & reſoult totalemẽt l'auctorité politique en la puiſſance Eccleſiaſtique : tout ainſi que jadis Marſilius de Padouë confondoit l'Eccleſiaſtique en la politique: qui ſont deux erreurs contraires, leſquels on doibt également euiter, & ſe tenir à la parole de Dieu, qui à eſtably l'Eccleſiaſtique ſur le ſpirituel, & la ſeculiere ſur le temporel. Car pour preuue que le Pape a le pouuoir ſur le temporel des Royaumes, il dict: *Ores que no-*

ſire Sauueur ait reſpondu à Pilate, que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde, toutesfois apres ſa reſurrection il à dict à ſes Apoſtres, que toute puiſſance luy eſtoit donnée au ciel, & en la terre, & que ſur ſa cuiſſe eſt eſcript, le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs. Partant que ſon regne eſt au monde, encores qu'il ne ſoit de ce monde. Que ceulx qui veulent, que la puiſſance ſpirituelle ſoit ſeparée de la temporelle, *reſſemblent aux Iuifs rebelles, qui diſoient à Pilate, nous ne voulons point que ceſtuy regne ſur nous, nous voulons que la puiſſance ſpirituelle ſoit du tout ſeparée de la temporelle: nous ne recognoiſſons d'aultre Roy que Ceſar.* Que *Ieſus-Chriſt a donné en tiltre de ſouuerayneté les clefs de ſon Royaume à S. Pierre, pour lier, & deſlier, enſemble tout pouuoir abſolu, comme à ſon Vicaire, pour faire des loix, & les caſſer, quand il en ſera beſoin.* Que *comme il y a vn corps de droict ciuil donné par les Empereurs, en tiltre de ſouuerains au temporel, ſemblablement qu'il y a vn corps de droict Eccleſiaſtique, & ſanctions des Papes, en tant que ſouuerains en la police ſpirituelle.* Qu'il *eſt comme vn petit Dieu en terre.* Que *tous les Chreſtiens ſont du corps du Pape, luy chef viſible, & eulx les membres viſibles.* Qu'il *eſt Prince de tous les Roys & Monarques.* Que *le Pape ne recongnoiſt ſuperieur en terre que Ieſus-Chriſt.* Que *les meilleurs & plus fideles Conſeillers d'Eſtat que les Roys & Princes peuuent auoir, ſont les Eccleſiaſtiques, quoyque creatures du Pape.* Et aultres impertinences, leſquelles ſi ie voulois extraire feroyent vn iuſte volume. Mais qui croyroit aux ſiecles futurs que l'on n'a pas eſpargné les liures ſacrez, pour faire perdre à nos neueus la trace de la tradition

139. 140. 95. 111. 110. 97. 59. 60. 111. 112. 12.

de l'Egliſe ? En voicy quelques eſchantillons. La Collecte qui ſe dict aux feſtes de S. Pierre, eſt telle, *Deus qui B. Petro Apoſtolo tuo, collatis clauibus regni cœlestis, animas ligandi, & ſoluendi, pontificium tradidisti, &c.* Aux dernieres editions des Meſſels, & Breuiaires, on a
Rom. ſupprimé ce mot *d'Animas*, afin qu'on ne peuſt oppoſer à la nouuelle doctrine, la tradition, & la doctrine vniuerſelle de l'Egliſe, à ſçauoir, que la puiſſance du Pape n'eſtoit qu'vne puiſsãce ſpirituelle, qui ne s'eſtendoit que ſur les ames, & non pas ſur les biens, & Eſtats temporels, & ſur les affaires ſeculieres. En l'Euangile qui ſe lit le Mardy de la troiſieſme ſepmaine de Kareſme, il y a, *Reſpiciens Ieſus in Diſcipulos, dixit Simon Petro, Si peccauerit in te frater tuus &c.* au lieu deſquels mots on a ſubſtitué ceulx-cy, *Dixit Ieſus Diſcipulis ſuis.* Afin de faire perdre la cõgnoiſſance de la tradition de l'Egliſe, que tant s'en fault que Dieu ait voulu eſtablir vne Monarchie ſouueraine en l'Egliſe, qu'il a enjoinct au chef de l'Egliſe S. Pierre de rapporter les ſcandales à l'Egliſe, qui eſt le Conſeil Ariſtocratique. Et cela venant à la congnoiſſance d'vn Chreſtien, le pourra-on blaſmer de rechercher les raiſons de ce changemẽt, & pourquoy on ſupprime les

mots decisifs de nos questions? Et la dessus est-on receuable de dire, comme faict Richeome, qu'il n'est pas à propos d'agiter ces questions en ce temps, auquel le Pape & le Roy sont en bõne intelligẽce. Quoy? Richeome aura toute liberté de vomir son venin à l'encõtre de l'auctorité du Roy, & les puissances seculieres, & il fermera la bouche aux vrays Catholiques, & François, afin que ses impostures, faulte d'antidote, & contrepoyson, soyẽt receuës pour doctrine Catholique? Que si on vse de ceste artifice au temps de ceste bonne intelligẽce, pour prendre racine, & en receuoir le fruict aux siecles futurs, ausquels il y peut auoir mauuais mesnage, comme il est aduenu du temps de nos derniers Roys, & plusieurs aultresfois du temps de leurs deuanciers, est-il pas permis à chascun, mesmes aux personnes laïques, pour la conniuence des Ecclesiastiques, suiuant le talent que Dieu leur a departy, d'en aduertir les Chrestiens, afin que le cas aduenant, on puisse opposer la tradition de l'Eglise & l'vsage d'icelle en toutes les parties de la Chrestienté, qu'on veult supprimer? Ces raisons m'ont induict à employer ce peu de vie, & loysir qui me reste pour escrire en

noſtre langue Françoiſe ſur le meſme ſubject, que i'ay traicté en mes liures Latins, & repreſenter au vray ce qui eſt de la puiſſance Eccleſiaſtique, & iuſques ou elle s'eſtend, & qu'elle a touſiours eſté la croyance de l'Egliſe depuis les Apoſtres, iuſques au Cõcile œcumenique de Baſle, l'auctorité duquel on taſche auiourd'huy vainement rendre illuſoire, veu que les decrets d'icelluy ſont fondez ſur la pierre angulaire, & doctrine Apoſtolique.

DE LA RESPONCE SYNODALE DV CONCILE de Baſle, ſur laquelle l'Aucteur a faict ſes premiers liures Latins.

CHAP. II.

AVparauant que les Papes fuſſent Princes ſeculiers, les eſcriuains ſe contentoient de leur attribuer la primauté, tant ſur les Egliſes d'Orient, que celles d'Occident, ſans parler d'vne puiſſance Monarchique ſouueraine, abſoluë, tant ſur le ſpirituel, que temporel des Royaumes. Car ceſte opinion ne leur eſt venuë ſinon depuis que par la

ruine de l'Empire, & le ſingulier benefice de nos Roys Pepin, & Charlemagne, ils ſont demeurez Princes de l'Exarchat de Rauenne, du Pentapol, & de la ville de Rome. Tellement que depuis ce temps la, pour mieulx fonder la puiſſance temporelle de leur Prince temporel, ils y ont employé la ſpirituelle, iuſques à luy arroger vne auctorité ſur les Roys, & aultres Princes de la Chreſtiété. Doctrine totalement contraire à la loy de Grace, en laquelle noſtre Seigneur enſeigne que les Roys ſeignenrient, & commandent par vn pouuoir abſolu, pour ſe faire obeyr, mais qu'il ne doit pas eſtre ainſi de ſes Diſciples, auſquels il donne ſeulement vne puiſſance miniſterielle ſpirituelle, de ſorte que celuy d'étr'eulx, qui ſemble eſtre le plus grand, doibt ſe rendre le plus petit, & celuy qui precedoit ſeruir aux aultres. *Ie ſuis*, dict-il de luy-meſme, *parmy vous comme vn miniſtre & ſeruiteur.* Et à ce propos Origene, *Celuy qui eſt promeu à l'Epiſcopat*, dit-il, *n'eſt pas promeu à vne principaulté: mais au ſeruice de toute l'Egliſe.* S. Baſile, *Que chaſcun de nous ſçache, que Dieu ne nous à poinct eſtablis Princes de ſon peuple, mais Conſeillers. Voyla pourquoy S. Paul eſt dict Conſeiller du nouueau Teſtament: Ie vous donne conſeil, dict-il, comme celuy qui à receu miſericorde de Dieu.* S. Hieroſme, *Que les Eueſques ſçachent, qu'ils ſont*

Homil. 6. in Iſa.

21. orat. de Felicit. & infortunio.

Epiſt. 2.

ad Nepotian. Epiſt. ſeq. *Preſtres, & non Seigneurs:* Et ailleurs. *Le Roy commende auec terreur, l'Eueſque eſt mis en ſeruitude.* S. Iſidore, *Que l'Eueſque congnoiſſe qu'il eſt ſeruiteur*

Lib. de ſum. bo. cap. 2. *du peuple, & non ſon Seigneur.* S. Auguſtin, *Les deux Citez ont eſté eſtablies par deux amours bien differents.*

lib. 14. de ciuit. cap. vlt. *L'amour de ſoy-meſme a baſti la Cité terreſtre, iuſques à meſpriſer Dieu, pour s'agrandir, & l'amour de Dieu à edifié la celeſte, iuſques au meſpris, & aneantiſſement de ſoy-meſmes. Bref, la terreſtre ſe magnifie en ſa propre grãdeur, & non en la gloire de Dieu, ſans auoir aultre ſoin, que de regner. Or en la Cité celeſte les Citoyens s'entreſeruent l'vn l'aultre en toute charité: ceulx qui tiennent le premier rang en bien pouruoyant, & leurs ſubjects en obeiſſant.* Voyla la difference des deux puiſſances naïfuemẽt deſcripte par ces grãds Docteurs de l'Egliſe, qui nous apprennẽt que ceulx qui ſont aux premiers rãgs, ſont appellez ſeulement au miniſtere, & ſeruice de l'Egliſe, & non à vne principaulté pour commender abſolument: & neantmoins les flateurs de ce ſiecle ne parlẽt que d'vn pouuoir abſolu, d'vn iuge infaillible de tout le monde, qui ne peut eſtre iugé d'aulcune puiſſance, luy attribuants vne auctorité, les vns directe, les aultres indirecte ſur les Roys, & puiſſances ſeculieres, maintiennent que le *Paſce* de S. Iean a vne interpretation toute

Vide cap. differente du *Paſcite* de Sainct Pierre: bref, égalent la puiſſance du Pape à celle de

Ieſus-Chriſt, comme faict Richeome par les paſſages que i'ay cy deuant cottez, où conſtituent Ieſus-Chriſt, & le Pape, pour vn ſeul chef, comme faict Boniface, & attribuent au Pape le verſet du 22. Pſeaume, *Reges eos in virgâ ferreâ*, ce qui eſt dict de celuy à qui Dieu à dict, *Filius meus es tu, ego hodie genui te*, comme faict Becanus, & aultres ſemblables inepties dont ils farciſſent leurs liures. Pleuſt à Dieu que nous euſſions les declarations des Peres de Conſtance ſur ce ſubject. Car Gerſon qui y eſtoit comme Ambaſſadeur du Roy, & deputé de l'Vniuerſité de Paris, nous apprend que ceſte opinion de la puiſſance Eccleſiaſtique ſur le tẽporel des Royaumes fut iugée erronée par le Concile. Et quant à la ſpirituelle, elle y fut limitée. Car ils declarerent que le Pape eſtoit ſubject aux decrets du Concile, tant pour ce qui eſt de la direction, que pour la correction: & que le Concile ſeroit doreſnauant celebré de dix en dix ans, pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique, & remettre ſus le gouuernement Ariſtocratique: & à ceſte fin articulerent dix-huict chefs pour reformer l'Egliſe, tant au chef qu'aux membres, & principalement la Cour Romaine. Or ſuiuant ces

quãto. & gl. in verbo veri Dei vicem. Extr. de trãſlat. Epiſc.

Conſid. 12.

Seſſ 4. & 5.

Seſſ. 39.

Seſſ. 40.

decrets enuiron quinze ans apres, le Concile de Baſle fuſt indict, & conuoqué par Martin cinquieſme, & depuis par Eugene quatrieſme. Et les Peres aſſemblez, voulans jetter la regle & le fondement de reformation qu'ils deſſeignoiẽt ſuiuant les dixhuict articles mentionnez, & preſcripts par le Concile de Conſtance, tout en premier lieu renouuellerent les decrets de la quatrieſme & cinquieſme ſeſſion de Conſtance, touchant l'auctorité du Concile ſur le Pape. Decrets qui donnerent telle frayeur à Eugene, & à la Cour Romaine qu'ils ſe reſolurent, pour empeſcher la reformation tant deſirée, de troubler le progrés du Concile. Dequoy les Peres ayants eu aduis, firent vn decret par lequel ils declarent que ceſte diſſolution eſtoit directement contraire aux decrets du Concile de Conſtance. D'ailleurs que le Concile de Baſle legitimement aſſemblé repreſentoit l'Egliſe vniuerſelle, & tenoit ſon auctorité immediatement de Dieu, non du Pape, & par conſequent que le S. Pere n'auoit aulcun pouuoir de le diſſouldre, reuoquer, ny transferer ailleurs. Dauentage ils ſommerent le Pape & les Cardinaulx de ſe rendre au Concile, aultremẽt qu'on

procederoit contr'eulx, ainſi que de raiſon. Eugene congnoiſſant qu'il falloit pluſtoſt combattre par raiſons & remonſtrances, que par ces artifices, il fit elite des plus eloquẽs de ſa Cour qu'il enuoya Nonces au Concile, qui ne manquerent à repreſenter tout ce qu'ils penſoient ſeruir à la cauſe d'Eugene, qu'il auoit de droict diuin vne puiſſance ſur toute l'Egliſe, comme chef, Primat, Vicaire de Ieſus-Chriſt, Paſteur de tous les Chreſtiens, & autres ſemblables prerogatiues que les Peres de Baſle examinent en leur reſponce Synodale, que i'ay priſe pour argument de mes deux premiers liures Latins, laquelle conſiſte en quatre poincts principalement, le premier, que le Pape n'eſt poinct Seigneur abſolu de l'Egliſe, & que les paſſages de la Saincte eſcripture ne peuuent eſtre adaptez à ceſte pretenduë puiſſance : Secondement, qu'il n'eſt poinct infaillible, & que l'infaillibilité conuient ſeulement à l'Egliſe Catholique : Tiercement que le Pape eſt ſubject aux Canons de la diſcipline Eccleſiaſtique: Et en dernier lieu que le Concile repreſente l'Egliſe vniuerſelle, & par ainſi que le Pape eſt ſubject à la cenſure. Ce ſont les quatre chefs ſur leſquels ie pre-

qui defendẽt enſeigner aultrement és eſcholes, que ceſte doctrine eſt Catholique; à ſçauoir que le pouuoir des Clefs ne s'eſtend point plus auãt, que ce qui eſt preſcript par les Canons. Ce qui eſt conformé à la doctrine de Sainct Pierre, pour ſeruir de regle à ſes ſucceſſeurs, qui eſt rapportée par Sainct Clement, *Il liera*, dict-il, *ce qu'il fauldra lier, & deſliera ce qu'il fauldra deſlier, comme celuy qui ſcait exactement les regles Eccleſiaſtiques.* La raiſon eſt, parce que ce ſeroit choſe de trop grande conſequence, que noſtre ſalut fuſt en la diſpoſition abſoluë d'vn homme, ſubject aux paſſions, qui offuſquent ordinairement le iugement: de ſorte, qu'elles empeſchent de pouuoir exactement diſcerner ce qui eſt de la Iuſtice, ce qu'on ne peut dire de la Loy. S. Nicon, *Voyez Preſtres ce que vous faictes, il vous fauldra rendre compte la hault de ce que vous auez lié icy bas. Ne penſez pas eſtre quictes, ſi vous auez lié iniuſtement. Vous auez à vous defendre en iugement deuant les Anges, ſi ce n'a poinct eſté par cholere, ou aultre paſſion, ou bien pour vous venger. Car Dieu le defend, & venge celuy qui a eſté iniuſtement excommunié.* C'eſt pourquoy le Maiſtre des ſentences enſeigne que *les Clefs Apoſtoliques ſe doibuent manier par diſcretion, & qui les maine aultrement, ſe priue du pouuoir de lier, & deſlier. Car la ſentence du Preſtre ne lie, ny deſlie, ſi le merite de ceulx qu'on lie, & deſlie, y contredict. Et qui condemne le iuſte, en vain penſe-il faire mourir celuy qui ne meurt*

Can. nullus 11. qu. 3.

In epiſt. ad Iacob. frat. Dom.

Epiſt. ad Euclitiũ. apud Balſam.

Lib. 4. diſt. 18.

c.

uict: & essaye de retirer de la mort celuy qui le merite, veult donner la vie à celuy qui mourra. Voyla quel est le pouuoir des Clefs Apostoliques. Ce qui est tiré de S. Gregoire, sur ce passage d'Ezechiel, *Il mortifioient les ames qui ne meurent poinct, & viuifioient les ames qui ne viuent point.* S. Hieroſme en dict autant, *Que Dieu n'a point d'esgard à la sentence du Prestre si la vie de l'homme y contredict.* S. Augustin, *Le S. Esprit qui demeure aux hauts lieux, & par lequel tout homme est lié ou deslié, ne permet poinct qu'aulcũ soit chassé sans l'auoir merité.* En quoy l'on veoit combien abusent ceulx qui comparẽt le pouuoir du Pape au spirituel, à celuy du Prince au temporel. Car le pouuoir d'vn Roy sur la vie de ces subjects est, de droict diuin, tresabsolu. Daniel, *Par la grandeur que Dieu auoit donné à Nabuchodonozor tous les peuples trembloiẽt, & le craignoient. Il tuoyt ceulx qu'il vouloit, frappoit, esleuoit, & abaissoit ceulx qu'il luy plaisoit.* Et aux Prouerbes. *Le mauuais visage du Roy est presage de mort, & son bon visage de la vie.* Et nostre Seigneur, *Ne craignes point ceulx qui tuent le corps.* Ce n'est pas que Dieu approuue les actions tyranniques. Mais il y a bien difference entre le pouuoir d'vn Roy, qui est absolu, & son deuoir, qui doit estre reglé par la raison. Et encore que l'escripture donne aux Roys vn pouuoir absolu, toutesfois elle reprouue les actions tyranniques, en Dauid pour le rauissement de la femme

Ezech. 13. Can. Plerũque 11. qu. 3. In illud Matth. Tibi dabo claues. C. illud 11. qu. 3.

Ch. 5.

Ch. 16.

Reg. 2. ca 12. 3. Reg. ca. 21. d'Vrie, & de ſa vie: en Achab, auquel reproché par le Prophete, *Occidiſti, & poſſedidiſti.* Mais l'Eſcripture ne nous gne poinct qu'il y aye puiſſance ſur la re, ſoit Eccleſiaſtique, ou aultre, qui p contraindre les Roys de rendre co de leurs actions. Ce que nous mon rons, par l'Eſcripture, par les Peres, & le droict Canon, au traicté ſuiuant c 3. qui eſt la vraye marque du pouuoir ſolu. Mais le pouuoir du S. Pere n'eſt

Act. 11. ſemblable. Car S. Pierre a eſté contra de rendre compte des ſiennes à l'Eg ſur la pleincte qu'on faiſoit de luy, d'a introduict les Gentils en l'Egliſe, do ſe iuſtifie deuant toute l'aſſemblée. Et ſte raiſon eſt ſi forte contre le pou abſolu, que Gratien a eſté contrainct forger vne reſponſe ridicule, qu'il a buë faulſement à S. Gregoire, que

Can. Petrus 2. qu. 7. *S. Pierre fut accuſé, qu'il n'eſtoit tenu de ſe iuſtifier, qu'il auoit receu de Ieſus-Chriſt vne puiſſance R ains qu'il auoit reſpondu à l'accuſation par humilité.* nous auõs en l'Eſcripture le teſmoig ge de ceſte accuſation, & n'en auons cun de ceſte puiſſance Royale. Con

Gal. 2. 1. auſſi à-il eſté aigrement reprins pa Paul de ſe laiſſer emporter à vne ſimu tion contre la verité de l'Euangile.

1

les paroles dont vſe Sainct Paul treſ-
arquables ſur ce ſubject, à ſçauoir,
luy reſiſta en face, parce qu'il eſtoit reprehenſible.
ui peut ſouſtenir qu'on n'en puiſſe
:aultant au Pape, ſi on ne le veult faire
grand que S. Pierre? Et qui oſeroit
s ces paroles là, ſouſtenir que le Pape
irreprehenſible, & qu'on ne luy puiſſe
ter en face, & luy dire pourquoy fais
là, encores qu'il menaſt auec luy infi-
ames en enfer, cõme dict le Canon?
ierre a eſté iugé reprehenſible, à cauſe
l vſoit de ſimulation, & à ſon exem-
pluſieurs ſe laiſſoient emporter en
ſemblable ſimulation, & ne marchoit
ſelon la verité de l'Euangile: & on
era reprendre le Pape, ſi il entraine
ſes erreurs, & luy, & des milliers de
ſonnes, en enfer? Or de ce paſſage les C. ſi Pa-
es tirent vn argument neceſſaire de pa, diſt.
alité de S. Pierre & S. Paul, comme 40.
is deduirons tantoſt, tant ſ'en fault
ls recongnoiſſent vne ſouueraineté.
te ſimulation de S. Pierre eſt inter-
tée par pluſieurs Peres, du Canon du
ncile des Apoſtres, lequel oſtoit la dif-
ence de la vocation au Chriſtianiſme,
ntre les Iuifs & les Gentils, auquel S.
rre ſembloit contreuenir par ſa ſimu-

lation. Desquels passages s'ensuit, que ses successeurs sont tenus de rendre cõpte de leurs actions à l'Eglise, & se cõformer aux decrets, & ordonnances d'icelle. Ce qui s'entend, non seulement de ceulx qui cõcernent la Foy, mais aussi de ceulx qui sõt decretez pour les mœurs, & pour la police generale de l'Eglise, ou pour le gouuernement des prouinces particulieres. Pour ceulx qui concernẽt la Foy, nous en auõs vn ample tesmoignage du Pape Agathon, & du Cõcile general des Egliſes Occidentales. *Comment pourroit-on estre asseuré de l'intelligence de l'Escripture, si nous ne gardons auec toute simplicité & sans doulcun doubte, ce qui a esté canoniquement diffini de la foy par nos predecesseurs, qui ont tenu le siege Apostolque, & par les cinq venerables Conciles, ne desirans rien alterer, augmenter, ou diminuer de ce qui a este canoniquement defini, ains que nous le gardions soigneusement, tant pour le sens, que pour les paroles.* Aussi les Papes tesmoignẽt que tant s'en fault qu'ils y puissent rien changer, au contraire qu'ils les doiuent confirmer par effusion de leur propre sang, & perte de leur vie. Quant aux Canons qui regardent les mœurs, & la police generale de l'Eglise, le Pape Zozime en rend pareil tesmoignage. *Ce siege mesme, dict-il, n'a pas l'auctorité de rien ordonner, ny changer de ce que les Peres ont estably.* Doctrine diametralement contraire à celle de Ri-

In epist. ad Act. in Trullo.

C. Sunt quædã. 25. qu. 1.

C. Contra statuta 25. qu. 1.

cheome. Et y a plusieurs semblables decrets en la vingt-cinquiesme cause. Leon le grand parlant des Canons du Concile de Nicée, touchant les prerogatiues des Patriarches, disoit, *Que les Canons du Concile estans procedez du S. Esprit estoient indissolubles.* Et le Pape Alexandre deuxiesme escriuant du decret du Concile de Calchedoyne contre les Simoniaques, appelle *L'auctorité du Concile inexpugnable.* Le Pape Zacharie, *Iamais le siege Apostolique ne faict rien qui soit contraire aux Canons & decrets des Peres,* Le glossateur du droict Canon, *Le Pape ne peut dispenser contre vn statut general de l'Eglise,* Ce que nous enseigne pareillement l'Eschole de Sorbonne en son decret de l'an 1482. à l'encontre de Frere Iean Angeli, qui auoyt presché à Tournon, que le Pape pouuoit casser tout le droict Canon, & en faire vn aultre tout de nouueau: *Ceste proposition,* dict l'Eschole, *est scandaleuse & blasphematoire, notoirement heretique, & pleine d'erreurs.* Et quant au gouuernement des prouinces particulieres, il est expressemẽt decidé par les Cõciles de Nicée, & de Constantinople, que les affaires de chascune prouince seroyent gouuernées & administrées par le Concile prouincial. *Il est manifeste,* dict le Concile de Constantinople, *que le Concile prouincial gouuer-*

Epist. 51.

C. Ea maltis 1. qu. 1.

In epist. ad Bonifac.

C. Quæ ad perpetuam. 25. qu. 1.

Can. 3.

ne, & administre toutes les affaires de la prouince, comme il est ordonné au Concile de Nicée. C'est pourquoy quand les Eglises particulieres vouloient entreprendre quelque chose de nouueau, ou le Metropolitain, ils n'auoyent poinct recours au Pape, mais au Concile prouincial, suiuant l'ordonnãce des Apostres. *Il est necessaire,* disent les Apostres, *que les Euesques d'vne prouince recognoissẽt celuy qui est premier, & le tiennent pour leur chef, & ne facent rien de consequence sans luy en communiquer : & que luy au semblable, ne face rien sans leur aduis.* Le mesme a esté arresté au Concile d'Antioche, *Selon l'ordonnance*, dict-il, *faicte par nos Peres:* qui monstre qu'ils ont recongnu le Canon precedent estre veritablement ordonnance des Apostres. Voyla pourquoy les Conciles de Nicée, Calchedoyne, In Trullo, d'Antioche, de Carthage, & plusieurs aultres anciens, & mesme celuy de Trẽte, ont enjoinct de faire des Synodes prouinciaulx deux fois l'an, ou à tout le moins vne fois, ou pour le plus tard de deux en deux ans, afin que l'Eglise fust gouuernée par les loix & Conseil Aristocratique. Ainsi du temps de Leon le grãd il y auoit tous les ans vne assemblée de toutes les Eglises Occidentales au premier iour d'Octobre, lesquelles enuoyoiẽt leurs de-

Can. 55.

Can. 9.

putez à Rome, deux de chaſcune prouince. Ainſi le Concile de Conſtance ordonna les Conciles generaulx, de dix en dix ans, pour la reformation de l'Egliſe, *Afin* dict-il, *qu'en l'Egliſe il y ayt comme vn Concile perpetuel:* Qui eſt la reſponſe à ces nouueaulx Docteurs, qui propoſent vn inconuenient, ſi vn erreur naiſſoit en l'Egliſe qui le condemneroit, iuſques à ce que le Concile fuſt aſſemblé. Ceſte doctrine, à ſçauoir du gouuernement des Egliſes par les Conciles, eſt de droict diuin. *Le S. Eſprit*, dict S. Luc, *a eſtabli les Eueſques pour gouuerner l'Egliſe.* Act. 20. Il ne parle poinct d'vn gouuernement monarchique, & ſouuerain, comme l'Eſcripture parle de Dauid, quand il fut eſtabli Roy, pour gouuerner ſon peuple d'Iſraël. Auſſi noſtre Seigneur qui a eſtabli les Roys pour iuger ſon peuple, eſt luy meſme qui a commendé de rapporter les plainctes des Chreſtiens non à vn Monarque abſolu, comme il faict aux Princes ſeculiers, mais au Conſeil Ariſtocratique de l'Egliſe, lequel à ceſte fin il eſtablit. *Si ton frere t'a offenſé, va, & luy remonſtre particulierement entre toy & luy: que ſi il n'eſpriſe ton aduertiſſement, prend auec toy deux ou trois pour eſtre teſmoings de ce que tu luy diras: & s'il n'en tient compte, va le deferer à l'Egliſe: & ſi il n'oyt l'Egliſe, tiens-le pour vn ethnique &* Matth. 18.

In epist. Synod. ca. 2. & 3. *publicain.* Ce que le Concile Romain, rapporté par le Pape Felix, interprete expreſſément du Concile. *Si quelqu'vn ſe plainct d'vn Eueſque, qu'il ne s'addrece poinct aux aultres Eueſques, qu'il n'ayt premierement en particulier faict ſa plaincte à celuy qui l'a offenſé, affin qu'il tire de luy ſatisfaction, ainſi que nous enſeigne Ieſus-Chriſt: Si ton frere t'a offenſé, &c. Et ſi apres cela il perſiſte à ſa plaincte, qu'il s'addrece aux chefs des Eueſques, leſquels ſi ilz ne les peuuent accorder en particulier, qu'ils les appellent au Concile.* Le Pape Alexandre, *L'Apoſtre nous enjoinct que tous les differens des Chreſtiens ſoyent rapportez à l'Egliſe.* Et la Gloſe, *Cela s'eſt obſerué en la primitiue Egliſe.* Le Pape Marcellin, *Qu'on rapporte à l'Egliſe toutes les contentions d'entre les Chreſtiens.* S. Gregoire, *Si on meſpriſe mes aduertiſſemens, il ne reſte plus que d'y adjouſter l'auctorité de l'Egliſe.* Le Pape Nicolas eſcriuant au Roy Lothaire, *Donne toy garde que ie ne prenne deux ou trois teſmoins, ſelon le commendement de Ieſus-Chriſt, meſme que ie n'en face mon rapport à l'Egliſe.* De la on cognoiſt que les Papes en ces ſiecles là ne ſe ſont eſtimez Monarques abſolus, leſquels de leur ſeule auctorité peuuent condemner, & ne ſuiuent l'aduis de leur Conſeil, ſinon qu'en tant qu'il leur plaiſt, ou au contraire ils declarent qu'ils feront leur rapport à l'Egliſe, ſuiuant le commendement de Ieſus-Chriſt, affin que le iugement fuſt donné, non par eulx, mais par l'Egliſe. Obſerué &

Ep. 1. C. Relatum. 11. qu. 1.

Epist. 2. In Regest. lib 4. epist. 35. ad Const. imp. Rhegin. lib. 2.

gardé en l'ancienne loy, en laquelle le grand Preſtre ne pouuoit rien faire ſans le Conſeil ordinaire, inſtitué par le commendement de Dieu, & ne luy eſtoit loyſible de pronõcer contre l'aduis du Conſeil, *n'y d'aller à dextre où à ſeneſtre*, Paroles expreſſes de l'Eſcripture. Ainſy quand il a eſté queſtion de Ieſus-Chriſt, de ſa doctrine, & de ſes Apoſtres, iamais le grand Pontife n'a rien faict d'auctorité, & ſans le Conſeil ordinaire des Preſtres. Ceſt ce que diſent les Iuriſconſultes, que le Pape au Concile ne peut rien faire, ſans ceulx qui y aſſiſtent. Cathaldus de Boncompagnis, *Le Pape Innocent*, dict-il, *tient que ceulx du Concile ſont iuges ordinaires. C. Scitote 6. qu. 4. D'où vient que le Pape qui y preſide, ne peut rien, ſans ceulx qui ſont auec luy. Le Preſident du Concile, & les aſſeſſeurs font enſemble vn corps, qui eſt le Concile.* Le Cardinal Hoſtienſis, comme pluſieurs aultres, eſt de meſme aduis. *Auſſi n'eſt-il pas vray ſemblable, que Dieu vueille inſpirer à aulcun particulier, quel qu'il ſoit, la iuſtice de ſon iugement, & qu'il la vueille denier à infinis Eueſques aſſemblez*, comme diſent les Peres d'Afrique, eſcriuãts au Pape Celeſtin, qui vouloit s'attribuer, cõme Souuerain, les iugemens des appellations des Eueſques. Le Clergé Romain eſcriuant à S. Cyprien dict, *Vn decret ne peut auoir aulcun poids, ſi*

De ter. 17.

Tract. de poteſt. Pa.

In cap. Graue Ext. de præb.

Syn. Afric. ad Celeſt.

Lib. 2. Epiſt. 2.

In epist ad Cōc. Telen. *plusieurs n'y ont donné leur consentement.* Et le Pape Siricius, *Vn iugement est entier, quand il est confirmé par l'opinion de plusieurs.* Et l'Archidiacre Iurisconsulte, *Il est fort dangereux de remettre au iugement d'vn seul ce qui concerne la foy:* Mesmement qui pourroit abuser de sa puissance, qui ne luy a esté donnée qu'à edification, & non pas à destruction. Chose que la raison naturelle nous dict. Car cōme dict Aristote, *Chascun a sa part de sagesse, & de vertu, & estans tous assemblez, font comme si ce n'estoit qu'vn homme composé de tous ses membres, & tous ses sens. Voyla pourquoy le iugement est plus asseuré. Car chascun en particulier iuge d'vne chose, & tous ensemble espluchent & discernent le total.* Cela a aussi esté practiqué par les Apostres, S. Paul estant accusé de prescher l'abolition de la Loy de Moyse, il respondit, non pardeuant S. Pierre, comme Monarque, ou assis en son Conseil, mais en l'assemblée des Apostres, & des Prestres. Et ce qui fut dict à S. Paul, ce fut au nom dē toute l'Eglise, qui estoit pour lors assemblée en la maison de S. Iacques, qui print la parole, & non S. Pierre. Par ainsi il resulte du droict diuin, naturel, & Canonique, que le Pape ne peut rien ordonner seul, ou comme disent les flateurs *Viuæ vocis oraculo:* ains qu'il est tenu se rapporter à l'Eglise, & consulter son Synode,

In Can. Anastasiusdist. 19.

3. Pol. c. 7.

Act. 21.

que les Peres appellent elegamment, *La Chaire S.Pierre:* S.Cyprien, *Le floriſſant Clergé Preſidant auec le Pape:* le Pape Felix, *Le Throſne Apoſtolique, gouuerné par luy & par les Eueſques.* C'eſt auſſi ce que l'Egliſe a determiné au Concile de Conſtance, à ſçauoir, que tant s'en fault que le Pape ſoit ſouuerain en l'Egliſe, qu'il eſt ſubiect à ſa cenſure, tant pour ce qui concerne la foy, que pour les mœurs, ſe fondant ſur deux maximes tirées de l'Eſcripture, que le Concile à ſon pouuoir immediatement de Dieu: & que le pouuoir de lier, & deſlier, a eſté donné immediatement à l'Egliſe ſur tous les Chreſtiens, ſans aulcune exception. Et ceulx-là qui ne veulent eſtendre ce pouuoir de l'Egliſe, ſinon en cas d'hereſie, parce que le Pape eſt hors l'Egliſe, & par conſequent qu'il n'eſt plus Pape, s'abuſent grandement. Car par la diſpoſition du droict, le Pape ne peut eſtre priué du Papat pour hereſie, que premierement il ne ſoit attainct & conuaincu d'eſtre heretique. Doncques puis que le Concile prend cognoiſſance de cauſe, ſçauoir ſi le Pape eſt heretique, il s'enſuit neceſſairement, que le Concile eſt ſon iuge ordinaire, parce que le competent d'vn Iuge ſe recongnoiſt auſſi bien en l'inſtru-

ction d'vn procés, qu'en la procurat
d'vn iugement.

DES CLEFS DE L'EGLIS

CHAP. IV.

LEs arguments desquels on se
pour prouuer ceste puissance M
narchique absoluë, sont, que
clefs ont esté données à S. Pierre seul,
tiltre souuerain: que S. Pierre a esté es
bli Pierre fondamentale de l'Eglise: c
nostre Seigneur luy a donné la comm
sion d'estre Pasteur de son troupeau: q
est le Chef, & Primat de toute l'Eglise
que son siege est le siege Apostoliq
Toutes lesquelles raisõs il nous fault c
courir particulierement. Premierem
nous parlerons des clefs. Il y a deux cl
en l'Eglise: l'vne d'Ordre, l'autre de Iu
diction. Elles ont esté promises ou dõn
à S. Pierre: chascun en est d'accord. M
la question est de sçauoir, comment el
luy ont esté données. Ceulx qui veul
attribuer vne souueraineté au Pape,
sent qu'elles ont esté données à S. Pie
seul, parce que la parole de Iesus-Ch
s'adressoit à luy. Au contraire, tous les

res diſent qu'elles ont eſté données à l'Egliſe, & que noſtre Seigneur parloit à S. Pierre, comme repreſentant l'Egliſe, à cauſe de la primauté de ſon Apoſtolat: & tout ainſi que Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, luy ſoufflant au viſage, qui eſt la principale partie de l'hõme, donna la vie à tout le corps par ceſte diuine haleine, & à tous ceulx qui prendront origine d'Adam, ſemblablement noſtre Seigneur, parlant à S. Pierre, chef de toute l'Egliſe, a conferé à tout le corps Hierarchique, repreſenté par les Apoſtres, les clefs & la iuriſdiction pour eſtre tranſmiſe à leur poſterité. C'eſt ce que les Peres diſẽt, que ceſte parole a eſté addreçée à S. Pierre, non pas pour donner les clefs à vn, mais à l'vnité de l'Egliſe, du Sacerdoce, de l'Epiſcopat. Auſſi en tous les aultres lieux de l'Eſcripture, ou il eſt parlé de la puiſſance des clefs, Ieſus-Chriſt addrece ſa parole, non à S. Pierre, mais à tous les Apoſtres: comme quand il dict, *Ie vous di en verité, que tout ce que vous lierés en terre, ſera lié au ciel, & tout ce que vous deſlierés en terre, ſera deſlié au ciel.* Et en S. Iehan, *Il leur ſouffla ſur eulx, & leur diſt, Receuez le S. Eſprit: ceulx à qui vous remettrez les pechez ſeront remis, & les pechez que vous retiendrez ſeront retenus.* Sur lequel paſſage S.

Gen. 1.

Matth. 18.

Ch. 20.

Lib. quæſt. vet. & no. teſt. quæſt. 83. Auguſtin, *Quant à ce qu'il dict, que noſtre Seigneur ſouffla ſur ſes Apoſtres apres ſa Reſurrection, & qu'il leur diſt, Receuez le S. Eſprit, il fault entendre qu'il leur a donné la puiſſance Eccleſiaſtique.* Qui eſt pour mõſtrer que tout ainſi que les Apoſtres ont eſté également appellez à l'Apoſtolat, Apocal. vlt. qu'ils ſont également fondemens & architectes de l'Egliſe: ont receu égalemẽt le S. Eſprit: ſont également eſtablis iuges ſur les douze lignées d'Iſraël: qu'il eſt dict Pſ. 44. également d'eulx, *Tu les eſtabliras Princes ſur toute la terre:* Et que noſtre Seigneur leur à Luc. 22. également dict à tous, *Ie vous diſpoſe & commets mon Royaume, tout ainſi que mõ Pere me la diſpoſe:* Pareillement qu'ils ont égale puiſſance Galat. 2. C. Paulus 2. qu. 7. aux clefs. *S. Paul*, dict S. Hieroſme, *a reprins S. Pierre: ce qu'il n'euſt oſé faire, s'il n'euſt recogneu luy eſtre égal.* S. Ambroiſe, *Qui eſt celuy qui euſt oſé reſiſter à S. Pierre, premier Apoſtre, auquel noſtre Seigneur a donné les clefs des cieulx, que celuy, lequel ſe fiant en ſa vocation, ſçachant qu'il ne luy eſtoit inégal, improuuoit conſtamment ce que S. Pierre auoit faict ſans Conſeil.* Et In epiſ. ad Gal. cap. 2. ailleurs, *Qui ne ſe faict pas moindre, ſe faict égal.* Lib. 2. de Spir. ſancto. Leon le grand. *La grace de Dieu les à eleuez en tel* Serm. 1. de Pet. & Pau. *degré entre tous les membres de l'Egliſe, qu'il les a eſtabli cõme les deux yeulx au corps, dont Ieſus-Chriſt eſt le chef. Leurs merites, & vertus, excedent tout ce qu'on en pourroit dire. Nous ne deuons faire aulcune difference entr'eulx, d'aultant que leur élection les à rendus egaulx, leur trauail ſemblables, & leur fin pareils.* Le grand Con-

cile d'Epheſe, *S. Pierre, & S. Iean ſont de pareille dignité, parce qu'ils eſtoient tous deux Apoſtres, & Diſciples de noſtre Seigneur.* Aultant en dict la Gloſe ordinaire, & le droict Canon, c'eſt à dire les eſcholes de Theologie, & de droict. Epiſt. ſyn. ad Neſtor. d. C. Paulus.

Brief, on ne trouue poinct que S. Pierre aye iamais rien entreprins d'auctorité priuée, ny comme ayant vn commandement ſur toute l'Egliſe. Au contraire, tout eſtoit rapporté en commun, pour en eſtre ordonné par la communaulté des Apoſtres; comme quand ils inſtituerẽt S. Matthias au lieu de Iudàs: ou quand il fallut inſtituer les Diacres: ou reſouldre le poinct, ſi les Gentils deuoient eſtre reçeus en l'Egliſe, ſans les aſſubjectir à la Circonciſion. *Conſiderez*, dict S. Chryſoſtome, *comme S. Pierre faict tout par le commun aduis de tous les Apoſtres, & qu'il ne faict rien d'auctorité, rien de commendement.* Homil. 3. in Acta. Et depuis que les Apoſtres furent ſeparez, il ne ſe lict poinct qu'ils ayent eu pouuoir different. Par ainſi l'on cognoiſt que c'eſt vn pur abus & cauillation, de vouloir eſtablir vne monarchie ſouueraine abſoluë ſur ces paroles metaphoriques, & allegoriques, *Ie te donneray les clefs du Royaume des cieulx.* Sur lequel paſſage ie diray premierement, que chaſcun eſt d'accord, que la clef d'Ordre eſt égale à tous les

Eueſques, Or noſtre Seigneur quand il les à dõnées, il n'a poinct faict diſtinction du pouuoir de l'vne où l'autre clef, ains les à dõnées toutes deux conjoinctemẽt. D'où s'enſuit neceſſairement, que la clef de Iuriſdiction leur a eſté donnée également, auſſi bien que celle d'Ordre. Iehan André, gloſſateur du Canon, *Les Apoſtres*, dict-il, *ont eu les clefs, & noſtre Seigneur parle en pluriel, donq s'enſuit qu'ilz ont les clefs, tant d'Ordre, que de iuriſdiction.* Secondement par le texte de l'Euangile il s'induict neceſſairement, que Ieſus-Chriſt ne parloit pas pour S. Pierre ſeul, mais pour tous en general. Car la demande fut faicte, non à S. Pierre ſeul, mais à tous les Apoſtres, *Et vous qui dictes vous que ie ſuis?* Auſſi la reſponſe que fit S. Pierre, ne fut pas pour luy ſeul, mais au nom de tous. S. Cyprien, *S. Pierre ſur lequel l'Egliſe auoit eſté baſtie par noſtre Seigneur, reſpondant vn pour tous, parlant de la voix de l'Egliſe, dict, Seigneur aquitons nous.* S. Hieroſme, *S. Pierre repreſentant la perſonne de tous les Apoſtres, à faict ceſte profeſſion, Tu es Chriſt, Filz de Dieu viuant.* S. Auguſtin, *S. Pierre a reſpondu vn pour tous, parce que l'vnité eſtoit en tous.* S. Cyrille, *Tous les Apoſtres reſpondẽt par vn, qui eſtoit le premier d'eux.* Caſſianus, *S. Pierre, le premier des Apoſtres, a reſpondu pour tous.* Ainſi qu'vn premier Preſident accompa-

In cap. Noua quædã. Ext. de pœnit. & remiſſ. peccat.

Epiſt. 3. ad Cornel.

Lib. 3. Matth.

Serm. 31. de verb. Apoſt.

Lib. 4. in Io. cap. 18.

Lib. 3.

gné des Conſeillers, parle au nom de toute la Cour, & quand on luy reſpond; on reſpond pour toute la Cour, encore que la parole s'addrece à luy. Auſſi l'Euãgeliſte remarque, qu'apres ces propos, Ieſus-Chriſt leur defendit à tous de declarer qu'il eſtoit le Chriſt. Tellement qu'il ny à rien plus clair, que les clefs, recompenſe, de la cõfeſſion, furent données à tous, qui faiſoiẽt ceſte profeſſion, & non à S. Pierre ſeul, qui ne fit pas ceſte profeſſion pour luy ſeul, mais pour tous. de inc. carn. cap. 12.

Noſtre Seigneur, dict S. Cyprien, *parle à S. Pierre, le te di que tu es Pierre, & ſur ceſte Pierre i'edifieray mon Egliſe, & les portes d'Enfer n'auröt poinct de pouuoir ſur elle: & ie te donneray les clefs du Royaume des cieulx, & ce que tu lieras en terre ſera lié aux cieulx, & ce que tu deſlieras en terre, ſera deſlié aux cieulx. Et de rechef il a dict au meſme S. Pierre apres ſa Reſurrection, Pay mes brebis. Et encores qu'apres ſa Reſurrection, il ayt donné à tous les Apoſtres pareille puiſſance, leur diſant, Tout ainſi que mon Pere m'a enuoyé, ainſi ie vous enuoye, Receuez le S. Eſprit, toutesfois voulant monſtrer que l'Egliſe conſiſtoit en l'vnité, par ſon auctorité il a diſpoſé l'origine de l'vnité, cõmencãt par vn. De verité les aultres Apoſtres eſtoient aultant que S. Pierre, douës de ſemblable honneur, & auctorité, mais le commencement a eſté par l'vnité, affin qu'il fuſt manifeſte, qu'il n'y a qu'vne Egliſe: laquelle vnité doibt eſtre gardée, principalement par nous aultres Eueſques, qui preſidons en l'Egliſe, pour faire cognoiſtre, qu'il n'y a qu'vn Epiſcopat indiuiſible. Que perſonne doncques ne trompe ſon frere par menſonge, que nul ne corrompe ſa* Lib. de vnit. Ec. & C. loquitur 24. qu. 1.

foy par preuarication deloyale : l'Episcopat de Iesus-Christ est vnique, duquel chascun solidairement possede sa part, & portion. Il n'y à qu'vne Eglise qui s'espand auec grande fecondité. Tout ainsi qu'il y à plusieurs rayons au Soleil, & ne sont qu'vne seule lumiere, & qu'en vn arbre on voyt plusieurs branches prendre nourriture d'vne seule tige, & racine, & plusieurs ruisseaux s'escouler d'vne seule fontaine, qui n'a qu'vne source : que si l'on separe vn rayon du corps du Soleil, l'vnité de la lumiere ne peut subsister, & que si l'on rompt vn rameau de l'arbre, il ne peut produire aulcun fruict : & que si on retranche vn ruisseau de sa source, il vient incontinent à tarir : semblablement l'Eglise illuminée de la lumiere diuine espand ses rayons par tout le monde, & toutesfois ce n'est qu'vne seule lumiere qui esclaire en tous lieux, sans que l'vnité de l'Eglise soit diuisée. C'est elle qui espand ses rameaux par vne merueilleuse fertilité, et qui faict par tout amplement decouler ses ruisseaux : Et toutesfois ce n'est qu'vn chef, vne source et vne mere tres-feconde. C'est elle qui nous engendre tous, qui nous anime tous, et viuifie de son esprit. C'est l'espouse immaculée de nostre Seigneur, qui ne peut estre corrompuë. Becanus parlant de ce passage dict, que S. Cyprien a voulu mõstrer que les Apostres estoiẽt tous égaulx auparauant que Iesus-Christ euſt estably vn Chef, ce qu'il fit quand il dist à S. Pierre, Pay mes Brebis. Que si nous le croyons, s'ensuit necessairement que par le don où promesse des clefs, S. Pierre n'a eu aulcun priuilege par dessus les aultres Apostres. Or en ce beau texte de S. Cyprien, il fault remarquer, qu'il

Lib. 2. de rep. Eccles. cap. 7. obiect. 5. mun. 9.

enſeigne diſertement, que chaſcun Eueſque poſſede ſolidairement, & par indiuis ſa part du ſacerdoce, où Epiſcopat, de Ieſus-Chriſt, c'eſt à dire, que de droict diuin tous les Eueſques tiennẽt les Clefs & la iuriſdiction. A raiſon dequoy les Conciles defendent expreſſement, que celuy qui a eſté excõmunié par vn Eueſque, ne ſoit receu en l'Egliſe par vn aultre Eueſque, ny meſme par le Pape, cõme l'interprete le Concile d'Afrique, daultant que *tous Eueſques ſont de pareil merite, & ſemblable ſacerdoce : celuy d'Eugube, ou de Rhege* (qui ſont petites villes) *aultant que celuy de Rome, d'Alexandrie, ou Conſtantinople*, ainſi que dict S. Hierome, rapporté au droict Canon. Partant l'Eueſque de Rome ne peut admettre à la Communion celuy qui aura eſte excommunié par l'Eueſque d'Eugube, ou de Rhege : car cela ſeroit rompre l'vnité de l'Egliſe, & oſter vn rayon du Soleil. Voyla pourquoy S. Cyprien rend raiſon de ce que Ieſus-Chriſt à parlé à S. Pierre, non qu'il entendiſt luy bailler & commettre ſon troupeau, priuatiuement à tous aultres, mais pour monſtrer l'vnité de l'Epiſcopat en l'Egliſe; Vnité qui ne pourroit ſubſiſter, ſi vn Eueſque pouuoit deſlier, ce qu'vn aultre C. legimus dist. 93.

duerſ. auroit lié. Et S. Auguſtin allegue ce
reſc. ſage de S. Cyprien pour monſtrer, que
ram- Clefs ont eſté données, non à S. Pie
at. ſeul, mais à toute l'Egliſe en commun.
qu'il prouue ailleurs par vn argum
inuincible. *Tout ce que vous lierez ſur la terre,*
Aug. C. quod- *lié au ciel: que ſi cela a eſté dict ſeulement à S. Pi*
eũque *l'Egliſe n'a le pouuoir de lier & deſlier. Or ſi en l'E*
24. qu. *on lie & deſlie, de ſorte que ce qui eſt lié en terre, eſ*
reillement lié au ciel, & ce qui eſt deſlié en terre, eſ
reillement deſlié au ciel, daultant que l'Egliſe ex
muniant quelqu'vn, celuy qui eſt excommunié eſt li
ciel, & venant à eſtre reconcilié à l'Egliſe, il eſt deſli
ciel: Si donc cela ſe faict en l'Egliſe, il s'enſuit, qu
S. Pierre a receu les Clefs, qu'il repreſentoit l'Eg
Anthonius de Rozellis Iuriſconſulte,
ce Canon de S. Auguſtin 1. *Notez* dict
que le Sommãteur de ce Canon dict, que l'Egliſe a rece
Clefs en la perſonne de S. Pierre, pour lier & deſlier.
peu apres. *Quand S. Pierre a receu les Clefs, il re*
ſentoit l'Egliſe, c'eſt à dire, qu'il a receu les Clefs au
de l'Egliſe, tellement qu'il a eu la puiſſance au nom
l'Egliſe, & pour l'Egliſe. C'eſt pourquoy S. Auguſtin en
gne, que ſi cela n'auoit eſté dict qu'à S. Pierre, l'Egliſe
ſeroit pas: mais parce qu'il n'a pas eſté dict à S. Pi
ſeulement, pour demeurer en ſa perſonne, l'Egliſe à
Serm. *puiſſance, & non pas S. Pierre ſeulemẽt.* Le meſme
318 de Auguſtin, *Noſtre Seigneur, comme vous ſçauez, deu*
diuerſ. *ſa paſſion, en a eleu quelques vns entre ſes Diſciples,*
in feſto *quels il a donné le nom d'Apoſtres. Entre tous ceulx-la*
SS. Pet. *Pierre preſque en toutes les occaſions & rencontres*
& Pau. *rité de repreſenter l'Egliſe. Et pour ceſte conſideration*

il repreſentoit l'Egliſe, il à auſſy merité d'entendre
parole de noſtre Seigneur, Ie te donneray les Cleſs
eaume des cieulx. Or ces Cleſs ont eſté receuës, non
ſeul, mais par l'vnité de l'Egliſe. Et de là l'excel-
S. Pierre eſt recogneuë, parce qu'il repreſentoit le
l'vnité de l'Egliſe, lors qu'il luy fut dict, Ie te
ce qu'il donnoit à tous. Car affin que vous cognoiſ-
c'eſt l'Egliſe qui a receu les Cleſs du Royaume des
ntendez ce que noſtre Seigneur, en vn autre lieu, a
us ſes Apoſtres, Receuez le Sainct Eſprit, & con-
on propos, Si vous remettez les pechez à quelqu'vn,
t remis, & ſi vous les luy retenez, ils ſeront rete-
tout cela appartient aux Cleſs, deſquelles eſt dict,
vous lierés en terre ſera lié au ciel, & ce que vous
s en terre ſera deſlié au ciel: mais il parle ainſi à
e, parce que lors S. Pierre repreſentoit toute l'Egliſe.
hez, que ce qui luy à eſté dict, a eſté dict à tous les
ens; Si ton frere t'a offenſé, demande luy ſatis-fa-
ture toy & luy ſeul: s'il ne te ſatisfaict, prend vn ou
ſmoins, car il eſt eſcrit, Toute parole ſoit certi-
le teſmoignage de deux ou trois: que ſi il meſpriſe
a, forme ta plaincte à l'Egliſe, & ſi il rejecte les ad-
mens de l'Egliſe, tien-le comme vn ethnique & pu
:Ie vous dis en verité, que ce que vous lierés en terre
au ciel, & tout ce que vous deſlierés en terre, ſera
au ciel. C'eſt la colombe, qui lie, & deſlie, C'eſt l'e-
ondé ſur la pierre, qui lie & deſlie. Et ce meſ- Sup. Io. ſerm. 124.
ere ailleurs, S. Pierre le premier des Apoſtres
les Cleſs des cieulx. Or il ne les à pas receuës luy
ins l'Egliſe vniuerſelle lie & deſlie. S. Hiero- Aduerſ. Iouin. lib. 1.
apporte beaucoup de luſtre à la do-
le de S. Cyprien, & de S. Auguſtin:
iſe, dict-il. eſt fondée ſur S. Pierre, & encores

qu'en vn aultre lieu, elle ſoit fondée ſur tous les Apoſtres, & que tous ayent receu les Clefs du Royaume des cieulx, & egalemẽt ſur eulx ſoit jettez les fondemẽs de l'Egliſe, toutes fois on a eleu vn d'entr'eulx, affin qu'ayant vn chef, tout occaſion de ſchiſme fuſt retranchée. Origene deuant

Tract. 1. in Matth.

S. Hierome, Les Eueſques joüiſſent de ceſte meſme promeſſe, auſſi bien que S. Pierre, & ont receu les Clefs du Sauueur. Que ſi tu eſtime, que l'Egliſe ne ſoit fondée que ſur S. Pierre, que diras-tu de S. Iehan, fils du Tonnerre, & des aultres Apoſtres? S. Baſile, Cela nous a eſté enſeigné par Ieſus-Chriſt, qui a eſtabli S. Pierre Paſteur apres luy. Pierre, dict-il, m'ayme tu plus que ne font ceulx-cy? Paiſſe mes brebis, & par conſequent a donné à tous les Paſteurs ceſte meſme puiſſance: ce qui nous eſt demonſtré, en ce que tous egalement lient & deſlient. S. Ambroiſe, Noſtre Seigneur donne à ſes Apoſtres ſon iugement, pour remettre auec equité les pechez, affin qu'il ne ſoit differé à deſlier ce qui promptement doibt eſtre deſlié. Enfin entendez comme il dict, Ie te döneray les Clefs du Royaume des cieulx, affin que tu lies, & deſlies. C'eſt l'Egliſe qui a receu ceſte parole, & non les Nouatiẽs heretiques. Doncques ils ſont tenus de peché, & nous en remiſſion, eulx en penitence, & nous en grace. Ce qui a eſté dict à S. Pierre, il a eſté dict pareillement aux aultres Apoſtres. S. Primaſe, Nous recognoiſſons en l'Egliſe le ſalut par la victoire de Ieſus-Chriſt, depuis qu'elle a receu vne puiſſance recogneuë de tous pour lier ce qui eſt deſlié, & pour deſlier ce qui eſt lié. Car en perſonne d'vn ſeul S. Pierre, par vne generale repreſentation, tous ont oüy, Ce que tu deſlieras en terre, ſera deſlié aux cieulx, & ce que tu lieras en terre, ſera lié aux cieulx. S. Leon, Il a dict au tres-heureux S. Pierre, Ie te donneray les Clefs. Ceſte puiſſance, qui a eſté dönée à S. Pierre, a paſſé aux aultres Apoſtres, & ceſt eſtabliſſement a

De vita ſolita. cap. 23.

In pſ. 38.

In Apocal. lib. 5.

Sem. 3. de aſſumpt. ſu. ad Pontif.

les Prelats, mais ce n'a pas eſté en vain, qu'il les a don-
à vn, pour le faire ſçauoir à tous. La Gloſe ordi- In illud
re, Les autres Apoſtres ont la meſme puiſſance, auſ- Matth.
a eſté dict apres la Reſurrection, Receuez le S. Eſprit, Tibi
ce lx que vous remettrez les pechez, ils leur ſeront dabo
, & à tous ceulx à qui vous les retiendrez, ils ſeront rete- Claues.
t l'Egliſe pareillemẽt a le meſme pouuoir en ſes Eueſ-
& ſes Preſtres. Et S. Pierre a receu particulieremẽt les
pour donner à entendre, que quiconque ſe departira
nité de la foy, & ſe ſeparera de la compagnie, ne
t auoir abſolution de ſes pechez, ny entrer au ciel.
tien, Quãd le Seigneur donnoit à ſes Diſciples pa- §. ſin
uuoir de lier & deſlier, il a promis à S. Pierre pour autem.
& auant tous, les Clefs du Royaume des cieulx. Donc 24. qu.
departira de l'vnité de l'Egliſe, qui eſt ſignifiée par 1.
rre, &c. Brief c'eſt le conſentement de
te l'antiquité. Le Cardinal Bellarmin,
voyez la meſme puiſſance donnée aux Apoſtres par Lib. 4.
rmes de noſtre Seigneur, Ie vous enuoye, laquelle il de Rom
promiſe à S. Pierre, par ces mots, Ie te donneray les Pontif.
, & depuis luy a conferé, diſant: Pay mes brebis. Au cap. 23.
il eſt treſcertain, que par ces termes, Ie te donneray les
, & par ceulx-cy, Pay mes brebis, l'on doibt entẽ-
ne iuriſdiction tres-ample, meſme exterieure. Le
te Toſtat, Eueſque d'Auila, explique
:e doctrine ſi clairemẽt, qu'il n'eſt laiſ-
ulcune occaſion de doubter, meſmes
:eſprits les plus pontilleux. Car diſ-
ant, ſi toute la iuriſdiction a eſté don- Quæſt.
:à Moyſe ſeulemẽt, ou au peuple d'Iſ- 48. in
l, il traicte en paſſant ceſte queſtion, cap. 15. Numer.

à ſçauoir ſi vne communauté, comme l'Egliſe, peut auo
l'exercice de la iuriſdiction, & ſi Ieſus-Chriſt a donn
les Clefs à Sainct Pierre particulierement, ou à tou
l'Egliſe : & comment eſt-ce que l'auctorité des Clefs e
transferée d'vn Prelat à vn aultre. Il fault prendre gard
dict-il, que cela ne ſe rapporte pas à toute la com
munauté. Car vne communauté n'a pas l'vſage de la iu
riſdiction, daultant que la iuriſdiction ne peut p
eſtre exercée par vne communauté, mais par vne certai
perſonne determinée. Car la iuriſdiction requiert vn e
ercice actuel, cõme de iuger, & commender. Or vne com
munauté de ſoymeſme ne peut pas exercer vne actio
Toutes-fois la iuriſdiction eſt originairement en la com
munauté, comme en la ſource, parce que ceulx qui o
charge d'exercer la iuriſdiction, la tirent & empruntent
de la communauté, pour l'exercer, daultãt que la comm
nauté ne la peut exercer. Ainſi eſt-il des Clefs de l'E
gliſe, leſquelles ont eſté données par noſtre Seigneur à tou
l'Egliſe. Et daultant que toute l'Egliſe ne les peut p
exercer, il les a baillées à S. Pierre, au nom de l'Egliſ
Que ſi les Clefs auoient eſté données ſpecialement à Saini
Pierre, il s'enſuiuroit de grands inconueniens : à ſçauoi
que tous les aultres Apoſtres n'auroient eu aulcune auct
rité des Clefs, ce qui eſt faulx. Car la puiſſance de lier &
deſlier les pechez leur à eſté donnée en S. Iehan 20. chap
quand Ieſus-Chriſt leur a dict, Receuez le S. Eſprit, le
pechez ſeront remis à ceulx, a qui vous les remettrez, &
retenus à ceulx, auſquels vous les retiendrez : Or ce poui
appartient à l'auctorité des Clefs. Pareillement il na
ſtroit encor vne aultre grande abſurdité : C'eſt qu'apres l
decez de S. Pierre, il n'y auroit plus de Clefs en l'Egliſe
au cas qu'elles euſſent eſté données ſeulemẽt à S. Pierre. E
poſé encores qu'elles euſſent eſté données particulieremẽ

Apoſtres, & non pas au nom de l'Egliſe, ce meſme
menient auroit lieu, parce que les Clefs auroyent de-
quant & les Apoſtres: tellement que les Apoſtres
, il ny auroit plus de Clefs en l'Egliſe, attendu que
poſtres, conſiderés en particulier, n'ont pas la puiſ-
de les tranſmettre a d'aultres, & ſe creer des
'eurs, veu qu'vn Prelat ne ſe peut elire vn ſucceſ-
it toutesfois les ſuccéſſeurs de S. Pierre, & des aultres
'res, iouïſſent des Clefs, tout ainſi que S. Pierre, & les
's Apoſtres en joüiſſoyent. Doncques elles ne leur ont
'é données, comme à perſonnes particulieres, & de-
nées, mais en tant que miniſtres de l'Egliſe. Partant
ſtoient pluſtoſt données à l'Egliſe, qu'aux Apoſtres.
il s'enſuit que les Clefs ne peuuent iamais deperir
gliſe, veu que l'Egliſe, qui les poſſede, & les a radica-
t, & originairement, ne meurt iamais. Ainſi l'on co-
aiſement, que les ſucceſſeurs de S. Pierre ſont heri-
le ſa puiſſance, & ont pareille auctorité que luy. Car
ſſance des Clefs eſt en l'Egliſe. Et daultant que la
unaulté de l'Egliſe ne peut pas exercer, ny executer,
eſt de la puiſſance des Clefs, elles ont eſté données à
rre, choyſi & eleu pour l'vſage d'icelles. Et parce que
S. Pierre les Clefs demeurerent en l'Egliſe, elle peut
vn ſucceſſeur a S. Pierre, & en l'eliſant, luy donne
'ſme puiſſance qu'auoit Sainct Pierre, ſans qu'il
eceſſaire, qu'apres Sainct Pierre, Ieſus-Chriſt donne
bef les Clefs à ſon ſucceſſeur. Ce qui aduiendroit neceſ-
ment, ſi elles euſſent eſté conferées particulierement
Pierre, ou aux aultres Apoſtres, & non à l'Egliſe
mmun. Tout cela ſe veoid clairement en vne com-
aulté, ou à vn college, la iuriſdiction eſt au col-
, mais pource quelle ne peut pas eſtre adminiſtrée
xecutée par tout le college, on commet quelqu'vn
l'exercice d'icelle. Toutesfois la iuriſdiction n'eſt

pas en celuy qui a eſté commis, mais pluſtoſt reſide en toute la communaulté. Car auparauãt que d'eſtre commis il n'eſtoit pas iuge, mais depuis que la communaulté l'a commis, il a la iuriſdiction, & apres luy la iuriſdiction n'eſt pas aneantie. Car on y en peut commettre vn aultre ce qui ne ſe pourroit faire, ſi la iuriſdiction n'eſtoit en la communaulté. Doncques c'eſt pluſtoſt la communaulté qui tient la iuriſdiction. Voyci vne aultre raiſon, Le ſiege vacant, le Chapitre a tout ce qui appartiẽt à la iuriſdiction encor qu'il n'ait pas ce qui depend de l'Ordre. Que ſi ceſte puiſſance eſtoit ſpecialement à vne perſonne ſinguliere, elle ſeroit eſteincte par le decez du Prelat, iuſques à ce qu'il en euſt vn aultre. Toutesfois elle n'expire poinct, parceque l'Egliſe la retient plus radicalement, & proprement, que ne faict l'Eueſque. Et l'Egliſe n'auroit telle puiſſance, elle ne luy auoit eſté donnée dez le commencement. Car la iuriſdiction des Clefs n'eſt pas telle, que celle que les corps & communaultez s'eſtabliſſent par les loix: parce que la iuriſdiction Eccleſiaſtique conſiſte à remettre & retenir les pechez, que les hommes ne peuuent inſtituer, ayant ſon origine de Dieu, lequel ſeul peut remettre les pechez. Mais puiſque ceſte iuriſdiction eſt à preſent à l'Egliſe, il faut doncques qu'aultresfois elle l'ayt receuë: & cela ne peut eſtre ſinon lors que les Clefs ont eſté conferées par Ieſus-Chriſt. Et ainſi quand quelqu'vn eſt eleu Eueſque, la iuriſdiction luy eſt deferée par election. Car l'Egliſe a ceſte iuriſdiction, qu'elle tranſmet à vne perſonne, daultãt qu'elle ne la peut exercer. Par ainſi quand le Pape eſt eleu par le college des Cardinaulx, il eſt eleu de toute l'Egliſe, daultãt que ce college l'elit au nom de toute l'Egliſe, qui ne ſe peut aſſembler à chaſque election. Et comme toute l'Egliſe donneroit la iuriſdiction au Pape, en cas pareil l'electiõ des Cardinaulx luy defere, pourueu qu'elle ſoit faicte ſelon la volonté de l'Egliſe, qu'elle a declaré expreſſement par ſes Canons, &

decrets. Que ſi l'election n'eſt faicte en ceſte ſorte, elle ne confere aulcune iuriſdiction, & celuy qui a eſté ainſi eleu, n'eſt poinct Pape. Le meſme Toſtat aillieurs. Quæſt. 49. Mais quelq'vn me dira, que ſi la puiſſance des Clefs qui eſt au Pape, eſt auſſi à l'Egliſe, l'Egliſe quelquesfois aura puiſſance de lier & deſlier, ce qui n'eſt pas conuenable. Ie reſpõds que l'Egliſe a receu les Clefs de Ieſus-Chriſt, & les Apoſtres pareillement, comme miniſtres de l'Egliſe, & les Prelats les ont auſſi, mais diuerſemẽt. Car l'Egliſe les tient originairement, parce que celle des Prelats ne prend pas ſon origine deſdicts Prelats, mais de l'Egliſe, qui les confere par election. Car l'Egliſe qui elit donne la iuriſdiction à celuy qu'elle elit, & l'Egliſe ne la reçoit de perſonne depuis qu'elle l'a receüe premierement de Ieſus-Chriſt. Doncques l'Egliſe poſſede les Clefs originairement, & par vertu, & quand elle les confere, ce n'eſt pas en la façon qu'elle les poſſede, à ſçauoir originairement & par vertu, mais ſeulement quant à l'vſage, exercice, & execution. Toutesfois les vns, & les aultres joüiſſent entierement des Clefs. Comme pour exemple, l'on dict du proprietaire d'vne choſe, & de l'vſufruictier, & de l'vſager, le proprietaire donne l'vſage a vn aultre, mais non pas de la façon qu'il le poſſede. Car il ſe reſerue l'vſage comme proprietaire, & le baille à vn aultre ſeulement, comme vſufruictier, ou vſager. De ſorte qu'il ſemble conferer à vn aultre, ce qu'il n'a pas. Car le proprietaire n'eſt pas vſager, ou vſufruictier, & ne le peut eſtre. Toutesfois il faict qu'vn aultre ſoit vſufruictier, ou vſager. Semblablement en l'Egliſe, elle n'a pas les Clefs pour les exercer. Et tout cela vient de ce que l'Egliſe n'eſt pas vne perſonne, qui puiſſe auoir l'adminiſtration, exercice, & execution des Clefs: voyla pourquoy elle les confere à vn aultre. Et affin qu'vn Iuriſcõſulte n'obmette ceulx

In additio. ad glos. pragm. sanct. de ſa profeſſion, *Ce que l'on dict que le Pape a plenitude de puiſſance*, dict Probus, *ſe doibt entendre non de luy ſeul, mais comme chef de l'Egliſe. De ſorte que ceſte puiſſance eſt en l'Egliſe, comme à ſon fondement, & au Pape comme au premier & principal miniſtre, par lequel eſt exercée ceſte puiſſance.* Innocent troiſieſme au Concile de Lateran, *Ce Sacrement* (de l'Euchariſtie dict il) *ne peut eſtre celebré, que par vn Preſtre, qui ait receu ſes Ordres, ſelon les Clefs de l'Egliſe, que Ieſus-Chriſt a données à ſes Apoſtres, & à leurs ſucceſſeurs.* De tous ces paſſages l'õ recüeille euidemment & neceſſairemẽt cinq choſes. La premiere, que les Clefs n'õt poinct eſté données à S. Pierre, ny aux aultres Apoſtres, comme à perſonnes particulieres, mais comme aux Miniſtres de l'Egliſe, & en tant qu'ils repreſentent l'Egliſe, parce qu'aultrement il ny auroit poinct de ſucceſſion aux Clefs. Secondement, que les Apoſtres en leur particulier ſont Miniſtres, & cõme procureurs de l'Egliſe. Tiercement que la proprieté & direction des Clefs appartient à l'Egliſe, & que l'vſage & execution ſeulement eſt donnée aux particuliers. En quatrieſme lieu, que la principaulté en l'Egliſe eſt electiue, & non hereditaire, & le gouuernemẽt Ariſtocratique: & par ainſi que l'auctorité du Concile eſt eminente ſur celle du

Can. 1.

Pape. Et finablement, que l'vne & l'autre Clef, ſçauoir d'Ordre, & de iuriſdiction, eſt immediatement deferée aux Eueſques par droict diuin, comme ſucceſſeurs des Apoſtres, & de leur puiſſance.

DE LA PIERRE FONdamentale de l'Egliſe.

CHAP. V.

IL y a pareille reſponſe à ce qu'on veult attribuer au Pape vne puiſſance abſoluë, & vne infaillibilité, ſur ce qu'en ce meſme paſſage Ieſus-Chriſt a dict à S. Pierre, *Tu es Pierre, &c. ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe.* Car tout ainſi que quād Ieſus-Chriſt a donné les Clefs à S. Pierre, il parloit à S. Pierre figuratiuement, & ſignificatiuement, comme parlent les Iuriſconſultes, & comme repreſentant l'Egliſe, auſſi quand il a dict que S. Pierre eſtoit la pierre ſur laquelle il baſtiroit ſon Egliſe, il parloit à S. Pierre figuratiuement, comme repreſentant le corps & college des Apoſtres. S. Auguſtin, *S. Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, laquelle eſt agitée en ce monde par diuerſes tentations, mais elle ne peut tomber, parce qu'elle eſt fondée ſur la pierre, de laquelle S. Pierre à prins le nom de Pierre.* Tract. vlt. in Ioan.

Penſe tu, dict Origene, *que Ieſus-Chriſt a*
les Cleſs à S. Pierre, & que nul des aultres Ap
les ayt receües? Que ſi ceſte forme de parler eſt co
tous les Apoſtres, à ſçauoir, Ie te donneray les
Royaume des cieulx, il fault conclure, que ce
dict auparauãt, & addreſſé à S. Pierre ſeulemẽt
Lib. 1. aduerſ. Iouin. *mun à tous les aultres Apoſtres.* S. Hierome,
eſt fondée ſur tous les Apoſtres, & tous ont receu
du Royaume des cieulx, & ſur eulx ſont egaleme
Hedib. qu. 8. *les fondements de l'Egliſe.* Et aillieurs, *Les*
ont prins le nom de pierre. Ainſi S. Iacque
Galat. 2. Iean, ſont par S. Paul appellés colo
Cap. vlt. comme S. Pierre. Et en l'Apocaly
muraille de la cité de Dieu auoit douze fondeme
ces douze fondemẽts eſtoiẽt grauez les noms des d
ſtres. Et la Gloſe ordinaire ſur ce p
Par ces fondements ſont entendus les Apoſtres, ſu
Pſ. 86. *l'Egliſe a eſté baſtie.* Et Dauid, *Ses fondem*
Epheſ. 2. *montagnes ſainctes.* Et S. Paul, *Vous n'eſtes p*
& eſtrangers, mais concitoyens des ſainctz, & do
de Dieu, edifiez ſur le fondement des Apoſtres
Prophetes. Auſſi l'aultel de Dieu eſtoit
fõde douze pierres, ſur leſquelles
eſtoit eſcripte, type & figure de l'E
laquelle a eſté fõdée par la voix de
ze Apoſtres, qui a eſté entenduë i
aux extremitez de la terre. Voyla
non ſeulemẽt S. Pierre, mais auſſi l
tres Apoſtres, ſont pierres, & fonde
de l'Egliſe. S. Auguſtin ſur ce paſſ
86. pſalme faict ceſte queſtion, *Ieſu*

dict il, *eſt le grand & principal fondement. On ne peut poſer, dict l'Apoſtre, aultre fondement, que celuy qui a eſté poſé, à ſçauoir Ieſus-Chriſt. Comment eſt-ce donc que les Apoſtres, & Prophetes ſont appellez fondements, & Ieſus-Chriſt fondemẽt, apres lequel il n'y en peut auoir d'aultre? Ne penſons nous pas, que tout ainſi que Ieſus-Chriſt eſt dict apertement, le Sainct des Saincts, auſſi figuratiuement, le fondemẽt des fondements? Tellement que ſi vous parlez des Sacremẽts, Ieſus Chriſt eſt le Sainct des Saincts: ſi vous parlez du troupeau, il eſt Paſteur des Paſteurs: ſi vous parlez de l'edifice, il eſt fondement des fondements.* Car entre les fondements de l'Egliſe, le ſeul Ieſus-Chriſt eſt *la pierre angulaire, la pierre eſprouuée, la pierre precieuſe, la pierre fondée au fondemẽt,* comme dict le Prophete: *la pierre immobile,* comme dict S. Baſile, qualitez incõmunicables à S. Pierre, & aux aultres Apoſtres, *Encores que,* dict-il, *S. Pierre ſoit pierre, toutesfois il n'eſtoit pas pierre, cõme eſtoit Ieſus-Chriſt, il eſtoit pierre, cõme S. Pierre. Car Ieſus-Chriſt eſt veritablement la pierre immobile, & S. Pierre pour ceſte pierre.* Voyez comme il oppoſe la pierre immobile à Sainct Pierre, parce que S. Pierre n'eſtoit pas ceſte pierre immobile, mais miniſtre & architecte, pour baſtir ſur icelle ceſte maiſon ou edifice ſpirituel, duquel luy-meſme parle en ceſte ſorte, *Approchez-vous du Seigneur,* dict-il, *qui eſt la pierre viue, reprouuée des hommes, mais eleuë, & honorée de Dieu, affin que comme pierres viues, vous ſoyez edifiez deſſus, maiſon* (ou edifice) *ſpirituelle, S. Sacerdoce, offrants des*

Pſ. 28.

Iſa. 28.

Homil. 29. de pœnitent.

1. Pet. 2.

hoſties ſpirituelles, acceptables à Dieu, par ſon fils Ieſus-Chriſt. Deſquels paſſages on veoid pourquoy les Apoſtres ſont appellez fondements, parce qu'ils eſtoient deſtinez miniſtres, & architectes, pour edifier l'Egliſe ſur ce fondement immobile, Ieſus-Chriſt. Auſſi S. Paul appelle fondement, le miniſtere de celuy, qui auoit eſtably l'Egliſe de Rome, auparauant qu'il y arriuaſt: *Ie n'ay pas voulu venir icy, de paour d'edifier ſur le fondement d'aultruy, mais à ceulx auſquels le nom de Ieſus-Chriſt eſtoit encor incogneu.* Ce qui s'entend neceſſairement de ſainct Pierre, daultant qu'il ne ſe lict poinct, qu'aultre Apoſtre ait eſté à Rome, ny auant, ny apres ſainct Paul, que ſainct Pierre. La Gloſe ordinaire ſur ce meſme paſſage, *Tu es Pierre, &c. Mais toutesfois de telle ſorte, dict noſtre Seigneur, que ie retienne à moy la dignité du fondement. Tu edifieras ſur moy des pierres qui ſont nettes, & tu iecteras au loing celles qui ſont ordes & ſalles.* S. Athanaſe ſur ce paſſage de Sainct Matthieu, *Vn homme a baſti ſa maiſon ſur vne pierre. Qui eſt ceſt homme-là? C'eſt Sainct Pierre. Qui eſt ceſte pierre? C'eſt Ieſus-Chriſt. Qui eſt ceſte maiſon? C'eſt la Foy.* Aultant en dict Sainct Paul de luy-meſme. *Nous ſommes aydes de Dieu, vous eſtes l'edifice de Dieu. Selon la grace que Dieu m'a donnée, i'ay, comme vn ſage architecte, poſé le fondement, & les aultres edifient deſſus, & nul ne peut poſer aultre fondement que Ieſus-Chriſt.* Aultant en dict-il des

Rom. 15.

In quæſtionib quæſt. 44.

Matth. 7.

res Apoſtres, *Dieu a donné les Apoſtres pour* Eph. 4.
tres à l'edification de l'Egliſe. Leſquelles pa-
s demonſtrent neceſſairement, que
:rme de pierre, ne s'entend que d'vn
miniſtere, & non pas d'vne princi-
té, ny d'vne infaillibilité, qui con-
droit auſſi bien aux aultres Apoſtres,
eurs ſucceſſeurs, comme à ceulx de
. Pierre, puis qu'elles ont eſté dictes à
erre, comme repreſentant les aul-
Apoſtres.

DES PASTEVRS de l'Egliſe.

CHAP. VI.

NTre tous les paſſages dont on ſe ſert
pour eſtablir la puiſſance ſouueraine
abſoluë du Pape ſur l'Egliſe, ceſtuy-
t le plus rebattu, à ſçauoir, que no-
Seigneur a dict à Sainct Pierre, *Pierre*
nes tu, pay mes brebis. Mais les Peres ne ſe
jamais aduiſez de telle interpreta-
: bien ont-ils fondé, tant ſur ce paſſa-
ue celuy des Clefs, la primaulté de
erre: & que, comme le premier des
ſtres, & ſymbole de l'vnité de l'Egli-
l luy a eſté dict, ce qui eſtoit dict à

Lib. de Paſtor. cap. 13. tous,& pour tous.S.Auguſtin,*Noſtre Seigneur* dict-il, *a recommendé l'vnité en S. Pierre: il y auoit pluſieurs Apoſtres, & toutesfois n'a eſté dict qu'à vn, Pay mes brebis.* Donc tout ainſi que quand noſtre Seigneur luy a donné les Clefs, c'eſtoit au nom de toute l'Egliſe, & comme la repreſentant, à cauſe qu'il en eſtoit chef, auſſi quand il luy a commis ſa bergerie,c'eſtoit qu'en la perſonne de Sainct Pierre,comme chef, il departoit ſes graces au corps des Apoſtres,& de leurs ſucceſſeurs. S.Ambroiſe, *Apres que Ieſus-Chriſt eut demandé à S. Pierre par trois fois,M'aymes tu, il luy a baillé ſes brebis à paiſtre, comme pareillement à tous les Apoſtres.* S.Auguſtin, *Non ſans cauſe S. Pierre, entre tous les Apoſtres, a repreſenté l'Egliſe Catholique, car les Clefs du Royaume des cieulx luy ont eſté données, quand il luy a eſté dict,M'aymes tu? Pay mes brebis, il a parlé à tous.* S. Baſile, *Noſtre Seigneur nous enſeigne qu'il a laiſſé apres luy S. Pierre Paſteur de ſon Egliſe, diſant, Pierre m'aymes-tu? Pay mes brebis, & par conſequent, il a donné la meſme puiſſance à tous ſes Paſteurs; ce qui ſe veoid en ce qu'egalement ils lient & deſlient.*

In Paſtora.

Lib. de ago. Chriſt. cap. 30.

De vita ſolit. cap. 23.

Lib. 4. Ep. 2. Auſſi S. Cyprien au lieu ſuſ-allegué dict, qu'encores que Ieſus-Chriſt ait dict à S. Pierre, Pay mes brebis, toutesfois qu'il a donné à tous les Apoſtres pareille puiſſance qu'à Sainct Pierre, par ces paroles, Ainſi que mon Pere m'a enuoyé, ie vous enuoye, & que ce qu'il a dict à S. Pierre, n'eſtoit

ſtoit que pour monſtrer, que l'Egliſe ſiſtoit en l'vnité. Et l'Egliſe nous enne, que la houlette a eſté dõnée à tous lpoſtres, quand elle chante aux pres de leurs feſtes, que Ieſus-Chriſt les ablis paſteurs de ſon Egliſe. Telle-t que d'inferer de ces paroles vne ſance Monarchique abſoluë, c'eſt vn abus. Leon le Grand, *Le Pape*, dict-il, *es paſteurs, qui ſont gouuernés ſouuerainement par Chriſt.* Voyla comme il oppoſe le gouiement ſouuerain, à la commiſſion Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, de tre ſes brebis, & attribuë ce gouuerient ſouuerain à Ieſus-Chriſt, priuament à S. Pierre. S. Gregoire en dict ant, *Il y a pluſieurs paſteurs en l'Egliſe, qui ont vn ur ſouuerain, qui eſt Ieſus-Chriſt.* Auſſi S. Pierre elle Ieſus-Chriſt, *Prince des Paſteurs*, dault qu'à luy ſeul appartient la ſouueraié ſur l'Egliſe. Et Dieu condemne exſſement les paſteurs Eccleſiaſtiques, cõmẽdoient leur trouppeau en Roys, c rigueur & puiſſance, *Mais vous leur comdi,és* dict-il, *auec auſterité & puiſſance.* Et Ie-Chriſt dict apertement, qu'ils ne feiurireoient poinct l'Egliſe, comme les nces ſeculiers leurs Eſtats. Et Sainct rre, *Paiſſez voſtre trouppeau, & le ſoignez, non*

Serm. 3. de aſſumpt. ſu. ad Pontif.

In 7. Pſ. pœnitent.

1. Pet. 1.

Ezech. 34.

1. Pet. 5.

poinct par contrainčte, mais volontairement, non p
pour gain deshonneſte, mais d'vn franc courage, non p
en les ſeigneuriant, mais leur monſtrant bon exe

Epiſt 3. ad Heliodor. C'eſt ce que dict Sainct Hierome, *Le commende par contrainčte, & l'Eueſque à ceul volontairement s'aſſubjectiſſent à luy.* Voyl vraye, & naïfue interpretation de termes, *Pay mes brebis.* Ce qui ſeruira de ponſe à l'interpretation que leur d nent les nouateurs, pour prouuer la ſ ueraineté du Pape, ſur les puiſſance culieres, diſants que par ces mots, *Pa brebis*, s'entend tout l'office d'vn paſt or vne partie de ceſt office eſt de gouuerner ſouuerainement, iuger chaſtier. Et pour la preuue de ceſte neure, ilz alleguent le ſecond liure Roys, chapitre 5. où Dieu dict à Da *Tu paiſtras mon peuple*, c'eſt à dire, ſouue nement comme vn Roy, meſme e gouuernant auec le glaiue, par ces n du 2. Pſal. *Tu les gouuerneras auec la ve fer.* Mais la majeure eſt treſfaulſe, c abſoluë, ainſi qu'ilz la poſent, ſans y jouſter l'office d'vn paſteur au ſpirit & par conſequent la mineure ridic Et la concluſion des plus impertine qu'on pourroit s'imaginer. Car par me moyen ie pourrois argumenter a

uid à eſté eſtabli paſteur du peuple de
:u : or par ces mots s'entendent toutes
fonctions appartenantes à vn paſteur
ituel : & pour preuue ie rapporteroys
ui à eſté dict à S. Pierre, Pay mes bre-
: donc les Roys ont tel pouuoir à l'E-
e, que le Pape. Mais vous ne vouldriez
accorder ceſte conſequence : auſſi
ſuiſie pas obligé de vous accorder la
tre. Mais ie dy que par ces paroles,
deux puiſſances ſont deſignées, qui
t également appellées à l'office de
teurs, pour gouuerner *populum Dei, & paſcuæ eius*; par gouuernements diffe- Pſ. 99.
s, la ſeculiere auec le glaiue materiel,
a ſpirituelle par le glaiue ſpirituel. Ce
: nous traicterons plus amplement au
icté ſuiuant, qui eſt de l'infaillibilité.
eſt choſe qui tiēt de l'impieté, d'adap-
ce paſſage du 2. Pſeaulme, *Tu les gouuer-
s auec la verge de fer*, pour prouuer la puiſ-
ıce du Pape. Car ceſte clauſe eſt dicte
celuy, à qui Dieu diſoit, *Tu es mon filz, ie
ce iourd'huy engendré*. C'eſt l'ordinaire à
s flateurs, qui diſent que le Pape eſt vn
it Dieu en terre, de luy attribuer les
ſages qui ſont dicts de Ieſus-Chriſt,
nme ſi Ieſus-Chriſt auoit égalé le
uoir du Pape au ſien, ainſi que faict

Richeome ceulx cy, *Toute puiſſance m'eſt donnée au ciel, & en la terre, & ſur ſa cuiſſe eſt eſcript, Roy des Roys, & ſeigneur des ſeigneurs.* Ie leur accorderay bien, pour preuue du pouuoir du Pape, ce qui eſt eſcript d'Aaron. Mais tout ainſi que pour la preuue du pouuoir d'Aaron, on ne ſe pourroit pas ſeruir des paſſages, qui ſont dicts pour exprimer le pouuoir de Dieu, pareillement ie ſoubſtiẽs, que c'eſt vn pur blaſpheme, de vouloir rapporter, pour le pouuoir du Pape, ce qui eſt dict de Ieſus-Chriſt, ou de l'Egliſe : parceque le Pape n'eſt pas Dieu, & tout ce qui conuient à l'Egliſe ne peut pas conuenir au Pape, qui n'eſt pas l'eſpouſe immaculée de Dieu. Or pour oſter tout doubte à ceſte queſtion, touchant l'interpretation de ces termes, *Pay mes brebis*, & prouuer qu'ilz ne ſe peuuent entendre d'vn pouuoir monarchique abſolu au Pape : au contraire qu'ilz ſ'entendent neceſſairement de l'Egliſe, c'eſt que le Pape luy meſme eſt des oüailles & du trouppeau de Dieu, & eſt ſubiect à la houlette de l'Egliſe, comme les aultres Chreſtiens, & à beſoin de la paſture ordinaire de l'Egliſe, & la receuoir de ſa main, à ſçauoir par les Sacrements. Comme quand le Pape ſe con-

ſe ; ſans doubte ſon confeſſeur eſt
i paſteur, & exerçe le pouuoir des
efs ſur ſa perſonne meſmes. Le Gloſſa-
ur du Canon, *Quand le Pape ſe ſoubſmet à ſon* C.nem.
ſſeur, il eſt tenu de luy obeir, & la ſentence de ſon 9. qu. 3.
ſſeur le lie. Et certes ie ne me puis aſſez
ahir d'aulcuns flateurs, qui eſcriuent,
: quand le Pape peche, que c'eſt en
it qu'homme particulier, & non com-
: Pape. Eſcoutez ce que chante l'E-
ē, vray teſmoin de ſa tradition,

pleurs la pierre de l'Egliſe
a ſa coulpe commiſe. Hym. Ambr. æternem re. ũ condit.

ie dict pas S. Pierre, ce qui ſeroit per-
nel, mais la pierre de l'Egliſe, terme
enſeigne la qualité, & non la perſon-

Auſſi ceſte opinion eſt erronée, &
diſſemblable à celle de Vuicleff, &
ã Hus, qui dogmatiſoyẽt, que le Pape,
s Preſtres, tant qu'ils eſtoyent en pe-
mortel, n'eſtoient plus Preſtres, iuſ-
s à ce, qu'ils ſe fuſſent reconciliés. Car
Pape ne peche ſinon qu'entant que
me, il ſemble qu'on doibue de là in-
r, qu'il ceſſe d'eſtre Pape, lors qu'il
ie: Tellement que c'eſt à tels flateurs
nonſtrer, que la qualité de Pape eſt
rable de ſa perſonne, ſelon les oc-
ences, ou qu'il ne peut pecher en

exerçant ſa charge. Ce qui eſt impo
ble. Car quand il excommunie qu
qu'vn iniuſtement, eſtce pas com
Pape, & non en tant qu'vn aultre hc
me? Quand le Pape Victor excommu
les Egliſes d'Aſie, Polycrates Eueſ
d'Epheſe, & Sainct Irenée s'oppoſer
à telle excommunication. La reſpo
qu'on donne de paour de faire breche
puiſſance extraordinaire, eſt qu'ilz
debattoient pas ſon pouuoir, mais q
s'oppoſoient à telle excommunicati
parceque la cauſe d'icelle n'eſtoit
iuſte & raiſonnable. De laquelle reſp
ſe s'enſuit neceſſairement, que Vi
pecha comme Pape, fulminant vne
cõmunication iniuſte, & deraiſonna
Gregoire ſeptieſme eſtant au lict c
mort *ſe confeſſa à Dieu, à S Pierre, & à toute*
Sige- *gliſe, qu'il auoit beaucoup offenſé Dieu en ſa charge*
bert. *par l'inſtigation du diable il auoit faict pluſieurs m*
an. *en la Chreſtienté, & enuoya ſon confeſſeur deuo*
1085. *l'Empereur, & à l'Egliſe, qu'il reuoquoit toutes l*
communications qu'il auoit fulminées. Et cela e
pas auoir peché comme Pape? Et ci
cas le Pape à beſoin de prendre abſ
tion de la main de l'Egliſe, & de pr
ſer c'eſt article de Foy, *Ie croy la Sainſte*
Catholique, la Communion des Saincts, la Remiſſi

chez, & de chercher, & demander ſon lut aux Sacrements de l'Egliſe.

DV CHEF DE L'EGLISE.

CHAP. VII.

QVant à la qualité de chef eſſentiel, que l'on donne au S. Pere, dont on tire vne conſequence, que tou-l'auctorité depend de luy; comme d'vn ief, qui influë la vie, & l'auctorité ſur ut le corps de l'Egliſe, c'eſt vne pure uillation. Car il ny à choſe plus abſur-:, que de vouloir donner aultre chef ſentiel *au corps de Ieſus-Chriſt, qui compoſé par liai-ns & ioinctures, croiſt en l'augment de Dieu*, que :ſus-Chriſt meſme, qui ſeul eſt cauſe de eſtre de l'Egliſe, qui luy influë la vie & :s graces, qui la meut, & luy ſuggere tout e qui luy eſt neceſſaire : proprietez de hef eſſentiel, incommunicables aux hefs miniſterielz, & inſtrumentaulx, omme eſt le Pape, & les Eueſques, qui e ſont poinct appellez chefs, qu'a raiſon u gouuernement exterieur de l'Egliſe, inſi que diſpute S. Thomas. Le Pape onc ne peut pas eſtre chef eſſentiel

Coloſſ. 1 Ephe. 6.

Art. 3. qu. 8. art. 6.

puiſque tout ce qui conuient au chef eſſentiel ne luy conuient pas. Auſſi s'enſuyuroit-il vne conſequence treſ-abſurde, a ſçauoir que l'Egliſe pareillement ſeroit le corps eſſentiel du Pape. Car aultrement la comparaiſon & ſimilitude, que S. Paul faict de Ieſus-Chriſt, & l'Egliſe auec le corps de l'homme, ne ſe rapporteroit pas. Car en l'homme il n'y a pas deux chefs eſſentiels, ains vn ſeulement, & eſt contre nature qu'il y euſt vn chef naturel, qui fuſt chef d'vn aultre chef naturel: parce que cõme dict S. Thomas, il fauldroit qu'vn de ces chefs naturels, fiſt part de l'aultre; & que le corps naturel fiſt part d'vn aultre corps naturel. Auſſi les proprietés eſſẽtielles de l'Egliſe ne peuuẽt conuenir qu'a l'Egliſe, en tant que le corps eſſẽtiel de Ieſus-Chriſt ſeulement, priuatiuement au Pape. Car quand S. Paul compare le mariage de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe ſon eſpouſe, au mariage de l'homme & de la femme, il dict, que tout ainſi que l'homme eſt le chef de la femme, & la femme le corps de ſon mary, os de ſes os, chair de ſa chair, qu'ainſi Ieſus-Chriſt eſt le chef de ſon Egliſe, & l'Egliſe eſt ſon corps, os de ſes os, chair de ſa chair, & que tous les Chre-

Rom. 12. Cor. 12.

3. qu. 8. In reſp. ad 2. ubi

ſtiens compoſent en Ieſus-Chriſt vn corps myſtique. Ce qui ne ſe peut dire du Pape. Car l'Egliſe n'a pas deux eſpoux,& ne pouuons pas eſtre chair de la chair,ny os des os d'aultre,que de Ieſus-Chriſt,& pluſieurs ne faiſons pas vn corps myſtique au Pape, ains à Ieſus-Chriſt. Voyla pourquoy le Pape eſtant decedé, l'Egliſe ne perd rien, quant a ſon eſtre eſſentiel, & ne croyons pas moins l'Egliſe Catholique, & la Communion des Saincts, ny la nature de l'Egliſe eſtre moins parfaicte,ainſi que nous enſeignent les Canoniſtes, *Touchant ce qu'on dict,qu'il n'eſt pas vrayſemblable,que le Pape eſtant mort,le Fils de Dieu ayt voulu que le troupeau des fidelles demeuraſt ſans paſteur, & l'Egliſe ſans eſpoux, ie reſponds que Ieſus-Chriſt eſt l'eſpoux,le maiſtre, & paſteur de ſon Egliſe,ſon chef, & elle ſon corps:par ainſi encores que ſon vicaire defaille,le chef principal ne default poinct.* Ce qui ſeruira de reſponſe,tant aux erreurs de Richeome, propoſés au commencement de ce liure, qu'aux arguties de ceulx, qui obiectent eſtre neceſſaire, que l'Egliſe ayt vn chef eſſentiel viſible, puiſque l'Egliſe eſt viſible. Car encores que Ieſus-Chriſt eſtant viſible,ayt eſtabli ſon Egliſe viſible, il ne s'enſuyt pas de la, qu'il ſoit de neceſſité abſoluë, que ce chef eſſentiel ſoit touſ-

Glo. in Clem. Ne Romani de elect. & el. poſt.

jours actuellement visible, estant si
sant, qu'il soit represẽté par ses minis
visibles, & inseparablement ioinct à
In Ps. 58. par charité. S. Augustin. *L'Eglise a son chef Christ, qui habite aux cieulx, lequel gouverne son corp encores qu'il en soit separé, pour ne luy estre poinct vi il est tousiours ioinct auec luy par charité.* Aussi se la reigle de la nature, ce qui constitue sentiellement vn subiect, icelluy pe sant, le subiect perit necessairement: c Pape estant decedé, l'Eglise ne laisse de subsister. Donc ie conclu, que le P n'est poinct chef essẽtiel de l'Eglise, seulement, auec les Peres du Concil Basle, qu'il est chef ministeriel, & qu'i plustost chef en l'Eglise, que chef de glise: & qu'encores qu'il soit le premi principal membre de ce corps, qu'i laisse pas pourtant d'estre comme les tres membres, appellé au ministere l'Eglise, aultant le chef, que le pied, c
Ephe. 4 Corinth. 12. me dict S. Paul, & l'œil, comme la m Et nul ne se peut dire membre de glise, qu'il ne cõfesse quant & quant, e appellé au ministere de l'Eglise. Et c S. Paul a dict, que *Dieu a estably en son Egli mierement les Apostres, secondement les Prophetes* il n'a poinct remarqué, qu'entre les A stres S. Pierre n'estoit poinct appell

miniſtere, & qu'il auoit eſté eſtabli chef eſſentiel, Prince & Monarque abſolu de l'Egliſe: au cõtraire apres auoir parlé des membres miniſtres de l'Egliſe, meſme du chef, il adjouſte, *mais il ny a qu'vn Seigneur.* Ce qu'il dict de Ieſus-Chriſt, & non du Pape. Vn Viceroy n'eſt pas Roy ny Seigneur abſolu, mais miniſtre du Roy, & eſt tenu de commender ſelon les ordonnances qui luy ſont preſcriptes par ſon Roy, & non d'vn pouuoir abſolu. Semblablement le Pape doibt gouuerner l'Egliſe ſelon la loy de Ieſus-Chriſt, noſtre grand legiſlateur, & les ordonnances de l'Egliſe, qui luy ſont ſuggerées par le S. Eſprit, ſelon qu'il luy a eſté promis, & nõ à vn particulier. Auſſi en S. Matthieu, Ch. 23. Ieſus-Chriſt dict expreſſement, *que celuy qui ſera le plus grand d'entre eulx, ſera leur miniſtre.* Voyla comme la qualité de plus grand en l'Egliſe, qui eſt le Pape, n'empeſche pas qu'il ne ſoit miniſtre de l'Egliſe. Et meſmes les Papes Gelaſe, eſcriuant à l'Empereur Anaſtaſius, & Nicolas à l'Empereur Michaël, ſe ſont contentez de ſe qualifier Vicaires du ſainct ſiege Apoſtolique, recognoiſſants qu'ils doibuent reigler leurs actions, ſuiuant les ordonnances de leurs ſynodes. Que ſi ils ſont

Vicaires du ſiege Apoſtolique, à plus fo
te raiſon le ſont ils de l'Egliſe vniuerſe
le, de laquelle l'Egliſe de Rome fai
part. Quant à S. Pierre, il ne ſe lict poin
en l'Eſcripture, qu'il ait eſté appellé che
Ceſte qualité luy a eſté donnée par le
Peres par ſimilitude, ainſi qu'on appell
le premier Preſident chef du Parlemen
et cõme les Metropolitains ſont appel
lez chefs des Eueſques, leurs ſuffragãs
au Canon trente-cinquieſme des Canõ
des Apoſtres, parce qu'ils ne peuuent rie
faire ſãs luy, nomplus que luy ſans eulx
Et ne ſe trouue aulcun des anciens, qu
ait dict, que S. Pierre fuſt chef eſſentiel d
l'Egliſe, ou que ceſte qualité le fiſt Mo
narque abſolu, ou infaillible, ou qu'i
donnaſt quelque influence au corps d
l'Egliſe.

DE LA PRIMATIE.

CHAP. VIII.

POur la confirmation de ceſte puiſ
ſance abſoluë, les Nonces du Pape
Eugene alleguoient la Primaulté du
S. Pere: Or pour eſclaircir ce poinct, il
fault remarquer, que ce mot de Primaul

ſe prend en deux façons, l'vne pour la
imaulté qui appartient au Pape de
oict diuin, comme ſucceſſeur de S.
erre, premier d'entre les Apoſtres, pri-
tiuement à tout aultre, que ie puis
peller proprement en noſtre langue
içoiſe Primaulté: l'aultre pour Prima-
, qui eſt vne qualité cõmune aux Eueſ-
es de Rome, Conſtantinople, Alexan-
e, Antioche, & Ieruſalem, qui ſont
ſi appellez Patriarches, qui eſt vne
ſme choſe: & telles Primaties ſont de
oict poſitif ſeulement, & non de droict
in. Cela eſt ſpecialement exprimé par
Pape Anicet[9], enregiſtré au droict Ca-
n, *Que nuls Archeueſques ſoyent appellez Primats,* C. Nul. 99. diſtinct.
ceulx qui ont leurs ſieges aux villes principales (ou
oitales) *eſquelles les Apoſtres, ou leurs ſucceſſeurs*
rigulierement eſtably les Eueſques, Patriarches, ou
nats. Ce terme *Reigulierement*, monſtre ne-
ſairement, que tel eſtabliſſement eſt
droict poſitif. Et le Pape Lucius, *Ce n'eſt* Can.
le noſtre temps qu'on a eſtably les Primaties aux vil- Vrbes
eſquelles il y a ſiege de Primatie, mais long temps 80. diſt.
t l'aduenement de Ieſus-Chriſt y preſidoyent les Pri-
s des Gentils, pardeuant leſquels ſe iugeoyent les ar-
tiens des affaires de plus grande importance. Et de-
l'aduenement de Ieſus-Chriſt, les Apoſtres, & leurs
ſſeurs, y ont eſtably des Primats, & Patriarches.
Concile de Nicée remarque particu-

lieremẽt celles de Rome, Alexãdrie, Antioche & Ieruſalẽ, & ordõne que l'hõneur de Primatie que l'ãtiquité leur auoit aquis leur ſera conſerué. *Que l'Eueſque d'Alexandrie ayt auctorité ſur l'Egypte, Lybie, & Pentapolis, d'autant que cela eſt accouſtumé à celuy de Rome. Semblablement en Antioche, & aultres prouinces, que leurs priuileges leur ſoyent reſpectiuement conſeruez: conſequemment que l'Eueſque d'AElie ayt ſes priuileges.* Ælie eſt Ieruſalem, laquelle fut deſtruicte par Ælius Hadrianus, & depuis rebaſtie par luy meſme, ſoubs le nom d'Ælie. Ces Canõs ſont enregiſtrés au corps de droict, & tous les Peres les ont interpretés, tant de l'eſtabliſſement des Primaties, que de leur nombre & auctorité. Le Concile de Rome ſoubs Felix deuxieſme, *Qu'il ny ayt point d'aultres Primats en l'Egliſe que ceulx qui ont eſté eſtablis au Concile de Nicée.* Le Pape Nicolas, *Nous diſons que les Primats & Patriarches n'ont poinct de priuilege par deſſus les aultres Eueſques, ſinon en tãt qu'il leur en a eſté donné par les Canons, ou qu'ils en ont ioüy de toute antiquité. Tellement que les priuileges des Egliſes ſoyent conſerués ſelon les reigles du Concile de Nicée.* Deſquels paſſages on recueille deux choſes, la premiere, que les Primaties ont eſté eſtablies par les Conciles, la ſeconde, qu'il y a égalité entre tous les Eueſques de droict diuin, & que les priuileges des Patriarches ſont ſeulement de droict po-

Concil. Hic. ca 6. & 7.

Referip feli. 2. cap. 2.

C. Cõqueſtus 9. qu 3. & cap. 2. ext. de offi. iud. ordin.

ſitif, eſtabli par le Concile de Nicée: dont ie conclu, que c'eſt au Concile de iuger de leurs priuileges, & les limiter. Et quãt à ce que le Pape Nicolas faict vne exception, en faueur de ceulx que les Papes auroient voulu honorer de quelque priuilege, cela s'entend des Egliſes particulieres ſubjectes à ſon Patriarchat, leſquelles vouloient abuſer de leur puiſſance, & s'attribuer telle auctorité, que celle des Primaties generales, ſoubs ombre qu'elles portoient le tiltre de Primaties. Or le Concile de Nicée a faict des reiglements pour les Primaties, & de leurs reſſorts, leſquels à la verité nous n'auons pas aux actes du Concile, mais nous les colligeons des eſcripts des Peres, & decrets des aultres Conciles. Le Concile de Conſtantinople, celebré enuiron cinquante cinq ans apres celuy de Nicée, *Que les Eueſques n'entreprennent point ſur les limites des aultres dioceſes* (parlant des Patriarches) *mais que ſelon les Canons* (de Nicée) *l'Eueſque d'Alexandrie ayt l'auctorité ſur l'Egypte ſeulement, & l'Eueſque d'Orient* (il entend celuy d'Antioche) *gouuerne ſeulement l'Orient, ſuiuant les Canons du Concile de Nicée.* Le Pape Innocent, *ayant recherché l'auctorité du Concile de Nicée, declarant du commun conſentement des Eueſques de tout le monde, le-*

Act. 16. Cõcil. Caleh.

Epiſt. 18. ad Alex. Epiſc.

quel a ordonné que l'Egliſe d'Antioche (ce qui eſt neceſſaire d'eſtre obſerué tant par tous les Eueſques, que par tous les fidelles) ſoit eſtablie non ſeulement ſur vne prouince, mais auſſi ſur tout ſon dioceſe. C'eſt à dire l'Orient. Leon le Grand parlant des Primaties du Concile de Nicée, *Il fault demeurer aux bornes & limites, que nos Peres ont eſtabli, & que perſonne ne voyſe au contraire, mais que chaſcun ſe contienne dans ſes propres termes, & bornes legitimes.* Leſquelz le Patriarches d'Antioche Balſamon a declaré particulierement interpretant les 6. & 7. Canons de Nicée, *Par les ſix & ſeptieſme Canons eſt ordonné, que les Patriarches de Rome, Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem ſoyent recognus & honorés, ſuiuant la couſtume ancienne, & que celuy d'Alexandrie preſide ſur les Egliſes d'Egypte, Lybie, & Pentapolis: celuy d'Antioche ſur Syrie, Cœleſyrie, Meſopotamie, & les deux Ciliciei: celuy de Ieruſalem ſur les deux Paleſtines, Arabie, & Phenicie, daultant que celuy de Rome preſide ſur l'Occident.* Ruffin tourne ainſi ce Canon. *Que l'ancienne couſtume ſoit gardée à Rome, & en Egypte, que l'Eueſque d'Alexandrie ait l'auctorité ſur l'Egypte, & celuy de Rome ſur les Egliſes ſuburbicaires.* Par lequel mot *Suburbicaires*, il y en à qui veulent reduire le Patriarchat de Rome aux Egliſes de la ville & fauxbourgs de Rome, mais impertinemment. Car par ces termes de Ruffin ſont entenduës les Egliſes qui recognoiſſoyent le ſiege qui eſt en la ville de Rome, pour leur matrice, & origine, à ſçauoir l'Occident.

Epiſt. 81.

ccident, comme remarque particulie-
ient S. Auguſtin, lequel diſputant con- Lib. 2. cap. 2. cont. Iulia. Pelag.
Iulianus Pelagien, apres auoir cité les
ıorités de S. Irenée, S. Cyprien, Rethi-
s, Olympius, S. Hilaire, & S. Ambroiſe,
ouſte; *Doncques penſe tu que ces grands perſonna-*
yent a meſpriſer; parce que ils ſont tous de l'Egliſe
identale? Que ferons nous donc puiſque ils ſont Grecs,
ous Latins? Il me ſemble que ceſte partie du monde
it ſuffire, laquelle Dieu à voulu honorer du martyre du
ier de ſes Apoſtres, en laquelle preſide le bien-heureux
cent, lequel ſi tu euſſes voulu eſcouter, il y a long temps
ta ieuneſſe fuſt deliurée du piege des Pelagiẽs. Voy-
omme S. Auguſtin ne reſtreinct pas la
matie de Rome aux Egliſes de la vil-
& fauxbourgs; ſemblablement qu'il
ognoiſt qu'elle n'eſt que pour l'Occi-
ıt. Auſſi S. Clement parlant de S. Pier- In Epi. ad Iac. Frat. pom.
Lequel, dict-il; *ayeu la commiſſion, comme eſtant*
us puiſſant, pour illuminer l'Occident, la plus obſcure
ie du monde. Voyla pourquoy le Concile Tarrac. Sym. ad Hila.
Tarragona eſcriuant au Pape Hilaire
t; *Nous recognoiſſons le ſoing que ton Apoſtolat a des*
tres de ſes prouinces. Or depuis le Concile de
cée le Concile de Conſtantinople cri-
le ſiege Epiſcopal de Conſtantinople
Primatie. Celuy de Rome y a touſiours
iſté, parceque on ecclipſoit de ſon Pa-
rchat pluſieurs prouinces, comme
ſie mineure, Thrace, Pont, & Sclauo-

nie, & oppoſoit le Canon du Concile Nicée a ce nouuel eſtabliſſement, ſou nant que le Concile de Nicée auoit terminé le nombre des Patriarches auoit limité à chaſcun ſon reſſort, tel ment que le Concile de Conſtanti ple ne pouuoit pas changer ce qui at eſté reſolu au Concile de Nicée. Nea moins toute l'Egliſe l'a recognu p vray & legitime Patriarche, & les a tres Patriarches luy ont deferé l'honn du ſecond ſiege, & recognu leur ſu rieur, & fut ſolennellement iugé Concile de Calchedoyne, auquel a ſloient ſix cents trente Peres, qui reſi rent courageuſemẽt aux Legats du P Leon le Grand, & maintindrent les gles du gouuernement Ariſtocratiqu l'Egliſe, lequel preualut, nonobſtãt t ce que ils peurent alleguer au contra iuſques à arguer de ſuppoſition la p duction que les Legats faiſoyent des nons du Concile de Nicée, leſquels lationnés aux originaulx, qui furent hibés en plein Concile, ſe trouuerent ferents, par vne additionnotable, que y auoit faicte : ainſi que le Pape Zoz auoit faict dés le temps de S. Auguſti ſixieſme Concile d'Afrique, qui a

Act. vlt. Conc. Calched.

ſuppoſé vn Canon du Concile de Sardique, pour vn Canon de Nicée. Toutesfois les hommes de ce temps là auoient plus de pudeur, que ceulx d'auiourd'huy, qui fondent la Monarchie ſouueraine & infaillible ſur le droict diuin : au contraire le Pape Zozime, & Leon le Grand, ne fondoyent leur pretenduë auctorité, que ſur les Canons Eccleſiaſtiques, qu'ils diſoyent eſtre obligés d'office, a les faire eſtroictement garder, comme eſtants indiſſolubles. Mais les premiers Conciles ne lient pas ſi eſtroictement les mains à l'Egliſe, és choſes qui ne cõcernẽt poinct la Foy, qu'vn aultre Cõcile œcumenique, guidé de meſme eſprit que le premier, ne puiſſe ordonner quelque choſe de nouueau, pour l'ornement de l'Egliſe, comme l'eſtabliſſement d'vn nouueau Patriarchat. C'eſt l'opinion du Cardinal Bellarmin, encores que cela combat formellemẽt le pouuoir ſouuerain du Pape, qui ne peut, ny par ſon auctorité abſoluë, ny par l'auctorité des Canons, empeſcher la reſolution des Conciles de Conſtantinople, & Calchedoyne. Quant à l'auctorité des Primats, il ne ſe lict poinct qu'elle ſoit differente chaſcun à ſon reſſort. La Gloſe du droict Canon ſur le ſixieſme Ca-

Lib. 2. de Cõc. auct. cap. 8.

C. mos antiqu⁹ 95. diſt.

non du Concile de Nicée, cy dessus allegué, parle ainsi, *Que l'honneur soit gardé au Patriarche d'Alexandrie, sur ses prouinces lequel est semblable à celuy de Rome.* S. Isidore enregistré au droict Canon. *Ce terme de Patriarche signifie le souuerain des Peres, parce que il est au premier siege, c'est a dire, Apostolique. Doncques il s'appelle de ce nom, d'autant que il iouit d'vn honneur, & dignité souueraine, comme celuy de Rome, d'Antioche, & d'Alexandrie.* Gratien y auoit adiousté ces mots, *post Apostolicum*, en faueur du siege de Rome, mais cela a esté rayé par les deputés de Gregoire XIII. à la correction du corps du droict Canon.

Can. 1. 21. dist.

In epist ad Micha. imp.

Le Pape Nicolas, *Toutes les Egliſes ſans doubte attendent le commendement, & ſont gouuernées par les trois principales, à ſçauoir Rome, Alexandrie, & Antioche.* Quant au rang & ordre des Primaties, celle de Rome à touſiours eu l'aduëtage, à cauſe de la primaulté de l'Apoſtolat de S. Pierre. Les Peres ſemblent y auoir auſſi voulu apporter vne aultre conſideration, ſuiuant ce que nous auons tantoſt touché, à ſçauoir, la dignité de la ville, en laquelle le ſiege Patriarchal à eſté eſtabli, & que c'eſtoit la ville capitale de l'Empire.

Can. 5. Ainſi le Concile de Conſtantinople eſtabliſſant le Patriarchat de Conſtantinople, ils luy donnerent quant & quant le rang du ſecond ſiege, auec ceſte raiſon *Parce que c'eſt la nouuelle Rome. Il fault*, dict le Con-

cile, *que l'Eueſque de Conſtantinople ayt l'honneur de Primatie, apres celuy de Rome, parce que c'eſt la nouuelle Rome.* Auſſi le Concile de Calchedoyne Act. 16. nous teſmoigne, que les priuileges qui ont eſté donnés au Sainct ſiege, n'ont pas eſté ſeulement dõnés en conſideratiõ de la primaulté en l'Apoſtolat de S. Pierre, mais auſſi à cauſe que la ville de Rome eſtoit la royne & ſouueraine des aultres villes. *Les Peres ont donné les priuileges à l'Eueſque de Rome, en conſequence de la ſouueraineté de la ville: & les cents cinquante Peres du Concile de Conſtantinople, pulſés de ſemblable raiſon, ont donné pareils priuileges à l'Eueſque de la nouuelle Rome, iugeants eſtre raiſonnable, que les priuileges de ceſte ville, qui eſt ornée de ſouueraineté & d'vn Senat, ſoyẽt égaulx à ceulx de l'ancienne Rome, & qu'elle aye ſemblable majeſté aux affaires Eccleſiaſtiques.* Les Empereurs Theodoſe, & Valentinien, *Le merite de S. Pierre, qui eſt le premier de la troupe des Eueſques, & la dignité de la ville de Rome, & l'auctorité du S. Concile, ont eſtabli la Primatie du ſiege Apoſtolique.* Or encores que l'auctorité du S. Pere ſoit eminente par deſſus les aultres Patriarches & Eueſques, ce qui ſe veoid par ces termes du Concile de Calchedoyne, *Et qu'elle ayt ſemblable majeſté aux affaires Eccleſiaſtiques*, neantmoins on n'y a iamais recogneu de ſouueraineté. Car puiſque il a égalé leur auctorité en l'Egliſe, de l'vnſur l'Oriẽt, de l'aultre ſur l'Occi- Nouell. Theod. tit. 14.

dent, il ny a poinct de difficulté qu'ils ont vuidé le different de la ſouueraineté, & n'ont laiſſé a l'Eueſque de Rome ſur celuy de Conſtãtinople, que la primaulté, à cauſe de la primaulté en l'Apoſtolat, cõme ſucceſſeur de S. Pierre, premier Apoſtre. Or tout ainſi qu'il y a bien difference entre vn premier Preſident, ou Monarque abſolu d'vn Parlement, ainſi ce ſont choſes bien differẽtes d'eſtre premier, ou Monarque abſolu de l'Egliſe. C'eſt ce que les Peres, & le droict Canon, nous enſeignent. Car encores que la primaulté ſoit de droict diuin, toutesfois pour monſtrer que celuy qui eſt le premier en l'Egliſe, doibt reigler toutes ſes actions ſuiuant la diſpoſition de l'Egliſe, qui eſt gouuernée par ſon chef Ieſus-Chriſt, & non d'vn pouuoir ſouuerain & abſolu, ils enſeignent que S. Pierre a voulu receuoir la primaulté & la qualité de chef, & d'Eueſque, de la main des Apoſtres. S. Iehan Chryſoſtome, *Les Apoſtres ayants receu la grace du S. Eſprit, donnent par tout la primaulté à S. Pierre, & luy donnent la preference à preſcher, encor qu'il ſemblaſt eſtre le plus rude de tous.* Et le droict Canon; *Les Apoſtres ont auec S. Pierre enſemblement receu l'honneur & la puiſſance, & ont voulu qu'il fuſt le premier, & leur chef.* Et aillieurs, *Entre les Apoſtres il y auoit quelque difference: & encores que ils fuſſent tous Apoſtres, tou*

Homil. 51. In Matt.

C. In uouo. 21. diſt.

C ſacro ſancta

toutesfois il auoit pleu à Ieſus-Chriſt, & depuis entre eux fut accordé, que S. Pierre euſt la preference ſur les aultres Apoſtres. S. Gregoire de Tours, *S. Pierre a eſté faict Eueſque par les aultres Apoſtres, & a eſtabli ſon ſiege à Rome.* C'eſt ce que nous enſeigne le Concile de Conſtance, qu'encores que le Pape ait la primaulté ſur les Egliſes particulieres, toutes-fois qu'il n'a pas vne ſouueraineté ſur toute l'Egliſe. Car Vuicleff dogmatiſant n'eſtre pas neceſſaire à ſalut, de croyre que l'Egliſe Romaine fuſt ſupreme entre toutes les Egliſes, les Peres definiſſent ainſi, *C'eſt erreur, ſi par l'Egliſe Romaine, Vuicleff entend l'Egliſe vniuerſelle, ou le Concile general, ou bien en tant qu'il tient la primaulté du Pape ſur les Egliſes particulieres.* Auſſi les Papes meſmes reſpondants de la chaire, c'eſt à dire ſeans en Concile, ont confeſſé que le conſentement des Peres a beaucoup contribué, à augmenter la grandeur du ſiege de Rome. Felix deuxieſme ſeant en Concile Romain, *L'auctorité de la chaire Apoſtolique a eſté conſerée par Ieſus-Chriſt, & depuis confirmée par les Saincts Peres.* Le Pape Gélaſe, *Le ſiege Apoſtolique de tout temps a eu la preference en l'Egliſe vniuerſelle, & a eſté affermy par la ſuite des Canons des Peres, & par maintes traditions.*

24. diſt.

Lib. de miracu. cap. 28.

Seſſ. 8.

In art. 41. Vuicleff.

In Epiſt Syn. cap. 12.

Ad Anaſtaſ. Imp.

DV SIEGE APOSTOLIque, & œcumenique.

CHAP. IX.

LEs meſmes deputez du Pape Eugene, ſe ſeruoiẽt encor d'vn aultre moyen, qu'on renouuelle aujourd'huy, que l'Egliſe de Rome eſt appellée Chaire Apoſtolique. Comme ſi en la primitiue Egliſe, l'on n'euſt pas appellé Egliſes Apoſtoliques, toutes celles qui auoient eſté fondées par la viue voix des Apoſtres, & comme ſi toutes les Egliſes Patriarchales, n'eſtoient ainſi qualifiées par les Cõciles. Tertullien, *Les Egliſes qui ſont appellées Apoſtoliques, ſont celles auſquelles vn Apoſtre, ou aultre qui auroit touſiours veſcu, & conuerſé auec les Apoſtres, auoit eſté premier Eueſque.* Ainſi Rome, & Antioche, où S. Pierre a preſidé, & Ieruſalem, où S. Iacques auoit eſté Eueſque, & Alexandrie, ou S. Marc diſciple de S. Pierre a ſiegé ont eſté dictes ſieges Apoſtoliques, à raiſon dequoy, elles ont eleué leur auctorité ſur pluſieurs prouinces, comme nous auons monſtré cy deſſus. Le Concile de Calchedoyne appelle le Legat du Pape, *Vicaire du plus grand ſiege Apoſtolique*, à com-

Lib. de præſcr. adu. hæret.

raiſon des aultres ſieges, qui eſtoient ſi Apoſtoliques. Il y auoit encores aultres ſieges Apoſtoliques, comme Cyrne, dict Tertullien: mais tout ainſi ue ces quatre ont touſiours conſerué ce ue l'antiquité leur auoit acquis, ainſi par meſme vſage les aultres l'ont perdu. ces quatre ſieges Apoſtoliques, on y aduſte celuy de Conſtantinople, comme y remarqué au precedent chapitre, rce que S. André auoit eſtabli l'Egliſe Thrace. Ce qui fut apres confirmé au oncile de Calchedoyne, & au ſixieſme oncile *In Trullo*, aux prerogatiues qui ſuiuent, à ſçauoir, que le ſiege de Roe ſeroit le premier, celuy de Conſtantiople le ſecond, celuy d'Alexandrie le oiſieſme, celuy d'Antioche le quatrieſe, & celuy de Ieruſalem le dernier. equel ordre à touſiours eſté gardé aux ociles generaulx, auſquels ces Patriarhes ont touſiours tenu le rang de Preſients. Celuy qui a eſcript les actes de S. iueſtre, en ſon proëme nõbre les Egliſes Apoſtoliques, Rome, Alexandrie, Anoche, Ieruſalem, & Epheſe. Mais il s'auſe de nommer celle d'Epheſe, qui l'eoit bien anciennement, ayant eſté fonée par S. Iehan. Euagrius dict qu'au Cõ- Can. 36.

cile de Calchedoyne, ceſte qualité luy fut oſtée. Ie croy neãtmoins qu'Euagrius ſe meſpréd, attendu que l'Egliſe d'Epheſe ne joüiſſoit de ceſte prerogatiue, du temps du Concile de Nicée: & au Concile d'Epheſe, il en euſt reſté quelque remarque. Il y a eu encores quelques Egliſes, auſquelles l'Empereur Iuſtinié auoit octroyé le priuilege du ſiege Apoſtolique, mais cela ne dura qu'en tãt que dura ſa vie. L'auctorité des ſieges Apoſtoliques eſtoit fort grande, tant pour la police generale de l'Egliſe, que pour la deciſion des affaires de la Foy. S. Auguſtin met entre les eſcriptures Canoniques, les Epiſtres qui ont eſté receuës par les Egliſes qui ont ſieges Apoſtoliques, leſquelles auparauãt que les receuoir, eſtoient examinées au Synode, & apres eſtoient enregiſtrées, comme conformes à la doctrine orthodoxe, & Catholique. Lequel paſſage auoit eſté corrompu par les compilateurs des Canons, & a eſté reſtitué par les deputez du Pape Gregoire treizieſme à la correction du corps du droict Canon. Le Pape Fabianus, eſcriuant aux Eueſques d'Orient touchant le Sainct Chreſme, *Ceſte Saincte Egliſe de Rome, & celle d'Antioche, a gardé ceſt vſage, depuis le temps des Apoſtres, celle de Ieru-*

Lib. 2. du doct. Chriſt. cap. 8.

C. in Canonicis diſt. 19.

lem, & celle d'Epheſe pareillement, eſquelles les Apoſtres qui y ont preſidé, ont enjoinct ainſi le faire. Tertullien, *Il eſt certain qu'il fault mettre entre les doctrines veritables, celles qui ſont tenuës auec les Egliſes Apoſtoliques, matrices, & originales.* Et ainſi l'Egliſe de Rome a eſté appellée par S. Cyprien, matrice & originale, ceſt a dire de laquelle les aultres Egliſes ont prins leur commẽcement & origine, auſquelles l'Egliſe matrice a enuoyé & eſtabli des Eueſques, pour y planter la Foy. Le Pape Innocent, *Il eſt manifeſte que perſonne n'a eſtabli les Egliſes d'Italie, des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, de Sicile, & iſles circonuoiſines, que le venerable Apoſtre S. Pierre, & ſes ſucceſſeurs, ou ils ont enuoyé des Eueſques. Il fault donc qu'elles obſeruent ce que l'Egliſe Romaine garde & obſerue, de laquelle ſans doubte elles ont prins leur commencement & origine.* C'eſt ce que dict Iſaie prophetiſant des quatre Patriarchats des Gentils, qui debuoient eſtre appellés a la cognoiſſance de Ieſus-Chriſt, *Et ie prendray d'entre eulx des Preſtres, & Leuites, dict le Seigneur.* Car le Prophete en ce lieu, prophetiſant de la vocation des Gentils, il deſigne particulierement les prouinces, eſquelles les quatre Egliſes matrices & originales, à ſçauoir, les quatre Patriarches des Gentils, debuoiẽt eſtre eſtablis, à ſçauoir, Italie, Grece, Egypte, & Lydie, non pas ceſte Lydie de l'Aſie mineur, pays jadis de

Lib. de præſcr. adu. hæret.

Lib. 4. Epiſt. 8.

Epiſt. 1. ad Eugubinũ. Epiſc.

Cap. 66.

Crœsus, qui lors estoit appellé Mæonie, comme tesmoignent Herodote, Pline, Strabo, & Eustathe, qui prennent Homere à garend, qui viuoit du tẽps d'Isaie, (car Isaie commença à prophetiser l'vnzieſme an, *ab vrbe condita*, qui eschet au deuxieſme an de la neufuieſme Olympiade, comme a remarqué le docte Chronologue Cappel, auquel temps floriſſoient Homere, & Heſiode, mais le pays que le texte appelle Lud, ainſi appellé, parce que c'eſtoit le partage de Lud, fils de Sem, à ſçauoir en la Cœleſyrie, proche du partage de ſon frere, Vs qui baſtit la ville de Damas au meſme pays, & où eſtoit la ville de Melothi, que les Septante interpretent la ville de Lud, du nom de ſon auteur, deſtruicte par Holofernés, enſemble la ville Reblata, tant renommée en l'Eſcripture, prés du Parc de Lauriers, comme remarque le liure des Nombres, qui monſtre neceſſairement que c'eſt la ville d'Antioche, capitale de Cœleſyrie, proche de ce beau Parc, rempli d'excellentes fontaines, où eſtoit le celebré Oracle d'Apollon, deuenu muet pour la preſence des Reliques de ce grand martyr Babylas, Eueſque d'Antioche, qui furent transferées d'Antioche, du temps de Iu-

Ioſephe Lib. 1. cap. 6.

Iudith. cap. 2.

cap. 37.

'Apoſtat, auec vne celebre proceſ-
le Chreſtiens, chantants hymnes &
ılmes. Auſſi les Prophetes adjouſtent Iſa. 66.
›ortants les ſagettes, qui eſtoient ar- Iere. 46.
les Syriens, differentes de celles des
:ns de l'Aſie mineure, qui ſ'armoiēt
:reteque, comme dict Herodote. Or La Po-
texte le Prophete declare, que de lym.
quatre prouinces ſeront eleus les
ques & Preſtres, pour preſcher Ie-
hriſt par tout le monde, qui eſt-ce
ious diſions tantoſt, que les Egliſes
lies en ces quatre prouinces là, ſe-
t les matrices & originales de toutes
ıltres. C'eſt la raiſon pourquoy ces
; là ont eſté appellés œcumeniques,
iuerſels, ou pour parler plus propre-
les Eueſques de ces ſieges ōt eſté ap-
z Eueſques de l'Egliſe vniuerſelle,
: que leur auctorité n'eſt pas renfer-
ıu territoire d'vn ſeul Eueſché, mais
'eſtend vniuerſellement ſur toutes
;liſes, leſquelles recognoiſſent leur
, pour leur Egliſe matrice & origi-
&qui doibt auoir le ſoing general ou
:rſel ſur toutes les Egliſes ſubjectes
r ſiege, & ſans le conſentement deſ-
; les Metropolitains ne peuuēt eſtre
ıcrez. On peut encor donner vne

aultre raiſon, pourquoy ils ſont ainſia
pellés, parce que celles Egliſes ōt eu po
premier Eueſque & fondateur, vn Ap
Marc. vlt. ſtre, qui auoit charge de preſcher par to
le monde, ſans diſtinction de reſſort. E
Lib. 3. de vi. Conſt. cap. 59. ſebe parlant du ſiege d'Antioche, *Eſtii toy heureux, de ce que tu as eſté par tout le mōde iugé di d'eſtre appellé a l'Epiſcopat de toute l'Egliſe vniuerſe*
Lib. 2. cap. 18. Sozomene, *De ce que tu n'as pas eſté appelli l'Epiſcopat d'vne ſeule ville, mais tu as eſté iugé digne l'Epiſcopat de toute la terre.* S. Clement, parla
du ſiege de Ieruſalem, eſcriuant à *S. I. ques frere du Seigneur, Eueſque des Eueſques, gouuerna le ſiege de Ieruſalem, & toutes les Egliſes, leſquelles p la prouidence de Dieu ſont eſtablies par tout le m n*
In Epiſt Syn. ad Damas. Et le Concile de Conſtantinople eſcr
uant au Pape Damaſus, *Nous vous faiſons ſ uoir, que Cyrille eſt Eueſque de Ieruſalem, qui eſt la m de toutes les Egliſes.* Et le Concile de Nic
Epiſt. Syn. ad Epiſc. Ægyp. appelle l'Eueſque d'Alexandrie, *Eueſque l'Egliſe Catholique*, c'eſt a dire vniuerſell
Et en Nicephore, *Iuge de tout le monde.* Et a
Can. 6. Cōcile de Lateran ſoubs Innocēt troiſie
me, il y a decret exprés, par lequel il ap
pert, que les Patriarches ont pouuoir p
tout le monde, faire porter la Croix deu
eulx, excepté en la ville de Rome, à cau
que c'eſt le ſiege ſuperieur. Ainſi l'Eue
que de Conſtantinople eſt appellé fa
contredict Patriarche œcumenique,

Cõciles cinquieſme, ſixieſme, ſeptieſme, & huictieſme, meſmes à celuy de Florẽce, ſoubs Eugene quatrieſme. Tellemẽt que l'on ne peut tirer conſequence de ces tiltres de ſiege Apoſtolique, & œcumenique, ou Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle, à vne puiſſance monarchique & vniuerſelle.

DES EPISTRES DV Pape Anacletus.

CHAP. X.

POur teſmoignage des anciens Peres, les deputés alleguoyent les Epiſtres decretales d'Anacletus, mais laiſſant la diſpoſitiõ du droict, qui defend qu'aulcun ſoit iuge en ſa propre cauſe, ie maintien qu'il n'entra iamais en l'ame de ces premiers Peres, de s'attribuer vne puiſſance, de laquelle ils eſtoient aultant élongnés, que pluſieurs des derniers ſiecles s'en ſont voulu ardemment approcher, & ont combattu pour icelle, ne plus ne moins, que pour le premier, & principal article de noſtre Foy, & religion Catholique. Et ſe trouuera peu de difficulté à prouuer que ces Epiſtres pretenduës d'A-

nacletus ſont ſuppoſées, comme pluſi
aultres, qu'on attribuë aux Papes aua
Concile de Nicée : ce que meſmes
auĉteurs de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique
cognoiſſent. Auſſi ne ſont elles inſe
au corps ancien des Canons, colligé
Dionyſius Exiguus, & aultres. Et ce
i'en ay extraiĉt quelques paſſages que
alleguez, ce n'eſt pas pour leur dor
auĉtorité, mais c'eſt que ie les ay tire
corps de Gratien, qui a eſté compil
compoſé à deſſein, pour aduentager l
ĉtorité des Papes, en tant que Monarc
ſeculiers : de ſorte que ie les ay alleg
comme propres teſmoignages des Pa
Or pour preuue de la ſuppoſition de
Epiſtres, Anacletus ſe dict ſucceſſeu
S. Clemẽt, toutesfois S. Irenée, Euſeb
S. Hierome, teſmoignent qu'Anacle
a ſuccedé à Linus, n'eſtant qu'vne me
perſonne que Cletus, & Anacletus.
ſçay qu'il y en a d'aultres qui mettẽt A
cletus apres ſainĉt Clement, mais l'Eg
vuidera ce different, laquelle aux leç
qui ſe liſent en la feſte S. Clement,
celle d'Anacletus, nous apprend, qu'A
cletus tenoit le ſiege du temps de Do
tien, & que S. Clement a ſouffert le m
tyre ſoubs Trajan, ſucceſſeur mediat
Domi

Domitien : & par conſequent Anacletus
doit deuãt S. Clement. Dauentage, Ana-
cletus aſſeure qu'il a eſté faict Preſtre par
Pierre ; & rapporte pluſieurs choſes,
qu'il dict auoir apprinſes de luy, toutesfois
au apres il eſcript diſertement qu'il a
apris pluſieurs choſes des anciens &
inctz Peres. Et de quels Peres anciens
eut-il auoir apprins, puis qu'il eſtoit du
mps de S. Pierre? D'abondãt, qui croyra
l'Anacletus, Grec de nation, ayt prins
e mot eſtranger, *Cephas*, pour langage de
pays ? Ou qui aufera accuſer celuy que
Pierre a jugé digne d'eſtre Preſtre de
Egliſe Romaine, & que la meſme Egliſe
eleué à la chaire de S. Pierre, de n'auoir
oinct leu l'Euangile de S. Iehan, ou s'il
l leu, de ne l'auoir poinct entendu? Car
Iehan enſeigne diſertement que, *Cephas*,
ſt à dire pierre ou rocher, & non pas
hef. Il y a pluſieurs aultres raiſons que
obmets, celles-cy eſtants ſuffiſantes. Que
on conſidere exactement, on trouuera
ue ce paſſage inſeré dans ces Epiſtres,
ſt tiré de S. Cyprien, qui eſtoit plus de
x vingts ans apres Anacletus, *Les aultres*
poſtres eſtoient cela meſme qu'eſtoit S. Pierre, eſtant re-
ſtus de meſme honneur & puiſſance. Ie paſſe encor
ubs ſilence, les inepties dont ces Epi-

ſtres ſont farcies, comme quand il ad
ces paroles, *Les Renards ont des terriers, &*
ſeaulx du ciel des nids, mais le fils de l'homme n'a
il puiſſe appuyer ſa teſte, aux teſmoings q
produict contre les Eueſques. Et ceſ
cy, *Qui es tu qui iuge le ſubiect ou ſeruiteur d'au*
Duquel il infere qu'il n'appartient à
cun de iuger les Eueſques, comme ſ'i
auoit que les Eueſques ſeruiteurs
Dieu.

DE LA COLLATIC
des benefices.

CHAP. XI.

SI le pouuoir du S. Pere eſt ſouue
il fault que ce ſoit, ou ſur les per
nes, ou ſur les biens Eccleſiaſtic
Quant aux perſonnes, i'ay prouué ſ
ſamment au troiſieſme chapitre, qu
pouuoir eſt reiglé, & ne s'extend pc
plus auant, que ce qui eſt preſcript
les Canons: quant aux benefices, il
ſont pas pareillement à ſa pleine &
tiere diſpoſition, comme ſont les of
en la pleine diſpoſition du Roy. Car
collation des benefices, meſmes qu

ndent nuëment du S. Siege, le S. Pere
t tenu les faire paſſer par le Conſiſtoi-
, ou aultrement ſa collation eſt nulle.
'eſt ce que nous rapporte Iohãnes Mo-
ichi, fondateur du college du Cardinal
Moyne, que quand le Pape Celeſtin
nquieſme eut conferé pluſieurs Eueſ-
iez, Abbayes, & dignitez ſuperieures,
ins le conſeil des Cardinaulx, toutes ces
ollations furent caſſées, *daultant*, dict-il,
*ie le College des Cardinaulx eſt en poſſeſſion, que le Pape
peut ſans luy, traicter ou determiner choſe de conſe-
uence.* Maxime fort contraire à la puiſ-
ance ſouueraine abſoluë. Secondement
Meſſieurs les Cardinaulx, ne recognoiſ-
ent poinct ceſte ſouueraineté en la col-
atiõ des benefices, dont ils ſont ordinai-
es, dans les ſix mois de vaccation, & ne
ermettroient pas qu'il en diſpenſaſt.
D'où nous pouuons conclure, que ceſte
puiſſance n'eſt pas ſi abſoluë, que l'inte-
reſt particulier ne face ſoubſtenir le con-
traire, meſmes en Cour de Rome, & qu'il
ny a que ceulx qui ſont intereſſez qui l'e-
tabliſſent. Tiercement en France, les Iu-
ges n'ont poinct d'eſgard à ce que le Pape
croit contre la diſpoſition de l'Ordon-
nance, comme ſ'il diſpenſoit vn eſtran-
ger de tenir des benefices en France, & à

Cap. ſuper eo. de Hæret. in 6o.

pluſieurs clauſes, qui ſont inſerées aux ſignatures emanées, *Proprio motu*, ou *De plenitudine potestatis*, qui ſont formules introduictes contre les Canons, & reigles Eccleſiaſtiques. Que ſi le Pape eſt refuſant de conferer vn benefice, ſuiuant la couſtume de l'Egliſe Gallicane, les Iuges pouruoyent d'vn collateur, duquel la collation a pareille force, & vertu, que ſi c'eſtoit vne ſignature. Tellement qu'en France on ſe mocque ordinairement du, *Nihil transeat* de Rome, & aultres choſes infinies, qui ſe paſſent ordinairement pardeuant les Iuges, & pour cela n'entendent point encourir les cenſures de la Bulle, *In cœna Domini*, dont nous parlerons cy apres. Dauentage nos Docteurs meſmes confeſſent, qu'on luy peut legitimement reſiſter pour raiſon de ſes diſpenſes, & collations abuſiues, ou comme dict le Glo-ſateur de noſtre droict, *Quando Papa diſpenſat nimium Papaliter*, deſquels Maiſtre André de Val, en cotte les textes exprés: de Cajetan *Il fault reſiſter au Pape, quand il deſchire l'Egliſe, comme ſi il ne vouloit donner des benefices que pour de l'argent, ou pour eſchange de quelque office, & fault en toute obeiſſance & reuerence empeſcher la poſſeſſion de ceulx qui les ont acheptés, & alleguer la ſimonie auec le Pape:* & de Symancha, *Si on ne ſe peut pourueoir allencontre des diſpenſes iniuſtes, aultrement que par la force, on ſe peut*

C. Mennam. in verbo arbitrio 2. qu. 5.

legitimement defendre, & apprehender, & punir les executeurs de telles commissions, pourueu qu'on y apporte la doulceur requise: mesmes se retirer au bras seculier, pour empescher auec legitimes, & honnestes moyens, l'execution de telles choses. Aultant en dict Gerson, quād il enseigne, que les Prelats se peuuent addresser aux Princes Orthodoxes, pour se defendre allencontre des vsurpations de la Cour de Rome: & aillieurs, *Le Pape ne peut peruertir l'ordre hierarchique de l'Eglise vniuerselle, au contraire il est permis en plusieurs cas luy resister en face, & dire, Pourquoy faicts tu cela? Comme à des exemptions grandement preiudiciables, & quand il veult charger les Prelats, & Eglises subiectes a luy, de frais intollerables, & quand il les veult priuer de leurs libertez.* Dont se plainct aussi S. Bernard, de ce que le Pape annulloit le droict cōmun, exemptant les Monasteres de la iurisdiction des Eueſques, ou les Eueſques de la iurisdiction des Metropolitains, & appelle telles dispenses, *Dissipations.* Aussi l'Eschole de Sorbone nous enseigne, que le Pape peut commettre simonie, contre l'opinion de frere Iehā Sarrazin, qui soubstenoit que le Pape ne pouuoit commettre simonie, en ce qui regarde le droict Canonique. C'est a doctrine de ce sainct Patriarche de Constātinople Gennadius, & du Concile les Egliſes Orientales, comme nous lisōs en l'Epistre encyclique, que le meſme

De statu præl. cōsid. 9.

Lib. 1. Iur. orientał.

Gẽnadius enuoya au Pape, luy ſignifiant que le decret du Concile de Calchedoyne contre ceulx qui pouruoient aux Eueſchés, & aux Ordres Eccleſiaſtiques pour de l'argent, auoit eſté renouuellé au Concile des Egliſes Orientales, affin qu'il le fiſt notifier & obſeruer aux Eueſques de ſon deſtroict, & que ceulx qui ſeroyent pourueus de telle façon, & les collateurs eſtoient declarés exclus de la communion de l'Egliſe. Et conformement a ce decret, Taraſius auſſi Eueſque de Conſtantinople, reprend de ſimonie le Pape Adriẽ, de ce qu'il pouruoyoit par argent aux Eueſchés. Et pour oſter toutes occaſions de ſubterfuges, & pretextes *ad excuſandas excuſationes in peccatis*, maintient abſolument, que prendre en quelque façon que ce ſoit, c'eſt touſiours prendre. Allegue a ce propos le huictieſme chapitre des Actes, les troiſieſme, & quatrieſme liures des Roys, Sainct Baſile, le Concile de Calchedoyne, & celuy de Conſtantinople ſoubs Gennadius, & celuy *in Trullo*. Et cela eſtant, comment ſe peut courir l'abus des annates, qui ſe donnent pour les bulles de prouiſion és Eueſchés, & aultres benefices Conſiſtoriaulx? Pour excuſe on dict, que l'argent qu'on donne,

Li. eod.

n'eſt pas donné, *comme pour le prix, mais pour l'entretien de la Cour du Pape, parce que vne telle & ſi grande dignité a beſoing de beaucoup d'argent.* Raiſon honteuſe pour vn ſi grand perſonnage que le Cardinal Tolete, comme ſi pour vn tel entretien il eſtoit permis de violer le droict diuin. Et cela eſt-ce pas tirer l'argent de France, pour enrichir vn Prince eſtranger, & luy entretenir ſon train? Car quant a la qualité de Pape, il n'eſt poinct beſoing de tant d'argent pour l'entretenir, nomplus qu'auant les Concordats, & inuentions des annates. Et quant aux collations des moindres benefices, voycy vne practique moderne, qui ſe permet à Rome, c'eſt que l'on admet la reſignatiõ d'vn benefice, auec retention de penſion, & permiſſion de la rachepter pour vn certain prix, qui eſt vn ſubtil expedient pour ouurir la porte a toute ſimonie, de laquelle, & le reſignant, & le reſignataire, & to⁹ ceulx qui ſont miniſtres de telles diſpenſes, rendront compte au tribunal de Ieſus-Chriſt. Car puiſque le Pape peut luy meſme commettre ſimonie, meſme canonique, comme nous enſeigne l'Eſchole, il s'enſuit neceſſairement, qu'il n'en peut diſpenſer, car en diſpenſant il commet ſimonie, & nous auons la maxi-

Tolet inſtru. ſacerd. ot Lib 5. cap. 85.

C. faciat. iſta. gl. 21 qu 2 & gl. in C. Sententiam. 35 qu. 9.

me de droict, que le Pape ne peut q
qu'il doibt. Mais quel moyen de co
telles ſimonies? A Rome pour de l'a
on trouue expedient à tout. Voicy
me le Cardinal Tolete l'excuſe, qu
argent là eſt dõné, *comme pour peine*, ou
comme pour vne compoſition, c'eſt a dire, de qui lq
ge. Car qui demande a eſtre deliuré d'vne charge
diſpenſe de la loy, il peut iuſtement demand
eſtre ſoulagé, par vne plus legere charge, en donnãt
gent: & cela s'appelle par le moyen de compoſition.

Inſtruct. fac. lib. 5. cap. 85.

à quoy toutes ces fineſſes, & desf
puiſque les Caſuiſtes, qui produiſe
iourd'huy vne nouuelle Theologi
vne nouuelle Eſchole, enſeignent i
demment, *Que donner de l'argent pour vn l*
comme pour vn motif gratuit, ou pour ſeruir de m
reſigner, que ce n'eſt pas ſimonie? contre l'E
ture Saincte, rapportée par le Pap
xandre troiſieſme, & inſerée au
Canon, *Bien heureux eſt qui a ſes mains nette.*
ſents Que cela s'entend des dons, qui ſont donné p
cher & peruertir ceulx qui les recoiuent? All
eſt-ce pas propremẽt vn motif? Qu
que faiſoit donc Simõ Magus, que d
de l'argent à S. Pierre, pour ſeruir d
tif a luy donner le pouuoir de don
S. Eſprit, par l'impoſition des m
Quant aux diſpenſes de tenir plu
benefices incompatibles, ſi on veu

Gregor. à Valẽt 2. 2. qu. 16. punct. 3.

Cap. Et ſi quæſtiones, ext. de Simonia.

ſeruer le Concile de Trente, pourquoy telles diſpenſes en ſont elles ſi communes, que cela eſt deuenu ſtile de banquier, auſſi bien que la diſpẽſe des reigles de la Chancellerie, leſquelles ne ſeruent pas d'vn bouton, & ſe donnent à Rome, ſans cognoiſſãce de cauſe? Et à quoy faire tant d'ordonnances de la reformation, & hors Concile, & en Concile, ſi on retient *in mente*, que pour de l'argent on en diſpẽſera en toutes les collatiõs qui ſe font en Cour de Rome? Aultãt i'en dy des changemẽts de tiltre en cõmende. Ie ne veulx pas nier, que le S. Pere, comme executeur des Canons, & interprete d'iceulx, ne puiſſe quelquefois diſpẽſer de la rigueur de la loy: mais ce ne doibt eſtre qu'au cas meſme, que l'Egliſe aſſemblée en Concile diſpenſeroit, pour le bien general de l'Egliſe, & non pour la commodité, grandeur, ou importunité des particuliers. La ſaincte & religieuſe antiquité n'a jamais cognu, & beaucoup moins practiqué, ces ſubtiles methamorphoſes, inuẽtées pour trãſmuër les benefices titulaires en commende. Au Concile de Trente, il y en a vn decret exprés, portant eſtroictes defenſes. Neantmoins la Cour de Rome, qui pourſuit à cor & cri la publication de

ce Cõcile, ne garde poinct ce Canõ, non plꝰque celuy de la pluralité de benefices. Car en toutes ſortes de benefices, grands ou petits, pour les faire ainſi metamorphoſer, on les faict paſſer par les mains d'vn Cardinal. Ce qui importe à l'hõneur de ce grãd & celebre College. Car ceſte deformation a dõné lieu à nos François, auec leur liberté accouſtumée, d'en faire vn prouerbe, que pour faire paſſer vn benefice de tiltre en commende, il ne fault qu'vn rappé de Cardinal. Ce qui eſt ancãtir les decrets du Cõcile de Trente, qui a eſſayé reduire les benefices en leur premier eſtat, à ſçauoir, que les ſeculiers fuſſent gouuernés par les ſeculiers, & les reguliers par les perſonnes regulieres. Et pour dauentage aduencer ceſt abus, on a permis qu'vn petit Chappelain de la Ste. Chappelle, ſoubs ombre d'vn indult abuſif du Pape Paul troiſieſme, ayt changé l'eſtat de plus de douze cẽts benefices, qu'on faiſoit paſſer par ce vieil rappé, en luy dõnãt quelque hõneſteté. Abus qu'õ ne peut trop deteſter, & qui ne peut eſtre couuert & pretexté que par vne puiſſance abſoluë, que les intereſſés attribuent au Pape, pour s'enrichir, s'accommoder, & empeſcher la reformation de l'Egliſe.

DE L'INFAILLIBILITE'.

LIVRE SECOND.

QVE L'INFAILLIBILITE' N'EST qu'en l'Egliſe.

CHAPITRE I.

TOuchant l'infaillibilité, voicy ce qu'en reſould le Concile de Baſle, en ſon Epiſtre Synodale: *L'Egliſe a tant receu de grace du Sauueur, qu'elle ne peut errer. Dieu ſeul a cela par nature, & l'Egliſe par priuilege. Ce meſme priuilege n'a point eſté donné aux Papes, dont aulcuns ſont tombez en erreur, comme les hiſtoires racomptent.* La Gloſe du Decret, *Ie demande qui eſt l'Egliſe qui ne peut errer? Ce n'eſt pas le Pape, qui quelques-fois eſt appellé l'Egliſe. Car il eſt certain que le Pape peut errer, C. Anaſtaſius. Diſt. 19. & C. Si Papa. 40. Diſt. Reſpondez donc que c'eſt la congregation des fidelles.* Or par l'Egliſe il ne fault pas ſeulement entendre celle, qui eſt diffuſe par tout le monde, comme dict le Concile, mais auſſi le Concile œcumenique, ou vniuerſel,

Can. à recta. 24. qu. 1

lequel repreſente l'Egliſe. Voyla p
quoy nous diſons au Symbole, *Ie croy la*
Ste Egliſe Catholique, la Communion des Saincts. L
chole de Sorbone, aux articles co:

Art. 18 Luther, *Tout Chreſtien eſt tenu de croyre ferme*
qu'il y a en terre vne Egliſe vniuerſelle viſible, qui n
errer en la Foy, ny aux mœurs, à laquelle tous fidell
obligez d'obeir; en ce qui concerne la Foy & les m

Ar. 22. *Il eſt auſſi certain, qu'vn Concile general, legitime*
aſſemblé, repreſentant l'Egliſe vniuerſelle, eſt infail
tant en la determination de ce qui eſt de la Foy, q
mœurs. Et en ce qui eſt du Pape, nous a
vne formule fort vulgaire, & triuiale
Eſcholes, meſmes aux ordonnãces de
Roys, qui repreſente au vray la croya
de nos Peres, touchant ceſte infaillibil
à ſçauoir, d'interpoſer en leurs dec
ceſte cõditiõ, en ces termes, *Claue non err*
c'eſt à dire, pourueu que la Clef n'
poinct. Auſſi y a il pluſieurs Papes qui
tombés en grandes, & inſignes erre
Marcellin a preſenté de l'encen deu

Zozim. lib. 5. les Idoles: Liberius eſtoit Arien: Innoc
premier permiſt aux Payens de reſta
à Rome les ſacrifices des Idoles, ſu
qu'on luy remonſtra, que les maulx q
receuoient des Gots, qui tenoient le ſi
deuant la ville, eſtoient arriuez de
qu'on auoit intermis ces ſacrifices: A
ſtaſius eſtoit Neſtorien: Honorius Mo

e : Gregoire troiſieſme permiſt d'eſ- In Epiſt ad Benif.
r vne aultre fẽme, à celuy qui auoit
itime eſpouſe malade, parce que ſa
die l'empeſchoit luy rendre le deb-
conjugal : Iehan vingt-deuxieſme
ſtenoit, que les ames des biẽheureux
üiſſoient pas de la viſion de Dieu :
: les articles cõtre Iehan vingt-troi-
ıe, celuy-cy eſtoit le cinquante-deu-
ne, que le Pape eſt endurcy à ſon
é, & incorrigible, apportant notoi-
nt ſçandale à l'Egliſe, & fomentant
hiſme : Gregoire douzieſme, & Be-
: treizieſme, furent cõdemnez cõme
tiques, au Concile de Piſe. Benoiſt Gl. in C. in nomine diſt. 23.
ſme, Sylueſtre troiſieſme, & Gregoi-
tieſme, heretiques Simoniaques : &
eurs aultres, comme teſmoigne le
cile de Lateran, ſoubs Nicolas deu-
ne. Ceulx à qui ne plaiſent pas ces
nples, reſpondent, les vns, que le Pape
errer comme Docteur, & non pas
me Pape : les aultres, qu'à la verité le
n'eſt pas infaillible, mais que Dieu,
à prouidence, ne permettra jamais
propoſe vn erreur en l'Egliſe. Qui
arguties de nouueaulx Theologiẽs,
eluder la verité. Quand Liberius,
e Eueſque de Rome, a ſoubſcript au

Concile Arien de Syrmium, qui ar
loit le Symbole de Nicée, & taſchoi
ctoriſer vn Concile Arien, eſtoit-c
comme Pape, & non comme ſimple
cteur, qu'il vouloit propoſer l'Arian
à l'Egliſe? Surquoy le bon hõme S. H
re prinſt ſubject de prononcer Anath
contre luy. *Car affin que vous ſçachiez*, di
*qu'en mes lettres ie vous rapporte la verité de ce q
paſſé à Sirmium, monſieur & frere Demophilus, qui
gné par ſa bienueuillãce, expoſer la Foy Catholique,
defenduë par pluſieurs Eueſques, nos freres, (voyla
fidie Arienne, i'ay remarqué cela, non l'Apoſtat Li
Ie l'ay receuë & adüouée, de tous ceulx qui eſtoie
ſents, (†. Anatheme de par moy, à toy Liberius, & à
pagnõs †.) Ie n'ay contredict en rien, i'y ay donné m
ſentement, ie la ſuy, c'eſt celle que ie tien*; (†. D
*Anatheme à toy, & pour la troiſieſme fois preuar
Liberius*) Et apres, *Et a eſté ceſte perfidie Surm
laquelle Liberius ſoubſtient eſtre Catholique, voyla
qui y ont ſoubſcript, Narciſſus, Theodorus, &c. tou
tiques.* Dauentage, quand le Pape H
rius eſcript au Patriarche de Conſt
nople, & aux Eueſques d'Orient, qu'i
permiſſent poinct de preſcher en l
Egliſes, que Ieſus-Chriſt auoit eu
volontez, n'eſtoit-ce pas comme Pa
non comme Docteur, propoſer & pu
en l'Egliſe, l'hereſie des Monothe
Que s'il eſtoit ſi curieux de defendr

In opere Hiſtorico.

Syn. in Tullo.

ſientaulx, de preſcher la verité, que ouuoit-il faire aux Egliſes d'Occident, il auoit plus de pouuoir? Voicy ce qu'ẽ & le Pape Leon deuxieſme, *Honorius n'a enrichi l'Egliſe Apoſtolique, de tradition Apoſtoli-, au contraire il s'eſt efforcé, par vne trahiſon profane, renuerſer la Foy immaculée.* Ces dernieres pa-les monſtrent-elles pas qu'il a publié n hereſie? Et le Pape Adrien, *Les Orien-ulx*, il entend les Peres du Concile *ih ullo, ont anathematiſé Honorius apres ſa mort, mais eſtoit accuſé d'hereſie.* Et quand frere Tho-as de Valles Iacopin, fut mis en pri-n, par le commendement de Iehan 22. our auoir preſché publiquemẽt en Aui-non, cõtre l'hereſie du Pape, auec eſton-ement de pluſieurs Eccleſiaſtiques, qui iſſimuloient en faueur du Pape, n'eſtoit-e pas propoſer vn erreur en l'Egliſe, t le faire valoir, puiſqu'il empeſchoit le preſcher la verité Catholique? Tous es decrets qui ont eſté faicts par les Pa-es ſur les Actes de Formoſus, ont ilz eſté aicts par eulx comme Papes, ou comme Docteurs? Formoſus auparauant que 'eſtre Pape, auoit eſté excommunié par ehan neufuieſme, & priué de ſon Eueſ-hé. Le Pape Martin deuxieſme luy don-a abſolution, tant de l'excommunica-

Ad Cõſtant. Pogonat.

In Epiſt. lecta in 8. Syn. act. 7.

Paulus Lang. in Chron. Citiz.

tion, que de ſon ſerment qu'il auoit faict de ne rentrer iamais a Rome, ny en ſon Eueſché. Depuis fut eleu Pape. Eſtienne ſixieſme, ſon ſucceſſeur, ſeant en Cõcile, caſſa le decret du Pape Martin, & tout ce qui auoit eſté faict par luy, & par Formoſus, & fit couſper les doigts au corps de Formoſus, deſquels il conſacroit. Le Pape Romanus, ſeant en Concile de ſoixante dix Eueſques à Rauenne, reſtitua l'honneur du Pape Formoſus, & en preſence des Eueſques, bruſla les actes du Concile du Pape Eſtienne. Le Pape Sergius troiſieſme fit tirer le corps de Formoſus de ſon cercueil, le fit habiller en Pape, luy fit trencher la teſte, commenda qu'il fuſt iecté dans le Tybre, & ordonna que tous ceulx qui auoiẽt receu les Ordres de luy, ſeroient tenus de les prendre tout de nouueau. Sanglantes tragedies, qui ont eſté iouëës par les Papes, ſeants a la chaire de Sainct Pierre, c'eſt a dire, en plein Concile. Doncques il eſt neceſſaire que les Papes Formoſus, Martin, & Romanus, ayent failly en tant que Papes, ou bien Iehan, Eſtienne, & Sergius. Le Pape Boniface huictieſme a declaré eſtre neceſſaire a ſalut, de croire, que le Pape a la puiſſance ſur les Rois, & Princes Chreſtiens: deciſion

ſcciſion qu'il a prononcée comme Pape, ar il a vſé de ces mots, *Nous declarons, nous ſons, nous definiſſons, nous prononçons eſtre du tout neſſaire à ſalut.* Le Pape Iehan vingtdeuxieſne en dict aultant. Le Pape Innocent roiſieſme declare, que le Roy de France 'a aucun ſuperieur en toute la terre. Le 'ape Clement cinquieſme faict pareille leclaration, que le Royaume de France lemeure en pareille frãchiſe, qu'il eſtoit uparauant l'extrauagante de Boniface. Dreſt-il que toutes ces declarations ont iſté faictes par les Papes comme Papes, & inſerées dans le corps du droict, pour ſeruir de reigles en l'Egliſe, partãt il s'enſuit que Boniface, & Iehan, ont failli comme Papes, & propoſé des erreurs en l'Egliſe, ou bien Innocent, & Clement. Et en vne choſe qui eſt de grande importance à l'Egliſe, qui eſt la cõfirmation des Religions, les Papes en ont propoſé à l'Egliſe des decrets tous differẽts les vns des aultres. Innocent troiſieſme, ſeant au Concile de Lateran, defend d'admettre des Religiõs nouuelles, parce que cela apporte grand ſcandale à l'Egliſe : en voicy le Canon.

Extrau. Vnã ſan ctã. De maior. & obed.
Extrau. cõm. 1. C. Per venerabilem.
Ex Qui fil. ſint leg.
Extrau. Meruit. De priuil.
Can. 13.

De peur q'vne trop grãde diuerſité de Religions n'apporte grand ſcandale à l'Egliſe, nous defendons q'a l'aduenir nul n'aye à inuenter nouuelle Religion, mais quiconque voudra entrer en Religiõ, que ce ſoit en l'vne de celles, qui

ſont deſ-ja approuuées. Auſsi quand quelqu'vn voudra fonder de nouueau vne maiſon de Religieux, qu'il prenne la reigle & les conſtitutions des Religions ja approuuées. Toutesfois Honorius ſucceſſeur d'Innocent auctoriſa depuis pluſieurs nouueaulx ordres, directement contre le decret, & defenſes d'Innocent. Et Gregoire neuuieſme au Concile de Lyon caſſa les confirmations d'Honorius, comme faictes contre le decret du Concile de Lateran excepté celles des Iacobins, & Cordeliers auſquels il preſcript la façon de viure. Depuis Iehan vingtdeuxieſme renuerſa tout ce qui auoit eſté faict par Gregoire au Concile de Lyon, pour la façon de viure des Cordeliers. Et ſe trouua lors nombre de Docteurs, qui ſoubſtenoient n'eſtre au pouuoir du Pape de reuoquer ce que ſes predeceſſeurs auoient faict, & reſolu canoniquement. C'eſt ce qui faict dire a Melchior Canus, Iacobin Eſpagnol, profeſſeur en Theologie, que le Pape peut errer en la confirmatiõ des Religions. Ce qui eſt auſſi confirmé par Bannes, qui allegue Canus a ceſte fin. Boniface huictieſme auoit preſcript aux quatre Mendiants, la forme qu'ils debuoient tenir aux predications, & confeſſions, laquelle depuis fut reuoquée par Benoiſt

C. vn. Eſt. de Relig. dom.

Extrauag. De verb. ſign.

Lib. 5. de loc. cap. 5.

C. dudũ. De ſepult. In Clement.

uzieſme, & derechef reſtablie par Cle-
ent cinquieſme, ſucceſſeurs de Bonifa-
. Et entre tant d'exemples d'inſignes
reurs commis par les Papes comme Pa-
s, ie ne puis comprendre comme il ſe
ut faire, qu'on oſe dire ſans rougir, que
Pape eſt infaillible, principalement en
urope, où la lumiere d'erudition & do-
ine eſt ſi grande, & les deportements
s Papes ſi notoires. Car de perſuader
lles choſes aux peuples de la Chine, &
ltres Indiens, qui n'ont aulcune co-
oiſſance des bonnes lettres, cela ne ſe
ouueroit eſtrange.

REFVTATION DES raiſons de ceulx qui attribuent l'Infallibilité au Pape.

CHAP. II.

Es raiſons ſur leſquelles ſe fondent ceulx qui attribuent l'Infaillibilité au Pape, les vnes ſont tirées de la Saincte ſcripture, les aultres des Peres. Quant a ſaincte Eſcripture, on allegue ce paſſage Sainct Matthieu, *Qui tombera ſur ceſte pierre* Ch. 21
briſé. Ie reſponds, que cela eſt literale-

ment dict de noſtre Sauueur, qui eſt la pierre angulaire, le chef, & le fondement
Iſ. 28. eſſentiel de l'Egliſe, la pierre du fondement de Sion, la pierre d'eſpreuue, pretieuſe, poſée au fondemẽt, la pierre viue,
1. Pet. cap. 2. comme dict S. Pierre, lequel eſtoit ſeulement la pierre metaphorique, & par ſimi-
cap. 17. litude. Le ſecond paſſage de l'Eſcripture eſt tiré du Deuteronome: *Qui n'obeira au commendement du Preſtre, celuy là mourra.* Ie reſponds que ce paſſage là ne s'entend poinct du grand Preſtre, qui n'a iamais eſté tenu pour infaillible, mais de tout le Conſeil, où preſidoit le grand Preſtre es choſes de la Foy, lequel ne iugeoit rien, ains eſtoit tenu de prononcer le iugement, ſelon l'aduis du Conſeil, ſans decliner a dextre ou a ſeneſtre: mots exprés du texte. *Si il y a quelque choſe de difficulté, & doubteux qui ſe preſente a toy* &c. *tu viendras aux Preſtres de la lignée de Leui, & au iuge qui pour lors ſera en charge, & tu leur propoſeras ton doubte, & iceulx t'enſeigneront la verité du iugement, & tu feras tout ce que te diront ceulx, qui preſideront au lieu, que le Seigneur aura eleu, & tu ſuiuras leur iugement, ſans decliner à dextre, ny à ſeneſtre: & celuy qui par orgueil ne vouldra obeir au commendemẽt du Preſtre, mourra.* Duquel paſſage on veoid clairement, que le iugement eſt referé, non au grand Preſtre, mais a tout le Conſeil. Ioſephe, *Le grand Preſtre, & le Prophete, & le Senat*

é, prononceront ce q'ils auront adviſé enſemble.
ment que ce que l'Eſcripture veult
ar ces mots, *Et celuy qui par orgueil ne voul-*
r au commendement du Preſtre, c'eſt a dire a
nnance du Conſeil, prononcée par
ſtre, qui y preſidera. Le troiſieſme
e eſt de ſainct Luc, *I'ay prié pour toy Pier-* Ch. 22.
que ta Foy ne defaille poinct. Or ces paro-
t eſté dictes a Sainct Pierre, ou com-
rſonne publique, ou priuée: ſi com-
perſonne priuée, il s'enſuit que cela
rſonnel a S. Pierre, & n'a eſté tranſ-
ſes ſucceſſeurs: ſi comme a vne per-
publique, c'eſtoit en qualité d'A-
, ou Eueſque particulier, ou com-
preſentant l'Egliſe. Or ne ſe peut il,
ıu'il luy ayt eſté dict comme a vn
re, ou Eueſque particulier, car il ſe-
ɔmũ à tous ſes ſucceſſeurs, deſquels
urs ſont tõbés en de grãds erreurs,
n Antioche, qu'à Rome, qui ſont
mẽt ſucceſſeurs de S. Pierre. Il fault
dire neceſſairement, qu'il luy a eſté
ɔme repreſẽtãt l'Egliſe. S. Auguſtin,
riſt dict à S. Pierre, I'ay prié pour to, affin que Lib.
e defailliſt poinct, & qu'eſtant conuerty, tu con- quæſt.
s freres. Dequoy peut-on doubter? Prioyt-il pour vet. &
Pierre, & non pour S. Iacques, & pour S. Iehan, no teſt.
e ie ne parle des aultres Apoſtres? Il eſt certain, qu. 57.
eſtoient entendus ſoubs le nom de S. Pierre: Car

priant pour S. Pierre, il eſt euident qu'il prioyt pa

Et plus bas, *L'Egliſe eſt ſouuent ſignifiée par S.*
1. Veſperiar. *comme en ce lieu.* Le Cardinal de Alliaco,
ſtre de Gerſon, *I'ay prié pour toy Pierre,* di
affin que ta Foy ne defailliſt point : Il ne fault
doubter que Ieſus-Chriſt n'ait eſté exaulcé pour ſ
ence. Et veu qu'il ne parle point d'aulcune Egliſe
culiere, s'enſuit qu'il a entendu parler de l'Egliſe v
ſelle. Donc il eſt conſtant, que quand Ieſus-Chriſt a
S. Pierre, que ſa Foy ne defaudra point, il n'a pas
du parler de ſa Foy perſonnelle, mais de la Foy gene
l'Egliſe de Dieu, qui debuoit eſtre gouuernée par S.

C. ſi enimpe pœn. Diſt. 2. Ceſte interpretatiõ eſt auſſi des Doct
Canoniſtes. La Gloſe, *Que ta Foy ne d*
point, C'eſt à dire, iuſques à la fin : ou bien il parl
perſonne de l'Egliſe, laquelle ne peut vniuerſellemẽ
ou bien fault dire, que S. Pierre ne peut eſtre dict
failly, parce qu'il s'eſt auſſi toſt releué. La prem
& la derniere, de ces trois interpreta
s'entend de la Foy perſonnelle, qui n
roit tranſmiſſible aux ſucceſſeurs. A

Tract. de Concil. nius de Rozellis, *Noſtre Seigneur a prié p*
Egliſe, affin que ſa Foy ne defailliſt point. Ce paſſ
ſe doibt pas entẽdre de la Foy perſonnelle de S. Pierr
a failli quand il renia noſtre Seigneur, & quand S.
luy reſiſta publiquement, de ſorte qu'il ſe doibt en
de l'Egliſe, pour laquelle noſtre Seigneur a prié, affi
ſa Foy ne defailliſt point. Quant aux Pere
fault remarquer, qu'il ny a pas vn
qui die affirmatiuement, que le Pap
infaillible, mais nos nouueaulx Doct

tirent quelques paſſages, qu'ils detorquẽt à vn ſens tout aultre, qu'ils ne leur donnent. Le premier eſt de S. Cypriẽ, qui dict, *Les hereſies & les Schiſmes ne naiſſent d'ailleurs, ſinon de ce qu'on n'obeit point au Preſtre eſtably de Dieu, & qu'on ne recognoiſt point celuy qui eſt vn en l'Egliſe, lequel pour vn temps faict l'office de Preſtre, & l'office de Iuge, au lieu de Ieſus-Chriſt.* Or par le Preſtre, & le Iuge qui n'eſt qu'vn, les Theologiens de ce temps pretendent, qu'il fault entendre le Pape. En quoy ils monſtrẽt qu'ils n'ont iamais leu toute l'Epiſtre, ny entendu ce paſſage, ſinon que par le recit d'aultruy. Car tãt s'en fault que S. Cyprien eſcripue en faueur du Pape, qu'au contraire, en toute ceſte Epiſtre, il ne ſe propoſe aultre choſe, que de remonſtrer au Pape Corneli⁹, auquel il eſcript, qu'il ne debuoit & ne pouuoit receuoir à ſa cõmuniõ, celuy qui auoit eſté excõmunié par vn aultre Eueſque, & qu'il ſe dõnaſt garde de faire tort, & violer l'Epiſcopat de l'Egliſe de Dieu, pour les menaces de quelques deſeſperés, daultãt qu'il fault neceſſairemẽt que toute la fraternité d'Eueſques, & meſme celuy de Rome, ſuiue la cẽſure, qui aura eſté dõnée par vn aultre Eueſque. De ſorte que par le mot de *Preſtre*, & *Iuge qui eſt vn en l'Egliſe*, il n'entend pas parler du Pape, mais de chaſcun Eueſque en ſon deſtroict, enſei- Lib. 1. Ep. 3 ad Cornelium

gnant que par toute la Chreſtienté,
a qu'vn ſeul Epiſcopat, qu'vn ſeul S
doce, qu'vne fraternité diuiſée entr
ſieurs Eueſques, & que ce qui eſt o
né en vn Dioceſe, doibt eſtre gar
l'aultre, ſans aulcune diuiſion. De
que celuy qui eſt condemné par vn
que, doibt eſtre tenu condemné pa
te la fraternité, & par l'Epiſcopat v
ſel. Voyla pourquoy il dict, vn Preſt
ſingulier, & vn Iuge eſtabli de Di
nant pour vn temps la place de
Chriſt, pour monſtrer que l'Epiſco
le Sacerdoce, eſt de meſme auctorit
tu, & merite, par tout le monde Qu
C. legimus. doctrine de S. Hiero. enregiſtrée au
Canon. Auſſi aillieurs, S. Cyprien v
Diſt 93 Cypria. meſmes paroles, parlant de luy m
lib. 4. Ep. 9. *Les ſchiſmes & hereſies ne viennent d'ailleurs, que l'Eueſque, qui eſt vn en l'Egliſe, eſt orgueilleuſ priſé, & qui on ne recognoiſt pas en l'Egliſe vn Pre iuger, & tenir pour vn temps la place de Ieſu*
Or par ces paroles, *L'Eueſque qui n'e*
il n'entend pas qu'en tout le mond
ait aultre Eueſque, que luy, mais qu
les Eueſques ne ſont qu'vn Epiſ
En ſecond lieu, ils alleguent S. Hie
Epiſt. 57 ad Damaſum. eſcriuãt au Pape Damaſus, *Pour moy, ie ne veulx ſuiure aultre premier que Ieſus-Ch m'aſſocier à voſtre beatitude, c'eſt à dire à la co*

de la chaire S. Pierre. Ie ſçay que l'Egliſe a eſté baſtie ſur ceſte pierre. Mais ie reſponds en vn mot, que ceulx ſe meſprennent, & impoſent grandemẽt au monde, qui confondent le Pape, & la chaire de Rome, ou le S. ſiege. Car ſont choſes toutes differentes. S. Leon, *C'eſt aultre choſe*, dict-il, *que le ſiege, aultre choſe que celuy qui y preſide.* Et le Pape Boniface, *C'eſt aultre choſe, que le priuilege ſoit donné par le Pape, aultre choſe par le ſiege.* Et nos nouueaulx Docteurs qui confondent l'vn & l'aultre, ſont tellement preoccupez de paſſion, ou de malice affectée, qu'encores que ceſte diſtinctiõ ſoit expreſſe aux paſſages qu'ils alleguent, neantmoins ne la peuuent, ou de mauuaiſe foy, ils ne la veulent, recognoiſtre. Car en ce lieu de S. Hierome, priant Damaſus de luy donner aduis, s'il peut catholiquement dire, qu'il y a trois hypoſtaſes à la Saincte Trinité, ou s'il n'eſt pas permis de parler ainſi, & qu'il eſt de la communion de ſa beatitude, il interprete ce qu'il a entendu dire par Damaſus, & par ſa beatitude, diſant, *C'eſt à dire la chaire S. Pierre.* Tellement qu'il ne demande aultre choſe, ſinon qu'il luy plaiſe reſpondre en ſon Synode ceſte difficulté dont il luy reſcript. Auſsi ne ſe peut-il remarquer, qu'antiennement les Papes ayent iamais

Leo Epiſt 51 ad Anathol.
Conſt. Epiſc. Cap. Gratiet. Ext. de reſcript. In. 6.

rien determiné, ſoit pour la Foy, ou p
la diſcipline, ſinon auec leur Clergé,
Lib. 1. Epiſt. 3. ſemblé en Synode. S. Cyprien, eſcripu
au Pape Cornelius, *Le tresfloriſſãt Clergé, dic*
In anathem. cont. Pet. Antioch. *qui preſide auec toy.* Et le Pape Felix, *Sçache q*
es excommunié par moy, & par ceulx qui gouuernent
moy le throne Apoſtolique. Voyla donc que c
que le ſiege, la chaire, le throne, à ſçau
quand le Pape aſſemble ſon Clergé
Synode, ou les Eueſques, pour aduiſer
ſemblement des affaires Eccleſiaſtiq
qui ſe preſentẽt, & reſouldre par vn cõ
mun conſentement, ce qui eſt de la F
& de la diſcipline. Au moyen dequoy
Communiõ des Saincts eſt cõſeruée, l
uant ceſt article de Foy, *Ie croy l'Egliſe Cat*
que, la Communion des Saincts: laquelle Comm
nion ne peut eſtre commendée, & cõ
tractée par vn Monarque abſolu, a
eſt neceſſaire, qu'en toute liberté, & ſi
cerité, chaſcun Prelat propoſe cano
quement ſon aduis, & que le decret
formé ſur la pluralité des opinions.
Cyp. in Concil. Cartha. Cyprien au Concile de Carthage, *Reſte*
chaſcun diſe ſon opinion: & plus bas, *Tout Eue*
a en ſa puiſſance de dire ſon opinion en toute liberté.
Leo Ep. 23. ad Theod. Aug. S. Leon, *Si celuy-la qui ſe donnoit le premier lieu,*
voulu garder la modeſtie requiſe aux Preſtres, &
euſt ainſi, comme il eſt accouſtumé, par les opinions li

equitablement, & paiſiblement examiné ce qui eſt de la Foy.

QV'IL Y A GRAND ERREVR AVX DECRETALES DE Gregoire 7. Nos ſanctorum, & d'Vrbain 11. Iuratos. 15. qu. 6. & de Gregoire 11. au chap. Abſolutos Ext. De hæretic. touchant l'abſolution du ſerment de fidelité des ſubjects enuers les Princes excommuniez.

CHAP. III.

LE docteur Bannes, & aprés luy nos nouueaulx Theologiẽs, ſoubſtiẽnẽt qu'on ne peut ſans temerité aſſeurer, que les Papes ayent failly aux decretales inſerées au droict Canon, pretendants qu'elles ſont emanées de la chaire. Ie deſire leur faire veoir, qu'ils s'abuſent grandement, & entre vn grand nombre, dont les erreurs ſont manifeſtes, i'en extrairay aulcunes qui concernẽt la puiſſance pretenduë ſur le temporel des Roys, comme

Bannes in 2. 2. D. Tho qu. 1. art. 10.

celles qui ſont de plus grande import
plus dangereuſes, & auſquelles on s
reſte le plus, & monſtreray euidemm
qu'elles ſont du tout contraires au dr
diuin, & naturel, a la charité, & mani
tude de la Loy Euangelique, & qu'e
peruertiſſent tout ordre politique eſt
de Dieu, troublent toute la Chreſtie
violent la paix, & tranquillité publi
enſeignent aux peuples la rebellion, &
aſſaſſins, brief qu'elles cauſent tou
maux, & ruines, que les guerres & ſed
ciuiles entrainnẽt quãt & ſoy. Car qu
ſçait que ce tãt noble, & puiſſant Roy
me de France a eſté reduict à deux dr
de ſa ruine, par la mort de deux gr
Rois, que ces furies infernales d'aſſaſ
imbus de telle doctrine, no⁹ ont rauis
hiſtoires ſõt pleines des horribles cru
tez commiſes en Allemagne ſoubs H
ry quatrieſme Empereur, & le Pape G
goire ſeptieſme, lequel ſoubs vn ſp
eux pretexted mettre l'Egliſe en li
té, & d'oſter aux Empereurs le droict
ueſtiture, qui leur auoit eſté octroy
les Conciles Romains, ſoubs Adrien
mier, & Leon huictieſme, precipita
gliſe a vn treſ-pernicieux ſchiſme, r
plit toute la Chreſtienté de feu, de

horreur, pour priuer l'Empereur du droict, duquel ſes predeceſſeurs joüiſſient, depuis plus de trois cẽts ans. Il aſſembla vn Synode tel qu'il voulut, où, ſans que l'Empereur fuſt oui en ſes droicts, declara Simoniaques les inueſtitures dictes par perſonnes laïques, & pareillement heretiques tous ceulx, qui ſeroyent pourueus en ceſte ſorte. Or l'Empereur continuant au droict de ſon ancienne poſſeſſion, fut finablement excõmunié, & prononcé decheu de l'Empire, par les cenſures de Gregoire, lequel à ceſte occaſion declara, *Que les ſubjects d'vn excommunié ſont abſous du ſerment de fidelité: & qu'il leur eſt defendu de luy obeyr, en quelque façon que ce ſoit.* Laquelle decretale a eſté renouuellée par celles de Vrbain deuxieſme, & de Gregoire 10. & fut cauſe, que toute l'Allemagne, l'Italie, & vne partie des Gaules, furent cõtinuellemẽt trauailléesde guerres tres-cruelles, & le pauure Empereur cõtrainct de combattre en bataille rẽgée, iuſques à 62. fois, ce qui n'eſt iamais arriué à aultre perſonne. Finablement il fut trahi par ſon propre fils, & par luy retenu priſonnier, lequel aprés ſa mort le fit deterrer, & jecter ſon corps à la voyrie, ſoubs pretexte qu'il eſtoit excommunié du Pape. Et ny a

C. ſi. quis de-ceps. & C. quoniã. 16. qu. 7.

C. nos ſanctorum. 15. qu. 6. C. iuratos. ead. qu.

Cap. ab ſolutos Ext. de Hæret.

Bapt. Egnatius.

eſprit ſi endurcy, & accouſtumé à eſpandre le ſang humain, lequel n'ayt horreur liſant l'hiſtoire de ce temps, ainſi que rapporte Otthon Eueſque de Friſingen, Auteur non ſuſpect à la Cour de Rome. Or ie dy que ces decretales ſont erronées, & que ſoubs pretexte d'hereſie, apoſtaſie, excommunication, ou aulcune ſentence du Pape, qu'il pourroit donner contre les Roys, les ſubjects ne ſont poinct abſoulz du ſermẽt de fidelité, ains leur doibuent toute ſorte de ſubmiſſion & obeiſſance, ſinon aux choſes contraires aux cõmendemẽts de Dieu, & ſont tenus de les recognoiſtre comme leurs Roys legitimes, tels qu'il plaiſt à Dieu nous dõner: bons ſelon ſa clemence & miſericorde: mauuais ſelon nos pechez, & demerites. Chaſcun eſt d'accord, que l'obeiſſance des ſubjects enuers leurs Princes eſt de droict diuin, mais les nouateurs y apportẽt vne diſtinctiõ, à ſçauoir, que ceſte obeiſſãce leur eſt deuë, tant qu'ils ſont Roys, ou recogneus pour Roys: daultãt que les Roys peuuẽt cõmettre telle choſe, pour laquelle le Pape, & les Eſtats, les peuuent declarer decheus, meſmes les priuer de la Royaulté. A quoy ie reſpõds, q̃ de droict diuin, & Canonique, il ny a que Dieu ſeul cenſeur des actions

es Roys ſouuerains: *Ie n'ay peché qu'à toy ſeul,* Pſ. 50.
iſoit Dauid, *Parce,* dict S. Hierome, enre- In pſal. ad Ruſticum.
iſtré au droict Canõ, *qu'il eſtoit Roy, & ne crai-*
noit perſonne, & n'auoit aulcun par deſſus luy. Que ſi C. totam. De pœnit. diſt. 3.
e droict diuin, le Roy ne peut pecher que
õtre Dieu ſeul, & ne doibt craindre per-
õne pour ſes actes tyrãniques, parce qu'il
'a aulcũ par deſſus luy, s'ẽſuit que le grãd
reſtre, ny les Eſtats, ne ſont iuges de ſes
ctiõs. Auſsi nous ne liſons poinct en l'Eſ-
ripture, qu'aultre que Dieu ayt eſté iuge
les cauſes de depoſition & priuation des
Roys, de Saül, pour la deſobeiſſãce: de Sa-
omon, & aultres pour l'Idolatrie: de Na-
uchodonozor pour l'orgueil: de Balſaſar
our ſon impieté. Et la raiſõ eſt parceque
inſtitution & deſtitutiõ des Roys appar-
ient à Dieu ſeul, priuatiuement à toute
aultre puiſſãce. Iob, *Il oſte l'obeiſſãce aux Roys, &* Cap. 12.
derechef leur redõne. Et Daniel, *C'eſt Dieu, qui inſti-* Cha. 4.
tuë, & d'eſtituë les Roys. Et ailleurs, *C'eſt Dieu qui* Ch. 7.
commende aux Royaumes des hommes, & les donne a
qui il luy plaiſt. Et Ieremie, *I'ay faict la terre, & les* Cap 17.
hommes, dict le Seigneur, & tous animaulx qui ſont ſur la
terre, & ie la donne à celuy qui plaiſt à mes yeulx. Sen-
tence qui reſould toutes les cauillations,
qu'on pourroit rapporter du Vicariat du
Pape: daultant que le Prophete attribuë
à Dieu l'inſtitution des Roys de la terre à

cauſe qu'il en eſt le createur : Or
qualité eſt incommunicable à ſes V
res : Donc ce qui vient en conſequẽ
la creation eſt incommunicable au P
C'eſt donc à Dieu ſeul, comme Dieu,
des Roys, & comme createur, d'inſti
& depoſer les Roys, dont nous auo
practique en la Saincte Eſcripture,
nous voyons pluſieurs Roys d'Iſraë
ſtituez, & deſtituez par le commende
de Dieu ſeul, qui ſe ſeruoit du miniſ
des Prophetes, qui n'eſtoiẽt que port
de la parole de Dieu, & non pas pou
depoſer actuellement, dont les moy
eſtoient reſeruez au ſacré cabinet
Dieu. Et eſt fort à remarquer, que I
ne s'eſt jamais ſeruy du miniſtere,
grands Preſtres, à porter la parole de
les declarations : Mais de celuy des P
phetes, pour nous enſeigner, que cel
prouenoit d'vne puiſſãce ordinaire, n
d'vne extraordinaire, & immediatem
de Dieu. Ce qui ſeruira de reſponſe
qu'on dict, que la puiſſance ordinair
grand Põtife, & l'extraordinaire des P
phetes, ſont confuſés en la perſonne
Pape, depuis la Loy de Grace : ce qu
peut eſtre, daultant que la miſſion ex
ordinaire des Prophetes, procedoit
ſiblem

ient de Dieu, qui donnoit ce pou-
ion par inſpiration ſeulement, mais
ole. Or on ne peut monſtrer que
ayt iamais parlé ſenſiblement au
& que ceſte puiſſance extraordinai-
t exprimée en ſon Vicariat. Sainct
ſtin, *N'attribuons poinct le pouuoir de donner* Lib. 5. de ciuit cap. 21.
aulmes, & les Empires qu'au vray Dieu, qui ne
heureux Royaulme des cieulx qu'aux bons, & le
me terreſtre aux bons, & aux meſchants, comme il
celuy, a qui rien ne plaiſt, qui ne ſoit iuſte. Car en-
e nous en puiſsions dire quelque choſe, en tant qu'il
'u que nous en fuſsions capables, toutesfois cela eſt
p par deſſus nous, & ſurpaſſe les forces de noſtre en-
ent, de iuger au vray ce qui eſt caché aux hommes,
vn clair diſcours monſtrer ceulx qui ont merité les
mes. C'eſt le ſeul, & vray Dieu qui ne fiſt oncques iamais
mes de ſon iugement, ny de ſon ayde, lequel quand
bleu, a donné le Royaulme aux Romains, & aux
ns, & aux Perſes. Et plus bas, *Celuy qui a*
e commendement à Marius, celuy meſme l'a donné
Ceſar: celuy qui a faict regner Auguſte, a pareille-
ict regner Neron: celuy qui a donné l'Empire aux
ſpereurs Veſpaſiens, pere & fils, l'a auſsi donné au
el Domitien: & affin que ie ne m'oblige de paſſer
nt, celuy qui l'a conferé a Conſtantin Chreſtien, l'a
l'Apoſtat Iulien. D'où l'on peut iuger
ien ceulx-là ſont elongnés de la do-
: Euangelique, & tradition des Pe-
ui enſeignent, que le Pape peut de-
les Roys tyrans, ou heretiques, veu

que Sainct Auguſtin enſeigne di
ment que Dieu eſt aucteur du regn
Roy Apoſtat. Propoſition conform
Oſ. cap 13. que dict Oſée le Prophete, *Ie vous donn*
Roy en ma fureur, & vou l'oſteray en mon indi
Iob. 1; Et Iob, *Qui fais regner vn hypocrite:* Et
Iſ. 28. *Ie leur donneray des enfants pour Roys, & les e*
leur commenderont. Or ſi c'eſt Dieu qui eſ
cteur de tels regnes, comment pe
Iob. 42 homme reſiſter a ſa volonté, *Aneanti*
gement & vendre eſpars par ſa propre force les orgu
& les confondre, les enſeuelir a la pouldre, & les preci
fonds d'vn puits? Donc c'eſt vn grand
de penſer qu'vn Roy, ſoubs auleun
texte, puiſſe eſtre depoſé par le
nomplus que par les Eſtats, ſoubs pre
1. Reg. de ſes actions tyranniques. Samuël
cap. 8. lant deſtourner le peuple de dem
vn Roy, par le commendement de
la depeinct, comme vn des plus gran
rans qu'on puiſſe imaginer, & tout
il eſt dict, qu'il a le pouuoir de faire t
ces choſes, *Dy leur les droicts du Roy qui doib*
ſur eulx, dict le Seigneur: & ſuiuant le com
dement de Dieu, Samuël leur diſt, *l*
droicts du Roy: & puis ils furent enregi
& le regiſtre depoſé au Temple deu
Seigneur: qui monſtre que le peup
aultre choſe a faire allecontre d'vn
qui vſe d'action tyrannique, que de

ieu qu'il l'inſpire a gouuerner ſon peu-
e doulcement, & moderément. Que ſi
remarque quelque Roy en la Saincte
ſcripture, qui ayt eſté chaſſé par ſon
uple, au meſme lieu elle nous apprend,
ue cela prouient directement de Dieu,
i diſpoſe les cœurs, & du Prince pour
iter le peuple, & du peuple pour ſe re-
rer de ſon obeiſſance. Quand le peuple, 3. Reg. cap. 12.
res le decés de Salomon: fut aſſemblé
our eſtablir ſon fils Roboam au Royaul-
e, l'Eſcripture remarque, que Dieu a-
it endurcy le cœur de Roboam, affin
'il n'euſt eſgard aux plainctes du peu-
le, & ſemblablemẽt conuerty les cœurs
s dix lignées d'Iſrael, a recognoiſtre
roboam: *Et ne ſe trouua perſonne en tout Iſraël,*
ict l'Eſcripture, *qui vouluſt ſuiure la maiſon de*
Dauid, que la ſeule famille de Iuda. Et quand ceulx
le la maiſon de Iuda, & Benjamin ſe fu-
ent aſſemblés, iuſques au nombre de
uatrevingts mil, pour combattre Iero-
oam, a la ſeule parole du Prophete ils
e retirerent tous ſans contredict. C'eſt
n ſingulier traict de la main de Dieu,
e rendre tant de milliers d'hommes d'vn
eſme cœur & volonté, quoy que diffe-
nts en mœurs, & conceptions. Ainſi la
crée famille des Capets eſt ſinguliere-

ment recognuë regner de la ſeule ma
de Dieu, qui rendit toute la France d'
cœur, & d'vne volonté, pour ſe ſoubſme
tre au pouuoir de ce grand Hugues. Au
Dan. 7. nous liſons que ce fut Dieu, qui cha
Nabuchodonoſor de ſon Eſtat, & l'y r
ſtablit, & inſpira les Princes, & Officiers,
ſon peuple, a le recognoiſtre, *Comme la p*
role eſtoit encore en la bouche du Roy, voicy vne voix
ciel, Roy Nabuchodonoſor tu ſeras deſpoüillé de to Roya
me, chaſſé d'auec les hommes, & tu habiteras auec
beſtes, & tu mangeras du foin, comme vn bœuf, & ſe
ſept ans en eſte façon, iuſques a ce que tu ayes recog
que c'eſt Dieu qui commende au Royaulme des hom
& qu'il le donne a q i il luy plaiſt. Et en meſme ho
la parole a eſté accomplie ſur Nabuchodonoſor, & a
chaſſé de la compagnie des hommes, &c. Et a la fin
temps, moy Nabuchodonoſor, ay leué les yeux au ciel,
ay eſté remis en mon bon ſens, & i'ay beniſt l'Eternel,
loué & glorifié le viuant à iamais, parce que ſa puiſſan
eſt eternelle, & ſon regne de generation en generation,
tous les habitants de la terre ne ſont rien en ſon eſgard.
faict tout ce qu'il luy plaiſt, tant ſur les puiſſances du ci
que ſur les habitãs de la terre, & ny a rien qui luy pu
reſiſter, ny qui luy die, pourquoy faicts tu cela? En ce te
ie ſuis retourné en mõ bon ſens, & mon Royaulme m'a e
rẽdu, & i'ay recouuré ma beaulté, & ma figure, & les ſe
gneurs & Officiers m'ont cherché, & ſuis reſtitué en m
Royaulme auec plus-grande magnificence. Or ie nie
que le Pape ayt pouuoir de donner des
mouuemens au cœur des hommes, veu

u'il ny a que Dieu ſeul, qui puiſſe regir Iere. 32.
s cœurs, qui eſt vn pouuoir incommu-
icable aux creatures. Auſſi entre tãt que
s Papes ont voulu eſtablir aux Eſtats
aultruy, il ne s'en trouue poinct, auquel
out le peuple ayt volontairement obey,
qui ayt eſté receu des ſubjects, deferẽts
u iugement du Pape, cõme iuge naturel
legitime des Royaulmes, & perſonnes
es Roys. Tellement que les Papes ne les
nt eſtablis Roys, que de parole ſans ef-
ct, ayant jecté parmy le mõde vne pom-
e de diſcorde, & de guerres ciuiles, &
horreurs, & confuſions, & nonobſtant
out cela n'ẽt peu empeſcher que ceulx,
u'ils vouloiẽt depoſſeder, ne mouruſſent
oys, & leurs enfants, ou proches parẽts
e leur ſuccedaſſent. De ſorte que ces
ſentences de priuation ont eſté pluſtoſt
cauſe de la perte, & confuſion de ceulx
qui ont voulu l'entreprẽdre, que de chan-
gemẽts de Princes aux Royaulmes. Nous
en auons les exemples en France, Alle-
magne, Angleterre, Caſtille, Polongne,
Sicile, Naples, l'Apoüille, dont les Roys,
quoy que priués par ſentences du Pape,
ont demeuré fermes en leurs Eſtats. Or
ce que i'ay dict cy-deuant, que les Roys
ne peuuent eſtre depoſez par les Eſtats,

cela ſe doibt entendre des Royaulm
hereditaires. C'eſt aultre choſe des Pri
cipaultez electiues. Car il n'y a rien pl
conforme à la nature, que ceulx qui el
ſent vn Roy, à la charge de regner au
certaines conditions, ayent pouuoir de
depoſer, au cas qu'il ne ſatisface aux co
ditions qui luy ſont preſcriptes: daulta
que ceſte iuriſdiction & auctorité, que l
electeurs conferent a celuy qui eſt ele
eſt radicalement & originairement en
communaulté. De ſorte que pour iuſt
occaſions ceſte auctorité retourne ayſe
ment à ſon principe. Au moyen dequo
ne ſe fault eſbahir ſi les Eſtats d'Allem
gne ont depoſé l'Empereur Vuenceſlau
& le Concile le Pape Iehan vingttroiſie
me. Or daultant que pluſieurs ſe ſon
perſuadés, que les ſept Electeurs de l'Em
pire ont eſté eſtablis par le Pape, en co
ſequence ils ſe perſuadent ayſément, qu
le Pape a pouuoir de diſpoſer de l'Emp
re, au cas que les Electeurs ne facent le
debuoir, ou en l'election, ou en la depo
tion. Et meſme le Pape a pretendu, qu'
pouuoit purement & pleinement diſp
ſer de l'Empire, au cas que l'Empere
cedaſt volontairement, comme il s'
veu apres que Charles le quint euſt qu

ıpire. Car le Pape voulut ſoubſtenir, Gode-
election de Ferdinand ne pouuoit leuæus
lieu, daultant que, ce diſoit-il, les in Hiſt.
:urs n'auoiẽt ce droict d'elire, qu'au de abdic. 5.
vacation par mort, & non par de- fact
n. Laquelle diſpute cuida eſtre cau- Imp.
precipiter au ſchiſme tout ce qui à bar.
: de Catholiques en Allemagne. De
: deſſus on peut tirer la reſponſe à
ation qu'on faict du Cõcile de Lyon,
l fut donnée ſentence de priua-
ontre Federic, en la preſence de S.
, pretendant de la inferer, que le
e Sainct Louys auoit recogneu, que
e a puiſſance de depoſer les Roys.
l a peu par les meſmes moyens que
ct, auoir eſté d'opinion que l'Empi-
ɔit ſubiect à la cenſure de l'Egliſe,
e pour le temporel. Voyla pour-
l n'a poinct contredict a ceſte depo-

Mais c'eſt aultre choſe des Eſtats
itaires, ou de ceulx auſquels on ne
retendre que les Electeurs depen-
u Pape, comme en Polongne, qui
ɔit tirer en conſequence a ceſte
lle doctrine,

QVE LES SENTEN(
du Pape de priuation, ou d'ex(
munication, ny l'hereſie, ou
ſtaſie, ne deſobligent poinct l(
ple de l'obeiſſance.

CHAP. IIII.

NOus auons mõſtré au chapitr
cedent, que il n'y a que Dieu
qui puiſſe diſpoſer des Royau
en ceſtuy-cy ie monſtreray, que
que diſpoſition que puiſſe faire le
ne deſlie poinct les ſubiects de l'ob(
ce, n'y du ſermẽt de fidelité. Si nou
lons nous rapporter à l'Eſcripture
la deciſion de ces queſtions, il e
ayſé à nous en reſouldre. Car apr
Saül a eſté reprouué de Dieu, & a
pronontiation qui luy fut faicte
gement de Dieu, *Qu'il l'auoit rejecté, a*
1. Reg. cap. 15 *ne fuſt plus Roy*, neant-moins Samu
s'eſtima pas deſobligé de l'obeiſ
l'honora deuant les ſeigneurs, & l
ple, & l'accompagna quand il alla
Dieu, pour le remercier de la v

qu'il auoit obtenuë contre ſes ennemis. Et Dauid long-temps apres qu'il eut eſté oinct pour eſtre Roy d'Iſraël, ne laiſſa pas de le recognoiſtre pour Roy, & l'honorer iuſques à la mort. Ainſi Elie, & Michée, ſe ſõt cõportés enuers Achab Roy d'Iſraël, apres la ſentẽce de reprobation, que Dieu luy auoit faict denõcer par ſon Prophete, à cauſe d'idolatrie. Et pour telles ſentences les peuples ne ſe ſont poinct eleués contre les Roys, & les Prophetes ne leur ont pas donné à entendre, qu'ils eſtoient abſouls du ſermẽt de fidelité: au cõtraire encore que Dieu euſt rejecté Saül, affin qu'il ne fuſt plus Roy, le peuple ne laiſſa pas de le ſuiure, meſmes allencontre de Dauid, qui leur auoit faict tant de bien, & deffaict leurs ennemis. Et ainſi eſt-il arriué à tous les Roys que Dieu auoit reprouué, auxquels le peuple n'a pas laiſſé rendre l'obeiſſance. Sainct Auguſtin en rend la raiſon, *Pour qu'elle cauſe*, dict-il, *Dauid recognoiſſoit Saül, & l'appelloit l'Oinct du Seigneur, depuis le tẽps que Dieu s'eſtoit retiré de luy? Or Dauid ſçauoit treſ-bien, que c'eſtoit vne tradition diuine d'honorer les Roys. Voila pourquoy il a honoré Saül, parce qu'il eſtoit encor en ceſte meſme tradition, de paour qu'il ne fuſt veu faire vne iniure a Dieu, qui a ordonné de porter hõneur a ceulx de ceſte qualité. Car le Roy eſt auſſi bien l'image de Dieu, comme l'Eueſque de Ieſus-Chriſt. Doncques tant qu'il eſt*

4. Reg. cap. 21. & 22.

Lib. qu. Vet. & Nou. teſt. qu. 35.

en ceſte tradition, il le faut honorer, ſi ce n'eſt pour ſon regard, au moins pour ſa qualité. C'eſt ce qu'a dict l'Apoſtre, Soyez ſubiects à toute puiſſance, car il n'y a puiſſance qui ne ſoit de Dieu. Voyla pourquoy nous honorons vn Roy payen, encore qu'il en ſoit indigne, en tant qu'il recognoiſt le diable, comme tenant ſa puiſſance de Dieu : car la puiſſance requiert qu'on luy face honneur. Pour ceſte raiſon la famine future fut reuélée à Pharao, & Nabuchodonozor veid tout ſeul le Fils de Dieu en la fournaiſe, ce qu'aulcun de ceulx qui eſtoient prés de luy n'apperçeut. Ce n'eſt pas qu'il meritaſt telle grace de Dieu, parce qu'il vouloit qu'on l'adoraſt en ſon idole, mais par le merite de l'Ordre Royal, auquel il eſtoit. Dauid honora Saül en ſon viuant, & le vengea apres ſa mort. Que ſi la ſentence de priuation émanée immediatement de Dieu, n'a poinct deſobligé Dauid, Samuël, & le peuple, enuers Saül, & les aultres Roys d'Iſraël, pouuons-nous dire que la ſentence du Pape, telle qu'elle ſoit, du pouuoir duquel chaſcun n'eſt pas d'accord, allencontre des Roys apoſtats, & heretiques, qui peuuent eſtre inſpirez, rappellez à l'Egliſe, renoncer à leur apoſtaſie, ou hereſie, & ainſi rentrer en la grace de Dieu, ce que ne peut faire celuy qui eſt reprouué, que telles ſentences diſ-je nous puiſſent deſobliger de l'obeiſſance qui leur eſt deuë de droict diuin? Or ſi telles ſentences ne deſobligent poinct, a plus forte raiſon les crimes, ſur leſquels il ny a poinct encore de iugement donné.

Nous ne voyons aultres Roys en Iſraël qu'apoſtats, & idolatres, toutesfois les Prophetes, & les ſept mille que Dieu auoit reſerués, qui n'auoiẽt poinct flechy le genoüil deuant Baal, leur ont touſiours preſté obeiſſance en toutes choſes, horſmis l'idolatrie. Ainſi du temps des Machabées les Iuifs rendoyẽt toute ſorte de debuoirs, & payoient les tributs aux Roys d'Aſie, encore qu'ils leur fiſſent cruelle guerre pour leur Religiõ: meſmes au plus fort de la guerre, receurent Ioathas pour grand Preſtre, a la nomination du Roy Alexandre. Auſſi ſainct Pierre nous enſeigne, que c'eſt beaucoup de merite a ceulx, qui endurent les perſecutions iniuſtes, pour l'honneur de Dieu, & que nous ſommes appellés a cela: & que ceulx qui eſtiment, que la liberté Chreſtienne ne peut compatir auec l'obeiſſance, eſtoient ſots & ignorãts: & que ceſte liberté ne leur pouuoit ſeruir, que de voyle & couuerture à leur malice. Tellement que ceulx qui diſent, qu'il eſt permis ſe reuolter contre vn Prince heretique, de paour qu'il ne les vueille forcer en leur Religion, ce n'eſt qu'vn pretexte de malice, ſotiſe, & ignorance. Quant au droict, Gratien faict ceſte queſtion, ſçauoir ſi vn ſubiect eſt tenu Macha. 10.

d'obeyr a la ſentence d'vn Prelat donnée contre iuſtice: & ſi il peut eſtre contrainct par telle ſentence a faire mal? Il reſould que non, & qu'il n'eſt pas permis aux ſubjects d'obeir en choſes illicites. Et pour la preuue il apporte l'auctorité des quatre Docteurs de l'Egliſe, qui diſent affirmatiuement, que les Chreſtiens ſont tenus obeir aux Empereurs apoſtats, & heretiques, horſmis en ce qu'ils commendent contre la Religion. S. Hierome, *Si l'Empereur commende choſes bonnes, accompliſſez ſon commendement: ſi ſont choſes mauuaiſes, reſpondez qu'il fault pluſtoſt obeyr à Dieu qu'aux hommes.* Sainct Ambroiſe. *L'Empereur Iulien, encore qu'il fuſt Apoſtat, auoit auec luy des ſoldats Chreſtiens, auſquels quand il commendoit, Allez à la charge, pour la defenſe de la Republique, ils ſe rendoient obeiſſants: mais quand il leur diſoit, Prenez les armes contre les Chreſtiens, lors ils recognoiſſoient l'Empereur du ciel.* Sainct Auguſtin. *Iulien a eſté infidele, apoſtat, meſchant, idolatre, toutesfois les Chreſtiens portoient les armes ſoubz luy, quoy qu'infidele, & le ſeruoient. Quād il eſtoit queſtion de la cauſe de Ieſus-Chriſt, ils n'en recognoiſſoient poinct d'autre, que celuy qui eſtoit au ciel: quand il commendoit qu'on adoraſt les idoles, & qu'on leur offriſt de l'encens, ils preferoient Dieu à l'Empereur: mais quand il leur diſoit, Prenez les armes contre mes ennemis, auſſi toſt ils obeiſſoient, & faiſoient diſtinction entre le Seigneur Eternel, & le ſeigneur tempoel: & ſe rendoient ſubjects au ſeigneur tempoel pour l'amour du Seigneur Eternel.* Et ailleurs l

In Epiſt ad Tit. cap. 2.
C. Si Dominus. 11. qu. 3.
C. Iulianus. 11. qu 3.
In verſ. Pſ. 124. Quia non relinque.
C. Imperatores. §. Iulianus. 11. qu 3.
Lib. 22. contra

meſme S. Auguſtin, *Si vn Prince faict la guerre pour ſon ambition, cela ne nuiſt pas aux ſoldats, qui ſont iuſtes, enuers leſquels le Prince a pouoir qui ne luy ſoit donné d'enhault.* S. Gregoire, *Se doibt on emerueiller, ſi vn homme, pour ſi peu qu'il a à viure, ſubit l'obeiſſance, puiſque le Mediateur d'entre Dieu & les hommes a faict le ſemblable, & commende de le faire, & meſme il a recõpenſé ceulx qui obeiſſent, & ne les delaiſſe point.* Apres ces auctoritez des quatre Docteurs de l'Egliſe, Gratien conclud, *Donc quand les ſubiects ſont excommuniez, pour les contraindre à faire mal, lors il ne leur fault pas obeyr, ſuiuant ce que dict le Pape Gelaſius, que telle ſentẽce ne greue perſonne, ny enuers Dieu, ny enuers l'Egliſe.* D'où nous apprenons deux choſes, l'vne que c'eſt mal faict de denier obeiſſance aux Princes heretiques, apoſtats, & perſecuteurs de l'Egliſe, (ce qui ſe veoid en ces mots, *Prenez les armes contre les Chreſtiens,*) l'aultre, qu'il ne fault pas craindre les excommunications, fulminées pour nous y contraindre. I'adjouſteray à ces auctoritez, celles deces grands Docteurs S. Baſile, & Sainct Gregoire de Nazianze, lequel recite, que Sainct Baſile, lors que le Lieutenant de l'Empereur Valens, grand perſecuteur des Catholiques, le voulut contraindre d'accepter la Communion des Arriens, comme il auoit faict pluſieurs Eueſques, il luy voulut alleguer le commendement

Fauſt. Manic. cap. 74. C. Quid culpatur. 23. qu. 1. C. Quid ergo. 11 qu. 3.

Greg Naz. in Orat. funeb. in Baſil.

d'obeyr a la ſentence ... que nous deb
contre iuſtice: &ſi ... manda, *Ne craignez*
par telle ſenten... *à Dieu ne laiſe*, luy
que non, & q... *ſommes meſdeſtes en toutes choſ*
jects d'obei... *autres creatures, parce q*
la preuue ..., *& tant s'en fault que nous n*
Docteu... *les puiſſances, que meſmes nous ne*
tiuer... *gents de baſſe condition: mais qua*
obe... *à Dieu, nous n'auons poinct ... de ob*
... *meſpriſons tout le reſte.* Allencontr
In Epiſt ad Tit. cap. 2. C. Do... au... q... ...oritez de ces bons Peres, Doc
...Egliſes Orientales, & Occiden
...regiſtrez au droict Canon, Sainct
mas oppoſe la Decretale de Gre
ſeptieſme: ce qui nous apprend c
doctrine d'aujourd'huy eſt du tout
ctée, & diametralement contraire à
des Peres, & tradition de l'Egliſe. Ca
2. qu. 12. art. 2 citant ceſte queſtion, *Si vn Prince peut eſt*
de ſon Eſtat, & ſes ſubjects abſouls du ſerment de ſ
pour preuue de la negatiue, il alleg
ſuſdict Canon, *Iulianus*, qui eſt de S.
broiſe: & pour l'affirmatiue, le ſeul C
de Gregoire, *Nos Sanctorum*. Tellemen
Sainct Thomas recognoiſt deux ch
l'vne que la doctrine d'aujourd'hu
du tout contraire à celle de S. Am
ſe, & par conſequent de Sainct Aug
qui repete les meſmes mots de S.
broiſe, & auſſi des aultres Docteu

& droict Canonique, tradition
practique de l'Eglise: l'aultre,
voire septiesme, qui est l'au-
doctrine, daultãt qu'il n'en
ouué de plus ancien. Or cela
ie demanderois volontiers à nos
eurs, laquelle opinion doibt pre-
Seroit ce pas chose honteuse de
r à tous ces droicts, & auctoritez,
decret de Gregoire, partial, tes-
, & iuge, en sa cause? *Et qui est celuy,* C Nulli 2. qu. 1.
Augustin, *qui vouldra presumer en vn mes-*
d'estre iuge & partie? Gratien a fort C. Aliquãdo. 11. qu 3.
ct, *que souuent, ou il ny a poinct de crime, l'on*
sentences, ou par haine de iuges, ou faction d'en-
t de verité, en toutes les excom-
ations que les Papes ont donné, il
tousiours de l'homme, & conside-
temporelles. Federic premier fut
munié & priué de l'Empire par
quatriesme, parce qu'il auoit ai-
nt reprins ses Nonces, d'auoir dict
té par plusieurs fois en pleine die-
riale, que l'Empereur tenoit sa
ne du Pape. L'excommunication
terée par Innocent troisiesme al-
tre de l'Empereur Philippe, irrité
luy, pour luy auoir refusé sa fille
on nepueu, moyennant laquelle al-

de Dieu, de l'obeiſſance que nous debuõ aux Roys, & luy demanda, *Ne craignez vous poinct les puiſſances ? Ia à Dieu ne plaiſe*, luy reſpondit-il : *Nous ſommes modeſtes en toutes choſes, & plus humbles que toutes aultres creatures, parce que cela nous eſt commendé, & tant s'en fault que nous nous éleuions contre telles puiſſances, que meſmes nous ne le faiſons pas enuers gents de baſſe condition : mais quand il eſt queſtion de Dieu, nous n'auons poinct [illegible]e object que luy, & meſpriſons tout le reſte.* Allencontre des auctoritez de ces bons Peres, Docteurs des Egliſes Orientales, & Occidentales, enregiſtrez au droict Canon, Sainct Thomas oppoſe la Decretale de Gregoire ſeptieſme : ce qui nous apprend que la doctrine d'aujourd'huy eſt du tout poinctée, & diametralement contraire à celle des Peres, & tradition de l'Egliſe. Car excitant ceſte queſtion, *Si vn Prince peut eſtre priué de ſon Eſtat, & ſes ſubiects abſouls du ſerment de fidelité,* pour preuue de la negatiue, il allegue le ſuſdict Canon, *Iulianus*, qui eſt de S. Ambroiſe : & pour l'affirmatiue, le ſeul Canon de Gregoire, *Nos Sanctorum*. Tellement que Sainct Thomas recognoiſt deux choſes, l'vne que la doctrine d'aujourd'huy eſt du tout contraire à celle de S. Ambroiſe, & par conſequent de Sainct Auguſtin, qui repete les meſmes mots de S. Ambroiſe, & auſſi des aultres Docteurs de

2.2. qu. 12. art. 2

ſe, & droict Canonique, tradition
ères,&practique de l'Egliſe:l'aultre,
'eſt Gregoire ſeptieſme,qui eſt l'au-
de ceſte doctrine, daultãt qu'il n'en
ıct trouué de plus ancien. Or cela
t, ie demanderois volontiers à nos
teurs, laquelle opinion doibt pre-
r? Seroit ce pas choſe honteuſe de
rer à tous ces droicts, & auctoritez,
il decret de Gregoire, partial, teſ-
g, & iuge,en ſa cauſe? *Et qui eſt celuy,*
. Auguſtin, *qui vouldra preſumer en vn meſ-*
ps d'eſtre iuge & partie? Gratien a fort
dict, *que ſouuent,ou il ny a poinct de crime, l'on*
les ſentences, ou par haine de iuges, ou faction d'en-

C Nulli 2. qu. 1.

C. Aliquãdo. 11. qu 3.

Et de verité, en toutes les excom-
ications que les Papes ont donné, il
it touſiours de l'homme, & conſide-
ns temporelles. Federic premier fut
mmunié & priué de l'Empire par
en quatrieſme, parce qu'il auoit ai-
ıent reprins ſes Nonces, d'auoir dict
ɔeté par pluſieurs fois en pleine die-
periale, que l'Empereur tenoit ſa
onne du Pape. L'excommunication
eiterée par Innocent troiſieſme al-
ɔntre de l'Empereur Philippe, irrité
re luy, pour luy auoir refuſé ſa fille
ſon nepueu,moyennant laquelle al-

liance, il luy promettoit abſolution
excommunications precedentes, & d
ner ordre, qu'il ne ſeroit plus reche
par Otthon, ſon competiteur a l'Emp
Ce meſme Otthon, ſucceſſeur de Ph
pe, fut pareillement excommunié p
meſme Pape, parce qu'il faiſoit diffic
a ſon couronnement, de faire le ſerm
de luy preſter obeiſſance. L'Empe
Louys de Bauieres fut excommunié
priué de ſon Eſtat par Clement ſixie
à cauſe d'hereſie, pour auoir dict, qu
Pape n'a pas pouuoir de créer & dep
vn Empereur. Le Pape Vrbain cinq
me excommunia, & priua du Royau
de Naples, Charles de Duras, en hayn
ce qu'il ne vouloit pas donner a ſon n
ueu Butillo la Principaulté de Capou
le Duché de Duras. Leſquelles excõ
nications & priuations, quelque prete
qu'on leur donne, ie ne penſe pas qu
Chreſtien puiſſe ſoubſtenir procede
pouuoir, que Dieu a donné à S. Pierre.
pour reuenir à noſtre propos, il f
mettre ſur le tapit la practique ancie
de l'Egliſe, & comparer les auctor
des anciẽs Papes auec ceulx des dern
temps, pour recognoiſtre combien l
doctrine eſt differẽte l'vne de l'aultre
P

elaſius auoit par pluſieurs fois ad-
empereur Anaſtaſius de ſe depor-
ltrager & perſecuter les Ortho-
t ne mettant fin a ſes perſecutiõs,
lonna contre luy ſentence d'ex-
ication; & neantmoins faict vne
ion en vne Epiſtre qu'il luy eſ- Gelaſ. ad Anaſtaſ. Imp.
ue les Prelats de l'Egliſe luy debuoient rendre ux choſes ſeculieres, & recognoiſtre que l'Em- oit conferé de la main de Dieu. Et cela
as enſeigner qu'il fault obeir aux
urs, quoy qu'heretiques & ex-
niez, attendu qu'ils tiennent leur
de Dieu, lequel diſtribuë les Ro-
ainſi qu'il luy plaiſt, & ne faict
iuſte, comme dict Sainct Augu-
reillement le Pape Anaſtaſius,
ur de Gelaſe, obeiſt à Anaſtaſius
eur, comme a ſon Prince legiti-
nobſtant l'hereſie & l'excommu-
de ſon predeceſſeur: & en l'E-
il luy eſcript, prie Dieu pour ſa
pour ſon regne, en ces termes,
reſ-glorieux, & treſ-clement fils Anaſtaſius,
uſſi faict Symmachus, ſucceſſeur
ſius, lequel apres auoir continué
mé l'anathéme de ſes predeceſ-
neantmoins le recognoiſt pour
pereur. L'Empereur Leon Briſ-

images a eſté pareillement excomm
par les Papes Gregoires deuxieſm
troiſieſme, & neantmoins a touſiou
eulx eſté recogneu legitime Empe
Ainſi les Epiſtres de Gregoire deu
me ſont datées, *Regnant noſtre treſ-glorie*
gneur, Leon Auguſte, grand Empereur, couronné d
& Conſtantin ſon fils. Et au Synode de R
ſoubs Gregoire troiſieſme, *Regnan*
treſ-pieux Seigneur, Leon Auguſte, & pacifique Em
couronné de Dieu. Et en la date aux Ep
qu'il a eſcriptes a Boniface, il vſe des
mes paroles, que Gregoyre deuxi
faict aux ſiennes, dont la derniere e
cripte au dernier an du Regne de
neuf ans apres qu'il auoit eſté excor
nié par le meſme Gregoyre troiſi
Ainſi le Pape Zacharie, ſucceſſeu
Gregoires, a ſemblablement rec
pour vray Empereur Conſtantin
pronyme, fils de Leon, heretique, &
perſecuteur des Orthodoxes, en
qu'il fuſt comprins en l'excommu
tion fulminée contre ſon pere, pa
goire troiſieſme. Cela ſe veoid pa
ment en la date de ſes Epiſtres, q
conforme a celles des Gregoires,
ieſme, & troiſieſme. Voyla les teſm
ges des Papes anciens, & meſme du

le de Rome, de la doctrine, & de l'vſage
e l'Egliſe.

QV'IL Y A INSIGNE ERREVR EN L'EXTRAVAGANte de Boniface 8. *Vnam ſanctam. De maioritate, & obedientia.* Et de l'independence des couronnes ſouueraines.

CHAP. V.

L'Allemagne ſeule, n'a pas ſenti les effects de la haine du Pape Gregoire ſeptieſme, allencontre de l'Empeur, ſeul ſubject des entreprinſes ſur le mporel de l'Empire, mais auſſi la Fran-, les effects de celle de Boniface huieſme, allencontre de Philippe le Bel, il s'efforça reduire au meſme Eſtat, e Gregoire auoit faict Henry quatrieſe. Car premierement il preſuma luy ouuoir defendre de faire aulcune leſe ſur le Clergé, que les Roys peuuent, auoiẽt accouſtumé en leurs plus gran- & vrgentes affaires, deſquelles ils nt ſeuls iuges, & non pas les Eccleſiaſti-

Cap. Clericis. Ext. De immunit. Eccleſ.

ques, parce qu'aultrement il fa
qu'ils leur communiquaſſent les
Liu. lib. 23. de l'Eſtat. Ainſi en faiſoient les Ro
a v. c. 559. qui firent contribuer les Eccleſia
aux neceſſitez de la Republique, c
eſtoient exempts en temps de pa
decret de Boniface eſt au corps de
& neantmoins il a eſté reuoqué p
les du meſme Bonifacè, en date c
ſieſme des Kalendes d'Aouſt, troi
Feral- dus lib. de iu- rib. & priuil. Reg. Franc. année de ſon Pontificat, ainſi que
dus rapporte, de laquelle reuocat
cognoiſt, que toutes les decretale
rées au droict Canon ne ſont pas i
bles. Secondement il eſſaya d'ab
collations des prebẽdes vacantes
gale, qui eſt vn droict de la Couro
quel nos Roys ſont en poſſeſſion
immemorial. Tiercement aſſiſté d
ſeil des Cardinaulx, ne plus ne moi
ſi il eſtoit ſeigneur abſolu de t
monde, tant au ſpirituel, que tem
il eſcriuit au Roy, qu'il luy eſtoit a
ment ſubject, tant au temporel, qu
rituel, & qu'il faillóit tenir pour
ques ceulx, qui croyoient le contra
quatrieſme lieu il excommunia l
& le priua de ſon Royaulme, l'ex
en proye a l'Empereur Albert. Fi

t pour empeſcher que l'on reuo-
t en doubte ſes vſurpations, il dreſſa
:rauagante dont eſt queſtion, fort
auagante a la verité, & contraire au
& diuin, & humain, par laquelle il
:nd prouuer, abuſant inſolemment
Eſcripture, que tous les Royaulmes
:ndent du Papat, & qu'il eſt de neceſ-
le ſalut d'ainſi le croire. Que ſi Boni-
aſſiſté de ſon Conſeil eſt iuge capa-
& infaillible, pour ainſi ordonner de
pendence des Couronnes, & que ce
hereſie de croire aultrement, ie ne
pas que diront Meſſieurs les Eccle-
ques, qui ont maintenu aux Eſtats de
, au preiudice de ce nouuel article
oy, que la Couronne de Frãce ne de-
lque de Dieu: & que c'eſt vne que-
problematique, ſçauoir ſi le Roy
commettre vn crime, pour lequel il
e eſtre depoſé de ſon Eſtat, & priué
Courõne, & ſi le Pape meſmes hors
d'hereſie en peut cognoiſtre. Que ſi
ccleſiaſtiques qui ſont auiourd'huy
eſſés, & pour la pluſ-part regardent
oſt du coſté de Rome, que dans la
, n'oſent, ou ne veulent dire la veri-
ault que les pierres, c'eſt a dire l'Or-
culier, crient, & par vn iugement

de diſcretion, declarent ce qui eſt
forme au droict diuin, & naturel,
practique de l'Egliſe, contre la
heurtent apertement ceulx qui d
dent ceſte pretendue puiſſance. D
i'auray aſſez ſatis-faict a moy-me
quand i'auray defendu l'honneur d
anciens François, leſquels s'oppo
vertueuſement aux entrepriſes d
niface, auquel les Eccleſiaſtiques e
uirent, que c'eſtoit vn pur abus, de p
faire croire, que la Couronne de F
dependiſt de luy: la nobleſſe au c
des Cardinaulx: & le peuple ſupp
Roy, de ne permettre telles entrep
offrants contribuer leurs vies, &
moyens, pour ſoubſtenir l'indepen
de la Couronne de France. Finable
y eut appel au futur Concile, inte
par le Roy, aſſiſté de ſes Princes,
Eſtats, lequel appel fut receu, & iu
le Concile de Vienne, & tout ce qu
faict Boniface, caſſé & annullé. Et e
ſequence de l'Arreſt du Concile, l
Clement cinquieſme, ſoubs lequ
tenu ce Concile, donne vne declar
que le Roy, & les François, tant Ecc
ſtiques, que ſeculiers, eſtoient en p
franchiſe enuers le Pape, qu'ils eſ

Meyer part. 2. De Cõcil. & ſchiſm.

Extra- uag me ruit de priuil

uant ceſte Boniſacienne, Dauen-
oniface, non ſeulement auant ſa
fut accuſé d'hereſie, mais auſſi
& noſtre Philippe en fit inſtan-
deuant ſon ſucceſſeur, mais le
nal ſurnommé de Senis en arreſta
irs, diſant que le pareil n'auoit
t de iuriſdiction ſur ſon pareil,
e le iugement en appartenoit au
ile general, & non au ſucceſſeur
niface. En quoy ie remarqueray en
it, que en ce temps-la on ne reco-
ſoit poinct la ſuperiorité du Pape
eſſus le Concile. Or pour reſpondre
e Clementine, *Meruit*, ils diſent, que
pe a parlé par equiuoque. Daultant
e Pape n'a pas exempté les François
roict diuin, auquel les François
ent auſſi bien obligez deuant la Bo-
ienne, qu'apres, & que la Bonifa-
ie n'eſt qu'vne declaration de droict
i. Mais ie leur reſpondray premiere-
:, que c'eſt vne pure impudence a
d'alleguer ceſte Bonifacienne en
ce, puiſque elle n'oblige poinct les
çois, comme feroit vne bonne, & le-
ie decretale. Et puiſque c'eſt vne de-
ition du droict diuin, qu'ils doibuent
irmer leur opinion, non par ceſte

Petr. de Monte. in Monarch. Concil. Tit. de Concil. præmin. nu 10.

Bonifacienne, mais par le droict diuin
clare par les passages que Boniface a
leguez. Mais ils n'ont garde de s'ayde
ce moyen. Car tant s'en fault que ces
sages puissent seruir a l'intention de
niface, qu'il ny en a pas vn, qui ne
abusiuement allegué, contre le vray s
& pour preuue de cela, il ne fault qu
sens commun. Aussi qui pourroit exc
Boniface de ceste signalée faulseté &
posture, de dire que *par le tesmoignage de la
té, la puissance spirituelle doibt instituer la temporel
la iuger, si elle n'est bonne?* Où est-ce qu'il a t
ué cela dans l'Escripture? Pour sa pre
Ch. 22. il rapporte ce passage de sainct Luc,
les Apostres dirent à nostre Seign
qu'ils auoient deux cousteaulx, & nc
Seigneur leur respondit, C'est assez.
lequel passage il me suffira de rap
ter ce qu'en dict le Cardinal Bellar
Lib. 5. de Rom Pontif. cap. 5. *En ce texte n'est poinct faict mention de glaine spir
& temporel du Pape, mais nostre Seigneur n'a voul
tre chose monstrer à ses Disciples, qu'au temps de s
sion, ils se trouueroient aussi esperdus, q ie ceulx qui
dent leurs habillements, pour achepter des armes, p
defendre de leurs ennemis, ainsi que l'interpretent
philaste, & les aultres Peres.* Voyla donc con
Boniface, par la confession du Card
Bellarmin, abuse de ce passage de l

ripture, contre l'interpretation des Peres. Secondement il allegue, que noſtre ſeigneur a dict à S. Pierre, *Remets ton cousteau en la gaine.* Mais il eſt dict immediatement apres à S. Pierre, *Car qui frappera du glaiue, mourra du glaiue*: deſquelles paroles le droict Canon ſe ſert, pour prouuer que le Pape n'a aulcũ droict au glaiue materiel: & le meſme droict ailleurs, auec Sainct Auguſtin, dict expreſſément, que ce paſſage s'entend de celuy, qui n'a pas le pouuoir legitime du glaiue. Car celuy à qui Dieu a donné le pouuoir du glaiue, n'eſt pas puny pour en auoir vſé, comme celuy qui n'en a pas l'auctorité. Tellement que Boniface abuſe de ce paſſage, qui prouue tout le contraire, de ce qu'il veult dire. Et encores plus, quand il dict, que l'vſage du glaiue materiel doibt eſtre exercé par les Princes, ſelon la volonté du Pape, contre le Canon exprés, qui dict, apres le meſme Sainct Auguſtin, *Que par l'ordre naturel, ce ſont les Princes qui ont l'auctorité, & la diſpoſition, pour faire la guerre.* Vn aultre paſſage de Boniface eſt du Geneſe, *Au commencement Dieu a crée le ciel & la terre.* Or, dict Boniface, il a dict, *In principio, non In principijs*, Au commencement, & non Aux commencemẽts, de ſorte que ceulx qui defendent l'independence des puiſ-

Matth. 26.

23. qu. 8. in pr.

§. Item illud Euãgelij. & C. ille gladiũ. 23. qu. 4.

C. quid culpatur. 23. qu. 1.

Cap. 1.

ſances, ſpirituelle & temporelle, con
tuent deux principes cõtre l'Eſcripti
&ainſi font,cõme les Manichéens,qui
faiſoient deux, l'vn du bien, & l'aultre
mal. Mais Boniface ſe trompe. Car n
recognoiſſons Dieu ſeul principe &
cteur de tout bien, & conſequemm
des deux puiſſances, toutes deux dirig
au bien,qui ſont naturellement diſtin
& ſeparées l'vne de l'aultre: & tout a
que nous ſommes tous ſubjects a la ſp
tuelle, ſans diſtinctiõ de perſonnes, ei
qui touche le ſpirituel, ſelon qu'eſc
Hebr.13 Sainct Paul, *Obeiſſez a vos Prelats, & leurs*
ſubjects. Car ils veillẽt pour vos ames, comme ceulx q
doibuẽt rendre compte: auſſi chaſcun eſt ſub
a la temporelle ſans diſtinction de
Rom.13 ſonnes, parce qu'il eſt dict, *Que toute am*
ſubiecte aux puiſſances, à ſçauoir celles, *qu*
tent le glaiue, à la punition des meſchants. Le P
Ad Anaſtaſ. Imp. Gelaſe, *Il y a deux choſes, par leſquelles le mon*
gouuerné ſouuerainement, l'auctorité ſacrée du Po
Nouel. *& la puiſſance Royale*. Noſtre droict C
Quom. oport. Epiſc. *La Preſtriſe, & l'Empire, ſont de treſ-grands do*
Dieu, procedants de ſa clemẽce infinie, celle-la mini
aux choſes diuines, & celuy cy preſident en toute dil
ſur les choſes humaines, toutes deux procedantes d'v
C. Nos ſi incõpetẽter. *& meſme principe*. Noſtre droict Canon,
a noter qu'il y a deux ſortes de perſonnes, par leſqu

eſt gouuerné, la Royale, & la Sacerdotale. Les Roys §. ſed
mmendement ſur les choſes ſeculieres, les Preſtres notan-
ſpirituelles. Dauid eſtoit ſuperieur aux Preſtres és dum. 2.
eculieres, les Preſtres eſtoient ſes ſuperieurs aux cau- qu. 7.
Dieu. Quand Nathan a reprins Dauid, il a exercé
ce, auquel il eſtoit ſuperieur a Dauid, a ſçauoir de
tir de faire penitence de ſon peché, mais il n'a pas
cé contre luy ſentence de mort, pour ſon homicide, &
re. Anthonius de Rozellis, *Le Papat &* Tract.
ire viennent immediatement de Dieu. C'eſt pour- de pot.
ieu a eſtably deux Vicaires perpetuels, l'vn au ſpi- Papæ &
l'aultre au temporel. Quant au paſſage de Imp.
nie, *Voicy ie t'ay auiourd'huy eſtably ſur les na-* Ierem. 1
r ſur les Royaulmes, affin que tu arrache, deſtruiſe,
& diſſipe, & tu plante, ie nie que Dieu,
eſte Prophetie, ayt voulu eſtablir la
ance Eccleſiaſtique ſur les Royaul-
, comme ſe veult imaginer Boniface,
e Ieremie ayt iamais eſté grand Pre-
qui ſeroit le cas ſeul, qui pourroit ſer-
noſtre propos. Tout ce que dict le
hete en ce lieu, eſt dict allegorique-
t, car ſi il le failloit entendre literale-
t, Ieremie auroit eſté *Vne forte place, vne*
e de fer, & vn mur d'airain. Auſſi Ieremie
amais exercé ce pouuoir, deſtruict
un Royaulme, ny n'en a eſtably de
ueau, ny pretendu le pouuoir faire.
s Dieu n'a voulu monſtrer aultre
e par ces paroles, ſinon que la deſtru-

ction du Royaulme de Iuda aduiendroit infailliblement ſelon ſa parole, qu'il mettoit en la bouche de ſon Prophete, comme il eſt dict immediatement auparauant celles, dont ſe ſert Boniface, *Et le Seigneur m'a dict, Voyla, ie tay donné mes paroles en ta bouche, Voyla ie t'ay auiourd'huy eſtably*, &c. Et quand il le fauldroit prendre à la lettre, ie nie que Dieu ayt donné au Pape vn pouuoir ordinaire, pour deſtruire les Royaulmes, & en eſtablir d'aultres de nouueau, comme à la lettre il auoit donné ce pouuoir extraordinaire, ſpecialement & particulierement à ſon Prophete. Mais qui ne iuge l'abus viſible de Boniface, touchant ce paſſage de Sainct Paul, *Que l'homme ſpirituel iuge tout, & n'eſt iugé de perſonne*. Car en ce lieu, il ne s'agit ny prés ny loing de la puiſſance Eccleſiaſtique. Sainct Paul oppoſe la ſcience, que l'homme apprend comme homme, & celle qu'il apprend par l'Eſprit de Dieu. Celle-la eſt folie enuers Dieu, celle-cy folie enuers le monde, & ſageſſe enuers Dieu. Celle-cy iuge de toutes choſes, & ſçait bien diſcerner ce qui eſt de l'eſprit de l'homme, & ce qui eſt de l'Eſprit de Dieu. Celle-la ne peut iuger du ſpirituel, daultant qu'il ne peut cognoiſtre, que ce qui eſchet ſoubs le iu-

Corinth. cap. 2.

nt de l'homme, comme homme, &
pas ce qui nous eſt donné par l'Eſ-
le Dieu. Voyla ce que dict S. Paul,
eulx, qui croyent en Ieſus-Chriſt,
Eſprit de Dieu, & ainſi ſont hom-
pirituels. Tellement qu'il ny a rien
abſurde, que de vouloir adapter ce
ge au Pape, qui eſt dict de tous les
ſtiens, comme ſi le Pape eſtoit ſeul
me ſpirituel, & par ainſi iuge des
, & qu'il ne peut eſtre iugé, que de
ſeul, à quoy S. Paul ne penſa iamais.
our la comparaiſon que Boniface
de la puiſſance ſpirituelle au Soleil,
la ſeculiere à la Lune, elle faict plu-
contre luy. Car tout ainſi qu'il n'eſt
n la puiſſance du Soleil, d'empeſ-
qu'elle ne ſoit illuminée de ſa ſplen-
, encores moins en ſes influences,
ayant eſté diſpoſé par vne puiſſance
rieure, ainſi n'eſt-il pas en la puiſſan-
u Pape, de priuer les Roys de la puiſ-
e politique, qu'ils tiennent du ciel,
eſtant diſpoſé d'vne puiſſance ſupe-
re de l'vne, & de l'aultre. Le dernier
ge dont ſe ſert Boniface, eſt celuy-
e S. Paul, *Toute puiſſance eſt ordonnée de Dieu,* Rom.
rgumenté ainſi, que les puiſſances ne 13.
ient pas ordonnées, ſi l'vne n'eſtoit

ſubordonnée à l'aultre, ſçauoir la te
relle, à la ſpirituelle. Mais Sainct
nous enſeigne apertement, que les
puiſſances ſont ordonnées de Dieu
toutes deux ſubordonnées à la pu
ce diuine, de laquelle elles depen
immediatement, comme ſeul auct
principe de ces deux puiſſances,
me i'ay monſtré cy-deſſus. Sainct Ir

Iren. lib. 5. *Les Roys ſont eſtablis par l'auctorité de celuy, par*
mendement duquel les hommes prennent na

Ad Scapulam. Tertulien, *Nous honorons l'Empereur, ainſi qu*
eſt permis, & expedient, comme celuy qui eſt ſecon
Dieu, & qui a receu de Dieu tout ce qu'il eſt. (
Mileuitain, *Il n'y a que Dieu ſeul pardeſſu*
pereur: & apres diſcourt que ceulx qu
lent eſtre plus que l'Empereur, ils ſe
lent exalter pardeſſus Dieu: & qu'i
rien, qui ſoit plus eſloigné de la Rel

C. Si Imperator. Diſt. 96 Chreſtienne. Le Pape Iehan, enre
au droict Canon, *L'Empereur a acquis de*
priuilege de ſa puiſſance, pour gouuerner ſon peuple
loix. Et la Gloſe: *Donc il ne l'a pas du P*

In Pſ. 32. *l'Empire eſt de Dieu ſeul, & a la puiſſance du glai*
Majeſté diuine. Sainct Baſile, *C'eſt le Seig*

Lib. 1. to. 3. her. 40. *faict les Roys, & les deffaict.* Sainct Epip
Vous voyez que ceſte puiſſance mondaine eſt ordo

Lib. 5. de ciuit cap. 21. *Dieu, & a prins la puiſſance du glaiue, non d'aille*
de Dieu. Sainct Auguſtin, *N'attribuons p*
pouuoir de donner les Royaulmes, & les Empires

qui eſt celuy qui l'a donné à Conſtantin, tres-
mpereur, & à Iulien l'Apoſtat. En la re-
les Moynes d'Apamée, leuë en Act. 7.
ſemblée du cinquieſme Concile,
r eſt apres Dieu le Seigneur de tout le monde.
e de Tours, *S'il y a quelqu'vn, Sire, qui* Lib. 5.
ſſus les bornes de la iuſtice, tu le peux cha- cap. 18.
ſi c'eſt toy qui faicts ceſte faulte, perſonne ne te
dre. Nous parlons à toy, mais tu ne nous eſ-
z, ſinon qu'en tant qu'il te plaiſt: que s'il ne te
e pourra condemner, ſinon que celuy qui ſe dict
ſine Iuſtice? Charles le Chaulue, Roy Ad Ha-
ce, eſcripuant au Pape, *Les Roys de* drianũ.
us de maiſon Royale, n'ont jamais eſté eſtimez
biens des Eueſques: & ainſi que le Pape Leon,
de de Rome a eſcript, ce ſont les Roys eſtablis
ne prouidence, qui ont permis par leurs Ordon-
ſaincts Eueſques, de juger des affaires, & non
ſſent fermiers des Eueſques, & comme dict
guſtin, c'eſt par les droicts eſtablis par les Roys
n poſſede ſa maiſon, & les Roys ne ſont pas ſer-
le commendement des Eueſques: & noſtre Sei-
mmendé de rendre à Dieu, ce qui eſt à Dieu, &
e qui eſt à Cæſar, lequel meſme a payé le tribut à
e Concile de Meaulx, *Si quelqu'vn reſi-* Can. 15.
iſſance Royale, laquelle ſelon l'Apoſtre, ne vient
eu. Voyla quelle eſt la Foy des an-
'eres de l'Egliſe, quelle eſt leur tra-
, appuyée de la Saincte Eſcripture,
ous embraſſons auec honneur, &
ons les maximes cõtraires, comme

du tout éloignées de la Loy de Grace, & de charité, veu qu'elles n'enſeignent que troubles, guerres, & effuſion de ſang. C'eſt pourquoy nous ſoubſtenõs, que les Couronnes ſouueraines ſont indepẽdentes, qu'il ny a que Dieu pardeſſus eulx, cenſeurs de leurs actions, qui les en puiſſe priuer, ou declarer qu'ils ont encouru le crime pour lequel il y puiſſe eſcheoir priuation: Et que c'eſt vn pur blaſpheme de Boniface, que Dieu, & le Pape, ne conſtituent qu'vn ſeul chef, comme s'ils n'eſtoient qu'vne ſeule perſonne, vn ſeul pouuoir, vne ſeule auctorité.

REFVTATION DES paſſages de la Saincte Eſcripture, pour l'opinion contraire.

Chap. VI.

PRemierement nous auons vn grand aduentage ſur ceulx qui tiennent l'opinion contraire, à ſçauoir, qu'il n'y a aulcũ paſſage exprés en toute l'Eſcripture, par lequel on la puiſſe confirmer. Voicy les paroles du Cardinal Bellarmin,

Contrarel. t. 2. l. 2. c. 12.

Nous ne liſons point expreſſément en l'Eſcripture, que la puiſſance

uiſſance du Pape s'extendre au temporel, & principale-ment ſur les Royaulmes & Empires. Mais il adiou-te: *Toutesfois nous le croyons ainſi. Car l'Egliſe aſſem-blée en Concile general nous enſeigne, que ces paroles de nostre Seigneur, Ie te donneray les Clefs du Royaulme des cieulx, doibuent eſtre ainſi entenduës.* Or ie nie abſo-lument, que aulcun Concile general aye iamais donné, receu, ou approuué, ceſte interpretation. Au contraire le Concile general de Baaſle, en ſa Reſpõſe Synoda-le, cõfirme l'interpretation de Sainct Au-guſtin, par laquelle nous apprenons, que les termes, *Ie te donneray les Clefs*, ne peuuent eſtre accommodées a vne puiſſance ab-ſoluë au ſpirituel, donc beaucoup moins au temporel, puiſque on attribuë au Pape la puiſſance temporelle, en conſequence de la ſpirituelle. Auſſi de ceſte interpreta-tion il en reſulteroit vn inconuenient, dont la Cour de Rome ne vouldroit pas demeurer d'accord, aſçauoir, que puiſque la puiſſance des Clefs reſide ſolidairemẽt en chaſcun Eueſque, auſsi bien qu'au Pape, comme i'ay prouué au diſcours precedent, il s'enſuyuroit, que la puiſſan-ce des Eueſques s'extẽdroit auſsi bien ſur le temporel des Roys, comme celle du Pape, & les excommuniant, que les ſub-iects ſeroient auſsi bien abſouls du ſer-

ment de fidelité, & diſpenſés de l'obe
ſance, comme ſi l'excõmunication eſt
procedée de la part du Pape. Or enc
que le Cardinal Bellarmin die, qu'il n
aulcun paſſage exprés en l'Eſcriptu
pour eſtablir ceſte pretenduë puiſſar
toutesfois on luy veult attribuer l'ar
mẽt qu'on tire de l'hiſtoire du Roy Oz
2. Para- pretendent que le grand Preſtre Aza
1 p. cap. l'auoit chacé de ſon Eſtat, & qu'il a
26. diſpoſé du gouuernement du Royaul
Cela eſt rapporté par vn mauuais Fr
çois anonyme, ainſi qu'il ſe vente, p
auoir vn garend à ſon impoſture. Cã
toute l'Eſcripture, il ne ſe parle vn
mot de ceſte depoſition pretenduë
Roy Ozias, ny du pretendu eſtabl
ment de la perſonne de ſon fils Ioath
au gouuernement de l'Eſtat, qui ayt
faict par le grand Preſtre. Mais C
eſtãt deuenu ladre, Ioatham ſon fils,
l'incapacité de ſon pere, prinſt la Reg
non de l'ordonnance & auctorit
grand Preſtre, mais par la loy de l'E
comme fils aiſné du Roy, ainſi que
In cap. Raynu- marque Benedicti. Que ſi il euſt eſté
ti. Ext. de teſt. pellé a la Regence par le grand Preſ
tam. vb n'y a poinct de difficulté, qu'il en euſ
in codi vn plus capable, attendu que Ioat

auoit que douze ans, & ainſi incapable ſe gouuerner luy meſme. Auſsi eſt-il cript exprés, *Ioatham gouuernoit la maiſon de ſon pere, & non la ſienne. Et iugeoit le peuple de la terre.* Et au liure des Roys, *Il gouuernoit le palais du Roy*, & non le ſien. Et en tous les deux eux, on ne commence a compter le regne de Ioatham, qu'apres le decés d'Ozias n pere, & eſt expreſſement eſcript, qu'il gna cinquante & deux ans, eſquels il omprend la Regence de Ioatham. Et ce u'Ozias ſe retira en vne maiſon a l'eſart hors la ville, ce fut par l'aduertiſſement des Preſtres, & non par auctorité, ome teſmoigne Ioſephe, *Doncques les Preſtres, dict-il, ayants recogneu la ladrerie au viſage du Roy, ont admoneſté de ſe retirer hors de la cite, comme gaſté, & infect de ladrerie.* D'aultant que en la Loy de Moyſe, il eſtoit ordonné, que les ladres demeureroient hors les villes, de paour que par contagion il ny en euſt d'aultres infectés. Or c'eſtoit aux Preſtres à cognoiſtre, ſi vn homme eſtoit ladre, ou non. Tellement que Ozias, ſelon qu'il eſtoit tenu par la Loy, s'en alla demeurer hors la cité, & ſon fils, pour l'indiſpoſition de ſon pere prinſt la Regence. Mais pour reuerſer en vn mot ceſte induction, qu'on ire de ce paſſage, c'eſt que Ozias s'ab-

testamento. num. 292. 2. Paral. 26. Lib. 4. c. 15. Lib. 5 c. 15.

ſtint du gouuernement, non à cauſe de l'entrepriſe qu'il fit ſur le Sacerdoce, mais pour la ladrerie. Cela eſt expres au texte. Or il ny a pas vn ſeul de ces nouateurs, qui puiſſe prouuer, que le Pape ayt le pouuoir de priuer vn Roy de ſon Royaulme, ſoubz pretexte de ladrerie, ou aultre maladie, qui le peuſt rendre incapable du gouuernement. Au contraire Dauid eſtant incapable pour ſa vieilleſſe de gouuerner ſon peuple, celuy qui auoit eſté ſacré par le grand Preſtre pour regner, encore que ce fuſt le fils aiſné du Roy, fut chaſſé, & ſon ieune frere eſtably Roy en ſa place, & recogneu Roy, par Dauid, & tout le peuple. On rapporte auſsi l'exemple d'Athalia, Royne de Ieruſalem, qui fut tuée par le commandement du grand Preſtre Ioiada, qui eſtablit Ioas Roy en ſa place. Or par l'Eſcripture, il appert manifeſtement, que ce que Ioiada fit, ce ne fut pas en qualité de grand Preſtre, mais eſtant le plus proche du ſang du Roy, comme ayant eſpouſé la ſœur de Ioas, ſur lequel, eſtant encor au berceau, Athalia ſa mere vſurpoit l'Eſtat, il entrepriſt de remettre Ioas en ſon ſiege, & à ceſt effect, il conſpira auec les principaulx du Royaulme, pour cha-

ıalia, & reſtablir le petit Ioas au
oyal. Voicy le texte: *Au ſeptieſme an* 4. Reg. cap. 11.
ınt prins les centeniers, & les gens-darmes, il
au temple, & fit alliance auec eulx, & les ad-
m de Dieu, & leur monſtra le fils du Roy. Et
ralipomenes: *Au ſeptieſme an Ioiada s'e-* Lib. 2.
u, prinſt les Capitaines, & fit alliance auec cap. 23.
uels allerẽt par tout le pays de Iudée, aſſemblants
s de toutes les villes de Iuda, & les Princes des
l'Iſraël, qui vindrent en Ieruſalem, & Ioiada
Voyla le fils du Roy: Et puis aprés les
ı aux places, pour ſe rendre les plus
)r ces actes-la, ne ſont pas actes de
Preſtre, qui doibt proceder par les
; , & prononcer ſa ſentence, mais
tes d'vn priué, & fidelle ſubject,
par ſon induſtrie, voulut reſtablir
ıu-frere en ſon Eſtat. Les aultres
eſquels eſt Richeome, ſe fondent
)aſſage: *Toute puiſſance m'eſt donnée au ciel,* Matth.
terre, & de la inferent, qu'encores 28.
ſus-Chriſt ayt dict, que ſon regne
: de ce monde, toutesfois qu'il eſt
ıde. Le Gloſſateur de la Bonifa-
ài& pareille illation de ce paſſage.
ſes paroles. *Pource que Ieſus-Chriſt fils de*
dis qu'il eſtoit en ce monde, & auſſi dés le com-
nt, il eſt vray, & naturel Seigneur, il pouuoit de
turel condemner, & priuer les Empereurs, &
es, comme ſes creatures, qu'il auoit douées de

pluſieurs dons gratuits, eſquels il les conſeruoit : ſemblablement noſtre Seigneur n'euſt pas eſté diſcret, affin qu'ainſi parle auec reuerence, s'il n'auoit après Luy laiſſé vn vicaire qui euſt le meſme pouuoir. Plume impudente & blaſpheme intolerable. Or pour r ponſe, il me ſuffira ce qu'en eſcript

Lib. 5. de rom Pontif. cap. 5. Cardinal Bellarmin, *La puiſſance dont noſtre Seigneur parle en ce lieu, n'eſt pas vne puiſſance temporelle que des Royaulmes ſeculiers, mais il parle d'vne puiſſance ſpirituelle, ainſi que l'interpretent S. Hierome, & Anſelme, qui diſent, que ces paroles veulent dire, Tout ainſi que ie ſuis au ciel Roy des Anges, par la Foy ie regne en terre és cœurs des hommes : ou comme dict Theophylacte, que c'eſt vne ſouueraine puiſſance ſur toutes les creatures, non temporelle, mais diuine, ou ſemblable à la diuine, incommunicable à aucun homme mortel.* Finalement on s'eſt adi d'vne raiſon, que depuis que les Roys embraſſé le Chriſtianiſme, qu'ils ſe ſ rendus vaſſaulx, & tributaires du Roy me de Chriſt, & ont ſubmis leurs Scep & Diademes à ſon Empire, qu'ils ſe ſ obligez à leurs ſacres de maintenir la de Chriſt, & ont receu à ceſte condi leurs Sceptres de leurs peres, & le ſer reciproque de leurs ſubjects, & y con uenants, on peut deſobliger au tribu ſpirituel les Catholiques de l'obeiſſa Mais il fault demeurer d'accord, qu Roys du peuple de Dieu, eſtoient

ſes vaſſaulx,&tenoiẽt leurs Sceptres
ouronnes de ſa main, aux meſmes
litions, que les Roys Chreſtiens, & Deute.
ient obligez à leur ſacre, de prendre 17.
a main du Preſtre, la Loy du Deute-
ome, affin qu'ils apprinſſent à crain-
Dieu, garder ſes commendements,
es cerimonies, & faire la Iuſtice. A
y ſont obligez les Roys Chreſtiens,
à ces choſes? Et toutesfois les grands
ſtres, qui leur auoient mis en leur
in la Loy du Deuteronome, & qui les
oit oincts aux meſmes conditions
on faict aujourd'huy les Roys Chre-
ns, n'ont jamais pretendu ce pouuoir,
ntrer en cognoiſſance de cauſe de
rs actions, & prononcer des ſentences
encontre d'eulx, encore qu'ils contre-
iſſent à leur promeſſe, & qu'il s'en pre-
ntaſt fort ſouuent des occaſions, ou
ur l'idolatrie, ou pour leurs actions ty-
nniques, ou pour auoir contrainct le
uple à idolatrer, & touſiours s'en ſont
apportez au jugement ſeul de Dieu.

REFVTATION D
EXEMPLES DES RO
Empereurs, & Princes excom
niez, & priuez de leurs Eſtats.

Chap. VII.

CEulx qui tiennent la propo
contraire, apportent auſſi plu
exemples de Roys, Emperet
aultres Princes, qui ont eſté excor
niez, interdicts, & priuez de leurs E
tãt pour hereſie, perſecution des C
liques, que de leurs mœurs. Sur ce ſi
ie diray, que le Cardinal Bellarmi
pas de la meſme opinion, que les
Gregoire ſeptieſme, Vrbain deux
& Gregoire dixieſme. Car ceulx-
ſent, que la ſentẽce d'excommunic
emporte auec ſoy l'abſolution du
ment de fidelité, & luy il faict tro
grez auparauant que de venir à la
tion, le premier, qu'il fault leur re
ſtrer paternellement, le ſecond l
communier, le troiſieſme abſoul
ſubjects du ſerment de fidelité, &
donner ſentence de priuation. Au

Cont. Barcl. cap. 7.

ıples qu'on nous rapporte des Em-
ırs Anaſtaſius, Philippicus, & Leon
ique, les Papes meſmes, apres les
excommuniez, n'ont pas laiſſé les
gnoiſtre vrais Empereurs, comme
nonſtré cy deuant, & comme a faict
t Ambroiſe, Theodoſe le Grand,
s l'auoir excommunié. Et ceulx-la
ent grandement, qui penſent con-
er le pretendu pouuoir du Pape, par
emples de ces trois Empereurs. Car
bien de la difference entre ce que le
faict comme Pape, & ce qu'il faict
me ennemi partial d'vn Prince, en-
qu'il y meſle du pouuoir ſpirituel,
tromper les plus ſimples. Or ſi la ma-
des Gregoires, & d'Vrbain ſont ve-
les, cela eſt certain, que tout l'Orient
eſté auſsi bien abſouls du ſerment
delité, que quelques lieux & villes
iculieres de l'Occident. D'où s'enſuit
ſſairement de deux choſes l'vne, ou
l'Orient, qui faiſoit la plus-grande
ie de la Chreſtienté, n'a poinct reco-
ce pouuoir au Pape, & ainſi ces
mples ne ſont pas à propos: ou qu'ils
oient, que ce que les Papes faiſoient
rs, ne le faiſoient pas comme Papes,
is comme partiaulx ennemis des Em-

bié, que c'euſt eſté choſe inutile, & c
n'euſſent pas eſté obeis : ains ils ſe
contentez de faire reuolter quelque
les aux lieux, ou ils eſtoient les plus
élongnez de Conſtantinople, & au t
que les Empereurs ne pouuoient do
ordre ſi promptement à telles reuc
Mais le corps de l'Eſtat ne s'eſt ja
eſbranlé, qui frapperoit coup à la
ſion de la controuerſe. Que ſi on rap
toit l'exemple de Iules deuxieſme, q
reuolter tout le Milannois, & la vil
Gennes, contre Louys douzieſme
auoit excommunié, de cela pourro
induire, que nos peres auroient gra
ment failli, d'auoir preſté l'obeiſſan
Roy, & de n'auoir tenu compte des
minations de Iules, allencontre d'vn
bon Roy, qui a merité le tiltre de Pe

Charles le Simple de ſa cenſure, & de ſe departir de ſa fidelité, & perſuader à ſes confreres d'en faire aultant, s'il s'allioit auec les Normands, pour lors Payens, de la pourroit-on induire, que les Archeueſques de Rheims, ont le pouuoir d'abſouldre les François du ſerment de fidelité? Qui eſtoit vn artifice d'vn ennemi du Roy, pretexté du manteau de Religion, comme celuy qui a eſté practiqué en nos iours, allencontre de Henry troiſieſme, lequel eſtant delaiſſé de la plus-part des Catholiques, ſoubz pretexte de l'excommunication du Pape, on luy vouloit perſuader, qu'il ne luy eſtoit pas loyſible de ſe ſeruir de ceulx de la Religion, affin qu'eſtãt delaiſſé, & des vns, & des aultres, on euſt meilleur marché de ſa perſõne. Et de faict, on a veu combiẽ ceſte alliãce des Normãds auec Charles le ſimple a prouffité, parce que çà eſté le moyen de faire embraſſer le Chriſtianiſme à ceſte nation belliqueuſe, qui n'euſt peu eſtre à ce forcée par les armes. Or en telles cenſures, il fault monſtrer, non pas que quelques particuliers s'en ſoyent remuez, mais que tout l'Eſtat a volontairement recognu le pouuoir du Pape, & ſuiui celuy qui auroit eſté par luy choiſi pour commender.

Car qui doubte qu'en tous Eſtats, il n
touſiours quelques malcontents, q
vouluſſent bien auoir quelque pre
de remuër? Et de ces particuliers, pe
faire vne induction d'vne croyance g
rale? Or ce qu'on adiouſte du peup
Conſtantinople, du temps des per
tions d'Anaſtaſius, qui demanda vn
pereur, à la verité, il y en eut vne
iectée à la volée parmy le peuple.
non pas que tout le peuple le deſiraſt
l'Eſtat de l'Empire en Orient eſtoi
que il eſtoit au pouuoir du peuple, c
Senat, ou de la gẽdarmerie, de chac
Empereur, & d'en eſtablir vn aultr
ſa place, cõme il eſt arriué de Phoca
retique, au lieu de Maurice Catholi
Philippicus heretique, au lieu de Iuſti
deuxieſme: Theodoſius au lieu de Pl
picus: Nicephore, grand perſecuteu
Catholiques, au lieu de la religieuſe
né: Conſtans heretique, au lieu de
racleonas, & Martine ſa mere: Mic
Curopalates, & Leo Armenius, ſon ſ
ceſſeur, & Michael Balbus hereti
Tous leſquels exemples monſtrent
c'eſtoit la voix de quelque particulie
non le conſentement du peuple, cc
Anaſtaſius. Mais cela ne faict rien à

queſtion, d'aultant que quand il au-
eſté chacé de l'Empire, cela auroit
faict par la loy de l'Eſtat, ce qui ne
t auoir lieu aux Eſtats hereditaires:
ıentage on ne peut monſtrer que ce
: en vertu d'vn decret du Pape, qui eſt
eul cas, auquel on ſe pourroit ſeruir
:r la deciſion de noſtre controuerſe, &
ıe ſçauroit monſtrer, que le peuple de
ıſtantinople aye iamais faict eſtat de
communication du Pape, à l'effect de
ſolution du ſerment, attendu qu'Ana-
ius a regné trente cinq ans, apres l'ex-
ınmunication qui fut faicte, apres qu'il
retombé en hereſie, le deuxieſme an
ſon Empire. Et quant à ce qu'on dict,
: le Pape Leon troiſieſme, en ſuite de la
olte faicte ſoubs Gregoire deuxieſme,
ıeua d'abſouldre par effect les Occi-
ıtaulx du ſerment de fidelité des Em-
eurs d'Orient, quand il couronna
arlemagne Empereur d'Occident, ie
ſçay comme cela ſe peut dire; veu que
François, & le Pape, par la liberalité de
: Roys, eſtoient poſſeſſeurs de plus de
vingt ans, de ce qu'anciennement les
ıpereurs Grecs tenoient en Italie.
llement que ce ne fut qu'vn artifice du
ıe, & des Romains, d'eſtablir vn Em-

pereur en Occident, pour asseurer leurs affaires, affin d'empescher les Empereurs Grecs, de repeter par armes, ce qu'on auoit vsurpé sur l'Empire. Que si il eust esté besoing d'vne absolution du serment de fidelité, c'eust esté contre raison, & reigles qu'on nous donne, pour nous persuader l'vtilité & necessité de ceste doctrine. Car Charlemagne fut couronné Empereur durant l'Empire d'Irené, de laquelle les historiens portent ce tesmoignage, qu'elle auoit gouuerné l'Estat tressagement, & comme on pouuoit desirer, qu'elle estoit fort deuote, & religieuse, & extremement curieuse de ce qui concernoit la religion, qu'elle auoit basty force monasteres, & hospitaulx, pour les vieilles & impotentes personnes, & pour les estrangers, que l'Eglise luy estoit obligée de luy auoir donné le second Concile de Nicée, tellement que c'eust esté vne tres-griefue faulte, de priuer vne si saincte & religieuse Princesse de l'obeissance de ses subjects. Aussi au couronnement de Charlemagne il ne fut parlé, ny d'Irené, ny de son fils: & le Pape, pour gratifier le Roy, & pour se l'obliger, luy donna vn tiltre d'Empereur sans Empire, car il ne fut rien adiousté a ce qu'il tenoit comme

Cedr. in Irene.

oy de France,&l'Empire d'auiourd'huy
toit vn partage d'vn fils de France. Ainſi
lexandre ſixieſme donna le tiltre d'Em-
:reur d'Orient à Charles huictieſme, à
charge de le conquerir, ſi il le pouuoit,
telles ſont les gratifications des tiltres
:s Eueſches Orientaulx, qui ne ſe trou-
:nt poinct aux taxes de la Chancellerie
: Rome, comme ſont celles de France.
)uant aux exemples qu'on tire de noſtre
rance, le premier eſt de Clotaire, qui fut
ienacé par le Pape de ſes cenſures, pour
uoir tué Gaulthier d'Yuetot, en l'Egliſe
e Soiſſons, le vendredy Sainct. Mais a
uel propos de noſtre controuerſe? Cela
eroit bon à alleguer, ſi il s'agiſſoit, ſçauoir
i le Pape peut excommunier le Roy, & ſi
es Roys doibuẽt recognoiſtre, que le Pa-
e a pouuoir leur indire des penitences
our leurs pechez. Et ne peut on dire, que
a ſatisfaction temporelle ayt eſté faicte,
elle quelle a eſté indicte par le Pape, ce
qui ſeroit important à la queſtion, mais le
Roy ſeul en fut arbitre. Le ſecond exem-
ple eſt celuy de Childeric, lequel on pre-
tend auoir eſté depoſé par le Pape Za-
charie. Or ie vouldrois demander, ſi Chil-
deric à iamais commis acte, pour lequel on
le peuſt priuer de ſon Royaulme? R'en-

pereur en Occident, pour
affaires, affin d'empescher le
Grecs, de repeter par arr
auoit vsurpé sur l'Empi
esté besoing d'vne abso
de fidelité, c'eust esté
gles qu'on nous dor
der l'vtilité & nec
Car Charlemag
reur durant l'E
le les histori
qu'elle auo
Cedr. in Irene. ment, & c
le estoit
tremen
la reli
nast
im
g
tenduë est compatible
saineté de nos Roys. Quar
faict depuis Gregoire sept
de ceste nouueaulté, qui es
re de Sainct Pierre en l'an
quinze, à la verité l'ignorã
la a beaucoup aduencé le
Cour de Rome, en ses pre
tesfois nos Roys de temps
lon les subiects, s'y sont

que le Pape n'auoit le pouuoir de dep
les Roys, ſinon qu'en cas d'hereſie, p
cutions, ou actes tyranniques. Que
vne de ces rencontres ne ſe trouue
Childeric, pourquoy allegue on ce
emple, ſinon pour la preuue de la pre
re theſe, que la Couronne de Franc
pend abſolumẽt du Papat? Or ie me
ue cy apres à parler de la verité de
hiſtoire, & ce que i'en ay dict, ce n'eſ
pour deſcouurir les artifices de ceulx
veulent faire croire, que ceſte puiſſ
pretenduë eſt compatible auec la ſo
raineté de nos Roys. Quant à ce qui
faict depuis Gregoire ſeptieſme, au
de ceſte nouueaulté, qui eſtoit en la
re de Sainct Pierre en l'an mil ſoixa
quinze, à la verité l'ignorãce de ce te
la a beaucoup aduencé les affaires
Cour de Rome, en ſes pretentions.
tesfois nos Roys de temps en temps,
lon les ſubiects, s'y ſont touſiours
tueuſe

lement oppoſez, comme nous vo-
de Philippe Auguſte, Philippe le Bel,
les huictieſme, Louys douzieſme,
ry deux, trois, & quatrieſme. On alle-
onc Philippe premier, qui fut ex-
munié par le Pape: on adiouſte que le
defendit de l'appeller Roy. Quant à
ōmunication, & les priuileges de nos
, qui les rend exempts de l'excom-
ication, i'en renuoye la reſolution à
ieulx Iuriſconſultes, & à Bodin, qui
liſcouru treſ-doctement. Mais ceſte
iere clauſe eſt abuſiue. Et de faict
nne ne ſe detraqua de ſon obeiſſan-
u contraire les François menacerent
pe, de ne le recognoiſtre plus à Pape,
e dōnoit abſolutiō au Roy de ſon ex-
munication, cōme rapporte Yues de
rres, eſcripuāt au Pape Vrbain deux-
e. Tellement que tant s'en fault que
ſe puiſſe ſeruir de ceſt exēple contre
, qu'au cōtraire ie m'ē ayde pour mō-
la croyance que nos Peres d'allors
ēt de ceſte doctrine, aſçauoir que l'ex-
unication du Pape ne delie poinct les
ects du ſermēt de fidelité. Cela ſerui-
reſpōſe aux exēples qu'ō allegue de
ppe Auguſte, & de Iehā Roy d'Angle-
, où il n'y a qu'vne ſimple excōmuni-

Epiſt. 46. ad Vrb.

catiõ, & vn interdict, ſans aultre ſentence ny effect qui ſoit enſuiuy, qui puiſſe ſeruir a l'intẽtion de ceſte nouuelle Theologie. Voyla la reſpõce aux exemples des Roys & Empereurs, deſtitués, & excommuniés. Et ce qu'on allegue, que on a empeſché des Princes de faire des affronts aux ſacrées perſonnes des Papes, comme de ceulx de Rauenne, qui empeſcherẽt Zacharie, Conneſtable de Iuſtiniẽ deuxieſme, qui auoit commendement de l'Empereur de ſe ſaiſir de la perſonne du Pape Sergius, & luy amener, cela ne touche en rien noſtre queſtion: & ceulx de Rauenne ne firẽt aultre choſe, que ce que firent les ſoldats de Saül, qui ne luy voulurẽt obeir quand il leur commenda de tuer le grand Preſtre Abimelech, & luy obeiſſoyent en toutes aultres choſes nõ cõtraires à la Loy qui eſt la doctrine des Peres de l'Egliſe comme ie l'ay monſtré au chapitre precedent. Et iamais Sergius ne prononça aulcune ſentence, ny de priuation, ny d'excommunication contre Iuſtinien. Mais on dict que nos Roys, Philippe Auguſte, & Philippe le Hardy, ont faict la guerre, ceſtuy-la cõtre le Roy d'Angleterre, ceſtuy-cy contre le Roy d'Arragon, ſur ce que le Pape auoit prononcé quelque ſentence

lencontre d'eulx. Mais pour telles ſen-
ences les peuples ne ſe ſont pas departis
e l'obeiſſance, qui ſeruiroit de preuue de
tradition, & vſance de l'Egliſe. Car en
eſte diſpute, on ne peut prendre droict
ur ce que les Papes ont faict, d'aultãt que
e ſeroit tenir pour preuue aſſeurée, ce
ui eſt en controuerſe, ny ſur ce que les
rinces eſtrangers ont voulu prendre
our pretexte de leurs ambitieuſes con-
oitiſes de commender, mais on le pour-
oit prendre ſur le conſentemẽt des ſub-
ects, en execution du iugement du Pape,
la recognoiſſance vniuerſelle de ce
ouuoir. Auſſi Dieu a monſtré par les
enements, qu'il ne fault pas touſiours
aſſeurer ſur le iugement du Pape. Telle-
ent que ie me ſers de ces deux derniers
emples pour monſtrer, que le Vicariat
u Pape ne s'extend pas ſur les Eſtats ſe-
uliers, puiſque l'effect ne s'eſt enſuiuy de
s iugements ſelon l'intention de ceulx,
ont ils ſont emanés. Ce qui ſe veoid treſ-
ertainement par l'exemple de Gregoire
eptieſme, fulminant ſon excommunica-
on, & la ſentence de priuation, contre
Empereur Henry quatrieſme, ou il n'e u-
lie aulcune choſe de ce qui pouuoit ſer-
ir a le rendre execrable, inuoqua Dieu à

cœurs, le pouuoir de deposer les
qu'ils diſpoſaſſent les cœurs des ſul
à laiſſer Henry, & ſe ioindre auec R
l'vſurpateur, ſoubs sõ auctorité, ſur l
il deploya le threſor de ſes benedict
pour iuſtifier ſes armes. Toutes
l'Empereur Henry obtinſt la victoi
Raoul fut deſ-faict, & s'enfuit aya
main couſpée, teſmoignant à l'artic
la mort, le regret qu'il auoit d'auoir f
ſa foy enuers ſon Seigneur, recog
ſant le iuſte iugement de Dieu, qui l'
puni, en la perte de la main, de laqu
s'eſtoit parjuré, ſe repentant d'auoi
iouſté foy, à ce que Gregoire, & les I
ques ſes adherents l'auoyent aſſeu
ſa perfidie, par l'anatheme de Greg
Or de ceſte hiſtoire ſe peut decic
queſtion dont il s'agit, par les max
indubitables, proferées de la ſacrée

ut La parole de Dieu? C'eſt que ſi ce que ce Prophete a dict au nom de Dieu, n'arriue poinct, ſoys aſſeuré ce n'eſt poinct parole de Dieu, mais que par orgueil & imption il a feinct celaide luy meſme. Et partant ne aingnes pas. I'en dirayaultant de telle ſentence de Gregoire ſeptieſme. Car ayant ioqué Dieu, Sainct Pierre, & Sainct ul, teſmoings de ſon auctorité, & vicait du Pape, & eſtant arriué tout le conire de ſon anatheme, il s'enſuit neceſremẽt, que telles pretẽtions ſont faulſ, & abuſiues, que Dieu ne luy auoit inct donné ce pouuoir, ny à ſes Apoes, ny à leurs ſucceſſeurs.

ESPONSES AVLX CONiles de Lateran, Conſtance, Baaſle, & aux auctorités des Eſcholes, & aultres particuliers.

CHAP. VIII.

APrés les exemples, on allegue les decrets des Conciles de Lateran, Conſtance, & Baaſle. Pour celuy de teran, voicy ce qu'il dict: *Si vn Seigneur parel neglige d'extirper en ſes terres l'hereſie des Alvois, qu'il ſoit lié du nœud d'excommunicatiõ par l'Ar-*

cheuesque de la prouince, & si il demeure en obsti
que dans l'année la chose soit signifiée au Pape, aff
absolue ses subiects du serment de fidelité. Ori
que soubs ces termes de, *Seigneur tempor*
puisse y comprendre les Roys, & Pr
souuerains, d'aultant que en ces c
odieuses il n'est pas permis d'extend
termes generaulx, sinon qu'a ceul
quels vray-semblablement on ne
doubter, & encore moins a ceulx q
priuilege special sont exempts d'ex
munication, & interdicts, comme s
Roys, & principalement ceulx de Fr
Tellementque par ces paroles de
gneur temporel, tous aultres que les
peuuent estre entẽdus, comme les
tes, Barons, Recteurs, Consuls, V
& Seigneurs particuliers, qui de
sont comprins soubs les termes
raulx des interdicts, & excomm
tions. Secondement ie nie que ce
decret du Concile. Car les decr
Concile de Lateran touchant la F
les sacrements du Bapteſme, & l'E
ristie sont donnez au nom du C
apres lesquels Innocẽt y adiouste l
quand il parle, non pas au nom du
le, mais comme vn Prince en son C
à sçauoir, Nous statuons, & ordonn

C. Ne aliqui. De priuileg. in 6.

C. Ad abolendam. §. statuimus De hæret.

tement du Concile. Or pour faire
et du Concile, il ne ſuffit pas que
l'ayt ordonné, encore que il ny
ict de contrediſant, & principale-
la ville de Rome capitale de ſon
mporel, ou il a les forces en main,
nt que les ſuffrages ne pourroient
: libres, notamment en choſes qui
ient ſon pouuoir, ſon auctorité,
leur. Mais pour faire vn decret, il
'il ſoit ſynodiquement arreſté, &
ns examinées de part & d'aultre,
l'on a accouſtumé de faire aux
:s, & meſmes a eſté practiqué au
: de Trente, aux choſes qui con-
nt la Foy. Tiercement ie di, quād
t vn decret du Cōcile, il ne s'y faul-
reſter. Car ce ne ſont pas matieres
oibuent, ou puiſſent traicter aux
:s. Aultrement ce ſeroit vſurper
Eccleſiaſtiques ce qui eſt à Ceſar,
ie leur eſt nōplus permis, qu'aux
ce qui appartient a l'Egliſe. Tel-
que ſi au Concile, en faueur du
n a voulu extendre les Clefs aux
:éporelles, c'eſt abuſer des Clefs,
'oit, comme dict Sainct Hierome, In 16.
)gance, & preſomption Phariſaï- cap.
e bon Docteur Gerſon, *Si celá leur* Matth.

eſtoit permis, ils pourroient impoſer telle ſeruitud
vouldroient ſur les Chreſtiens, ſans qu'il fuſt perm
Deut. 17. *reſiſter.* Voyla pourquoy, quand Dieu
mende d'obeir au Conſeil par luy e
où preſidoit le grand Pontife, il e
expreſſemẽt, qu'il luy fault obeir, *en*
t'enſeigneront ſuiuant la Loy. Leſquelles p
ſont excluſiues de ce qu'ils enſeig
De Baptiſ. Chriſti. qui n'eſt point ſelon la Loy. S. Cy
Les Scribes & Phariſiens ſeants en la chaire d
quand ils font ce qui eſt de la chaire, ils iouyſſent
pleine puiſſance, & leur charge, & non leur vie
rée: au contraire quand ce qu'ils font n'eſt pas de
re, il ne fault nullement du monde leur obeir.
Tract. 18. in Iohann. Auguſtin, *Lors qu'ils ſiegent en la chaire de*
enſeignent la Loy de Dieu: c'eſt donc Dieu qui
par eulx: mais ſi ils veulent enſeigner ce qui leur
les oyes aulcunement, & ne le faictes pas. La
interlineaire ſur ces meſmes mots
dict elle, ce qui eſt de la chaire. Anthonius
Tract. de por. Pa. & Imp. zellis, *Si le Concile s'aſſembloit principalem*
traicter des affaires temporelles, ie dirois aſſe
qu'il prendroit ſa force, & auctorité, non du Pap
l'Empereur, qui eſt Monarque es choſes ſeculiere
priuer les Roys de leurs Eſtats, foul
que pretexte que ce ſoit, c'eſt diſpo
choſes temporelles, & contraire c
ment a la tradition de l'Egliſe, l
chante,

C'eſt Ieſus-Chriſt, qui donne
La celeſte Couronne,
Et n'arrache aux humains
Les Sceptres de leurs mains.

Sedul. in Sym. de vita chriſti.

Quartement quand le Concile auroit le pouuoir, il n'euſt peu rien ordonner au preiudice des Roys, qu'ils ne fuſſent ouys en la defenſe de leurs droicts, teſmoing le Pape Nicolas, eſcripuant à l'Empereur Michaël: *Où aues vous leu, que les Empereurs ayent aſſiſté es Conciles, ſinon parauenture à ceulx, où il s'agit de la Foy, laquelle eſt commune a tous, & qui appartient, non ſeulement aux Eccleſiaſtiques, mais auſſi aux ſeculiers?* Mais on dict, que les Ambaſſadeurs des Roys y eſtoient, & qu'ils y ont preſté leur conſentement. Ie reſponds qu'ils y ont aſſiſté, pour les cauſes, pour leſquelles eſtoit iadis le Concile, a-ſçauoir pour l'hereſie des Albigeois, l'erreur de l'Abbe Ioachim, & celle d'Almaricus, & pour arreſter le poinct de la tranſſubſtantiation, & non pas pour ce qui touche à la diminution de l'auctorité politique, pour éleuer celle du Pape ſur le temporel, & la vie des Roys, & des Princes, ce qu'ils n'euſſent peu faire ſans commiſſion expreſſe de leurs maiſtres. Finalement le Concile de Lateran n'a iamais eſté generalement obſerué, ſinon en ce qui eſt de la Foy, &

C. Vbinam. diſt. 96.

de quelques reglemens ſur les co
ſions, & communions annuelles. Car
aux Eccleſiaſtiques, on ſçait bien co
Can. 6. ils ſont curieux d'obſeruer les Car
touchant la conuocation des Co
prouinciaulx tous les ans, leſquels il
Can. 13. du tout aboli : de n'introduire en l'E
de nouuelles Religions, leſquelles a
tent grands ſcandales en l'Egliſe, a
Can. 64 ils contreuiennent tous les iours : de
& 66 der les elections, leſquelles les I
ont faict du tout oſter : de ne rien pre
pour les mortuaires, mariages, & a
choſes ſemblables, meſme ſous pre
de ſubuentiõ & d'aulmoſne, pour le
des Preſtres, dont les Curés ſe ſont
ſouciés, qu'on à eſté contrainct de r
ce qu'il leur appartenoit pour leurs
res en telles choſes, qui eſt aneant
Canons de Lateran : tellement que
nous peuuent obliger, ſi premiere
ils ne monſtrent, que de leur part
obſeruent exactement, en ce qu'i
obligent. Ainſi en font ils du Conc
Trente, dont ils demandent la pul
tion, & en la Cour de Rome, ny ent
Eccleſiaſtiques, on ne tient com
la reformation, & ſemble que
temps les Conciles ne ſeruent qu'à

ger les perſonnes laïques, comme les diſpenſes ſur les mariages s'acheptent fort cherement, mais la diſpenſe de tenir pluſieurs benefices, parceque ſont perſonnes Eccleſiaſtiques, ſe dõnent pour neãt. Or pour nous faire paour, on dict, que debattre l'auctorité du Concile de Lateran, ce ſeroit debattre la reüniõ de la prouince de Languedoc a la Couronne, d'aultant que Louys huictieſme achepta les droicts qu'auoit ſur le Comté de Tholoſe Amaulri, fils de Simon de Mont-fort, auquel le Concile auoit donné le Comté, par la priuation qu'il en auoit ordonnée allencontre de la perſonne de Raymond, Comte de Tholoſe. Il y a double reſponce, la premiere que ce fut Philippe Auguſte qui donna le Comté de Tholoſe à la priere du Concile, & en receut l'hommage, d'aultant que par la confiſcation, le Comté reuinſt à luy: & de faict au decret il ya, ſauf le droict du ſouuerain. Tellement que le Cõcile n'a iugé aultre choſe, ſinon que Raymond eſtoit incapable de tenir vn Comté, par ſon hereſie, & qu'il eſtoit en la liberté du ſuperieur d'ẽ diſpoſer. Secondement, quand la choſe ſeroit telle, qu'on la ſuppoſe, ie dy que d'en faire conſequence, ce ſeroit veritablement reuo-

quer en doubte la vraye & reelle reunion du Comté de Tholoſe a la Couronne. D'aultant que la reelle reünion a eſté faicte par les conuentions, que Sainct Louys fit auec Raymond, en contractant le mariage d'Alphonſe, Comte de Poictou, ſon frere, auec Iehanne, fille vnique de Raymond, par leſquelles S. Louys, nonobſtant la priuation du Concile, & le contract d'entre Louys huictieſme, ſon pere, & Amaulry, recognoiſſant la bonne foy, & que le Concile n'auoit peu diſpoſer des biens ſeculiers de Raymond, comme cela n'eſtant du pouuoir des Clefs, au contraire que cela eſtoit du pouuoir de Ceſar, remiſt Raymond en poſſeſſion de tout ſon bien, pour en ioüir ſa vie durant, & aprés luy Iehanne ſa fille, laquelle decedant ſans enfants, le Comté de Tholoſe ſeroit reuni & incorporé a la Couronne. D'où il eſt aiſé a iuger, quel eſtat Sainct Louys faiſoit de ce decret, & que ce que Louys huictieſme ſon pere auoit faict auec Amaulry, n'eſtoit que pour luy ſeruir de pretexte, pour ſe ſaiſir par armes du Comté de Tholoſe, & aultres biens de Raymond, comme les cenſures du Pape ſeruirent de pretexte à Philippe Auguſte, ſon ayeul, pour faire la guerre en Angleterre

& a ſon fils Philippe le Hardy en Arragon. Voyla quant au Concile de Lateran.
En ſecond lieu on ſe ſert du Concile de Conſtance, lequel excommunie tous Seſſ. 19.
Roys, Cardinaulx, Patriarches, Archeueſques, Ducs, Comtes, &c. qui donneroient trouble ou empeſchement au voyage de l'Empereur Sigiſmond en Arragon, allant traicter auec le Roy d'Arragon, pour la paix de l'Egliſe, & oultre l'excommunication, les declare priués de leurs dignitez Eccleſiaſtiques, ou ſeculieres. Or l'hiſtoire du Cõcile nous apprend de quels Roys, & Princes, le Concile entend parler, aſçauoir de ceulx, qu'on preſumoit vouloir empeſcher ce voyage, en faueur de Benoiſt trezieſme, qui s'eſtoit retiré en Arragon, où il eſtoit recognu pour vray Pape, & le maintenoit on contre le Concile, & contre Sigiſmond, a-ſçauoir les Roys d'Arragon, Caſtille, Nauarre, & Portugal. Auſſi c'euſt eſté choſe ridicule d'extendre ce decret aux Roys, qui adheroient au Concile, qui auoit ordonné de la depoſition des trois, qui pretendoient le Papat. Et de faict l'aſſemblée d'entre l'Empereur, & les Agents des Roys, fut faicte à Narbonne, ville Françoiſe, & non en Aragon, où l'Empereur fut prié de n'entrer,

c'eſt a dire empeſché. Or ce qui les faiſoit roidir pour Benoiſt contre le Concile, eſt qu'en conſequence de la depoſition de Benoiſt, on aneantiſſoit ſes actes, & les inueſtitures qu'il auoit faict des Royaulmes, terres, & ſeigneuries, que ces Roys tenoiẽt en foy & hommage du Sainct ſiege, comme il eſt expres aux Concordats d'entre eulx, & l'Empereur, inſerés aux actes du
Sect. 10 Concile, en ces termes; *Que les infeodations, inueſtitures, contracts, & aultres graces, & conceſſions faictes par Benoiſt, à quelques perſonnes ſeculieres que ce ſoit, tant aux Roys d'Arragon, Caſtille, Nauarre, Comte d'Armaignac, & de Foix, qu'a leurs enfants ſeparement, ou conioinctement, & dont ils ſont en bonne poſſeſſion, ſoient confirmées, & approuuées par le Concile.* Par leſquelles paroles, ces Roys confeſſoient eſtre vaſſaulx du Sainct ſiege. Or il n'y a poinct de difficulté, que le Concile ne puiſſe ordonner quelque choſe de tel, allencontre des vaſſaulx & feudataires du Sainct ſiege, & non pas contre les aultres Princes, qui ne tiennent rien, que du ſeul Dieu. En troiſieſme lieu on allegue le Concile de Baaſle, il eſt vray que ce n'eſt qu'indirectement, en tant qu'il a approuué les decrets du Concile de Conſtance. Or ces articles, dont il eſt parlé au Concile de Baaſle, ne ſont que ceulx qui con-

nt l'auctorité des Conciles gene-
ſur les perſonnes des Papes, & non
paſſeport de Sigiſmond. Au con-
, le Concile en la citation qu'il or- Baſile Concil. Seſſ. 15.
: contre Eugene, monſtre comme
les occurrentes, il fault faire diſtin-
des perſonnes, a-ſçauoir, qu'il en-
aux Roys, aux Princes, en vertu
ncte obedieñce, & les adiure au nom
eu, commende aux Eccleſiaſtiques
e d'excommunication, & ſuſpen-
& aux vaſſaulx, & feudataires du
: ſiege, à peine de priuation, ce qui
rcit du tout le paſſeport de Sigiſ-
Pour le quatrieſme, on ſe ſert de la
noiſſance que l'Empereur Henry
ieſme a faict, en eſcriuant à Gregoi-
tieſme: *La tradition des Peres a enſeigné, que ie*
uis eſtre iugé que par Dieu ſeul, & ne pouuois aul-
it eſtre depoſé, pour aulcun crime, ſinon que ie de-
: la Foy, ce qu'a Dieu ne plaiſe. Mais on a ou-
: mot, *Te teſte, Ainſi que tu dis.* Car tant
ıult, que Henry quatrieſme aye eu
croyance, qu'il adiouſte immedia-
ıt apres, *Veu que encores la prudẽce des Saincts*
s ne s'eſt pas arrogé le pouuoir de depoſer Iulien,
, mais en ont laiſſé la diſpoſition à Dieu ſeul.
quel exemple, il veult mõſtrer, que
pe meſme en cas d'hereſie n'a aul-

cun pouuoir ſur la perſonne des Roys, encores moins en aultres crimes, ſelon la confeſſion de Gregoire meſmes. Pour le cinquieſme on allegue la confirmation faicte par Sainct Gregoire des priuileges, que le Roy Thierry, & la Royne Brunehauld, ſa grãd-mere, fondatrice de l'Hoſpital d'Autum, auoit octroyé a ceſt Hoſpital. *Si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou aultres perſonnes ſeculieres, eſtants informées de ceſte conſtitution attente dy contreuenir, qu'il ſoit priué de ſon pouuoir, & de ſa dignité.* Mais ce lieu m'eſt ſuſpect: & ne ſeroit pas la premiere Epiſtre de S. Gregoire qu'on auroit falſifiée, teſmoing celle qu'il a eſcript a la meſme Brunehauld, qui eſt aultrement en Sainct Gregoire, liure vnzieſme, Epiſtre huictieſme, qu'elle n'eſt au Decret, 2. qu. 5. c. Mennam. D'auentage il eſt certain qu'en l'original, la date ne ſe rapporte pas au tẽps de S. Gregoire, comme remarque Baronius. Auſſi, ſe peut-il ſoubſtenir, que le Pape puiſſe rien ordonner ſur la depoſition d'vn Iuge Royal? Il y auroit quelque apparence, ſi il admonneſtoit le Roy de depoſer le Iuge, mais d'ordonner de ſa depoſition, il n'y en a poinct du tout. Mais au proufict de qui ſe pourroit faire ceſte priuation de Royaulme? qui en ſeroit l'executeur? Au re-

Lib. 11. Epiſt. 10. ad Senatorem.

quand cela ſeroit vray, prendrons
e teſmoignage du Pape, pour preu-
on pouuoir? Le dernier moyen eſt
rité des Eſcholes : mais on ſçait
ue leur couſtume eſt, que ceulx qui
nt en vne ſcience, iurent par ma-
de dire en la parole des auĉteurs
n s'eſt propoſé pour patrons : & ſe-
conſcience de rechercher les fon-
ts, ſur leſquels ces nouateurs ont
leur doctrine, & ſi elle eſt appuyée
l'Eſcripture, ou de la tradition de
e, ou par auctorité des Peres, qui
s ſeuls moyens dont vſe l'Egliſe
onfirmer vne doctrine Catholi-
eſt ce que dict Sanctes Pagninus en
ace ſur la verſion qu'il a faicte de
e Hebraique, qu'ils renonceroient
t a la Saincte Eſcripture, qu'a l'o-
des auĉteurs qu'ils ſuiuent. *Chaſcun*
uec grand ardeur, dict-il, *aux opinions que*
vns ont inuenté par leur induſtrie, & combatent
opinions, les recherchent, les eſpluchent, les exa-
n liſent, & reliſent les liures, les embraſſent, les
, & extollent de tout leur pouuoir les auĉteurs
& aymeroient mieulx mourir, que d'en abandon-
fenſe, & ſont gloire de ſe qualifier Platoniques,
iques, Stoiques, Cymiques, Peripatetiques, Auer-
homiſtes, Scotiſtes, apprennent par cœur leur do-
ſputent inceſſamment de inſtantibus, de relatio-

nibus, de quidditatibus, & tiennent telles ſophiſtiq
ſeules pour vraye ſcience ſubtile, ſeraphique. Ou le
tres ſacrées n'ont qu'vn auteur, qu'vn docteur, a-ſ
Dieu le pere, qui ne trompe iamais, & ne peut eſtre
té, & ſon ſeul fils, qui eſt ſa ſageſſe, lequel Dieu ſo
commende d'eſcouter, Voicy, dict-il, mon fils bien
oyez-le: & le Sainct Eſprit qui ſuggere toutes cho
nous apprend ce qui nous conduict à la felicité perp

C'eſt pourquoy l'eſchole de Sainct T
mas, & celle de Scotus, ne veulẽt rien
mòdre de ce que ces Docteurs ont t
& leurs diſciples embraſſent leurs
nions, par preiudice, & ſans les auoir
minées, & iamais on ne verra vn Iac
Scotiſte, ny vn Cordelier Thomiſte.
cas pareil les Iuriſconſultes Allema
Italiens, maintiennent que le Ro
France eſt ſubject à l'Empereur, p
que Iuſtinien a eſcript, que tous les
de la terre ſont ſubjects à l'Empe
Auſſi les Canoniſtes ſoubſtiennent l
pendence des Couronnes du Pape, p
que Boniface l'a ainſi decreté: & les S
laſtiques, que les Roys peuuent eſtr
poſez par le Pape, & principalemer
cas d'hereſie, parce que Sainct Tho
ſuiuant l'erreur de Gregoire, l'a eſc
Fueilletés tous les liures des Canon
& Scolaſtiques, & vous trouuerez c
qui ſont contemporains de Sainct

eſt à dire, depuis trois cents tant
:s, comme Alexandre de Ales, ou
ı Sancto Victore, ou ceulx qui les
,comme Paludanus, Ockã, Iohan-
is, Gerſon, Almain, & aultres plus
, qui font vne file de citations de
rs, & Iuriſconſultes depuis Sainct
s, qui tiennent ceſte opinion, ap-
:ulement ſur l'opinion de ces Do-
ſans auctorités, ou exemples pre-
,ou aultres fondemẽts, & raiſons,
: l'Eſcripture, traditiõ, ou des Pe-
on que ſur les decretales de Gre-
ptieſme, & aultres Papes ſuiuants.
ent que de s'arreſter à telles au-
, directement cõtraires a l'Eſcrip-
ı doctrine des Peres, & la tradition
iſe, comme i'ay monſtré, c'eſt vn
s, & ſi le vermiſſeau frappe la raci-
erre de ces Docteurs, toutes les
ueilles & branches demeurent
, & ſans humeur.

RESPONSES A RAISONS PARTICVLIE de Suares, & Spondanus, aultres touchant le Royaulme de France.

Chap. IX.

C'Eſt vne choſe eſtrange de quelques vns ſemblẽt trouuer uais, qu'on agite ces queſtion temps, auquel par la bonté, & gr Dieu, le Roy eſt en bonne intelli auec noſtre Sainct pere le Pape. Ma pour fermer la bouche aux vrays çois, quand ils voyent qu'on met en promis l'independence de la Cou de nos Roys. Si il n'eſtoit qu'eſtio des mauluais offices des Alexãdre me, Iules deuxieſme, Leon dixieſm goire quatorzieſme, enuers Charl ctieſme, Louys douzieſme, Françoi mier, & le feu Roy, qui ont oppoſé armes temporelles aux armes Fran & qu'on y vouluſt enueloper les ſ perſonnes de nos Saincts peres les

lement huictieſme, Leon onzieſme, &
ul cinquieſme, à preſent heureuſement
gnant, à la verité ce ſeroit faire tort a la
nne intelligence qu'ils ont euë auec
os Roys, mais d'endurer des ignorants
ſpagnols, & des thraitres François, diſ-
uter contre la ſouueraineté de nos
oys, ce ſeroit ſacrilege a ceulx qui ont
plume en la main, de ne deſcouurir pas,
ux vns leur ignorance, aux aultres leur
mpudente trahiſon. L'Eueſque des Al-
bes en ſon approbation du liure de
ares, apres Spondanus François renié,
ous veult faire croire, que le Roy Clouis
voulu rendre ſon Royaulme feudataire
e l'Egliſe de Rome, pour auoir enuoyé
r Pape Hormiſda vne Couronne d'Or.
duiſés de quelle façon on interprete la
eté, & religion de ceulx, qui ſi liberale-
& ſe ſont deſpoüillés de leur bien, pour
richir les Eccleſiaſtiques, puiſque par
preſent que Clouis a enuoyé aux pieds
s Apoſtres, on infere de là, qu'il a aſſub-
ti ſa Couronne au Sainct ſiege. Sainct
regoire de Tours, qui a eſcript noſtre
ſtoire Françoiſe, cent ans apres Clouis,
parle poinct du tout de ceſte Couron-
e. Hincmarus, du temps de Lothaire, en
ſcript le premier (en la vie S. Remy.)

Aimoïnus Monachus la ſuiui, en ces m

Lib. 2. cap. 24. *Du temps du Pape Hormiſda, le glorieux Roy Clo*
uoya, par l'aduertiſſement du ſouuerain Prelat, S
Remy, en l'Egliſe de Sainct Pierre, vne Couronne R
enrichie de pluſieurs pierres pretieuſes. Par ou il a d
entendre manifeſtement, qu'il n'eſtoit point ing
uers Dieu, enuoyant au ſepulchre de ſon Apoſtre, la n
de ſa Royaulté, recognoiſſat qu'il tenoit ſon Eſtat de
qui luy auoit donné. Ainſi Soſius Conſul Romain,
prins Ieruſalem, il offrit au temple du Seigneur va
ronne D'or. Mais le don de Clouis eſtoit bien plus ag
à Dieu, pour ſa foy. Car Soſius eſtoit idolatre, mais
honnoroit ſingulierement l'Egliſe: le Conſul eſtoit p
mais ennemy de la ville, & du temple, & Clouis
aymant la ville, & deuot à l'Egliſe Sainct Pierre.

appert, que ceſte Couronne a eſté ſ
ment offerte par la deuotion, pour f
d'ornement au ſepulchre de Sainct
re. Mais puiſque l'aucteur teſmoign
Clouis a voulu imiter le Conſul Ro
& qu'il eſt certain que ce Conſul
iamais intention, d'aſſubiectir le te
rel de l'Empire aux Leuites, ny au
Pontife, ny à la chaire de Moyſe, il
conclure, par la meſme raiſon de l'h
re alleguée, que Clouis ne penſa i
d'aſſeruir ſon Eſtat au Pape, ny au S
ſiege. Qui ſeroit celuy, ſi il n'eſtoit ho
ſon bon ſens, qui oſaſt aſſeurer, que l'
pereur Maurice, donnant vne Cou

Egliſe de Conſtantinople, & la met- Cedr. in Cōp. Hiſt.
t ſur l'aultel, aye voulu rendre l'Empi-
eudataire de l'Egliſe de Conſtanti-
ple? Ou que Ferdinand, premier Roy Rodo-
Caſtille & Leō, aye aſſubiecti ſes Eſtats ric. To-
Egliſe de Sainct Iſidore, parce que trois let. lib.
rs auant que de mourir, reueſtu de ſes 6. cap.
illements Royaulx, orné de ſon Sceptre 14.
& Couronne, il les alla depoſer ſur le
ulchre de Sainct Iſidore, & ſe reueſtit
ie haire? Que ſi on donne lieu à telles
ſequences ineptes, que ceulx qui s'en
ient prennent garde, qu'en contreſ-
nge, on ne les paye de telle mōnoye, &
infere, que Gregoire & Leō troiſieſ-
ont aſſubiecti le Papat, & ſa puiſſance,
oy de France, auquel ils enuoyerent
Clefs de la Confeſſion de Sainct Pier-
nſemble l'eſtendart de la ville de Ro-

Que ſi l'on oppoſe, que les Roys ne
pas capables des Clefs, ie leur repar-
y de meſmes, que les Papes ne ſont pas
ibles de tenir les Royaulmes du mon-
puiſque le regne de Ieſus-Chriſt n'eſt
e monde: & Sainct Paul, que les ar-
s de l'Egliſe ne ſont charnelles, mais
ituelles. D'ailleurs quand Clouis au-
teu ceſte volonté, il ne l'auroit peu fai-
au preiudice de ſes ſucceſſeurs. Car il

L. vlt C. de quadr. præſc.

y a beaucoup de difference entre
appartient a l'Empereur de droict
culier,& ce qu'il tient de la republic
peut bien aliener ce qu'il tient à
particulier, mais il ne peut pas abſo
diſpoſer de ce qu'il tient de la re
que. Donc tout ainſi que le Pape
peu donner au Roy ce qu'il tenoit d
gliſe; auſſi le Roy n'eſt peu don
Pape ce qu'il tenoit de l'Eſtat. Et
touſiours eſté gardé inuiolablem
France, que ce qui depend de l'au
ſouueraine du Roy, n'eſt point ſ
à alienation. Cela a eſté iugé par les
du temps de Philippe le bel, à rai
Duché de Bretaigne: & pour le Du
Guienne, au temps du meſme Phili
de Charles cinquieſme: & pour le
té de Poictou, ſoubs le regne du m
Charles: & pour le Duché de Bou
gne, du temps du Roy François. Q
Roy l'auoit aliené, ſon ſucceſſeur s
ſiroit, comme ſucceſſeur au Roya
par la loy de l'Eſtat, attendu que l
ne tient pas le Royaulme comme h
de ſon pere, pour eſtre tenu de ſes
& promeſſes, mais comme ſon ſucc
par la loy de l'Eſtat, par la loy de
mille, par la loy de la republique, &

loy de la nature, comme diſcourt doctement le Iuriſconſulte Oldradus. Tellement que le Royaulme, auec l'auctorité, & majeſté ſouueraine, luy doibt eſcheoir entierement, & ſolidairement, pour pluſieurs raiſons: l'vne parce que vn Roy ne peut obliger vn ſucceſſeur, & que le pareil n'a pouuoir ſur ſon pareil: la ſeconde qu'il y a vne certaine liaiſon entre le Roy & ſes ſubjects, que tout ainſi que les ſubjects ne ſe peuuent malgré le Roy s'aſſubiectir a vne aultre puiſſance, auſſi le Roy ne ſe peut demettre de ſa ſouueraineté en la perſonne d'vn aultre, ſans le conſentement de ſon peuple. Raiſon tirée du droict de nature, lequel ne permet, qu'vn Seigneur puiſſe vendre la feodalité de ſon vaſſal, pour l'aſſubiectir a vn aultre fief, ſans ſon conſentement: d'aultant que il s'eſt aſſubiecti dés le commencement à vn fief dominant determiné. Or voicy ce que les Iuriſconſultes en diſent. *La Gloſe*, dict Iaſon, *tire ſon premier argument de ceſte loy, inuitus, au commencement, a-ſçauoir, qu'vn Seigneur ne peut aliener ſon droict de feodalité ſur vn fief dependant de ſa Seigneurie. Et Angelus remarque fort bien cela, allencontre des Princes, qui vendent leurs terres, contre la volonté de leurs ſubjects. I'adiouſteray vne treſ-elegante deciſion de Balde, qui reſpond particulierement, que le Roy de*

Conſil. 94.

Iaſon. l. debitorum. C. de pact. & §. Item Seruiana. Inſt. de act.

ment des habitãts. Et allegue la deſſus Hoſtienſis,
Barth. André. Voyla l'aduis de ces excellen
l. vlt. riſconſultes, auſquels tous les aultre
Sol. mat cordent, Barthole, Cynus, & Faber. P
Cynus. pus Francus, Le Roy, dict-il, ne peut diſp
l. 1. De ſon teſtament, de ſon Royaulme, ny de ce qu'il a pa
nouati. Royal, qui luy eſt eſcheu, non du teſtateur, mais p
Faber, de l'Eſtat, pour ſon aynéeſſe, & ſi le fils aiſné dec
Inſtit. enfants, le ſecond ſuccedera. Et peu apres, D
de aſſig. deſſus appert, que les Roys, Ducs, Marquis, & Co
l. nu. 4. peuuent diſpoſer par teſtament de leurs Eſtats, en
Philip. d'aultres perſonnes, que celles auſquelles ils appart.
Franc. de droict: & ainſi l'a tenu ſingulierement Iehan
Rubr. Et plus bas, Il eſt donc euident que les Roys, & a
de teſt. dont nous auons parlé cy deſſus, ne peuuent diſpoſer
lib. 6. Royaulmes, de ce qu'ils ont acquis par droict Royal
Decret. on y ſuccede par droict d'aynéeſſe. D'où vient que
Andr. diſoit, que le Prince, ny par contract, ny par aultre
in c. ſition, ne peut donner les droicts Royaulx, au preiu
Leuit. ſes ſucceſſeurs. Et le Iuriſconſulte Bene
Extr. diſpute fort au long ceſte meſme que
de vo- Le ſecond moyen de Suares eſt, q
to. & c. Roy Childeric, à cauſe de ſa fainear
grandi. auoit eſté priué du Royaulme par le
De ſup. Zacharie, & l'auoit conferé à Pepin
negl. ainſi le dict Spondanus, apres le Carc
Prælat. Baronius: Suares adiouſte, qu'il eſt ainſi
Bald. in au regiſtre de Gregoire ſeptieſme Epiſt. 21. Et au
tit. de Alius, 15. qu. 6. & dans Baronius en l'an 751. Ie
pace pond premierement, que ce Canon,
Cõſtãt.
§. am-
plius.
Cap.
Rainut.
Ext. de
teſtam.
in ver.
In eo-
dem te

que Gratien a cotté ſoubs le nom de Gelaſe, eſt faulx. Car Gelaſe viuoit deux cẽts ans auant Pepin, & a eſté forgé par Gregoire ſeptieſme, premier aucteur de ceſte doctrine, & iuge en ſa propre cauſe, partãt on ne luy doibt adjouſter aulcune foy. Auſſi ceulx qui ont reueu le Decret de Gratien par le commendement de Gregoire treizieſme, ont aduerti les lecteurs de ceſt erreur de Gratien. Voyla pour le regard de ce pretendu Canon, & par conſequent de Gregoire, & de Baronius. Quant à la verité du faict de Childeric, vn certain hiſtorien, qui a veſcu du temps de Louys le debonnaire, en la vie de Charlemagne, qu'il a eſcripte, rapporte ainſi l'hiſtoire: *Childeric le ſtupide ayant eſté depoſé, & reclus en vn monaſtere, les François par le conſeil du Pape Zacharie, & des principaulx de Rome, par la volonté de Dieu, d'vn commun conſentement, ont eleu Pepin à Roy.* Rhegino, *Pepin a eſté eleu Roy à la façon des François, & ſacré par Boniface Eueſque de Maience, en la ville de Soiſſons, & Childeric qui ſe diſoit faulſement Roy, fut tondu, & reclus en vn monaſtere.* Adon, *Les François par le conſeil du Pape Zacharie ont eleu Pepin pour leur Roy.* Tous les Chroniqueurs de ce temps la aſſeurent, que Pepin fut creé par election. Tellement que nos nouueaulx eſcripuains s'abuſent fort de dire, que ce fut

ſtamẽto relin quent.

Lib. 2.

par auctorité du Pape. Bien eſt vr
Pepin enuoya Bruchard Eueſq
Vvitzbourg, & ſõ Chappellain Floc
au Pape, non pas à ce que par ſon
rité il depoſaſt Childeric, & qu'il lu
foraſt le Royaulme, comme en ay
ponuoir, mais ſeulement pour lu
vne demande, lequel il eſtimoit pl
gne de la Royaulté, ou celuy qui
mendoit abſolument, comme Roy,
luy qui portoit ſeulement le nom d
ſans aulcun pouuoir. A quoy Zacha
reſpõd, qu'il eſtoit plus à propos, q
luy qui auoit le pouuoir, portaſt le n
Roy. Et quand le Pape euſt reſpond
trement, Pepin n'euſt pas laiſſé d'e
ter ſon deſſein, car la partie eſtoit
faicte, & n'euſt on pas oſé deſdire
qui auoit les forces, l'auctorité, les
& les finances en ſon pouuoir. T
fois Pepin, qui eſtoit vn grand ho
d'Eſtat, vſa de ceſt artifice, affin
pretexte de la religion, qui a tou
grande force, principalement par
peuple, fermaſt la bouche à tous c
qui euſſent peu murmurer, de ce qu'
pietoit ainſi l'Eſtat de ſon maiſtre.
verité la race des Merouingiẽs auoi
du ſon luſtre, & auoir tranſmis ſon a

ziré en la perſonne des Maires du Palais, ſe contentants d'eſtre veus du peuple les premier iour de May, trainés ſur vn chariot, menant au reſte vne vie effeminée. Et ce qui aduença beaucoup ceſt affaire, fut qu'il ny auoit plus de Princes de la race Royale. Mais ſçauoir ſi le Pape Zacharie, amorcé des preſents de Pepin, & duquel il faiſoit rempart contre les Lombards a bien faict, de conſeiller ce changement, i'en laiſſe le iugement au lecteur. Car de dire que ce que les Papes font, pour accommoder leurs affaires temporelles, qu'ils le facent ſelon la Loy Euangelique, il n'y a que les miſerables flateurs qui le puiſſent dire. Auſſi Zacharie, ou Eſtienne ſon ſucceſſeur (car tous ne ſont d'accord de ceſte hiſtoire, veu que Zacharie eſtoit decedé auparauant que les ambaſſadeurs de Pepin fuſſent retournez) fut tresbien recompenſé du conſeil qu'il auoit donné en faueur de Pepin, & de ſa famille: car il en receut l'Exarchat de Rauenne, & le Pentapol, que les ingrats de Cour de Rome ayment mieulx faulſement attribuer a Conſtantin, & y adapter la faulſe donation (faicte par Ioānes Diaconus, ſurnommé Digitorum, qu'on dict auoir eſté depuis Iehan neuf-

Cedr. in Leō. Iconomom.

Au decret d'Otho

9. imprimé auec les Epistr. de Gerbert.

uieſme, & publiées par luy ſoubs le nom de Conſtantin: ou bien ſelon aulcuns, premierement eſt eſcripte en Grec) que de recognoiſtre auoir receu tels bienfaicts des François. Mais ie ne puis paſſer ce que quelques vns ont eſcript, que le Pape donna abſolution du ſerment de fidelité aux François enuers Childeric. Car il ne ſe lict poinct, que iamais Pape aye donné telles abſolutions, auparauant Gregoire ſeptieſme. Auſſi il ne ſe trouue aulcun aucteur de ce temps-la, qui parle de ceſte pretenduë abſolutiõ. Et certes on debuoit rechercher des originaulx, vne choſe de ſi grande importance, & des aucteurs du temps, & non pas s'arreſter à ce qu'en eſcripuent, Paul Emile, du Tillet, & du Haillan, aucteurs de ce temps, qui ont parlé des choſes paſſées ſelon le ſens commun de ceulx, qui ne penſẽt pas, que ceſte façon de parler aye eſté inuẽtée par Gtegoire ſeptieſme, ains qu'elle fuſt plus ancienne, & practiquée par plus anciens Papes. La derniere raiſon de Suares monſtre, qu'il eſt fort peu verſé en noſtre hiſtoire Françoiſe, voulant faire croire, que l'Empereur Lothaire fut priué de ſon Eſtat par vn decret des Eueſques de Frãce, qu'ils adiugerent a ſes deux freres,

& Charles. Mais voicy comme le
ſt paſſé. Lothaire, ayãt eſſayé d'em-
es Eſtats de ſes freres, finalement
ioir perdu vne grande bataille, ſe
ecretement en Saxe, pour leuer
née de Normans, & de Saxons, tel-
qu'on ne ſçauoit qu'il eſtoit de-
Surquoy aulcuns Eueſques, qui
t du conſeil de Louys, & de Char-
ndrent ſubject de dire, *Que la main de Dieu auoit iectẽ Lothaire de ſon Eſtat, & s entre les mains de ſes freres, meilleurs que luy, oir le gouuernement.* Ainſi l'eſcript Ni-
lequel eſtoit proche parent de ces
s, & teſmoing oculaire. C'eſt pour-
n luy doibt pluſtoſt adiouſter foy,
Cardinal Baronius, ou à Suares, qui
iroient monſtrer en ces paroles
e forme de decret: tellement qu'ils
it a faulx. Mais ie vouldrois ſça-
eulx, ſi Lothaire a peu eſtre con-
: par le conſeil de ſes ennemis, &
le ſon Royaulme, ſans eſtre ouy ?
il pour vne priuatiõ de Royaulme,
'aict la guerre pour les limites d'i-
Ou ſoubs les ceremonies que l'E-
accouſtumé d'obſeruer, ainſi que
pte le Cardinal Bellarmin? Mais ie
ois que Suares nous diſt franche-

ment, ſi les Eueſques ont peu d'eulx-meſmes, ſans auctorité du Pape, priuer vn Roy de ſon Royaulme, veu qu'il ſouſtiẽt, auec le Cardinal Bellarmin, que ces paroles de noſtre Seigneur, *Tout ce que tu lieras*, &c. *Et pay mes brebis*, ont eſté dictes particulierement a Sainct Pierre, comme a vn Monarque abſolu, & ſucceſſeur du pouuoir que Ieſus Chriſt auoit, & diſpenſateur des Royaulmes? Que ſi les Eueſques ont ceſte puiſſance, il s'enſuit neceſſairement que ces paroles n'ont pas eſté dictes ſpecialement pour Sainct Pierre: & ainſi qu'il n'eſt pas Monarque abſolu, comme on nous veult faire croire, ains que le gouuernement de l'Egliſe eſt ariſtocratique. Or pour venir à la verité du faict, & de l'hiſtoire, tant s'en fault que Lothaire ait eſté deſpouillé de ſon Eſtat par ce decret inuiſible, que la paix fut faicte entre ces trois freres au milieu de leurs armes, tellement que la prouince, que depuis on a appellé Lorraine, du nom de ce Lothaire, luy eſcheut en partage, auec la Prouence, & le Daulphiné, qui retient encor le nom, *du coſté de l'Empire*, a ceulx qui nauiguent ſur le Rhoſne, toute l'Italie, & la ville de Rome, auec le tiltre d'Empereur, deſquelles prouinces Lothaire a ioüy paiſiblement

iuſques

:s à ce qu'il ſe fut rendu moyne,
iuiſa ſes Eſtats entre ſes enfãts, qui
iouy depuis luy. Tellement que
: decret de Suares à neant. Quant
rpation de Ferdinand du Royaul-
Nauarre, on a eu honte de deſcou-
npudence de Iules deuxieſme, qui
s Royaulmes de France, & de Na-
:n proye au premier occupant. Et
xcuſer Ferdinand, on a mieulx ay-
tifier ſon vſurpation par vn aultre
, à ſçauoir que ce fut parceque
les conuentions faictes entre les
e Caſtille, & Nauarre, celuy de
re voulut empeſcher le Caſtillan
er par ſes Eſtats, pour venir en
gne. Cela eſtant, l'exemple ne peut
our l'affirmatiue de la queſtion.
: decret du Pape ne peut iuſtifier
es de Ferdinand, comme i'ay aſſés
:cy deſſus. Mais Suares ne ſe con-
as de ſe ioüer ainſi des Royaulmes,
ıſe encor les ſacrées perſonnes
/s, diſant que Philippes le bel, par
e fureur d'eſprit, ou emeu de cho-
roit eſcript a Boniface. Mais qui
ommencé la querelle? Philippes
il pas ſur la defenſiue? C'eſt pour-
practique le dire du Sage, qu'il

fault reſpondre a vn fol ſelon ſa folie.
parla donc à Boniface du meſme ton, q
luy auoit reſcript Boniface, ſçachant bi
en quelle opiniõ il eſtoit lors enuers t
le monde, qui le tenoit pour vn treſ m
chant homme, & cruël tyran, & ne c
noiſſoit aulcunement la puiſſance c
s'arrogeoit, ou que Suares luy veult a
buer. Mais qui apprend à Suares q
Royaulme eſt cõfiſqué à l'Egliſe pour
reſie? En qu'elle partie de l'Euãgile t
ue-on cela, ou que le Pape, & les Ec
ſiaſtiques ſoyent Seigneurs ſouuer
temporels, deſquels tous les Royaul
tiennẽt en mouuẽçe? Cela pourroit a
lieu pour les Royaulmes d'Arragon, (
nate, Portugal, Sicile, Naples, l'Ap
le, & des Indes, qui ſont mouuants e
de l'Egliſe de Rome. Ie ne repet
poinct ce que i'en ay dict au chapitre
cedent, ny ce qui en a eſté remarqu
Lib. 1. cap. 9. Lib. 10. De Hiſp. le docte Bodin en ſa Republique. M
nus Siculus rapporte vne particulari
Royaulme d'Arragon, que le Roy Pi
ayant eſté couronné a Rome d'vne
ronne de pain ſans leuain, *Il impetra de*
qu'ores qu'il euſt eſté couronné a Rome, que ſes ſuc
pourroyent ſe faire couronner à Taragons par l'Euef
que de ce il y eut bulles expediées d'Innocent trei

nplaire eſt gardé au monaſtere de Sainct Iehan

Et de la on veoid que l'abſolution
ient de fidelité, donnée par Mar-
rieſme aux Arragõnois, allencon-
oy Pierre, ne faict rien à propos,
que ce Royaulme releue du Sainct
Ainſi eſt-il du Royaulme de Portu-
quel Innocẽt troiſieſme pourueut
-iuteur à Ferdinand, de la perſon-
Ielphonſe, pour l'incapacité de
nd. Ce qui ne ſe peut auſſi ti-
:onſequence, parceque Portugal C. Gra-
du Sainct ſiege, dont l'homma- ue. Ext.
é rendu par Adelphons, qui de de ſup-
, puis de Duc, prinſt le premier pl. ne-
ité de Roy, pour raiſon de quoy gl. Prę-
: Eugene donna beaucoup de lat. in 6.
s & indulgences au Royaulme de Rode-
il. Aultant en dict Ioſeph Texeira ric. To-
ironique de Portugal. Tellement let. lib.
Pape a peu, comme ſouuerain, or- 7. de
des affaires du Royaulme. Rode- reb.
nctius, *Au temps de Ferdinand*, dict-il, Hiſp. c.
oiſieſme tenoit la chaire de Sainct Pierre, le- 16.
ꝙuſte des Barons, & de tout le Royaulme de Lib 3.
cpoſa, ou pl ſtoſt ſuſpendit, Ferdinand, de l'ad- Hiſt.
m de ſon Royaulme, auquel il donna Adel- Hiſp.
coadiuteur. Et de cela nous en auons le chapi-
De ſupplẽda negligẽt. Prælat. in 6. Quant au

Royaulme de Sicile, le droict Canon
ſert de preuue, & les inueſtitures,
les Papes en ont faict à Charles de Fr
ce, Edmond d'Angleterre, Robert, Fe
nand d'Arragõ, & aultres, dont les hi
C.2. De res ſont pleines. Et pour l'Appoüille
re iud. bulles de Iehan vingtdeuxieſme.
In 6.

DE L'ERREVR DV CH PITRE NOVIT, D'INNOCEN troiſieſme Ext. de re iud.

CHAP. X.

LES nouateurs ayants recognu,
c'eſtoit vne choſe impoſſible, de f
croire aux François, que le Pape
aulcune iuriſdiction ſur nos Roys, on
ſayé d'introduire vne iuriſdiction ind
Ext. de cte, ſoubs ombre que la cognoiſſanc
re iud. peché leur appartiẽt. Innocẽt troiſie
a eſté le premier inuenteur de ceſt a
ce, en ſa decretale, qui ſe cõmence,
uit, en laquelle il appelle Dieu à teſmo
qu'il ſeroit bien marri de pretendre
iuriſdiction, toutesfois il ſe l'attr
ſoubs ce pretexte, que le Roy eſt ac
de pariure, & de peché, dont il preten

ſtre le iuge. Voicy l'hiſtoire. La guerre d'ẽtre Philippes Auguſte, & Iehan d'Angleterre prinſt fin par vne paix, en laquelle fut comprins Artus, Duc de Bretaigne, nepueu du Roy d'Angleterre, qui auoit touſiours ſuiui le parti des François, comme vaſſal du Roy, lequel neantmoins au prejudice de la paix, fut maſſacré, par le commendement de Iehan, dequoy Philippes iuſtement irrité, fit adiourner le Roy d'Angleterre en ſon Parlement, comme ſon vaſſal. L'Anglois s'eſtant faict contumacer, la Normandie, la Guienne, & le Poictou, mouuants de la Couroune de France, furent par Arreſt confiſqués au Roy, qui s'en ſaiſit. A quoy l'Anglois voulãt pourueoir, & ſe fortifier de l'auctorité du Pape contre le Roy, abandõna laſchemẽt au Pape ſon Royaulme en fief, à la charge, qu'il enioindroit à Philippes de luy rendre ces Prouinces, qu'il auoit confiſquées. Gallus Legat du Pape, paſſa en Angleterre, & ayant receu au nom du Pape l'hõmage du Roy Iehan, reuint en France, & declare a noſtre Philippe, le decret du Pape, non affin qu'il tinſt la main, à ce que la diſcipline fuſt gardée par les Preſtres, cõme auoit iadis faict Sainct Gregoire, mais qu'il fiſt la paix auec l'Anglois, &

ce faiſant, qu'il luy rendiſt toutes ces
uinces, & à faulte de ce, qu'il mettr
Royaulme de France en Interdict.
qui eſt à parler proprement, faire ſe
faires, abuſant des Clefs de l'Egliſe.
le Roy luy fit reſponſe, *Qu'il ne craignoit*
telles cenſures, comme du tout élongnées de raiſon: c
n'appartenoit au Pape, de ſe meſler du temporel du
France. Voyla les artifices dont la Co
Rome s'eſt ſeruie, pour empieter l'a
rité temporelle des Rois, & comm
employe les armes ſpirituelles, pou
uer ſon auctorité temporelle. Cepe
tous les Docteurs Canoniſtes ſe ron
la teſte, à faire des commentaires
decretale d'Innocent, ſans recherch
iuſtes, où iniuſtes motifs, qui lu
donné origine. Pour concluſion ie
feſſe, qu'il ny a rien plus certain,
Pape, & les Eccleſiaſtiques, ſont iug
gitimes du peché, ainſi que dict Inn
mais c'eſt ſeulement au bureau de l
ſcience, qui eſt leur vray & naïf trib
aultrement ie nie abſolument, qu
puiſſent cognoiſtre. Parce que ce
rẽuerſer toutes les iuriſdictiõs ſecu
& ny auroit affaire, iuſques aux do
ques d'entre le mary & la femme, l
& les enfants, que les Eccleſiaſtiq

peuſſent attirer à eulx, ſoubs pretexte de peché. Car ſi il y auoit contention pour raiſõ de partage, entre freres, ils s'accuſeroiẽt l'vn l'aultre de peché, violence, perfidie, brigandage. Le Iuge d'Egliſe en vouldra cognoiſtre, parce que le iugemẽt du peché luy appartient. Mais c'eſt bien loing de ce que Ieſus Chriſt nous enſeigne. Car comme quelqu'vn l'euſt prié de dire à ſon frere, qui violemment retenoit ſon partage, qu'il euſt luy en faire raiſon, il reſpõdit, *Et qui m'a conſtitué iuge d'ẽtre vous d'eux?* Luc. De ſorte qu'encores que l'vn des freres offençaſt Dieu, & ſon prochain, retenant le partage de ſon frere iniuſtemẽt, neantmoins noſtre Saulueur ne voulut cognoiſtre de ce different, parce que il n'eſtoit pas venu au monde, pour troubler les iuriſdictions ſeculieres, & de là en tirer proufict, de quoy pluſieurs Papes, & entre aultres Innocent troiſieſme, n'a pas faict de conſcience, qui ne s'en fuſt pas meſlé, ſans vne ſi chere recompenſe. Pareillement lors qu'il ſera queſtion d'vn faict de taille, pour vn ſurtaux, ou pour vne exemption, on accuſera l'aſſeeur d'enuie, & d'impoſture, pardeuant le iuge Eccleſiaſtique, qui en prendra cognoiſſance, à cauſe du peché, & ainſi des aultres. Que ſi

auiourdhuy les Eccleſiaſtiques s'abſtiennent d'en cognoiſtre, ſelon la doctrine du Cardinal Bellarmin, de Suares, & autres ſemblables, ils diſent que ce n'eſt faulte de droict, ains de puiſſance, ou pource qu'il leur plaiſt de le tolerer, qui eſt vn inſigne erreur, approchant de l'hereſie. De ſorte que, quand ils vouldront ne le plus tolerer, ils pourront tirer à eulx toute la iuriſdiction ſeculiere. Que ſi vn Prince les veult empeſcher, ils le pourront excommunier, mettre ſon Royaulme en proye, & le faire tuer, ſelon la doctrine de Suares. Ce que le Gloſſateur confirme, ſçauoir que ſi *le Pape iugeoit, que le Roy eſtoit pecheur, qu'il le contraindroit de rendre tous les fiefs à l'Anglois*, & ne le voulant poinct faire, il l'excommunieroit, puis le priueroit de ſon Royaulme. Voyla la conſequence de ceſte doctrine Infernale. Orà toutes ces pretentions & vſurpations, ie leur diray en vn mot, ce que noſtre Seigneur dict: Et qui vous a eſtabli iuge des choſes tẽporelles, directement, ou indirectement? Ou comme dict ſainct Bernard, *Ce n'eſt poinct aux poſſeſſions temporelles, mais aux ſeuls pechés, que voſtre puiſſance s'exerce.* Ou comme dict le Canon, *Dieu ne vous a pas eſtablis iuges des choſes ſeculieres.*

De cõſid. li. 1. cap. 4. C Sacerdotes 2. qu. 7.

DE L'ERREVR DV CANON EXCOMMVNICATORVM, 24. qu. 5. qui eſt d'Vrbain deuxieſme.

CHAP. XI.

LE Pape Vrbain deuxieſme ſucceda à Gregoire ſeptieſme, non ſeulemẽt en la chaire, mais auſſi à la haine qu'il portoit à l'Empereur Hẽry quatrieſme. Car il reitera l'excommunication, tant contre luy, que contre tous ceulx, qui l'aſſiſtoient. Et pour induire quelques deſeſperés dattẽter à la perſõne de l'Empereur, ou de quelque Seigneur de ſon parti, il declara par ceſte decretale, *Que tous ceulx qui auroient tué vn excommunié, d'vn zele ardent, ne deuoyent eſtre tenus pour homicides.* Ce qui eſt directement contraire à l'expreſſe parole de Dieu, qui punit griefuement Saül, & toute ſa poſterité, pour auoir, par vn *zele* qu'il auoit au peuple de Dieu, maſſacré les Gabaonites, qui eſtoient infideles. 2. Reg. cap. 21. Auſſi contraire à la diſpoſition du Concile Elibertin, qui chaſtie la femme, *laquelle par vn zele de la Religion*, auroit tant fouëtté ſa ſeruante infidele, quelle en ſeroit de- Can. 5

…on declare notam…
…ntairement, que ſc…
…e poinct, qu'elle ne ſoit…
…homicide, aſçaucir q…
…penitence de ſept an…
…penitence d'vn hom…
Voyla donc comme l…
…ain, qui excuſe vn meu…
…peine d'vn homicide, eſt d…
…la ſaincte Eſcripture, &…
…des Conciles, qui enioignen…
…ſeules au meurtrier zelé, qu'…
…propos deliberé aura perpet…
…Mais en nos iours, on…
…pas de deſcharger du crime…
…de ceulx, qui tuẽt les excomm…
…ciques, mais on en faict de…
…ſolues. Les aucteurs du liure in…
…orum Inquiſitorum. (c'eſt le…
…ole de ceulx qui preſidẽt à l'I…
…uict, *Qu'il y a des croiſés, & ſeruiteu…*
…*par vn clin d'œüil obeiſſent aux Inqu…*
…*font tout ce qui appartient à l'achemine…*
…*ſie, & à l'augmentation de la Foy*, …
…*eveſques, qui gaignent les pardons*, &…
…*les pechés deſquels ils ſont confés*…

inſuetude de Ieſus-Chriſt, qu'à la tradi-
on des Peres, qui ont prié les Magiſtrats,
: ne faire punir de peine de mort les he-
tiques, perſecuteurs des Catholiques, Aug C
eſme celuy qui auoit tué vn Preſtre, cre- Circũ
ſ l'œuil, & couſpé le doigt à vn aultre : a- cellio-
:c ceſte magnanime & vrayemẽt Chre- nes. 23
ienne raiſon, *Qu'ils aymeroiẽt mieulx eſtre tués par*
lx, q e de les accuſer aux magiſtrats, pour eſtre par eulx
ms du dernier ſupplice. C'eſt pourquoy vn bõ Idem
atriarche de Conſtantinople appelloit Angu.
Egliſe, *Imperium incruentum*, vn Empire non C. vnĩ
inglant. Si donc les Peres ont deſiré cela in fin.
es Magiſtrats, que ceulx qu'ilz deferoyẽt Ibid.
Iuſtice, pour tels actes, ne fuſſent poinct
iis a mort, auec declaration, que ſi ilz d. C.
: faiſoyent, qu'ilz n'en accuſeroiẽt plus, à vnum.
lus forte raiſon les Inquiſiteurs, qui ſont
iommes Eccleſiaſtiques, ne doibuent pas
nduire perſonne à tuer vn heretique, ou
:xconmunié ; & les pardons & indulgen-
:es, qui ſeroyent octroyés à ceſt effect, ſe-
royent abuſiues, & oppoſites à la tradi-
ion des Peres, & loy Euangelique. Or
ceſt erreur ne ſe termine pas aux excom-
muniés d'entre le peuple, mais auiourd-
huy y veulent comprendre les oincts du
Seigneur, les ſacrées perſonnes des Roys,
& Princes ſouuerains : & les meſmes au-

cteurs du *Directorium*, donnent des parti liers enſeignements, dont les Inquiſit doibuẽt vſer enuers les Roys. Car fai ceſte queſtion, ſcauoir ſi les Inquiſit peuuent proceder allencontre des R comme ilz feroyẽt allencontre des p culiers, ilz reſpondent, *Que oüy. Toutes*

Pag. 601. & 604. editionis 1585.

conſeillent les Inquiſiteurs, de ne proceder pas pu ment contre les Roys : mais affin que plus ſeurem ſecretement les affaires de la Foy fuſſent plus aſſeu fauldroit premierement informer le Pape, & p en la maniere qu'il preſcriproit. Mais le Car

Cont. Barcl. cap. 7.

Bellarmin nous la deſcript particul ment; *Il n'appartient pas aux Eccleſiaſtiques a des meurtres. Leur couſtume eſt de remonſtrer pate ment les faultes aux Princes: puis par l'excommun les priuer des Sacrements: en apres abſoudre leurs ſ du ſerment de fidelité : en dernier lieu les priuer Royaulme, ſi le cas y eſchet : mais l'execution en tient à d'aultres.* Or ie demande, que veu dire ces termes, *Que l'execution en appart d'aultres?* ſinon conformement aux m mes *du Directorium*, pour auctoriſer que zelé, ou quelque croiſé ſecret, qui ſe ra ainſi abuſer, ſoubs eſperance de p fiſter à la Religiõ, de gaingner indulg plenieres, & de faire œuures bien r toires, & d'auoir la couronne de mart commettre des parricides? Et de ceſt

e boutique ſont ſortis les Rauail-
s Clements, les Chaſtels, les Barrie-
telles aultres peſtes du genre hu-
& de la paix & tranquillité publi-
miſerables François, aueugles que
ommes, de ne pouuoir cognoiſtre
en plein midy! Mais Suares ſe mõ-
ıpudent tout a fait, quand il dict,
Pape peut, non ſeulement depoſer
y, mais auſſi le faire tuer, com-
:r au peuple, & le contraindre à
nhumanités. *Le Royaulme Chreſtien, dict-*
ıd du Pape, en ce qu'il peut, non ſeulement don-
'il, ou preſter conſentement aux ſubiects, pour la
, mais auſſi leur commender, voire contrain-
nd il iugera cela neceſſaire au ſalut ſpirituel du
ne, & principalement pour euiter les ſchiſmes, &
Et apres: *Donc preſuppoſé ce fondement, il*
e, qu'apres la ſentence de condemnation, donnée
Roy, par celuy qui en a le pouuoir legitime, par-
il ſera declaré priué de ſon Eſtat, ou apres la ſen-
i le declarera attainct d'vn tel cas, dont la priua-
et de droict, celuy qui aura donné la ſentence, ou
i ſera deputé à ceſt effect, il pourra priuer le Roy
oyaulme, meſme le faiſant tuer, ſi il ne peut aul-
Et ſoubſtient que ceſte doctrine eſt
:oy, *Car*, dict-il, *elle eſt comprinſe aux paro-*
eſus-Chriſt a dict ſpecialement à Sainct Pierre,
rticulier, Ce que tu lieras, & tu delieras, &
brebis, ainſi que l'Egliſe, qui eſt la colonne de ve-
entendu, & Boniface huictieſme l'a declaré aper-

Lib. 6. Defenſ. fid. cap. 4.

Idem eod lib cap. 8.

tement en l'Extrauagante Vnam ſanctam. Conclu-
que ceſte doctrine eſt vne verité neceſſaire à ſalut. Pui
argumente ainſi, *L'Egliſe ne peut errer en choſe q*
appartienne à la Foy, & aux mœurs: Or l'Egliſe, vniuer-
ſelle à donné ſon conſentement en telles choſes, & les
approuuées comme conformes au droict diuin, & humain
& meſmes approuue les loix Eccleſiaſtiques, q'ui preſcri-
uent tels chaſtimens aux Princes temporels, pour grand
meſchancetez, & contumace en icelles, & principalemen
pour cauſe de l'hereſie. Mais Docteurs des aſſa-
ſins, & parricides, vous ne conſiderez pa
le grand inconuenient, qui reſulte de vo-
ſtre opinion. Car premierement il n'eſt
pas vniuerſellement vray, que les Roys
que les Papes ont declaré eſtre tyrans, he
retiques, ſchiſmatiques, ou fauteurs d'he
retiques, ſoient de ceſte qualité. Et ne
fault pas touſiours croire les Papes, qui
donnent telle ſentence, non ſeulement
pour errer au faict, mais parceque le plus
ſouuent ils ſont ennemis coniurés des
Princes, & la qualité de Pape ne les diſ-
penſe pas de pouuoïr eſtre accuſateurs,
teſmoins, & iuges, d'vne meſme perſõne,
en vn meſme temps. Nous en auons l'ex-
emple en Boniface huictieſme, qui auoit
declaré le Roy Philippes le bel hereti-
que, encor qu'il n'en euſt aulcune tache.
Secondemẽt il vous eſt ordinaire de tenir

ır heretiques, ou fauteurs d'hereti-
:s, tous ceulx qui ne fauoriſent poinct
entreprinſes, & ſoubs vn maſque de
té, vous charmés le peuple,& l'excités
re eulx,ſoyẽt Roys,Princes,Magiſtrats,
iciers, & aultres, encores qu'ils ſoyent
ıts de bien, & treſ-bons Catholiques.
ſoubs ce pretexte,lesderniers troubles
t ruiné noſtre France,& le Roy Henry
iſieſme aſſaſiné, encores qu'il ny euſt
n à redire en ſa religion. Tiercement
ſomption de l'argument eſt tresfaulſe.
ır l'Egliſe Gallicane, qui faict vne bon-
part de l'Egliſe Occidentale, ſe con-
rmãt a toute l'antiquité,a touſiours ab-
ırré ceſte doctrine, & auparauant l'He-
ſiarque Mariana, aucteur de ceſte here-
:, il eſtoit inoüy en France, qu'aulcun
oy euſt perdu la vie par glaiue, ou par
ıiſon.Certes iamais les Apoſtres, ny les
ɛres n'ont enſeigné ceſte doctrine, &
ı'il fuſt permis de tuer ou par fer, ou par
ɔiſon Neron, Decius, Maxentius, Dio-
letianus, Conſtantius, Valens,& Iulien,
ɔmbien qu'ils fuſſent payens, ou hereti-
ues, ou apoſtats, cruels tyrans,& grands
ɛrſecuteurs de l'Egliſe. Au contraire
ɔme on les menoit au martyre,au milieu
ɔs flammes,au milieu des lions,au milieu

des eſpées, prioyent pour eulx, &
leur Eſtat. Rodericus Sanctius, E
Eſpagnol, parlant du Roy Pierre,
tué par ſon frere Henry, & qui au
excommunié par le Pape, & priué
Royaulme: *Il fault prier pour le Roy*, dic
l'adoulcir, ne le fault pas tuer. Dieu nous dom
peché des Roys hypocrites. Et aillieurs, Ie vous
vn Roy en ma fureur. Et Saül Roy, encore qu'i
chant, & cruel, toutesfois Dauid, qui auoit
de Dieu, ſucceſſeur à Saül, ne luy à oſé touch
qu'il le pourſuiuiſt pour le faire mourir, & q
iniuſtement, contre ce que Dieu en auoit arre
chef au vieil Teſtament nous liſons, que ceulx q
Ioas Roy de Iuda, encore q'il fuſt meſchant,
auoyent eſté punis, & ceulx qui coniurerent con
quoy que reprouué, & idolatre, auoyent eſté pa
chaſtiés, par le iuſte iugement de Dieu, pour s'e
contre leur Roy, & Seigneur. Voyla l'adu
bon Eueſque Eſpagnol, compatr
Suares, fort elongné de ſon opinio
ceulx qui ont approuué ſon liu
Suares, pour confirmation de ſa dc
nous ſert de deux raiſons : la pr
que le Pape a vne puiſſance direc
maniemẽt de l'Egliſe : or il ny à po
puiſsãce directiue, qui ne ſoit accõ
de la puiſſance coactiue : & conſe
ment que le Pape doibt neceſſair
auoir la coactiue. Pour reſponſe,

Roder. Sanct. Epiſc. Palant. lib. 4. Hiſt. Hiſp.

cc

:ede, que le Pape a vne puiſſance coa-
:, mais ſeulement ſpirituelle pour
raindre les Roys, & les Princes, par
ures Eccleſiaſtiques, mais ie denie
aye la puiſſance coactiue temporel-
ſeculiere, pour les priuer de leurs
s temporels. Car telles puiſſances
›artiennent qu'aux Princes politi-
, priuatiuement aux Eccleſiaſtiques,
els Dieu à ceſt effect a nãpti du glai-
ateriel. C'eſt ce que tous les Peres
nſeigné, a ſçauoir, que l'Egliſe n'a
t d'aultre glaiue, que le ſpirituel, qui
ë poinct, mais qui viuifie. Voicy ce
ı dict le droict Canon: *Tout ainſi que ce* Can.
:ſans cauſe, que le Iuge porte le glaiue, pareillement viſis. 16
›as ſans grande raiſon, que les Preſtres ont les Clefs. qu. 2.
porte le glaiue pour la vengeance contre les meſ-
& les Preſtres tiennent les Clefs pour excluure les
ıuniez, & reconcilier les penitẽts. Et aillieurs, C. di-
ıme nous ſommes tenus preſter foy, & reuerence, cat ali-
nces & aux puiſſances, ainſi ſont ils chargés de la quis §.
de l'Egliſe: & ſi ils le meſpriſent, ils doibuent præte-
ommuniez. La ſeconde raiſon de Sua- rea. 23.
vn inconuenient, a-ſçauoir, *Si on ue* qu. 5.
›n ceſte façon aux Princes heretiques, & perſecu-
l'Egliſe, que finalement la Religion deperira.
es gens qui meſurent la prouiden-
Dieu a l'aulne de leur iugement
ain, & ne voyent pas que depuis

qu'on a meſlé la ſapience mondaine,
1. Corinth. cap. 1. Dieu a condemnée, parmy les affair
la Religion, que tout a eſté peruer
renuerſé, d'aultant que l'homme ſer
ne peut iuger des choſes diuines. C
eſt comme vne folie, laquelle il ne
comprendre, parce que il les exa
temporellement, & non ſpirituellen
Rom. 3. Et pour ceſte raiſon, *Iamais ne fault faire d*
pour eſperance qu'il en doibue arriuer du bien. Et
monſtrer combien leur doctrine e
ferente de celle des Peres, c'eſt qu'il
tous d'vn accord enſeigné, que l'Egli
maintient en ne reſiſtant poinct aux
ſecutions, & iamais n'a tant fleuri, c
temps des perſecutions, & decheu
lors que les Eccleſiaſtiques ont re
ché le commendement, cõme dict S
Epiſt. 10 ad Greg. Naz. Baſile, *Tant plus que les Egliſes dechéent, ta*
l'ambition de commender s'accroiſt aux hommes. L
ce, *La Religion doibt eſtre defenduë, non en tuant*
Lib. 5. Diuin. inſtit. *en mourant: non par cruaulté, mais par patience:*
cap. 19. *meſchanceté, mais par la Foy. Car toutes ces choſes*
comptées entre les meſchantes, celles cy entre les bo
il eſt neceſſaire, que le bien ſoit en l'Egliſe, & non
Que ſi vous voulez defendre la Religion par le ſa
les tourments, par meſchanceté, allors tãt s'en faul
ſoit defenduë, au contraire elle ſera ſoüillée &
Lib. 22. De ci. Aultant en dict Sainct Auguſtin, *Les*

incu le treſ-cruël monde, non en reſiſtant, mais en uit. cap.
nt. Sainct Cyprien, *Les ſoldats de Chriſt ſont* 9.
ibles, parce que ils ne craignent poinct la mort, & Epiſt. 1.
ſtent poinct a ceulx, qui les perſecutent: veu qu'il n'eſt ad Cor-
rmis aux innocents de tuer, meſmes les meſchants, nel.
doibuent promptement donner leur vie, & repandre
ng. Sainct Ambroiſe, lors que par le
mendement de l'Empereur, quel-
s ſoldats ſe fuſſent ſaiſis d'vne Egliſe,
r la donner aux Ariens, *Dequoy vous trou-*
ouss? De moy, ie n'abandonneray iamais le droict. Car
forcé, ie ne ſçay que c'eſt de reſiſter. Ie puis me plain-
puis ietter des larmes, ie puis ſouſpirer, mes armes
ontre des Soldats ne ſont que pures larmes. Telles
s deſenſes des Preſtres, ie ne doib, & ne puis reſiſter
ement. Si vous me demandés mon bien, ſaiſiſſés vous
vous voulés mon corps, ie m'y preſenteray: me voulez
mener en priſon? me voulés vous mener à la mort? ma
té n'eſt aultre, volontiers i'endureray la mort pour les
ls. Et notés que Sainct Ambroiſe par-
cy de la queſtion de droict, non de
t, ainſi que ces termes demonſtrent,
abandonneray iamais le droict. Termes ſi ex-
s, qu'ils decident le poinct dont eſt
ſtion. Et affin d'oſter toute occaſion
auiller a ceulx, qui diſent, que les an-
ıs Chreſtiens n'oſoient ſe retirer de
eiſſance des Roys payens, ou hereti-
s, parce que ils n'eſtoiẽt les plus forts,
ſtoire remarque, que la ville de Milan
it remplie de Catholiques, & que lẽ

temporellement,

Rom. 3. Et pour ceſte rai

pour eſperance qu'il

monſtrer co

ferente de c

tous d'vn

maintier

ſecutio

temps

lors

ch

Epiſt. 10 ad Greg. Naz. Lib. 5 Diuin inſt: cap

ſchan premier, parlant

B

ion des Catholiques, qu

p

oy Theodoric, & qui s'eſtoit

rendu obeiſſant au Roy, quoy

que, que il accepta la charge d

deur en Orient, pour le reſta

des Egliſes aux Ariens, vers l'

Iuſtin, comme luy meſme r

Encores que le Roy menace de perdre, dict

a feu & a ſang nous & noſtre pays, toutes

laſchez pas, mais trauaillon

bas, *Voicy le tẽps aggreable,*
ſcandale à aulcun, affin
blaſmé: mais monſtrons
es, comme miniſtres de
ns. Mais en fin
a noſtre Sei-
ſalem, les Luc. 9.
voir par
Sainct
permettroit de
, & qu'il les con-
igrement reprins
leur diſt, *Qu'ils ne ſça-*
ils eſtoient tentés. Et qu'il eſtoit
dre les hommes, mais pour les ſauluer.
ont ils à ce que dict Sainct Paul
.11.12.) *En ne vous defendant poinct mes treſ-chers,*
le droict Canon interprete principa-
ment des Eueſques. 23.qu.8. in pr. C'eſt
aux Eccleſiaſtiques, comme vicaires
Ieſus-Chriſt, de rechercher à ramener
eur debuoir ceulx, qui ne veulent rece-
ir Ieſus-Chriſt par doulceur, & en fin
r les armes de l'Egliſe, qui ne tuent
inct, ains viuifient, & non par les armes
culieres, incognuës a l'Egliſe. Et imiter
inct Paul, qui eſtoit a perſuader aux
ilippenſes de faire comme luy, a-ſça- Cap. 1.
ir d'endurer les perſecutions, les enſei-

peuple & les Soldats meſmes, eſtoient fort diſpoſés a mener les mains, ſi Sainct Ambroiſe l'euſt voulu permettre, meſme l'Empereur Maximus cherchoit gloire en la defenſe de Sainct Ambroiſe, & les Catholiques. Mais Sainct Ambroiſe declare, *Qu'il ne le debuoit.* Sainct Athanaſe, *La verité doibt eſtre annoncée, non auec le glaiue, & mais armée, mais par raiſons, & conſeils. Conſiderés Dauid, lequel tenoit ſon ennemy entre ſes mains, il n'a pas par la force empeſché les ſiens, qui le vouloient tuer, mais par perſuaſion, & vines raiſons.* Et a la fin, *Tel eſtoit le meſchant & inique dict de Conſtantius. Mais le peuple eſtoit fort diſpoſé au martyre, & hayſſoit mortellement l'hereſie, & les Egliſes retentiſſoiene de plainctes & lamentations, crioient a Dieu, Seigneur pardonnés a voſtre peuple, & n'abandonnés poinct voſtre heritage a la rage de vos ennemis, mais haſtez vous & deliurez nous de leur main.*

Ad ſol. vit. agent.

Epiſt. ad Epiſ. Italiæ.

Le Pape Iehan premier, parlant de la perſecution des Catholiques, que faiſoit le Roy Theodoric, & qui s'eſtoit tellement rendu obeiſſant au Roy, quoy qu'heretique, que il accepta la charge d'Ambaſſadeur en Orient, pour le reſtabliſſement des Egliſes aux Ariens, vers l'Empereur Iuſtin, comme luy meſme recognoiſt, *Encores que le Roy menace de perdre*, dict-il, *& mettre a feu & a ſang nous & noſtre pays, toutesfois ne vous relaſchez pas, mais trauaillez hardiment au champ du Seigneur, ſelon ſa parole, qu'il ne fault poinct craindre ceulx*

ui tuent le corps. Et plus bas, *Voicy le tẽps aggreable, e iour de ſalut: ne donnons poinct ſcandale à aulcun, affin ne noſtre miniſtere ne ſoit poinct blaſmé: mais monſtrons nous nous meſmes, en toutes choſes, comme miniſtres de Dieu, en grande patience & afflictions.* Mais en fin que pourront ils reſpondre a noſtre Seigneur, lequel allant en Ieruſalem, les Samaritains ne le voulurent receuoir par leurs villes: & Sainct Iacques, & Sainct Iehan, luy demanderent, *Si il leur permettroit de leur deſirer, que le feu deſcendiſt du Ciel, & qu'il les conſummaſt:* Leſquels furent aigrement reprins de noſtre Seigneur, & leur diſt, *Qu'ils ne ſçauoient pas de quel eſprit ils eſtoient tentés. Et qu'il eſtoit venu non pour perdre les hommes, mais pour les ſauluer.* Que diront ils à ce que dict Sainct Paul (Rom. 12.) *En ne vous defendant poinct mes treſ-chers,* que le droict Canon interprete principalement des Eueſques. 23. qu. 8. in pr. C'eſt dõc aux Eccleſiaſtiques, comme vicaires de Ieſus-Chriſt, de rechercher à ramener à leur debuoir ceulx, qui ne veulent receuoir Ieſus-Chriſt par doulceur, & en fin par les armes de l'Egliſe, qui ne tuent poinct, ains viuifient, & non par les armes ſeculieres, incognuës a l'Egliſe. Et imiter Sainct Paul, qui eſtoit a perſuader aux Philippenſes de faire comme luy, a-ſçauoir d'endurer les perſecutions, les enſei-

Luc. 9.

Cap. 1.

gnant, que c'eſt vn grãd don de Dieu, non ſeulemẽt de leur auoir inſpire la croyãce en luy, mais auſſi de leur auoir donné qu'ils peuſſent endurer, comme Ieſus-Chriſt, cõme Sainct Pierre, Sainct Iehan, & Sainct Paul, qui remercioiẽt Dieu qu'il auoient eſté trouués dignes, d'auoir eſté perſecutés, pour le nom de Ieſus-Chriſt.

FIN.

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQVE.

LIVRE TROISIESME.

DV POVVOIR DES PRINCES, *touchant la diſcipline Eccleſiaſtique.*

CHAP. I.

VN ancien diſoit fort à propos, que l'Eſtat Eccleſiaſtique repreſentoit le bras droict de l'Egliſe, & le ſeculier le bras ſeneſtre, d'autant que la Chreſtienté, comme nos Roys en leurs Capitulaires, apres le Pape Gelaſe teſmoignent, eſt compoſée de ces deux excellents eſtats, a-ſçauoir la Preſtriſe & l'Eſtat royal. Et tout ainſi que la main ſeneſtre contribuë a la conſeruation du corps de

l'homme, auſſi bien que la dextre, a
ſemblable, l'Eſtat ſeculier pour la co
uation du corps de l'Egliſe, dont il
part. C'eſt ce que nous enſeigne S.
Paul, que l'œüil ne peut dire a la mai
la teſte aux pieds, ie n'ay que faire de
tu ne m'es poinct neceſſaire. Pareille
l'Eſtat Eccleſiaſtique ne peut dire a
culier, qu'il ſe conſeruera bien ſan
ou comme diſoient les Donatiſtes, q
que l'Egliſe à affaire auec l'Empereur? Mais S
Auguſtin, *Qui eſt celuy*, dict-il, *qui ſoit à ſon b*
qui puiſſe dire aux Roys, ne prenez poinct de cogno
ſi l'Egliſe de noſtre Seigneur eſt maintenant oppri
voſtre Royaulme. Ce n'eſt poinct à vous à vous ſo
quelqu'vn veult eſtre Religieux ou ſacrilege. Q
nous conſiderons qu'elle eſtoit l'E
auparauant que les Empereurs fu
Chreſtiens, à comparaiſon de ce q
a eſté depuis qu'ils ont prins en ma
protection des affaires de l'Egliſe,
trouuerons qu'en cent ans elle a e
beaucoup plus augmentée en nomb
peuple, reiglée par vne infinité de b
ſtatuts, & Canons, & purgée d'erre
d'hereſies, qu'elle n'auoit faict les tro
cles precedents. *Car les Empereurs n'ont*
ſeulement curieux de faire aſſembler les Concil
raux, mais auſſi de reigler toutes les affaires Eccleſ

Optat. Mileuit. lib. 3.

Auguſt. Epiſt. 33 ad Bonif.

Socrat in procem. lib. 5.

par plusieurs loix, & saincles Ordonnances, ainsi que rapporte Socrates qui viuoit du temps du Concile d'Epheſe : auquel temps on ne reprochoit poinct aux Empereurs, qu'ils mettoient la main à l'Encenſoir, ou à l'Arche, au contraire ils croioient y eſtre tenus & obligez de droict diuin, en conſequence de ce que l'Empereur tient de Dieu ſon Empire, & le gouuernement ſur tous les hommes. Iuſtinian faiſant vne ordonnance touchant la vie monaſtique, *Les Empereurs*, dict-il, *en ont eſté curieux, & en ont faict beaucoup d'Ordonnances, pour leur conſeruation: & en cela nous ſuiuons les Canons, & nos anciens Peres, qui en ont faict des loix: d'autant que rien ne ſe doibt paſſer qui ne vienne a la cognoiſſance de l'Empereur, qui a receu de Dieu ſon Empire, & le gouuernement ſur tous les hommes.* Et parce que on pourroit tenir Iuſtinian pour ſuſpect, ie produiray en teſmoignage Sainct Iſidore, enregiſtré au droict Canon, qui dict, *Sont que la diſcipline Eccleſiaſtique s'accroiſſe par les Princes fideles, ou qu'elle s'aneantiſſe, Ieſus-Chriſt qui a depoſé l'Egliſe a leur pouuoir leur en fera rendre compte.* Nous en auons les exemples des Roys Dauid, & Salomon, qui ont ordõné des ceremonies, & des Officiers Eccleſiaſtiques. Ioſaphat a eſtabli le conſeil, tant pour les affaires Eccleſiaſtiques, que ſeculieres, & donné commiſſion au grand

Nouel. 133. quom. oport. Monachos viuere.

C Principes. 23. qu. 5.

Paralip c. 16 21 24. 25. 26. 2. Paralip cap. 19.

Preſtre d'y preſider, lors qu'il ſe traict
4. Reg. c. 11. des affaires de la Religiõ. Ioas voyant
Ioiada grãd Preſtre abuſoit des denie
delafabrique, y eſtablit vn ordre de
le auctorité Royale, & cõmiſt des per
nes pour les receuoir, & en rẽdre con
2. Par. c. 30. Ezechias cõmenda au peuple de cele
Paſques au ſecõd moys, encores qu
la Loy le premier y fuſt dedié, sãs qu'i
eſcript qu'il en aye cõmuniqué au g
Preſtre, ce qui fut treſ-aggreable à I
Iſid. 2. cap. vlt. cõme teſmoigne l'Eſcripture. Neemi
des reiglemẽts ſur la Preſtriſe, & en cl
les eſtrangers, qui y auoiẽt eſté introd
1. Mac. cap 4. & 7. par le grãd Preſtre. Iudas Macchabeu
donna la feſte de la dedicace du Tem
Voyla cõme les Princes ont pouuoir l
time, de droict diuin, de preſcripre de
donnãces de la diſcipline Eccleſiaſti
Les Princes Chreſtiens ont vſé de p
pouuoir, au veu & ſceu de toute la C
ſbẽté, & ſans aulcun cõtredict, dõt les
ſont enregiſtrées au droict Canon, &
cõſequẽt leur pouuoir approuué par l
C. ſi quis. de poen. Diſt. 1. pe meſme. Iouianus a faict vne ordon
ce allẽcontre de ceulx, qui vouldroiẽ
chercher les Monîales en mariage. T
C teſtimonium. doſe le grand, touchant les Eueſques
ſont appellés en teſmoignage. Leon,

les Moines vaguants hors leurs Mona- C item. 1. qu. 1.
res. Honorius, touchant les elections C. generaliter. 16. qu. 1.
Papat, heureuſement practiquée au
ncile de Conſtance: Iuſtinien touchãt
excommunications, *Generalement obſeruée* C. & duo Diſt. 79
toute l'Egliſe Catholique, Et depuis que l'Em- C. de illicitis.
e d'Occident eſt venu en la main des
ançois, nous en auons infinies de Char-
nagne, inſerées au droict Canon, de
ys, de Lothaire, tirées des Capitulai-
s, de Henry premier, & Otto premier,
pereurs Allemans, dont le cathalogue
it à l'infiny. Que ſi les Papes ont aul-
s fois trouué bon, que telles ordonnan-
s de la diſcipline Eccleſiaſtique fuſſent
regiſtrées entre les loix Eccleſiaſti-
es, qui peut doubter, qu'ils n'ayent re-
gnu, que les Empereurs ne le puiſſent
re legitimement? Il y en a vne infinité
ultres des predeceſſeurs de Iuſtinien,
t partie eſt inſerée au Code Theodoſi-
liure dernier, au liure des Nouelles de
heodoſe & Valentinië, aux quatorze
emiers tiltres du Code, & aux Nouelles
Iuſtinien, & de ſes ſucceſſeurs, au pre-
er & ſecond liure du droict Oriental, &
pluſieurs lieux dans Balſamon: & de-
is des Empereurs d'Occident François,
Allemans. Et les Eccleſiaſtiques ſe ſont

t ouſiours ſeruis des Ordonnances I
riales, ſelon les occurrences; tant at
faires generales de l'Egliſe, qu'aux
In epiſt ad Syn. Aurelian. particulieres. Quant a nos Roys, Clo
faict vn reiglement ſur les franchiſ
ceulx, qui ſe ſont vouës au ſeruic
C. Satagend. 25. qu 2. Dieu: Childebert enuoya demand
Pape Pelagius ſa Confeſſion de Foy,
ſçauoir ſi elle eſtoit conforme à celle
ſon predeceſſeur luy auoit enuoyée,
Pape recognoiſt, qu'il debuoit defer
commendement du Roy, comme e
In ſi. Matiſc. Concil Lib. 1. Capit. ſubiect de droict diuin aux Roys: (
tram faict des Ordonnãces pour les
de feſtes: Carloman, *Par le Conſeil de n*
ſtres, & nos principaulx Officiers, nous auons eſta
Eueſques en pluſieurs villes, & ordonné que tous
ſe tiendra vn Concile, affin qu'en noſtre preſence l
n ns, & decrets Eccleſiaſtiques ſoient maintenus
Religion Chreſtienne reformée. Charlemagne e
Rhegino lib. 2. anno 801. allé à Rome, pour les accuſations c
faiſoit allencontre du Pape Leon, i
poſe en la preſence du Pape des *Affa*
Rom., tãt Eccleſiaſtiques, que politiques. Le mel
change le chant de l'Egliſe. Sainct L
a faict la Pragmatique Sanction, touc
les elections, & collations des benefic
contre les ſimoniaques. Le Roy Fran
apres auoir faict veoir en ſon conſei

les de Sorbonne contre les Luthe-
s, les declara en la façon des anciens
ereurs, conformes a la doctrine Ca-
ique, enioinct de les preſcher, pu-
r, & obſeruer, par toutes les terres de
obeiſſance, encores que ce fuſt en vn
, qui regardoit purement la doctrine:
rs combien ce grand Roy receut de
nges des Eccleſiaſtiques: bien diſſem-
les certes a ceulx d'auiourd'huy, qui
voulu maintenir en pleine aſſemblée
Eſtats, qu'il n'appartient au Roy, ny à
Conſeil, de iuger des vſurpations que
t les Eccleſiaſtiques ſur les droicts
uerains de la Couronne, voulant aſ-
iectir le temporel au ſpirituel, & le
aulme de France à la Cour de Rome.
ſi le Roy Henry ſecond, & Charles
ſuieſme, ont ordonné ſur la reſiden-
les Benefices: & Henry troiſieſme ſur
eformation des Monaſteres, & plu-
rs aultres à la requiſition des Eccle-
ſiques, qui en donnent leurs cahiers
t Eſtats. Ainſi en Eſpagne le Roy Re-
edus commenda, que l'on chantaſt le
nbole à la Meſſe, ſuiuant la couſtume
Orientaulx: le Roy Adelphonſe de
primer l'office de Tolede, & ordonna
on ſe ſeruiſt de celuy, duquel on vſoit

In Cõcil. Tolet. 5. Rodoric. Tolet. lib. 6. cap. 16.

QVE LES PAPES, L
CONCILES, ET L'EGL
ont recognu le pouuoir aux Pri
ſouuerains, de faire des Ordon
ces, pour la police Eccleſiaſtiq

CHAP. II.

OR tant s'en fault, qu'en l'Egliſ
mitiue, on reuoquaſt en doub
pouuoir qu'ont les Princes, d'o
ner & reigler la diſcipline Eccleſiaſt
c'eſtoient les Papes meſmes, les C
les, & les Eueſques qui ſollicitoie
Empereurs d'en faire des ordonna
& tenir la main à l'obſeruation d'ic

plus affligée, ſi elle n'eſtoit aſſeurée de voſtre ſecours en ſes affaires. Elle a pour refuge voſtre eſprit doulx, & religieux, veu que vous faictes ce qu'il luy peut profiter, & le donnez aux Preſtres nos freres. Boniface troiſieſme pria l'Empereur Phocas, de donner ſon ordõnance ſur le different de la Primaulté d'entre les Eueſques de Rome & de Conſtantinople. Sainct Gregoire eſcripuant au Roy Theodebert, *Ayés le vouloir de ſingneuſement faire obſeruer voſtre ordonnance, touchant l'honneur de l'Egliſe, & des Preſtres, & vous prions derechef, que vous faciés aſſembler vn Concile, & comme ie vous ay deſ-ja eſcript, que vous defendiés par tout voſtre Royaulme, le vice charnel aux Preſtres, & l'hereſie ſimoniaque a tous les Eueſques, & ne permettés poinct, que l'argent aye plus de pouuoir, que les commendements de Dieu.* Ainſi en firent les Peres d'Afrique, leſquels ont ſouuentesfois prié les Empereurs, de faire des Edicts, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique. Ainſi le clergé des Egliſes d'Antioche, & Ieruſalem, ſupplierent l'Empereur Iuſtin, de tenir la main à l'vnion des Egliſes, lequel pour ceſte occaſion fit vne ordonnance de laquelle il eſcripuit au Pape Hormiſda, *Tous ceulx de noſtre Religion doibuent eſtre aduertis, qu'ils tyent a ſuiure l'exemple de la ville capitale. Nous auons commendé de faire garder par tous les lieux la teneur de voſtre ordonnance.* Or tous les Eccleſiaſtiques, meſme le Pape, eſtoient auſſi bien obligés

Celrenus in Phoca.

In Regeſto. Epiſt. 114.

Afrie. Concil can 26. 27. 28 29. 30 42. 49. &c.

à ces ordonnances, comme les perſon
laïques. Le Pape Gelaſe, eſcripuan
l'Empereur Anaſtaſius, encore qu'il
heretique, *Quant à ce qui touche l'ordre de la*
pline publique, recognoiſſants que l'Empire t'a eſté
par la prouidẽce diuine, les Prelats de la Religion ob
a tes Ordonnances. Leon troiſieſme à l'En
C. nos ſi incõpetẽter 2. qu. 7. reur Loüys le debonnaire, *Si nous auons*
quelque choſe incompetemment, & que nous n'ayons
gardé la voye de l'ordonnance enuers vos ſubiects,
voulons qu'il ſoit reformé par vous, & par les depu
C. de ca pitulis. Diſt. 10 *vous enuoyerés.* Et Leon quatrieſme à l'
pereur Lothaire, *Nous auons gardé, & gard*
iamais, de tout noſtre pouuoir, moyennant la grace de
les ordonnances Imperiales, & de vos Eueſques, &
qu'vn vous rapporte du contraire, tenés le pour vn me
Ce meſme pouuoir a eſté recognu le
me, par les Conciles, dont nous auon
treſ-ample & celebre teſmoignag
ſixieſme Concile general, ſoubs le
Agathon, lequel parle des ordonna
de Iuſtinian, en ces termes, *Iuſtinian*, di
d'heureuſe memoire, zelé pardeſſus tous à la vra
Catholique, duquel la Foy droicte, & entiere, a eſ
aggreable à Dieu pour ſa ſyncere confeſſion, qu'il a
la Republique Chreſtiẽne, & la ſouueraineté, qu'on a
reputer d'vn chacun digne d'vne religieuſe recomm
tion, & la ſyncerité de la Foy, loüée par tout le mõa
les belles ordonnances qu'il a faictes. Et ceſte
ſtre Synodale du Pape Agathon, &
Co

ıcile de toutes les Egliſes d'Occident, té leuë, & approuuée, au ſixieſme Cō- œcumenique, & enregiſtrée es actes eluy. Voyla donc comme l'Egliſe vni- ſelle a iugé, que Iuſtinie n'auoit poinct la faulcille en la moiſſon d'aultruy, & les Ordonnances qu'il a faictes de la ipline Eccleſiaſtique, procedoient pouuoir legitime. Et quand jadis l'E- requeroit les Empereurs de confir- par leurs Edicts les decrets des Con- generaulx, & particuliers, eſtoit-ce es recognoiſtre protecteurs de la diſ- ine Eccleſiaſtique: Ce que teſmoigne ape Leon deuxieſme, eſcripuant à ıpereur Conſtantin, apres la confir- ion du Concile in Trullo. Voicy ſes ɔres termes, extraicts des actes du ıcile. *Mais ô Seigneur treſ-bening, & amateur de ne ſoyez ingrat de la grace de celuy, de qui vous te- puiſſance, & ſoubſcripués à ce que nous auons faict, apposez voſtre approbation, & le confirmés par vos ux Edicts, & Ordonnances, ſelon qu'il eſt acco'ſtu- faire, affin que perſonne n'oſe a l'aduenir cōtredire, yer de nouueau remuër, aulcunes diſputes, de ce que ons decreté.* Notés ce mot, Ainſi qu'il eſt uſtumé de faire, pour monſtrer la ı de la primitiue Egliſe, a-ſçauoir, es Empereurs auoient de couſtume

Concil 6 œcumen. ad Imp. Conſtant. Pog.

à ces ordonnances, cc
laïques. Le Pape G
l'Empereur Anaſtaſiu
heretique, *Quant à ce q*
pline publique, recognoiſſa
par la prouidẽce diuine, le
tes Ordonnances. Le

C. nos ſi incõpetẽter 2. qu. 7.

reur Loüys le d
quelque choſe incor
gardé la voye d
voulons qu'il ſ

C. de ca pitulis. Diſt. 10

vous enuoy
pereur
iamais,
les ord
qu'
C
ſtoit exprimé par
perſonnes ſoyent priué
aucun miniſtere, & de toute
auoir. Car tout ainſi que par
ſont prohibées & defendues,
Ordonnance. Et oultre nous v
ront iſſus de telles extraordi
ction, ſoient declarés baſtard
la confirmation du t
Tolede par le Roy I
pas contenté de con
general, mais le ſc
Canon y eſt exprime
comme Ordonnanc
de Tybur les decrets

lieu, & de Canon Eccleſiaſtique, S
donnance Imperiale, pour y oblig
tes perſonnes indifferemment. C
que dict l'Empereur Iuſtinien,
mant pluſieurs decrets des Concil
l. τῶν ἱερῶν. C. De Epiſc. & cleri. chant les Clercs, qui ſe marioien
auoir prins les Ordres, *Nous ordonnons*
a eſté decreté par les Canons auſſi pareille forme
que ſi il eſtoit exprimé par noſtre Ordonnance
telles perſonnes ſoyent priuées, & de la Preſtr
diuin miniſtere, & de toutes dignités, qu'ils
auoir. Car tout ainſi que par les diuins Canons te
ſont prohibées & defendues, ainſi le ſont elles
Ordonnance. Et oultre nous voulons, que les enfa
ront iſſus de telles extraordinaire, & vilaine
tion, ſoient declarés baſtards & illegitimes. A
la confirmation du troiſieſme Co
Tolede par le Roy Recaredus, il
pas contenté de confirmer les Ca
general, mais le ſommaire de c

de l'Empereur, comme ſouuent il eſt faict aux Conciles prouinciaulx : & en tels Edicts de confirmation les Empereurs auoient de couſtume d'y adiouſter, oultre la peine Canonique, quelque peine ſeculiere, pour marque de leur auctorité, & que les Canons ſeroient executés, non ſeulement par les peines Eccleſiaſtiques, preſcriptes par les Canons, mais auſſi par le Iuge ſeculier, puniſſant les contreuenants, tant Eccleſiaſtiques que aultres par les peines portées par l'Ordonnance. Ainſi en a vſé Conſtantin en la confirmation du Concile de Nicée : Theodoſe le grand en celle du Concile de Conſtantinople : Theodoſe le ieune en celle du Concile d'Epheſe : Marcien en celle du Concile de Calchedoine : Iuſtinien en celle du cinquieſme Concile : Conſtantin Pogonatus en celle du Concile in Trullo. Semblablement, quand vn Concile auroit eſté tenu contre les formes, & reigles Eccleſiaſtiques, & que ce qui auoit eſté faict, eſtoit par factions, & monopoles, les orthodoxes ſe pourvoyoient deuant les Empereurs, comme iuges de la diſcipline Eccleſiaſtique, pour caſſer & annuller leſdicts pretendus Conciles, empeſcher l'effect de leurs decrets, & affin

Theodorit. lib. 1. cap. 19. Sozom. lib. 7. cap. 12. Euag. lib. 1. cap 12. Calche. Concil. act. 6. Quintæ Syn. act. 1. Concil. in Trul act 6. & vlt.

que par leur auctorité on aſſemblaſt Concile, pour renuoyer ce qui auoit decreté en telle aſſemblée. Ainſi Sa Athanaſe ayant eſté excommunié monopole, & faction de ſes ennemi Concile de Tyr, luy & les Eueſques gypte eurent recours à l'Empereur C ſtantin, pardeuant *lequel*, diſoient-ils, *d pouuoit debattre ſon droict, & celuy de l'Egliſe.* quoy Conſtantin ordonna, qu'ils euſ tous à ſe trouuer en ſon Pretoire, donnoit audience aux parties. Et dep la requeſte de Sainct Athanaſe les pereurs Conſtans, & Conſtantius, fi aſſembler le Concile de Sardique, au Sainct Athanaſe fut iuſtifié. Pareillen les Donatiſtes, pretendents auoir eſté iugés au Concile d'Afrique, ſe pourt rent pardeuant l'Empereur, qui depu Pape Melchiades, & quelques Eueſq pour reueoir ce qui auoit eſté faic Concile d'Afrique. Comme auſſi Pl nus Eueſque de Syrmium, pretend auoir eſté mal condemné par les E ques Orthodoxes, qui s'eſtoient tro au Concile de Syrmium, il ſe retira uers l'Empereur Conſtantin, lequel menda aux Eueſques ſe rendre de luy, leſquels luy obeirent, encore

Athan. Apol. 2.

In epiſt. Conſtant. ad Synod. in Tyro, apud Socr. lib. 1. cap. 20.

Optat Mileuit. lib. 1 aduerſ. Parmenian.

Euſeb lib. 10. cap. 5. & 6.

Socrat. lib. 2. cap. 25.

fuſt heretique, & Conſtantius apres les auoir ouys, confirma la condemnation contre Photinus, & l'enuoya en exil. Semblablement le Pape Innocent premier enuoya des deputés, auec les Orthodoxes d'Orient, aux Empereurs Honorius, & Arcadius, pour impetrer d'eulx vn Concile, contre celuy de Conſtantinople, auquel Sainct Iehan Chryſoſtome auoit eſté depoſé. Leon le grand, & le Concile Romain, en vſerent ainſi, enuers Theodoſe le ieune, contre les decrets du ſecond Concile d'Epheſe. *Me voicy*, dict-il, *ô treſchreſtien, & venerable Empereur, auec les Preſtres mes confreres, pour vous ſupplier, deuant la Saincte Trinité, qui eſt offenſée de telles choſes, veu qu'elle eſt conſeruatrice, & auctrice de voſtre Empire, & deuant les Saincts Anges de Ieſus-Chriſt, que vous ordonniés, que les choſes demeurent en pareil eſtat, qu'elles eſtoient deuant le iugement, iuſques à ce, qu'il aye eſté faict vne plus grande aſſemblée d'Eueſques de tout le monde.* Et depuis le Concile de Calchedoine ſupplia l'Empereur Marcien de caſſer, & ſupprimer par ſon Edict, le ſecond Concile d'Epheſe. *Tout le conſeil aſſemblé*, dict-il, *ſupplie noſtre treſ-glorieux Empereur, & aymé de Dieu, à ce que par ſon Edict, il defende, que le ſecond Concile d'Epheſe ſoit tenu pour Concile, & qu'aulcune choſe, de celles qui y ont eſté reſolües, ſoit ordée.* Or le pouuoir de caſſer, & annuller ce qui auoit eſté faict en vn Concile con-

Sozom. lib. 8. cap. vlt.

Leo Epiſt. 10. ad Theodoſ.

tre les formes, eſt de bien plus-grande conſequence, que de faire quelques Ordonnances ſur les mœurs des Eccleſiaſtiques, pour les retenir en leur debuoir: & toutesfois l'Egliſe les recognoiſt iuges capables & legitimes, pour entrer en cognoiſſance de cauſe, ſi vn Concile a eſté tenu ſelon les formes requiſes, & ſi il a eſté canoniquement celebré. *Car ſçachés*, dict le ſixieſme Concile à l'Empereur Pogonatus, *Que nous auons ſuiuy ce qui a eſté faict aux Conciles generaulx, & approuué par les Peres.*

Syn. 6. ad Conſtant. Pogon.

QVE LES PRINCES ONT LA PVISSANCE COACTIVE allencontre les infracteurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant contre les ſeculiers, que perſonnes Eccleſiaſtiques.

CHAP. III.

NOus auons monſtré aux chapitres precedents, que les Princes ont, de droict diuin & Canonique, pouuoir de eſtablir des loix de la diſcipline Eccleſiaſtique. De la s'enſuit neceſſairement

qu'ils ont la puiſſance coactiue enuers tous, & contre tous ceulx, qui viuent en leurs Eſtats, ſoient laïques, ou Eccleſiaſtiques. Car il fault que celuy qui eſt eſtably pour la defenſe, & conſeruation des loix, aye vn pouuoir, par lequel il les puiſſe faire garder & obſeruer. Auſſi en vain les Papes, & les Conciles, appelleroient les Princes conſeruateurs & gardiens de la diſcipline Eccleſiaſtique: correcteurs des Egliſes: confirmateurs de la Foy Orthodoxe: Recteurs & gouuerneurs de l'Egliſe: defenſeurs & propugnateurs d'icelle, ſi ils n'auoient la puiſſance coërcitiue contre les delinquants. C'eſt pourquoy nous liſons, que de tout temps, & du conſentement de l'Egliſe, les Empereurs, ont non ſeulement publié des Ordonnances, concernants la diſcipline, mais auſſi qu'ils ont preſcript des peines, tant contre les Eccleſiaſtiques, que ſecuers. Valentinien. & Marcien, en l'Edict e la confirmation du Concile de Calhedoine, *La peine ne manquera à ceulx*, dict-il, *ui meſpriſeront noſtre Ordonnance, & qui ſeront ſi oſés, de ſputer publiq iement de la Religion: ſi il eſt Clerc, ou Oficier, il ſera degradé.* Et ſur la fin, *Ceſte offenſe ſera nie, non ſeulemẽt au iugemẽt de Dieu, mais auſſi par ũctorité de l'Ordonnance.* Laquelle Ordon-

Ariſto. 3. Polyt cap. 11.

Leo ad Conſt. Pogon. Synodus Calched. act. 6. & vlt. Synodus Megit. in procem. Leo in d Epiſt.

Synod. Calch. act. vlt.

Canon nous apprend, que ce pouuoir des
Princes n'eſt pas ſeulement legitime
Can. 25. 2 Conc. Turon. C. corripiantur. 24. qu. 3. qu'il eſt neceſſaire à l'Egliſe, d'auoir
que la puiſſance Eccleſiaſtique ſe tourne
ne à l'excommunication, qui eſt vne
ne ſpirituelle : or la tranſgreſſion
diſcipline requiert bien ſouuent, que
opiniaſtres ſoient punis corporellement
par le Prince politique, auquel Dieu a
donné le glaiue pour la punition des
C. Principes. 23. qu. 5. chants. Sainct Iſidore, enregiſtré au
Canon, & aux Capitulaires de nos Rois :
Les Princes ſeculiers, dict-il, *vſent quelquesfois de*
l'Egliſe de la ſouueraineté de leur pouuoir, affin que par
ce moyen ils fortifient la diſcipline Eccleſiaſtique. Car les
puiſſances ne ſeroient neceſſaires dans l'Egliſe, ſinon
pour parfaire d'auctorité ſouueraine, par la terreur ſeculie-
ue, ce que le Preſtre ne peut accomplir, par la ſeule parole.
Souuentesfois le Royaulme celeſte eſt exalté, & adiouſté par
l'entremiſe du Royaulme terreſtre, quand ceulx

ur de la peine aux meſchāts, laquelle ne peut eſtre impo-
& exercée par l'humilité & manſuetude de l'Egliſe:
'ement que la diſcipline de l'Egliſe eſt reſpectée, & ob-
ée, quand elle eſt aſſiſtée de l'auctorité du Prince. Donc
les Roys ſçachent, qu'ils doibuent rendre raiſon à Dieu
ſon Egliſe, laquelle ils ſont obligés de defendre. Car ſoit
la paix de l'Egliſe, & la diſcipline Eccleſiaſtique, s'ac-
iſſe par l'aſſiſtance des Princes fidelles, ou qu'elle s'a-
itzſſe, Ieſus-Chriſt, qui a depoſé l'Egliſe à leur pouuoir,
r en fera rendre compte. Que ſi auiourd'huy
ielqu'vn parloit comme Sainct Iſidore,
sCapitulaires, & le droict Canon, a-ſça-
oir, que Ieſus-Chriſt a mis en depoſt ſon
gliſe entre les mains & pouuoir des
rinces politiques, ne ſeroit-il pas tenu
our heretique? Le Roy Gontram en la
onfirmation du deuxieſme Concile de
laſcon, *Ceulx qui obſtinément, apres auoir eſté ad-*
meſtés, ne ſe vouldroient chaſtier d'eulx meſmes, ſoit Pre-
e, ou ſeculier, ſeront punis, ou par la ſeuerité des Canons,
par la peine, ſelon l'exigence des cas, & des perſonnes.
r ceulx qui ſont innocents, ne peuuent pas viure en ſeure-
, ſi on ne punit les crimes, & la pieté n'eſt pas moins
commendable, d'accabler les meſchants, que de ſoulager
ulx, qui ſont par eulx opprimés. Il eſt donc expedient, que
s Magiſtrats chaſtient par l'Ordonnance, ceulx qui ne
uuent eſtre corrigés par les decrets des Preſtres, ainſi que
iuſtice & equité le requierent: affin que puniſſant les
ulres, paſſées cela ſerue pour exemple a l'aduenir, & que
aſcun ſoit retenu en ſon debuoir de la diſcipline, par le
ein de la rigueur. Et le Concile d'Hiſpale,

In ſi. 2. Conci. Matiſcon.

Hiſpal.

Syn. Can. 3. *Puisque le Prestre ne peut empescher vn tel vice, que le magistrat le punisse.* Que si il estoit aultrement, plusieurs Ecclesiastiques tres-mal viuans demeureroiẽt impunis, par la conniuence de leurs compagnons, qui practiquent fort bien auiourd'huy ce passage de l'Escripture, qu'ils ont tourné en prouerbe, *Frater noster est, non occidamus eum* Cela a esté remarqué par Leon le grãd, lequel se plainct à l'Empereur, de ce que Anatolius Euesque de Constantinople estoit trop doulx, & facile, & se relaschoit à la punition des Ecclesiastiques, qui conniuoient auec les heretiques: & inuoque l'auctorité & puissance seculiere, pour les faire degrader, & chasser de la ville. *Mon frere Anatolius*, dict-il, *se rend trop doulx, & paresseux, à les chastier. Veuilles donc pour la Foy que vous auez à l'Eglise, la secourir, à ce que tels personnages soient chassés, & de l'Ordre de clericature, & de la ville.* Ainsi le Pape Felix supplia l'Empereur Zenon, de chasser de son siege Pierre Eueſque d'Antioche, & le declarer degradé par son Ordonnance: ô *Empereur bien aymé de Dieu, chassez Pierre sectateur de l'heresie Arienne, du siege d'Antioche.* Et plus bas, *Pierre exemple au tresspicux Empereur Marcien vostre predecesseur, & de bon cœur embrassez sa Foy: extirpés au plustost la tyrannique heresie de Pierre, disciple de Valentinus, & Entiches, & le chassez de sa charge, &*

Leo Epist. 73. ad Leon. Imp.

Felix in Epist. ad Zen.

de la ville, & ordonné qu'il ſera degradé, & decheu de la dignité hierarchique, & en ſon lieu eſtabliſſez vn Eueſque, qui face honneur a ſa charge. Ie laiſſe à pẽſer, ſi auiourd'huy la Cour Romaine ſouffreroit vn Pape vſer de tels termes à l'endroict d'vn Prince ſouuerain. Or de ces paſſages on cognoiſt euidemment, que la degradation appartient auſſi bien au Magiſtrat, qu'au tribunal Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoy au ſixieſme Concile œcumenique il eſt dict, *Le Synode auec le Prince ont commandé luy oſter l'eſtole.* Voila comme l'vne, & l'aultre puiſſance, ordonne de la degradation. Ainſi les Empereurs Theodoſe, & Valentinien, condemnerent Irenæus Eueſque de Tyr à eſtre degradé, parce qu'eſtant bigame, il ne pouuoit eſtre Eueſque, ſuiuant les Canons. Et fault noter que, l'execution de ceſte condemnation eſt adreſſée au Magiſtrat ſeculier, non pas pour faire les ceremonies qu'il conuient faire en tels actes, mais pour le faire faire, ſuiuant les termes du iugement. En cas pareil Carloman, *Nous auons degradé pluſieurs faulx Preſtres, & Diacres, & Clercs, adulteres, & fornicateurs, & les auons condemnez a faire penitence.* Ainſi aux commendements que Conſtantin faiſoit aux Eueſques, de ſe trouuer au Concile de Tyr, il menaçoit ceulx qui ne

Art. 11.

l. περὶ πείν, C. De ſancta Trinit.

Lib. 5. Capitul

Theodorit. lib. 1. cap 29. Sozom. lib. 2. cap. 22. luy obeiroient, *De deputer vn des ſiens, pour, d'autorité Royale, les chaſſer de leurs ſieges.* Et à ſon Ordonnance, qu'il enuoya à Sainct Athanaſe, pour receuoit ceulx, qui ſe vouldroiẽt retirer à l'Egliſe, luy manda, *Qu'autrement qu'il enuoyeroit quelqu'vn des ſiens, qui de ſon Ordonnance le chaſſeroit de ſon ſiege.* Nous auons l'Edict de Valentinien, & Martien, inſeré aux actes du Concile de Calchedoine. *Nous defendons de tenir pour Eueſque, Preſtre, ou clerc, ceulx qui auront eſté condemnés par les Canons Eccleſiaſtiques, ou par les Ordonnances des Princes.* Voyla comme le Magiſtrat a droict de iuger des cauſes de la degradation, auſſi bien que le iuge Eccleſiaſtique, ceſtuy cy dans l'Egliſe au tribunal Eccleſiaſtique, & le Magiſtrat hors l'Egliſe au tribunal ſeculier. C'eſt pourquoy Euſebe appelle Conſtantin, Eueſque commun, & general, & racompte que le meſme Conſtantin ſe qualifia en telle ſorte, quand exhortant pluſieurs Eueſques, qu'il auoit honorés de ſa table, à bien faire leur debuoir, il leur diſt, *Ie ſuis auſſi Eueſque, comme vous: mais vous auez ſoing au dedans de l'Egliſe, & moy au dehors.* Ainſi le practiqua il allencontre d'Euſebe Eueſque de Nicomedie, & Theognis Eueſque de Nicée, leſquels auoient eſté depoſés par le Concile de Nicée, comme fauteurs d'Arius,

Act. 3.

Lib. 1. cap. 27. Euſeb. lib. 4. de vit. Conſt. cap. 24.

apres la diſſolution du Concile, ils preſenterent vne abiuration de leur hereſie, & leur profeſſion de Foy aux principaulx Eueſques (c'eſt a dire aux Patriarches) & par ce moyen furent reſtablis en leurs Eueſchés. Voyla comme ils ont eſté iugés par les Eueſques dans l'Egliſe. Mais depuis eſtants retombés en hereſie, ils furent punis & degradés au tribunal ſeculier, hors l'Egliſe. Voicy leur ſentence, donnée & prononcée par Conſtantin le grand: *Nous auons ordõné du chaſtiment de ces ingrats, & auons enuoyé commiſsion pour les iecter hors de leurs ſieges, & les bãnir en lieu fort eſtongné.* Par ainſi nous pouuons dire, apres Sainct Auguſtin, que les Empereurs exercent en quelque façon l'office d'Eueſque, ou Eccleſiaſtique, parce qu'il dict, *Que le pere de famille doibt, d'affection paternelle, pour l'amour qu'il porte à Ieſus-Chriſt, & pour gaigner la vie eternelle, admonneſter, enſeigner, exhorter, & chaſtier, & exercer la diſcipline, enuers ſa famille, & ainſi fera en ſa maiſon la fonction Eccleſiaſtique, & aulcunement l'office d'Eueſque, cõme miniſtre de Dieu.* Quel inconuenient donc, ſi nous diſons, que les Princes, comme miniſtres de Dieu, exerçent l'office d'Eueſque hors l'Egliſe, en chaſtiant en public ceulx, qui contreuiennent aux Ordonnances de la diſcipline Eccleſiaſtique, ainſi que faict le pe-

Theodor lib. 1. cap. 10.

Tract. 51. in Ioha.

re de famille particulierement en ſa
ſon, chaſtiant les domeſtiques? Con
ſion que la iuriſdiction des Princes p
tiques ſur les Clercs, violateurs de la
cipline, eſt auctoriſée, tãt par le droict
uin, que Canonique, & Eccleſiaſtiqu
par la practique receuë & vſitée de
temps en l'Egliſe.

DE LA IVSTICE ROYA
SVR LES PERSONNE
Eccleſiaſtiques, pour raiſon de la Police.

CHAP. IIII.

AYant monſtré au chapitre pr
dent, que les Princes aucien
puiſſance coactiue ſur les per
nes Eccleſiaſtiques, en ce qui concer
diſcipline, à plus forte raiſon le pou
nous reſouldre, pour ce qui eſt de la
ce generale, & pour le repos public.
ſe trouuera treſ-facile a conclure, p
raiſons d'Eſtat, que Sainct Paul rend,
quoy il fault prier Dieu pour les Pri
a-ſçauoir, *Affin que nous viuions en repos &* t

1 Timot. 2.

qui eſt la fin de la vie,& ſocieté ciuile,
uelle eſt de droict diuin & naturel.
ſi Baruch recommende aux Iuifs, de cap 2.
:r pour le Roy, encore qu'il tinſt le
ple en captiuité, *Affin que nous viuions ſoubs*
bre de Nabuchodonoſor Roy de Babilone, & ſoubs
ire de ſõ fils Balthazar, & que nõs trouuiõs grace de-
eulx. Et Ieremie, *Cherchés la paix de la cité, en* cap. 29.
elle vous ſerés tranſportés, & prié Dieu pour elle, par-
e vous aurés paix, quand ceſte cité ſera en paix. Que
: repos, & trãquilité publique, depend
Prince, ainſi que ces paſſages le mon-
:nt, qui eſt celuy qui oſera dire, que les
cleſiaſtiques ne ſont tenus & obligés
: loix & Ordonnances qu'il faict a
te fin, ſans contreuenir au droict diuin
naturel, & encourir l'ire de Dieu? Or
iſque Dieu a eſtabli les Princes, pour
ir leurs ſubiects en repos & tranquili-
& les garder d'oppreſſion, & qu'a ceſte
il leur a mis les armes, & la Iuſtice en
in, il s'enſuit par conſequence neceſ-
re, qu'ils peuuent l'exercer indifferem-
:t ſur tous ceulx, qui ſont ſur les terres
leur obeiſſance, violateurs de leurs
:donnances politiques, ſans diſtinction
qualité. Les enfants d'Iſraël demande-
: vn Roy à Samuël. *Qui ſera ſur nõs*, diſẽt-ils, 1. Reg.
nous iugera, & nous conduira en bataille, ſans faire cap. 8.

distinction des Leuites : ce qui est suffi
pour monstrer, que de droict diuin, la
stice Royale s'extẽd indifferemment,
Psal.71. tous ceulx, qui sont en l'Estat. Aussi D
nous enseigne, que la Iustice a esté
entre les mains des Roys, pour iuge
peuple de Dieu en iustice. Tellement
de droict diuin il s'ensuit, que le Princ
iuge des Eccleſiastiques, ou les Eccl
stiques ne sont pas du peuple de D
C'est la doctrine de tous les Peres, s
Rom.13 passage de Sainct Paul, Que toute ame
subiecte aux puissances superieures
lequel Sainct Chrysostome enseigne,
ce commendement est si general, & s
pres, que les Apostres mesmes n'en
pas exempts. *L'Apostre dict cecy*, dict-il, *a*
monstrer, que Iesus-Christ par ses loix n'a entendu su
tir les puissances politiques, ains plustost pour les dre
mieulx, monstrant que cela a esté commendé a tous,
Moynes, ou Prestres, ou aultrement, voyre mesme
Apostres, & Euangelistes, Prophetes, ou quelques a
Belar. lib. de Cleri cis cap. 30. *personnes, que ce soit.* Or les Theologiens
dernes essayent de rendre ce passag
Sainct Paul illusoire, ensemble l'inter
tatiõ de Sainct Iehan Chrysostome, di
qu'ils se doibuent entendre respect
ment de l'vne & l'aultre puissance, a-
uoir, que les Eccleſiastiques sont subi

à la puiſſance Eccleſiaſtique ſuperieure, & les ſeculiers à la ſeculiere, qui eſt vne pure cauillation. Car encore que l'on puiſſe tirer ce paſſage en conſequence, pour toutes ſortes de puiſſance, pour monſtrer l'obeiſſance, reſpect, & hõneur, que chaſcun doibt porter aux ſuperieurs, toutesfois il eſt certain, qu'il s'y agit ſpecialement de l'obeiſſance, que toute ame doibt a celuy, qui a le glaiue, pour la punition des meſchants, & auquel on paye le tribut: ce que Sainct Chryſoſtome appelle puiſſance politique. Et ainſi tous les Peres l'ont entendu, conformément à l'interpretation de Sainct Iehan Chryſoſtome. La Gloſe ordinaire, ſur ce mot, *Poteſtatibus ſublimioribus*, *c'eſt a dire*, dict elle, *les puiſſances ſeculieres, bonnes, ou mauuaiſes.* Tertullien, *Quant à ce qui touche à l'honneur des Roys, & des Empereurs, nous en auons le commendement exprés, qu'il nous fault eſtre obeiſſants, ſuiuant ce qu'en a eſcript l'Apoſtre, & ſubiects aux Magiſtrats, Princes, & puiſſances.* Lib. de idolol. cap. 15. Sainct Auguſtin, *Quant a ce qui appartient à ceſte vie, il fault que nous ſoyons ſubiects aux puiſſances, à ſçauoir aux hommes, qui adminiſtrent les choſes humaines.* In expoſ. epiſt. ad Rõ. Et Gratien en ſon Decret, *Celuy qui a l'auctorité & puiſſance legitime, auquel appartient, comme dict Apoſtre, de porter le glaiue, auquel toute ame doibt eſtre ſubiecte.* 23. qu. 8. in pri. Et en vn aultre endroict, colligé de C. Ma-

gnum. 11 qu. 1. Sainct Ambroiſe, *C'eſt vn grand & ſpecial enſeignement, quand on apprend aux Chreſtiens, d'eſtre ſubiects aux puiſſances ſuperieures, affin que nul ne puiſſe oultrepaſſer l'Ordonnance du Roy*: Et Gratien cõtinuë, *Auſſi l'Apoſtre dict, que toute ame ſoit ſubiecte aux puiſſances ſuperieures, & Sainct Pierre dict generalement à tous fidelles, Soyez ſubiects à vos Seigneurs, ſoit au Roy, comme plus excellent, ſoit à vos Princes, comme enuoyés de Dieu, pour la punition des meſchants.* Deſquels teſmoignages nous recueillons euidemment, & neceſſairement, que le texte de Sainct Paul eſt vne declaration du droict diuin, & naturel, qui nous monſtre, que les Eccleſiaſtiques ſont ſubiects aux Princes politiques de l'Eſtat, auquel ils viuent, tant pour ce qui eſt de la direction, que de la cõtrainct̃e, & que la puiſſance coactiue, ſignifiée par le glaiue, eſt inſeparablement vnie, à la puiſſance politique, que Dieu a donnée en la main des Roys. Ce que Sainct Paul a enſeigné ſi particulierement, qu'il n'y peut eſcheoir aulcũ doubte. Car aprés qu'il a prouué, que de l'ordonnance de Dieu, toute ame eſt ſubiecte aux puiſſances ſuperieures, il en tire vne concluſion neceſſaire, à ſçauoir, que celuy qui reſiſte a la puiſſance, reſiſte a l'ordonnance de Dieu, laquelle reſiſtence doibt eſtre punie & chaſtiée, par le mini-

qui porte le glaiue, & qu'il n'y a mo-
de s'exempter du glaiue, qu'en bien
ent. Qui eſt vn paſſage ſi clair & ſi
, que pour eſſayer à s'en depeſtrer,
Cardinal Bellarmin detorque ce tex- Lib. de Cler. cap. 28. & 30.
attribuant ce que l'Apoſtre dict du
ue, à vne ſimple direction, & reduict
e obeiſſance à vn ſimple honneur
euerence, que les Eccleſiaſtiques
ouent au Roy, parce que il veille
r leur conſeruation : & pour preu-
le ce, il allegue ce que Sainct Pier-
ict, *Regem honorificate*, comme ſi ce pre-
te n'eſtoit pas general, & n'obli-
it egalement les laïques, & les clercs,
orte que les laïques ne ſeroyent nom-
s obligés à l'obeyſſance, que les clercs.
is on ſe garde bien de dire, ce que
ict Pierre auoit dict immediatement
arauant, & auſſi ce qu'eſcript Sainct
l, *Cui honorem, honorem:* entendants par ces
hes, toute eſpece de ſubiection, de la-
lle ils auoyent parlé auparauant. Mais
r monſtrer que tout ce qu'ils diſent,
ont que pures illuſions, & qu'en effect
ie veulent recognoiſtre aultre Roy,
celuy de Rome, ils adiouſtent, qu'ils Auteur du plaidoyé pour les
tenus d'obeyr aux ordonnances di
ues des Princes, pourueu qu'elles

Iesuites Pag. 4. En ses Notes, & advis pag. 97.

soyent conformes aux ordonnanc
clesiastiques, que Richeome inte
le droict Canon, auquel nous de
obeyr, & nous oblige en conscienc
si qu'il dict. Tellement que les E
astiques n'obeyssent pas à l'ordon
directiue du Roy, en tant qu'elle e
donnance Royale, donnée par le
mais comme ordonnance du Pap
serée au droict Canon. Et quand
sent, que les Ecclesiastiques sont o
aux ordonnances directiues des
ce n'est que par equiuoque, &
tromper, car ils ostent la puissanc
ctiue aux Roys, pour faire obseru
ordonnances directiues : daultan
exemptans les Ecclesiastiques de la
diction des Princes, ils les exemptẽt
& quant de l'obseruation de l'ordo
ce, sinon qu'en tant qu'il leur plaira
ce que Bellarmin soubstient, *Que les c*
peuuent estre iugés par le Magistrat seculier, enc
ils ne gardent poinct les loix & ordonnances poli
qui est l'opinion, ou plustost heresi

In Aph. manuël Sa, qui maintient, *Que la n*
d'vn clerc allencontre de son Roy, n'est pas c
leze majesté, parce qu'il n'est pas subiect du Ro
que l'auteur du Plaidoyé pour l
suites est bien empesché de sauluer,

feſſant qu'Emanuël Sa a faict vne palinodie. Toutefois ceſt aucteur parle par equiuoque, veu que luy-meſme tient, que les clercs ne ſont point ſubiects à la coërcitiue, ou peine portée par l'Ordonnãce. Que ſi ceſte opiniõ eſt de toute la ſocieté des Ieſuites, pourquoy permettons nous ces eſtrangers faire tant de colonies par toutes les prouinces, & meilleures villes de France? Que ſi ce n'eſt l'aduis, que de quelques particuliers ſeulemẽt, cõme ils ont tant de fois donné à entendre, pourquoy par vn eſcript public, & bien auctoriſé par le General, ne deſaduouënt, & ne condemnent ils tels eſcripuains, comme perturbateurs de la paix, & du repos public? Or qui prendra de prés garde, à telles maximes, concernãts ceſte pretenduë immunité des Eccleſiaſtiques, iugera facilement pourquoy auiourd'huy tant de nouueaulx Ordres recherchẽt ambitieuſement de s'eſtablir aux meilleures villes de ce Royaulme, iuſques meſmes à y forcer les cõmunaultés, aprés pluſieurs refus qui leur ont eſté faicts. Eſt ce pas qu'on veult remplir les bonnes villes d'eſtrangers, ſubiects à vn aultre Prince, & dans l'Eſtat de France, eſtablir vn autre Eſtat? Choſe mõſtrueuſe, & qui doibt reueiller

ceulx qui ſont appellés aux premieres charges, pour les induire à faire renouueller les ordonnances, & decrets du Concile d'Orleans, de Clouis, & de Charlemagne, touchant ceulx qui veulent entrer en Religion, veu que principalemẽt, ſoubs le regne de Henry troiſieſme, de bonne memoire, nous auons trop experimenté, de quelles conſequences ſont telles maximes eſtrangeres, auſquelles depuis Gregoire ſeptieſme iuſques à huy, l'on a touſiours reſiſté, tant par armes, que par eſcripts, & neantmoins on ne laiſſe ſe ſeruir des aucteurs, qui ont eſcript depuis les vſurpations, que la Cour de Rome a faict ſur les perſonnes ſacrées des Roys, & de leurs Eſtats, pour nous faire croire, que le Pape eſt comme en poſſeſſion de pouuoir depoſer les Roys, diſpoſer de leurs couronnes, dependẽtes de luy mediatement, ou immediatement. Et qui ne veoid, que par le moyẽ de ces nouueaulx Religieux, on ne ſçache tout ce qui ſe faict & paſſe en la France, par la correſpondance qu'ils ont auec leurs Generaulx, tous reſidents à Rome, tous ſubiects du Pape, ou du Roy d'Eſpagne, auec la grande honte de la France, qui eſt forcloſe des honneurs, qui doibuent eſtre

à toutes les prouinces de la Chre-
Pourquoy cela ſe faict il, ſinon par
e d'Eſtat? Au moins, ſi nous voulõs
r tels monopoles, qui ſe font au
ice de ceſt Eſtat, pourroit-on re-
ller le Canon du Concile de Cal-
ne, & infinits aultres, & l'Ordon-
, affin qu'il ne fuſt permis aux Reli-
de ſortir hors leurs monaſteres, ou
ıs, daultant que, par la hantiſe &
tation qu'ils ont auec les premiers
lles, ils deſcouurent ce qui doibt
ecret, pour l'Eſtat general du Roy-
, l'eſtat des villes, & celuy des maisõs
ulieres. Or pour reuenir à noſtre
s, ceſt honneur qu'ils profeſſent de
au Roy, ſelon le commendement
oſtres, Sainct Pierre, & Sainct Paul,
ıu'equiuoque, comme l'on diroit,
mme peinct, eſtre homme. Car ils
ognoiſſent les Princes, ſinon pour
dre enuers tous, & contre tous, leur
: ie ne dis pas ceſte liberté Chre-
e, dont parle Sainct Pierre, mais
berté de faire tout ce qui leur plai-
ns crainɛte d'eſtre recherchés, ny
. Or quand nos Docteurs diſputent
xemption des Eccleſiaſtiques de la
e Royale, ils ne ſont pas tous d'ac-

Princes, toutesfois il s'efforce de l
firmer eſtre de droict diuin. Il nou
examiner ſes moyens. Premierem
à noter, qu'il n'allegue poinct aulcu
Pag. 40; & ſeqq. 4. ſage de l'Eſcripture. Car l'hiſtoire
ſeph, qui ne voulut poinct aſſubie
terres des ſacrificateurs d'Egypte,
but du cinquieſme du reuenu des
qu'il ordonna ſur toutes les terr
gypte, ny celle du Roy Artaxerx
defendit d'impoſer tailles, ny ga
ny peages, ſur les Preſtres, ſont l
propos : Attendu que perſonne, c
Catholique, ne debat les immun
telles charges aux Eccleſiaſtiques.
y a bien de la differẽce, entre telles
nités ſur les biens des Eccleſiaſtiq
exemption de iuriſdictiõ, tant pour
de leurs perſonnes, que de leurs bi
par conſequent tout ce que ceſt
allegue en ſon Plaidoyé, touch
immunités concedées par les Prin

oict diuin, & les exemples profanes
'ayens, Turcs, & Iapponnois, ſont in-
s. Faulte donc de l'Eſcripture, ils fon-
t leur exemption de iuriſdiction ſecu-
e, ſur le droict Canonique, à ſçauoir
eufuieſme Canon du troiſieſme Con-
de Carthage, ſur le dixneufuieſme du
ncile Mileuitain, & ſur le neufuieſme
Calchedoine. Quant à celuy de Cal-
edoine, il traicte d'action purement
ile & perſonnelle, entre deux clercs,
laquelle il n'eſt queſtion, veu que les
npereurs ont cõcedé ceſte iuriſdiction
ux Eueſques, de paour que les clercs ne
iſſent diſtraicts de l'aultel, pour affaires
eculieres. Tellement qu'il eſt treſ-iuſte
& equitable, que l'Eueſque cognoiſſe de
elles menuës affaires, pour les iuger,
De plano, comme parlent nos Iuriſconſul-
es, c'eſt à dire ſur le champ, aprés les
uoir ouy ſommairement par leurs bou-
ches, ſans les tirer en longueur de procés.
Quant aux Canons de Carthage & Mile-
itain, ils parlent des crimes Eccleſiaſti-
ques, & des clercs, qui pour raiſon d'i-
ceulx, eſtants preuenus & accuſés aux Sy-
nodes (car en ce temps-là, il n'y auoit
oinct d'Officiaulx, & tout ſe iugeoit aux
Conciles) vouloient decliner la iuriſ-

ction Eccleſiaſtique, & eſtre renuoyés à la ſeculiere, y eſperants quelque aduentage ce qui n'eſt permis: comme nous voyons en l'action troiſieſme du Concile de Calchedoine, Dioſcorus demander, que ſon interrogatoire fuſt faict en preſence de l'Empereur, du Senat, & des Iuges dont il fut debouté. Mais aux crimes, que nous appellons en droict, *Publica iudicia*, les Iuges ſeculiers ſont Iuges naturels, & legitimes, de toutes perſonnes indifferemment. Noſtre Seigneur fut accuſé de crime de leze Majeſté en trois chefs, deuãt le Iuge ſeculier, à ſçauoir d'exciter les emotions publiques, de defendre de payer le tribut à Ceſar, & d'auoir vſurpé la qualité de Roy. Et eſtant interrogé, au lieu de ne recognoiſtre poinct Pilate à Iuge, il declare qu'il auoit du ciel pouuoir ſur ſa perſonne, comme eſtant nay Iuif, & ſubiect de l'Empereur. Et au lieu d'vſer d'equiuoque, comme nos nouueaux Theologiens enſeignent, que non ſeulement peuuent, mais doibuẽt, & ſont tenus de faire à vn Iuge incompetent, il reſpond franchement aux interrogatoires, que le Iuge ſeculier luy faict, que veritablement il eſtoit Roy, mais que ſon Royaulme n'eſtoit de ce monde: par ainſi qu'il

Luc. 22

l'eſtoit venu, pour entreprendre ſur l'Eſtat, & les droicts de l'Empereur. Reſponſes qui furent trouuées ſi iuſtes, raiſonnables, & pertinentes, que de là Pilate prononça clairement, qu'il n'y auoit aucun ſubiect de condemner à mort Ieſus Chriſt. Duquel paſſage Soto combat l'opinion de ceulx, qui diſent, que noſtre Seigneur a ſubi volontairement vne iuriſdiction incompetente: & l'erreur de ceulx, qui diſent, que la iuriſdiction vient du Pape, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, veu que noſtre Seigneur la recognoiſt venir immediatement de Dieu, tout ainſi que les iuriſdictions Royales viennent ſans moyen, de la main du Prince, & non de ſes Lieutenants. Mais de quel front aſſeurent ils, que les Iuges ſeculiers ne ſont pas Iuges legitimes, & naturels, des Eccleſiaſtiques, puiſque ils qualifient leur liberté du tiltre d'exemption? Car on ne peut nier, que l'exemption ne ſoit vn priuilege, par lequel vn homme eſt affranchi, & deſchargé, d'vne choſe, à laquelle il eſtoit tenu, & obligé, ſans l'exemption. Il faut donc qu'elle ſoit donnée par les Princes, ou par les Papes, moyens tout differents, deſquels neantmoins ils ſe ſeruent, ſelon les occurren- Lib. 5. de Inſt. & Iu. qu. 4. art. 1.

ces. Car voulants maintenir leurs exemptions deuant les Magiſtrats, parce que ils ſçauent bien, que les Magiſtrats ne leur accorderont iamais, que le Pape aye ce pouuoir, ils diſent que telles exemptions ont eſté concedées par les Princes au Clergé. Ainſi parle l'aucteur du Plaidoyé, *Ils ſont*, dict il, *exempts des coactiues, par que les meſmes Roys les en ont exemptés.* Dont puiſque c'eſt vn priuilege octroyé par les Princes, il doibt eſtre limité ſuiuant l'intention de ceulx, qui l'ont concedé, & par conſequent les Iuges interpretes des ordonnances, & volonté du Roy, prennent legitimement cognoiſſance de cauſe, ſcauoir ſi les cas dont il s'agit, ſont, ou peuuẽt eſtre, comprins au priuilege d'exemption. Que ſi ils iugẽt qu'il n'eſt point comprins au priuilege, on ne peut dire, que la cognoiſſance du delict ne leur appartiẽne, comme iuges legitimes, & naturels. Auſſi l'aucteur du Plaidoyé confeſſe, que les appellations comme d'abus, ſeruẽt pour diſtinguer ce qui eſt de Dieu, pour eſtre rendu à Dieu, & ce qui eſt à Ceſar, pour eſtre rendu à Ceſar. Et combien que ce paſſage ſoit fort mal allegué à ce propos, daultant que toute la iuriſdiction appartient à Ceſar, & que l'exem-

P. 432.

P. 429

tion donnée par Ceſar, ne faict pas que le droict diuin elle ne luy appartienne, & ces Iuges ne font que iuger, ſi elle eſt comprinſe au priuilege donné par Ceſar, neantmoins ie m'en ſeruiray au ſens de l'auteur, pour monſtrer que en tout cas, les Eccleſiaſtiques ne ſont pas exempts de la iuriſdiction ſeculiere, comme ils ne ſont, ſ'il eſt iugé, qu'il y a abus. Ceſte iuriſdiction a eſté recogneuë legitime aux Princes, par le meſme Concile Mileuitain, confirmé au Concile general d'Afrique, à ſçauoir que le Prince eſt competent pour iuger d'vn rëuoy d'vne cauſe d'vn clerc, au Iuge Eccleſiaſtique. Qui mõſtre combien a propos il eſt allegué par l'auteur du Playdoyé, pour exemption des clercs, comme ſi elle eſtoit abſoluë. Voyla pourquoy, quand les Eccleſiaſtiques ont voulu abuſer de leurs exemptions, & les extendre en tous cas, les Princes y ont interpoſé leur auctorité. Ainſy Iuſtinien, par ſon ordonnance, limite ces priuileges aux crimes Eccleſiaſtiques: comme le Roy Françoys par ſon edict de l'an cinq cents trenteneuf, a retranché partie des vſurpations, que faiſoient les Eccleſiaſtiques, ſur la Iuſtice Royale, ſoubs pretexte de leurs exemptions, & priuileges. C'eſt

Can. 17 c. n. 70

Nouel. 83. vt clerici. &c. & Nouel. 123. De sãctiſſ. Epiſ. §. ſi quis petuniaria.

la meſme raiſon qui a aultresfois meu les Peres du Concile d'Orleans, celebré ſoubs noſtre grand Clouis, dont ie parlois tantoſt, leſquels prenoient les deſordres qu'apportoient les grandes immunités, & priuileges, que Clouis donnoit aux clercs, pour la grande multitude de perſonnes, qui ſe iectoient au Clergé, tant par raiſon d'Eſtat, que de Religion, firent vn decret, par lequel ils retranchoient la trop grande facilité d'y entrer, defendant

Can. 6. *Que nul ne fuſt admis au Clergé, ſans la permiſſion du Roy, ou du Iuge des lieux.* Comme ſi ils euſſent voulu remonſtrer au Roy, combien ces immunités, & trop grands priuileges, apportoient de confuſion en l'Eſtat. Et Charlemagne, auec l'aduis des Eueſques de France, & d'Allemagne, ordonna que

Lib. 1. Capit. cap. 120 ceulx qui *Sont libres, qui ſe vouldroient dedier au ſeruice de Dieu, qu'ils ne le fiſſent, ſans en auoir premierement demandé permiſſion au Roy.* Mais on ne ſe contente pas d'vſurper vne abuſiue exemption, mais ils la veulent auctoriſer, par vne apparence de puiſſance ſpirituelle, à ſçauoir par excommunications, qu'on fulmine allencõtre des Magiſtrats tous les ans, par la publication de la bulle, *In Cœna Domini*, dont l'abſolution eſt reſer-

Liuius uée au Pape ſeul, *Vt ſcilicet ſubeat animum timor,*

audibus humanis vindicandis, diuini iuris aliquid ixtum violemus. Car pour nous faire plus oaour, le Cardinal Tolete, nous veult e à croire, qu'il n'eſt pas permis de s'y oc ſer, *Encor*, dict-il, *que ce la tournaſt au detrit de la Republique*, auec ceſte raiſon, *Parce n'eſt pas permis de reſiſter au Pape, de ſa propre auctoc*

deca. 4 lib. 5. 9. Excõmunicat. in tract de bulla Incœn. Dom.

Comme ſi telles oppoſitions n'eſtoiẽt aſſez authentiquement auctoriſées, la diſtinctiõ que Ieſus-Chriſt luy meſa faict des deux puiſſances, quand il ẽd de traicter au iugemẽt Eccleſiaſtice qui appartiẽt au tribunal ſeculier. ce qui ne peut entrer en l'ame vraye t Chreſtiẽne, on abuſe des Sacremẽts l'Egliſe, pour faire valoir ceſte bulle. r pour la faire receuoir, & obſeruer, Pape en donne la commiſſion aux nfeſſeurs, affin que les perſonnes ſim-s, qui commettent leurs conſciences els Confeſſeurs, recoiuent ceſte bulle, ur article de Foy. Et quoy? A-on pas ſ faire des defenſes aux Confeſſeurs, donner abſolution, ſinon qu'auec des nditions, de faire, ou de ne faire pas? Et ultres dire, Vous m'auez eleu pour ecteur de voſtre conſcience, il fault e vous croyez ce que ie vous diray. nſi l'on cognoiſt, que l'auteur du Plai-

l'auoient receuë & publiée en que
Egliſes, contre leſquels y a eu Arr
la Cour de Parlement, portant def
generales de la publier, à peine d
attaincts & conuaincus du crime de
Majeſté: & y a des Docteurs, qui n'o
laiſſé, nonobſtant qu'elle ne ſoit p
ceuë, d'approuuer les liures de ceul
l'ont conmentée, auec ceſt eloge, qu
a rien de contraire a la Foy Cathol
Ainſi quelques Eueſques ont dern
ment tant preſumé de leur pouuoir
de faire recepuoir le Concile de Tr
ſans en auoir permiſsion du Roy,
cela ont faict veoir au iour leur dec
tion, ſans auoir eu honte de leur e
prinſe, contre l'auctorité de ſa Ma
Mais ores que les Magiſtrats ſoiẽt e
du contenu en ceſte bulle abuſiue,

:e, on permette que ceſte clauſe y ſoit :ouchée, a-ſçauoir, que les Confeſſeurs ›ourront abſouldre de tous cas reſerués, :xcepté ceulx, qui ſont contenus en la ›ulle, *In Cœna Domini*? Quoy? permettre que ceſte clauſe ſoit interée, ou à tout le moins publiée? s'en preuauldra-on pas quelque iour, comme pour vne tacite reception? Et pourquoy donc eſt-ce que on nous donne tant de Iubilés extraordinaires, ſinon affin que les Confeſſeurs prennent occaſion, de declarer au peuple, que c'eſt que veult dire ceſte clauſe de la bulle? Et certes puiſque l'executiõ s'en doibt ainſi enſeigner ſecretement aux Confeſſions, c'eſt ſigne qu'elle crainct la lumiere, que c'eſt vne doctrine de tenebres, & qu'elle n'eſt Euangelique: parce que l'Euangile ſe doibt preſcher publiquement. A raiſon de-quoy Ieſus-Chriſt, reſpondant au grand Preſtre, qui l'interrogeoit de ſa doctrine, dict qu'il auoit touſiours preſché en public au Temple, ou à la Synagogue, & n'auoit iamais rien dict en ſecret. Toutes ces procedures font clairement veoir, à quel deſſein l'on enuoye ces nouueaulx Ordres de Religieux, pour Confeſſer, & adminiſtrer les Sacrements, & diſtraire les paroiciens de leurs Pa-

ce dellein, on viole le droict du
Canonique, affin d'attribuer aux
ueaulx venus, ce qui appartient
Eueſques, & aux Curés, priuatiu
à tout aultre, leſquels par tell
emptions pretenduës, & priuileg
mains, ſont deſpoüillés du pouuoi
naire, qu'ils ont de droict diuin, qu
uent reſpondre deuant Dieu, de
qui leur ſont commiſes de ſa main
me dict Sainct Pierre, qui par ce
aſſubiectit à l'Eueſque tout ce qui
prins au deſtroict de ſon dioceſe, l
doibt gouuerner ſolidairement, &
mes toutes les maiſons des Religieu
qu'enſeignent les Peres du Con
Calchedoyne, allencontre des n
qui pretendoient eſtre exempts de
riſdiction de l'Eueſque. Telleme

institut de ces nouueaulx Ordres, comme l'aucteur du Plaidoyé l'asseure, leur reigle & institut, est aussi bien abusif, que la concession. Et quand Sainct Paul a dict, que les Eueſque rendront compte de nos ames, il n'a point excepté, sinõ au cas, qu'ils euſſent vne exemption de la cognoiſſance ordinaire de leur Eueſque: & descripuãt la hierarchie de l'Egliſe, eſtablie de Dieu, il n'a parlé que de Paſteurs ordinaires, non de Generaulx, Abbés, Prouinciaulx, Prieurs, Gardiens, Recteurs, Cuſtodes, Correcteurs, & aultres, que le Pape a priuilegiés, au preiudice des Eueſques, qui, de droict diuin, ſont ordonnés en l'Egliſe, & conſequemment ont pouuoir ſur toutes perſonnes de leur dioceſe. Le Concile de Trente meſmes, a recognu les inconuenients, qui peuuent arriuer de telles exemptions, & a eſté contrainct de les moderer, aduenẽt qu'vn Religieux preſchaſt quelque hereſie: auquel cas, il eſt permis aux Eueſques, faire leur procés, nonobſtant qu'il ſe vouluſt preualoir de ſon exemption. Il eſt vray qu'en concedant ce droict aux Eueſques, de paour de faire breſche au pouuoir du Pape, ils y ont apporté de l'artifice, à ſçauoir que ce ſeroit, comme deputés du

P. 290.

Plaidoyé Pag. 290.

Pape. Mais telle qu'elle ſoit ceſte conceſſion, pourquoy cela n'a-il lieu en tous aultres cas, ſi ce n'eſt pour les exempter de recherche, & leur acquerir impunité? Qui ne veoid tous les iours l'abus intolerable, que l'exemption de la paroice de Sainct Germain en Laye, apporte? Car n'eſtant ſubiecte a l'Eueſque, il en naiſt vne infinité de deſordres, principalement pour les mariages clandeſtins: & m'eſbahy comme les Eueſques, & Magiſtrats, tolerent vn tel abus, lequel ne ſe peut couurir par aulcune preſcription, meſme de trois cents ans, comme il a eſté iugé au Parlement, contre vne vnion abuſiue. Or il y a ſemblable raiſon des Curés, qui voyent auſsi leurs Egliſes parochiales vuides, & deſolées, encores qu'en icelles reſide *la legitime & ordinaire aſſemblée*, comme enſeigne le Concile d'Agde, lequel ne diſpenſe que ceulx qui ſont aux champs, encores à condition de ſe rendre, & aſsiſter au ſeruice de leurs paroices, toutes les bonnes feſtes de l'an. Pareillement le droict Canon nous apprend que les aultres Egliſes, où il n'y a paroice, ne ſont que chappelles & oratoires, & qu'il eſt defendu aux Religieux de diſtraire le peuple de ſa paroice, en quelque façon

Papon, tilt. des appel. com. d'abus.

Agath. Cone. Can 21.

C. ſi quis De conſec. Diſt. 1. Toto tit. De

que ce ſoit. C'eſt pourquoy anciẽnement, quand les Papes permettoient aux Religieux, d'edifier quelque maiſon, c'eſtoit à condiciõ, de ne recepuoir perſonne, pour aſſiſter a leur ſeruice, & de ne les ouyr en Confeſsion. Laquelle police a eſté renuerſée de fonds en comble, par ces nouueaulx Religieux, qui veulent ambicieuſement ſeigneurier les conſciences, par leurs pretendus priuileges d'oüir les Confeſsions, de ſçauoir les ſecrets concernants le public, & le particulier, & de diſpenſer les paroiciens d'aller à leur paroice, contre la teneur des Conciles, qui enioignent à peine d'excommunication, d'aller à la Meſſe en ſa paroice, aumoins de trois Dimanches l'vn.

Capell. In 6.

C. 2. Ext. de Eccleſ. ædif.

C. 44. Concil. Sardic. Et C 21 Conc. Elib.

QVE LA DIGNITE DE Pape, n'exempte pas de la iuriſdiction ſeculiere.

CHAP. V.

QVant à l'opinion de ceulx, qui attribuent au Pape l'exemption des clercs de la iuſtice ſeculiere, ls ſe trompentgrandement. Car tant s'en

Tolet. Inſtru. ſacerd.

grand Preſtre, fut priué du Pontific
Salomon, pour crime de leze Maje
ce qui eſt a remarquer en ce iuge
que pour la faulte d'Abiathar, Sal
diſpoſa du grand Pontificat, & en p
famille, & le tranſporta à celle de
Et n'y a homme, qui ſe puiſſe dire
ſtien, qui puiſſe reuoquer en dou
pouuoir du Roy de Iudée ſur le
Ad Algaïſam quæſt. 8 Preſtre. Or nous auons le teſmoign
Sainct Hierome, aprés Sainct Pau
l'hiſtoire de la Bible nous ſert de lo
bien que les preceptes: donc ie co
qu'au Chriſtianiſme, de droict diui
Papes ſont iuſticiables des Roys és
deſquels ils habitent. Que ſi Bell
Emanuël Sa, & Suares, veulent dire
la loy nouuelle il ſe doibt obſeru
trement, il fault qu'ils confeſſent,
arguments qu'ils prennent de la p
ce du grand Preſtre, pour eſtablir c
Pape, & les exemples du Roy Ozia
la Royne Athalia, & de la confuſi

ſſance ordinaire des grands Preſtres,
c l'extraordinaire des Prophetes, ſont
ıement allegués, pour prouuer la puiſ-
ce du Pape, ſur les perſonnes des Roys
:eſtiens. Quant à la loy de Grace, nous
ns infinits exemples, que les Papes ont
accuſés deuant les Princes ſeculiers,
:rrogés par eulx, & par leurs Magi-
ts, jugés, & chaſtiés ſelon la loy. Et ne
rouue poinct que iamais Pape aye de-
é leur iuriſdiction, comme incompe-
:e: & ceſte imaginaire exẽption eſtoit
)gnuë en la Chreſtienté, auparauant
Gregoire ſeptieſme euſt foullé aux
ls la iuriſdiction ſeculiere, & ruiné la
ırt de l'Empereur, pour eſtablir la ſiẽ-
:n la façon que nous la voyõs auiour-
y eſclatter. Sixtus, Leon troiſieſme,
:hal, Leõ quatrieſme ont eſté accuſés
ant les Empereurs. Pour eluder ces
nples, on ſe ſert d'vne clauſe, qui eſt
rn Canon de Sixte, à ſçauoir, *Que ce* C. mã-
auoit faict, n'eſtoit pas pour faire loy aux aultres, & daſti. t.
ſubiectir d'en faire aultant. Paroles qui ſont qu. 5.
rapportées du Canon, touchant Le- C. au-
deſquelles on veult inferer, que les ditum.
:s ont ſubi volontairement, & par Ibid.
ıilité, la iuriſdiction des Empereurs,
)n qu'ils y fuſſent tenus. Mais qui ne

veiod, que ceſte ſolution eſt inepte, torquée? Car de ces Canons il appe ces Papes ont recognu le pouuoir time des Empereurs ſur leurs perſ & qu'ils n'ont poinct decliné leur i ction, & ne s'en ſont plainctz aulcu & ces termes du Canon, ne mo pas que les Papes ayent ſubi volo ment vne iuriſdiction incompet mais qu'ils ont plus faict, qu'ils n'e tenus & obligés, par la diſpoſiti droict, aux fins de leur iuſtificatio encores que à faulte de preuues ſu tes, ils euſſent eſté abſouls, toutesfo d'oſter tout ſouſpeçon, qu'ils iuge debuoir tõber en perſonnes de le lité, ils ont voulu ſe iuſtifier eulx-m & ſe purger de ce qu'ils eſtoient a à quoy par la Loy ils n'eſtoient o Car c'eſt contre toute diſpoſiti droict, qu'vn homme accuſé, fa preuues & conuiction allencõtre ſoit neantmoins obligé de ſe iuſtifi meſmes. Ceſte interpretation eſt d tien ; *En ces authorités*, dict-il, *cy deſſus doibt eſtre touſiours entendu, ſi l'accuſé ſe veult p les ſacrés Canons declarent ſeulement la façon ger, mais n'en impoſent pas la neceſsité aux accu qu'il apparoiſt par la fin du Canon du Pape*

E quoties. §. *in præmiſſis Ibid.*

auctorité du Pape Leon, quand il voulut ſe purger. Ce
ue Sixte declare plus particulierement Sixt. in
n la meſme epiſtre, de laquelle eſt tiré Epiſt. ad Orié
e Canon: *Quand vn Eueſque*, dict-il, *Preſtre*, tales.
*riacre, ou Clerc ſera accuſé par quelque perſonne que ce
it, encore qu'il fuſt eſtabli en grande charge, ou de quelque
ultre qualité, qui aura entreprins ceſte non louable affai-
e, il fault qu'il iuſtifie ſon accuſation par bonnes preuues,
& par bonnes preces. Que ſi il manque en ſes preuues, qu'il
çache qu'il ſera declaré infame, excommunié, & banny.
ey poſtpoſé toutes ces choſes, non pour donner exemple aux
eultres, comme i'ay dict, mais en me iuſtifiant de ceſte ac-
uſation infame, & de ſouſpeçon.* Ainſi en fit Leon troiſieſme deuant Charlemagne. Car ne ſe preſentant aulcunes preuues allencontre de luy, il pouuoit eſtre abſouls, ſelon la diſpoſition de droict, mais oultre cela il ſe voulut purger, par vn ſerment ſolennel, qu'il fit ſur l'Euangile en pleine Egliſe, deuant tout le peuple. Voicy ce Lib. 2.
qu'en dict Rhegino. *Le Roy ayant aſſemblé le peu-* Anno.
ple, leur declara apertement les cauſes de ſa venuë, & en- 800.
*tre aultres choſes, ce qui eſtoit de plus grande conſequence,
& rempli de plus de difficultés, d'examiner les crimes,
dont le Pape eſtoit accuſé. Donc ayant bien conſideré le pro-
cés, & qu'il ne paroiſſoit aulcuns bons teſmoings, & de la
qualité requiſe, par le teſmoignage deſquels il peuſt eſtre
conueincu, le ſuſdict Pape, deuant tout le peuple, monta au
lubé de l'Egliſe Sainct Pierre, portant les liures de l'Euan-*

gile, & ayant inuoqué la Sainɛte Trinité, iura qu'il estoit innocent de ce qu'on l'accusoit. Par ces paroles il est trop manifeste, que le Pape a recognu, que le Roy estoit competẽt, & qu'il auoit legitimement prins cognoissance du procés. Mais peut on dire, que le iugement de Iustinien, allencõtre du Pape Syluerius, ait esté donné contre vn, qui aye subi volontairement sa iurisdiction? Iustinien le priua du Papat, & l'enuoya en exil, pour les mesmes cauſes, pour lesquelles Abiathar auoit esté chassé par Salomon, à sçauoir parce qu'il fauorisoit les Gots ses ennemis, & institua en sa place Vigilius, qui a esté recognu vray Pape par toute l'Eglise, comme il se veoid au cinquiesme Concile œcumenique, & tous les escripuains d'auiourd'huy en tirent vn argument, pour prouuer qu'on ne peut faire decret en l'Eglise, qu'il ne soit confirmé par le Pape, de ce que au cinquiesme Concile, on luy communiquoit les Arrests faicts en l'assemblée des Peres. Et par consequence, le pouuoir legitime de Iustinien, tant pour la priuation de Syluerius, que l'establissement de Vigilius, ne peut estre reuoqué en doubte. Ainsi Iehan premier mourut en prison soubs Theodoric: Iehã douziesme fut chassé du Pontificat par

Procop. lib. 1. de bel. Goth.

Otthon : Benoiſt neufuieſme, Sylueſtre troiſieſme,& Gregoire ſixieſme,par Henry troiſieſme:Conſtantin deuxieſme, Benoiſt dixieſme,& Chriſtophle, furent depoſés par le peuple Romain. Voila comme les Papes ont eſté iuſticiables des Seigneurs de Rome. Or depuis qu'ils ſont deuenus Princes temporels,& que la Majeſté de l'Empire eſt decheuë, a quoy les Papes ont merueilleuſement contribué, pour s'aggrãdir,& faire leur Cour,il a eſté du tout impoſſible de les ranger à la diſcipline Eccleſiaſtique On en a propoſé diuers moyens, qui finalement ont eſté rendus illuſoires par eulx, & leurs flateurs. Les Conciles s'en ſont iuſtement attribué le pouuoir, & en ont deferé l'execution aux Princes temporels : mais on a touſiours tellement meſlé & embrouillé la fuſée,que les decrets des Cõciles n'ont peu eſtre executez. Ainſi Gregoire 12. & Benoiſt treizieſme, meſpriſerent les decrets de leur depoſition au Cõcile de Piſe, & le meſme Benoiſt, ceulx du Concile de Conſtance. Ainſi Eugene quatrieſme ne ſe ſoulcia poinct, d'obeir à ceulx du Concile de Baſle. Secondement par flaterie,trop commune enuers les grands, & par conniuence, on diſsimule les er-

reurs. C'eſt pourquoy Iehan 22. maintenoit ſon erreur, par la tolerance de ceux qui eſtoient prés de luy, & la condemnation en fut reſeruée a Benoiſt douzieſme ſon ſucceſſeur, qui declara eſtre heretique de croire, que les ames des bien-heureux ne iouyſſoyent poinct de la viſion de Dieu. Iules deuxieſme reuoqua le Concile de Piſe, aſſemblé pour la reformation, & en lieu d'iceluy, donna vn mandement de Concile, ou tout fut reſolu par puiſſance abſoluë, & ſeigneuriale. Dauantage pour aneantir les decrets du Concile de Conſtance, les flateurs ont maintenu, que le Pape eſt par-deſſus le Concile, & que luy ſeul les peut indire & conuoquer. Tellement que les voyla aſſeurés de ce coſté là. Car quand il ſera queſtion de leur reformation, iamais ne conſentiront à la conuocation: & ſi ils ſe trouuent quelques vns qui ſoubſtiennent, que le Pape eſt tenu la ſouffrir, par les decrets des Conciles de Conſtance, & de Baſle, premierement on luy alleguera l'impoſſibilité, pour les ialouſies, & deffienſes des Princes, leſquelles la Cour de Rome a touſiours fomentées, & accreuës, affin de ſe ſeruir de ce moyen, pour empeſcher la celebration des Con-

, & reformation de l'Egliſe, tant
hef, qu'aux membres. Car pour les
s des Ambaſſadeurs, nous ſçauons
a Concile de Conſtance, ceulx de
ce auoient le premier lieu, du coſté
ſt, & au deſſoubs d'eulx, ceulx d'Ar-
n, Caſtille, & Leon: & ceulx d'An-
:rre auoyent le premier lieu au co-
auche, & apres eulx, ceulx de Sici-
: Ieruſalem. Secondement la lon-
r de temps, que l'on employe à tenir
:onciles: qui eſt vne raiſon treſ-ri-
le, attendu que c'eſt la Cour de Ro- Seſſ. 22.
ui faict naiſtre ceſte lõgueur, à cau- & 25.
s ſuſpenſions, interdictions, tranſla-
, deſquelles ils ſe ſeruent, quand on
t entrer en la reformation de la
r de Rome. Le Concile de Trente
:onuoqué en l'an cinq cents qua-
e ſept: transferé à Boulongne, c'eſt
e par interpretation Romaine, rom-
out à faict: il fut conuoqué de re-
à Trente, l'an cinq cents cinquante
, & incontinent reuoqué: & pour
oiſieſme fois aſſemblé à Trente l'an
cents ſoixante & deux. Quoy? ne'ſt-
s abuſer de l'Egliſe? Et combien y
de difficulté au Concile de Lyon, de
nir les Peres pour quinze iours ſeu-

Vviclef, & Iehan Hus, & la plus
ce temps là fut encor employé
baſſades vers les Papes, & vn long
ge, que l'Empereur fit en Eſpagn
ſi lors il y euſt eu vn certain Pap
gnu par toute l'Egliſe, l'on n'e
faict en dix ans, ce qu'on fit en de
& demy, & peut eſtre, rien du t
iamais la Cour Romaine n'euſt p
que l'on euſt faict les deux decre
ſuperiorité du Concile, ſur le Pap
il fault confeſſer, que les Concil
dernes ſe manient tout d'vne au
çon, que les anciens. Car en ceul
opinoit librement, & diſoit on
eſtoit ſuggeré par le Sainct Eſpr
ceulx de maintenant, on n'ordon
que premierement il n'aye eſté c
niqué au Pape, comme ſi le Sainct

ent : choſe qui s'eſt practiquée au
ıcile de Trente, comme chaſcun
t, & Bellarmin ne le denie pas, & Lib. 2. de Cõ. cil. cap. 11.
reuues en ont eſté données au pu-
; depuis quelques années. Or ces de
res n'arriuoyent poinct, quand les
pereurs eſtoient moderateurs des
ciles, où par leur preſence chaſcun
noit en ſon debuoir, deferant à ſes
nnances, & commendements, com-
ons ſubiects, & les Iuriſconſultes
e temps, n'auoyent occaſion de re-
cher des moyens, que ceulx d'au-
d'huy propoſent, contre tous ces ar-
es de la Cour Romaine, moyens con-
is au Canon Si quis pecunia. Lequel Diſt. 72.
que le peuple peut chaſſer, par voye
uct, le Pape de ſon ſiege, quand il y
ntré par voyes illicites. Et les Doc-
s maintiennent, que cela doibt pa-
ement auoir lieu, ſi vn Pape eſt de C. ſiunt inquit. 2. qu. 7.
uaiſe vie, *Parce que, tout ainſi qu'il eſt loüable*
ter honneur, & reuerence, à ſes ſuperieurs, au cas
ble, il eſt conforme à la raiſon & conſcience, de ne
uler aulcunement, ce qu'il y aura en eulx à re-
e, de paour que tout le corps ne deuienne malade, ſi
ladie eſt au chef. Et Sainct Gregoire, *il*
aduertir les ſubiects, à ce qu'ils ne ſe rendent
ubiects : de paour que ſe rendants trop ſubiects, ils

Can. admonendi. 2. qu. 7. Tract. de potest. Pa. & Imp.

ne ſoient neceſſités de venerer les vices de Le Iuriſconſulte Anthoine de *Si on ne peut*, dict-il, *aſſembler* [illegible] *tous les Princes, & tous les fidelles Chreſtiens ſe eleuer contre luy, & le pourſuiure comme Antech le chaſſer du Papat. Car ſi il eſt permis de tuer [illegible] de ſa patrie, combien l'eſt il pluſtoſt d'vn Pape here en Apoſtat, iugé tel, ou non iugé, quand il n'y à po Iuge, ou qu'il n'y en peut auoir, qui le declare tel, eſtre pourſuiuy par chaſcun fidelle Chreſtien, & pr lement par les Roys, & Princes ſeculiers, qui deſir l'Egliſe leur mere ſoit en repos, de laquelle ils ſo ſpirituellement. Deſquelles choſes ſe tire vne con que le Pape eſtant ſecretement heretique, ou A encore que il n'y aye poinct de iugemẽt pour le decla il eſt permis ſe retirer de ſon obeïſſance, affin de r uer perſonne de ſa deffenſe naturelle, comme luy a l'article, à ſçauoir ſi le Pape peut faire vn decret, ne pourra eſtre recherché d'hereſie, où n'y aura, que l ples ſe peuuent reuolter contre le Pape, ſuiuant le C*

23. qu. 5.

ſi audieris, où il eſt parlé de Mathatias, qui tua cel ſacrifioit aux Idoles ſur l'Aultel de Dieu. Car il croire, qu'il le tua auec raiſon, & iuſtice, puiſque auoit poinct de Iuge, pour punir vn ſi grand crime. V l'aduis d'vn grand Iuriſconſulte, le neantmoins eſt fort pour l'auctorité Papes. A ce propos Mattheus Paris, courant de l'excommunication fu née contre l'Empereur Federic Ba rouſſe, dict, que la nobleſſe de Franc ſoit, *Qu'au cas que le Pape euſt quelque mauua timent de Dieu, & de la Religion, qu'elle le pu*

iusques à la mort. A quoy s'accorde pallement la disposition du Concile de
teran soubs Iules deuxiesme, declarãt, Sess. 33
l'election du Pape faicte auec simonie, est nulle, & il ne luy est donné aulcun pouuoir par ceste election, ny spirituel, n'y au temporel, Tellement que n homme, qui sçait que l'eléction du pe a esté vitieuse, se retire de son obeisnce, sans se departir toutesfois de la mmunion de l'Eglise, il ne peut estre prins en conscience. Et l'Eglise Galline a suiuy ceste expedient, durant le hisme. Car encore qu'elle recognust noist treiziesme pour vray Pape, tousfois elle se retira de son obeissance, & troduict vne neutralité, c'est a-sçauoir, 'ils ne recognoistroient poinct aulcun s contendẽts, iusques à ce que le schisme fust cessé, & neantmoins ne laisserent s de demeurer à la communion de l'Eise.

QVE LES PROCES POVR raiſon des benefices, & du temporel y annexé, ſont de la iuriſdiction ſeculiere.

Chap. VI.

VN aultre abus de la bulle, In cœna Domini, eſt qu'elle oſte aux Iuges ſeculiers la cognoiſſance des procés des benefices, & du temporel y annexé. Car qui pourra doubter, que tels proces ne ſoient de la iuriſdiction ſeculiere, puiſque les Papes meſmes l'ont recognuë legitime pour iuger du Papat? Honorius fut iuge entre Boniface, & Eulalius: le Roy Theodoric, encores qu'il fuſt heretique, entre Symmachus, & Laurentius: l'Exarque de Rauenne, qui eſtoit Lieutenant de l'Empereur en Italie, le fut entre Paſchal, & Sergius: Ottho troiſieſme entre Iehan dixſeptieſme, & Gregoire cinquieſme: Henry troiſieſme entre Benoiſt neufuieſme, Sylueſtre troiſieſme, & Gregoire ſixieſme: Henry quatrieſme entre Alexandre, & Cadolus. Quant aux benefices particuliers, cela iroit à l'infiny, &

roit choſe inutile, daultant que la pra-
ique ordinaire nous enſeigne, que le
oy ioüit du meſme pouuoir, que faiſoiēt
s premiers Roys, touchāt les Eueſchés,
Abbayes, dont nos hiſtoires ſont plei-
s, ſans aller rechercher celles d'Eſpa-
ne, & d'Allemagne, eſquelles on veoid,
ne les differents, pour raiſon de telles
arges, ont eſté terminés par les Prin-
s, & leurs Magiſtrats, & pour les tiltres
s benefices en Regale, & aultres qui
nt à la collation du Roy, & auſſi les poſ-
ſſoires des benefices qui, ſont à la colla-
on des Ordinaires, dont on eſt d'accord
a la Cour de Rome, cōtre les termes ex-
rés de la bulle, In cœna Domini, ce qui
veoid par pluſieurs clauſes, qui ſont in-
rées aux ſignatures impetrées par vne
es parties litigantes. Mais ce ne ſont pas
es tiltres des benefices, qui ſont cauſe de
ant de procés, dont on veoid auiour-
huy les bureaulx chargés : ce ſont les
iens temporels annexés aux tiltres. Que
les Eccleſiaſtiques eſtoient aux termes
u'ils eſtoient en la primitiue Egliſe, il n'y
uroit plus de procés, & ainſi la queſtion
roit bien toſt vuidée. Car Sainct Cypriē Lib. 1.
pporte la façon du clergé de ſon temps, Ep. 9.
ndée, tant ſur l'vſance des Leuites, que

ſur le precepte de Sainct Paul, *Que celuy qui s'eſt donné au ſeruice de Dieu, ne ſe doibt meſler des affaires ſeculieres, affin qu'il puiſſe plaire à celuy, à qui il s'eſt donné. Celuy*, dict il, *qui a l'honneur d'eſtre appellé au diuin Ordre de Preſtriſe, & tous ceulx qui ſont au miniſtere Clerical, ne doibuent ſeruir qu'a l'aultel, & ne s'employer qu'aux prieres, & oraiſons. Car il eſt eſcript, que celuy qui ſe donne au ſeruice de Dieu, ne ſe meſle point des affaires ſeculieres, affin qu'il puiſſe plaire à celuy, auquel il s'eſt voüé. Et encores que cela ſoit dict generalement, combien à plus forte raiſon ceulx, qui ſe ſont deuuës aux choſes diuines, & ſpirituelles, doibuent eſtre deſchargés des faſcheux liens, qu'apportent les affaires ſeculieres, puiſque ils ne peuuent, & ne doibuent, eſtre aulcunement emploiés aux affaires du monde? Or les Leuites nous apprennent la forme de ceſte ordonnance, & Religion. Car en la Loy Moſayque, ils n'entrerent point en partage auec les aultres lignées, quand la terre de promiſſion leur fut diſtribuée, & ce daultant qu'ils debuoient ſeruir au Temple, & à l'aultel, & au miniſtere de Dieu. Car pendant que les aultres cultiuoient la terre, ils ſeruoiẽt à Dieu, n'ayants point leur viure & entretien d'ailleurs, que la dixme des fruicts de la terre, que les onze lignées leur donnoyent. Et tout cela ſe faiſoit par auctorité, & commendement de Dieu, affin que ceulx, qui s'employent aux œuures diuines, ne fuſſent diuertis à aultres choſes, ou contrainctz de ſe iecter aux affaires du monde. C'eſt la meſme forme, & le meſme ordre, qui ſe practique au clergé d'auiourd'huy, à ſçauoir que ceulx qui ſont promeus aux Ordres de clericature, ne doibuent eſtre aulcunement diuertis de leur diuin miniſtere, pour s'obliger aux faſcheries des affaires ſeculieres. Mais en l'honneur des fidelles, qui contribuent à leur entretien,*

& nourriture, ne plus ne moins, que ſi ils recepuoient les dixmes des fruicts, ils demeurent iour, & nuict, pour ſeruir à l'aultel, & s'addonner aux choſes celeſtes.

Le Canon des Apoſtres, inſeré au Decret de Gratien, defend aux Eccleſiaſtiques, *De ſe charger des affaires ſeculieres, à peine d'eſtre degradés.* Et les anciens ont trouué ſi eſtrange, que le Clergé ſe meſloit des affaires du monde, que les Peres d'Afrique, en vn Concile celebré par les deuanciers de Sainct Cyprien, defendent expreſſement, de celebrer le Sacrifice, ny de prier Dieu pour l'ame de celuy, qui par ſon teſtament auroit nommé vn clerc pour tuteur, ou curateur, meſme de ſes plus proches parents, *Lequel decret*, dict Sainct Cyprien, *doibt eſtre bien religieuſement, & neceſſairement, gardé, parce que celuy la ne merite pas ſtre nommé à l'aultel, qui veult diſtraire les Preſtres de l'aultel.* Le ſixieſme Canon du premier Concile d'Afrique ordõne, ſuiuant l'Eſcripture, *Que celuy qui s'eſt voüé au ſeruice de Dieu, ne ſe meſle des affaires ſeculieres*, & adiouſte, *Parant, ou que les clercs abandonnent les affaires domeſtiques, de ceulx qui ſont au monde, ou que ceulx qui manient telles affaires, ne ſoient poinct clercs. C'eſt vn opprobre aux Eccleſiaſtiques*, dict noſtre droict, *de vouloir apprendre les affaires du Palais.* Or puiſque en ce ſiecle, les Eccleſiaſtiques quictent le ſpirituel, pour vacquer au temporel,

C. 7. Apoſt. C. Epiſcopus aut. 88. Diſt.

l. conſulta C. de teſt.

il eſt du tout neceſſaire, qu'ils ſoient ſubiects aux loix, & à la Iuſtice ſeculiere, veu que il n'y a poinct d'aultre conſeruateur des loix, & des biens temporels, que le Prince politique, ainſi qu'il nous eſt enſeigné par Sainct Auguſtin, enregiſtré au droict Canon, en cés termes: *De quel droict defendés vous les maiſons des Egliſes? Eſt-ce de droict diuin, ou humain? Or nous auõs le droict diuin compriſ aux liures de la Saincte Eſcripture, & le droict humain és ordonnances des Roys. D'où eſt-ce donc, que chaſcun poſſede ce qu'il poſſede? N'eſt-ce pas de droict humain? Car de droict diuin, la terre eſt au Seigneur, & tout ce qu'elle contient. Vne meſme terre porte le pauure, & le riche. Dieu a faict d'vne meſme terre, & le pauure, & le riche. Partant c'eſt de droict humain, qu'on dict, Ceſte ferme eſt à moy. Or les droicts humains ſont les droicts des Roys. Pourquoy? Parce que Dieu diſtribuë tels droicts aux hommes par les Empereurs, & les Roys. Oſtés les ordonnances des Roys, comment pouuez vous dire, Cela eſt ma metairie, C'eſt là mon ſeruiteur, C'eſt là ma maiſon? Ce ſont donc les ordonnances des Roys, qui ſont cauſe, que telles choſes ſont particulieres. Voulez vous que ie vous en cotte les loix? Nous auons la loy, par laquelle les Empereurs defendent expreſſément, que ceulx qui ſe qualifient Chreſtiens, & ne font pas grand cas de la Communion de l'Egliſe Catholique, & ne veulent recognoiſtre l'auteur de paix, puiſſent rien poſſeder au nom de l'Egliſe. Mais, dira quelqu'vn, qu'auõs nous affaire de l'Empereur? Comment? Ne vous ay-je pas dict, qu'il eſt icy queſtion du droict humain, & que l'Apoſtre veult, que les Roys ſoient ſeruis & honorez? Portés honneur, & reue-*

Auguſt. C. quo iure. Diſt. 8.

rence aux Roys, dict-il. *Donc ne dictes point, Qu'ay-ie affaire auec le Roy, ou dictes pareillement, Ie n'ay que faire des biens & possessions temporelles. Car c'est par le droict Royal, que les biens temporels sont tenus & possedez. Si vous dictes, Qu'ay-je affaire auec le Royne dictes plus aussi, Mes biens & possessions, attendu que vous renoncés au droict humain, par lequel on possede tout ce qui est de temporel* Sainct Hilaire, *Si nous nous mesſons des choſes qui appartiennent a Ceſar, ſi nous nous ſeruons du droict de ſon pouuoir, & nous nous faiſons comme procureurs du bien d'aultruy, nous ne nous pouuons plaindre, ſi nous rendons à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar.* S. Ambroiſe, *Noſtre Seigneur a rendu le cens, il n'a donné rien du ſien, mais il a rendu au monde ce qui eſt du monde. Que ſi tu ne veulx point eſtre ſubiect a Ceſar, tu ne doibs rien poſſeder de ce qui eſt au monde. Que ſi tu poſſedes des richeſſes, tu és ſubiect à Ceſar.* L'hiſtoire nous apprend, qu'il y eut procés pardeuant l'Empereur Aurelia, encore qu'il fuſt payen, pour raiſon de la maiſon Epiſcopale d'Antioche, entre Domnus Eueſque des Catholiques, & Paulus Samoſatenus Eueſque heretique, lequel eſtoit en poſſeſſion de ceſte maiſon. Aurelian l'adiugea à celuy, à qui les Chreſtiens d'Italie, & l'Eueſque de Rome trouueroient raiſonnable, qui furent d'aduis, de la donner à Domnus. Et Euſebe adiouſte: *Ainſi Paulus auec grande honte, fut de tout poinct chaſſé de l'Egliſe, par l'auctorité ſeculiere Imperiale, & du Magiſtrat.*

In Clemēt. in 22. cap. Matth.

In illud Lucæ 10. Cuius effigies hæc eſt?

Lib 7. cap. 24.

QVEL EST LE POVVOIR du Pape ſur la diſcipline Eccleſiaſtique.

CHAP. VII.

APres auoir diſcouru du pouuoir legitime des Princes, pour la conſeruation de la diſcipline Eccleſiaſtique, il fault veoir maintenãt, quelle puiſſance a le Pape ſur le meſme ſubject, ſoit pour raiſon des decrets, qui concernent la Foy, ſoit pour ceulx, qui concernent les mœurs. Quant aux decrets de la Foy, la deciſion & reſolution appartient a l'Egliſe, aſſemblée en Concile, ainſi que la practique infaillible des huicts premiers Conciles nous apprend. Et ne veoid on poinct, qu'en ce temps là, les Papes ſe ſoiẽt iamais attribué l'auctorité de iuger des affaires de la Foy, qu'en Cõcile, à l'exemple de Sainct Pierre, lequel ne s'eſt pas ingeré de reſouldre ſeul le different de la
Act. 15. circonciſion des Gentils, ains la reſolution en fut faicte au Concile. C'eſt pourquoy l'Eſchole de Sorbonne, aux articles
Art. 19. contre Luther, dict, *Si il ſuruient vne controuerſe*

doubte ſur la Saincte Eſcripture, c'eſt à l'Egliſe de la finir, & terminer. Et en vn aultre article, Art. 11.
ue le Concile repreſente l'Egliſe. Et le Concile de
rente, *C'eſt a l'Egliſe à iuger du vray ſens, & inter-* Seſſ. 3.
tation des ſainctes Eſcriptures. Le Pape Gelaſe,
ıi a eſté vn de ceulx, qui ont le plus eſ-
yé d'amplifier le pouuoir du Sainct ſie-
:, confeſſe luy-meſme, que quand il ſur-
ent vn nouuel erreur, la cognoiſſance
ı appartient au Concile. Car comme
catius Eueſque de Conſtantinople ſe
aïgnoit, de ce qu'il l'auoit excõmunié
: ſon auctorité, & qu'il debuoit renuo-
:r au Concile la cognoiſſance de la cau-
: de ſon excommunication, il reſpond,
ue Acatius n'eſtoit poinct preuenu de
ouuel erreur, pour lequel il fuſt beſoing
'aſſembler vn Concile, mais bien d'vne
ıereſie ia condemnée par le Concile, a-
çauoir celuy de Calchedoine: tellement
ue ce qu'il l'auoit excommunié, n'eſtoit
as par nouueau iugement, mais en exe-
:ution des Canons. Voicy les paroles de
Gratien, *D'où vient, qu'Acatius ſe plaignant auoir* 24. qu.
ſté condemné par le Pape, ſans auoir aſſemblé le Concile, 1. in pr.
elaſe eſcript au contraire diſant, Acatius n'a poinct eſté
uenteur d'vn nouuel erreur, mais ſeulement fauteur
'vn vieil. Tellement que il n'eſtoit beſoing de prononcer
ne nouuelle ſentence contre luy, mais de renouueller l'an-

uus eut eſté inuenteur de quelq
uel erreur, qu'il n'euſt eſté nec
d'aſſembler le Cõcile : mais qu'eſ
tainct d'vn erreur ja condemné,
ſeulement beſoing, d'executer
nons faicts contre Eutyches, prei
cteur de l'erreur, ſur les perſonn
ſectaires. Ainſi nous voyons, que
en executãt les Canons, a pouuoi
cer la diſcipline, ſur les cõtreue
decrets, à-ſçauoir par excomm
ons, & aultres peines portées pa
Que ſi il y a difficulté ſur l'interp
des Canons des Conciles genera
auſſi au Sainct Siege, à qui en ap
principalement la cognoiſſance.
que nous enſeigne noſtre droict

C. Nec licuit, Diſt. 17 *quantes fois qu'il ſuruient vne queſtion, touch Concile vniuerſel, de ce qu'on n'entend poinct*

preſſe au Patriarche de Conſtantinople, qui a les meſ- Eccl.
mes prerogatiues, que l'Eueſque de Rome. Venons aux decrets qui concernent les mœurs. Il n'y a poinct de doubte, que le Pape ne puiſſe faire quelques reiglements generaulx de nouueau, pour le bien & vtilité de l'Egliſe, ou pour renouueller les anciens Canons, qui auoient eſté negligés, ou nonchalemment obſerués, comme anciennement faiſoient les Papes en leur Synode, & en enuoyoyent le reſultat principalement aux Egliſes, ſubiectes à leur Patriarchat. D'où vient que le Pape Siricius, eſcripuãt au Synode Teleptenſe, declare, *Que ce qu'il mande, n'eſtoit pas pour leur enſeindre quelque choſe de nouueau, mais pour renouueller les vieilles ordonnances, qui auoient eſté negligées par mon vſage.* Et pour ceſte raiſon, telles Epiſtres eſtoient appellées Encyclices, & auoient accouſtumé d'eſtre reçeuës auec beaucoup d'honneur, quand elles n'eſtoient poinct contraires aux conſtitutions Canoniques: que ſi elles n'eſtoient de ceſte qualité, elles eſtoient reiectées. Les Conciles d'Afrique, du temps de Sainct Cyprié, ont practiqué ceſte maxime, en la cauſe de Baſilides, & du temps de Sainct Auguſtin, en la cauſe d'Apiarius, & des Eueſques Donatiſtes, n'ay-

France,& d'Allemagne à Anſegiſi
que de Sens, parce que cela eſto
traire aux Canons. Et encores
Roy s'entremiſt de ceſte affaire
ueur du Pape, ſi eſt-ce que les Pre
voulurent iamais conſentir, ai
teſmoigne le Continuateur d'Ayt

Lib.5. cap. 33. *La reſponſe des Eueſques fut telle*, dict-il, *yront volontiers aux mandements Apoſtoliqu Seigneur le Pape Iehan, pourueu qu'il gardaſt tropolitains leur droict ſain, & ſauf, ſelon les nons.* Et à la fin du Synode: *Apres pluſi ctes faictes contre les Eueſques, tant de la part reur, que des Legats du Sainct Siege, Anſegiſu auſsi peu à la fin du Synode, qu'il auoit faict*

Lib.5. cap 14. an. 833 *mencement*, Le meſme encor aillieur dict-il, *le bruict eſtoit eſpandu par tout, de p faires, & que Gregoire Pape de Rome, venoit pour excommunier l'Empereur, ils preſume hardieſſe de dire, qu'ils ne vouloient aulcun*

il, *Reuerons l'Egliſe de Rome, de tout noſtre pouuoir, la memoire du Prince des Apoſtres, comme nous apprins de nos majeurs, & attendons ſa reſponſe, elle nous la donne digne d'elle, ou indigne, ſi l'E- du Royaulme le permet. Si elle nous donne pour rei- nt des choſes qui ſont à deſirer, ou à fuyr, ſelon la iu- nous garderons la paix, & vnion de ſes Egliſes: ſi elle une qui ne ſoient de iuſtice, nous ſuyurons l'aduer- ent de l'Apoſtre, Quiconque vous annoncera aultre , que ce que vous auez apprins, que ce ſoit anatheme, que il feignist eſtre vn Ange du ciel.* Gerbert heueſque de Rheims, eſcripuant à Si- ius Archeueſque de Sens: *Soient pour mmune des Egliſes Catholiques, les Euangiles, les res, les Prophetes, les Canons Eccleſiaſtiques, qui ont lé de l'Eſprit de Dieu, & ſont conſacrés par l'vſance, ſeruation de tout le monde, & les decrets du Siege olique, qui ne ſont contraires à iceulx.* Voyla comme l'Egliſe Gallicane s'eſt touſ- s maintenuë en ſes libertés, de n'ac- ter aulcunes ordonnances de l'Egliſe Rome, ſinon entant qu'elles eſtoient formes aux Canons. Or depuis que liſe de Rome s'eſt à elle ſeule voulu ibuër l'infallibilité, & vn pouuoir ab- , & qu'il ne ſe tient plus de Conciles inciaulx, les François ont maintenu s libertés, par l'auctorité d'vne plus ide puiſſance, à-ſçauoir par les appel- ons au futur Concile, ou comme d'A-

ants iamais voulu deferer
des Papes, ſinon entan
conformes à la diſpoſ
Pareillement l'Egli
mais voulu aggree
huictieſme, qui
France, & d'All
que de Sens,
traire aux
Roy s'ent
ueur du
voulure
teſmo
Lib. 5. cap. 33. La reſ
ſ'ont
Seig
tre
ne les doibt aulcunement tenir, &
ſe peut defendre de tels attentats fai
les ſiens, tout ainſi qu'il feroit contre ceu
roient ſes propres Eſtats, & encore plus, d'
choſes ſpirituelles ſurpaſſent les tẽporelles.
Lib
ca
le meſme Gerſon enſeigne, qu
ces n'auoient ce pouuoir, que les Prelats pou
les Chreſtiens à telle ſeruitude, qu'ils vo
failloit touſiours obeyr à leurs ſentences iniq
d'erreur. Et partant conclud, qu
vulgaire, à ſçauoir, Que la ſentence d
cores qu'iniuſte, eſt a craindre, eſt ſubiect
tion, & qu'il n'eſt pas generalement vray,
craindre, que pour cela il la faille recepuoir,

ſtupidité brutale, ſemblable
midité ſemblable à celle d'vn
Qu'il fault diligemment
qui croyent que le Pa-
ce au ciel, & en la
ion, c'eſt a eulx
parce qu'ils
gene-
iron
, que la
guerre des
e Pape Martin
es Nonces en Fran-
es libertés de l'Egliſe
entre tous les Docteurs de
ne s'en trouua aulcun, qui
inion de ce bon Chãcellier
ité. Auſſi l'Eſchole n'eſtoit,
eſt auiourd'huy, diuiſée en
& factions, & ne ſçauoit on
de, NOVVELLE SOR-
, qualité reſſentant ſon ſchiſ-
ée depuis peu, qu'on appro-
s, qui laiſſent la verité des ma-
iennes, pour ſe proſtituer aux
tés de la Cour de Rome, & de
ſts, qui defendent la monar-
luë, infallible, du Pape, laquelle
le ſubiect au ſchiſme de l'Egliſe

bus pardeuant le Roy, ou ſon Magiſtrat politique, cõme conſeruateur des ſainctz decrets, & libertés de l'Egliſe Gallicane. Et à ce propos le bon Gerſõ, qui doibt ſeruir d'exemple & de lumiere aux Theologiens de ce temps, partiaulx, ou ignorãs, qui embraſſẽt toutes ſortes de nouueaultés, au preiudice de la verité, & du debuoir qu'ils doibuent rendre à leur patrie, en vn certain traicté, qu'il a faict, diſpute à ſçauoir ſi la *Sentence iniuſte d'vn Eueſque eſt à craindre*, & reſould, *Que le Roy treſ-Chreſtien à iuré à ſon Sacre, de conſeruer les droicts, & libertés des Egliſes de ſon Royaulme. Tellement que il doibt craindre que toutes les ſentences données au preiudice de tels droicts contiennent mediatement, ou immediatemẽt, vne indeue vſurpation, & conſequemment qu'elles ne ſont a craindre, & qu'on ne les doibt aulcunement tenir, & meſme que le Roy ſe peut defendre de tels attentats faicts contre luy, & les ſiens, tout ainſi qu'il feroit contre ceulx, qui vſurperoient ſes propres Eſtats, & encore plus, d'aultant que les choſes ſpirituelles ſurpaſſent les tẽporelles.* Et ailleurs le meſme Gerſon enſeigne, que ſi *Les Princes n'auoient ce pouuoir, que les Prelats pourroient reduire les Chreſtiens à telle ſeruitude, qu'ils vouldroient, ſi il failloit touſiours obeyr à leurs ſentences iniques, & pleines d'erreur.* Et partant conclud, que le *Dire du vulgaire*, à ſçauoir, *Que la ſentence d'vn Prelat, encores qu'iniuſte, eſt a craindre, eſt ſubiecte à interpretation, & qu'il n'eſt pas generalement vray, que ſi elle eſt à craindre, que pour cela il la faille recepuoir, & l'obſeruer,*

que la ſouffrir, ſeroit vne ſtupidité brutale, ſemblable elle d'vn aſne, ou vne timidité ſemblable à celle d'vn ure. Partant il reſoud, *Qu'il fault diligemment rmer les eſprits foibles de ceulx, qui croyent que le Pa- ſt vn Dieu, & qu'il a toute puiſſance au ciel, & en la e. Que ſi ils ne veulent prendre inſtruction, c'eſt a eulx me, à qui le ſcandale doibt eſtre attribué, parce qu'ils fençent ſans aulcun ſubiect.* Ce bon & gene- ux Docteur eſcripuoit cela, enuiron n mil quatre cents vingtquatre, que la ance eſtoit affligée de la guerre des glois, auquel temps le Pape Martin quieſme enuoya ſes Nonces en Fran-, pour abolir les libertés de l'Egliſe llicane. Et entre tous les Docteurs de rbonne, il ne s'en trouua aulcun, qui fuſt de l'opinion de ce bon Chãcellier l'Vniuerſité. Auſſi l'Eſchole n'eſtoit, nme elle eſt auiourd'huy, diuiſée en rtialités, & factions, & ne ſçauoit-on e c'eſtoit de, NOVVELLE SOR-)NNE, qualité reſſentant ſon ſchiſ-, inuentée depuis peu, qu'on appro- e à ceulx, qui laiſſent la verité des ma- nes anciennes, pour ſe proſtituer aux nueaultés de la Cour de Rome, & de ſuppoſts, qui defendent la monar- e abſoluë, infallible, du Pape, laquelle nné le ſubiect au ſchiſme de l'Egliſe

d'Orient, ainſi que le teſmoigne Nilus Eueſque de Theſſalonique, en ces mots:

Lib 2. de cauſ. diſſent. Eccleſ. inter Latinos & Græcos.

Ce n'eſt pas la cauſe du ſchiſme, ce que les Latins obiectent, ſçauoir que nous pretendons nous arroger la Primauté, & que nous ne voulons pas tenir la ſeconde place, & nous ſeoir aprés l'Eueſque de Rome, & que pour cela nous refuſons la paix des Egliſes. Car iamais nous n'auons reuoqué en doubte la Primauté auec l'Egliſe Romaine, & n'eſt poinct à preſent queſtion, qui ſe ſierra le premier. Car nous ſçauons l'ancienne couſtume, & les decrets des Peres, qui declarent l'Egliſe de Rome eſtre la plus ancienne de toutes les Egliſes. Et n'eſt pas raiſonnable de nous obiecter, ce que nous ne diſons pas, & ſoubs ce pretexte empeſcher, que la vraye cauſe du ſchiſme ne ſoit recogneuë. Qu'elle eſt donc la vraye cauſe de ce diuorce? C'eſt que la queſtion qui eſt entre nous, n'a poinct eſté reſoluë en Concile œcumenique, & d'vn commun conſentement: & que la controuerſe (qui eſt à-ſçauoir ſi le Sainct Eſprit procede du Pere & du Fils) *n'a poinct eſté reſoluë ſuiuant l'vs, & ancienne couſtume des Peres: mais que les Romains nous veulent regenter, comme vn maiſtre faict ſes diſciples, leſquels ſont tenus de croire aux parolles de leur precepteur. Au reſte, les decrets des Peres diſent bien aultrement, dont nous auons les Actes pour teſmoings, qui ſont par eſcript, qui nous enſeignent, qu'en la commune cauſe de la Foy, il fault rechercher le commun conſentement de toute l'Egliſe. Car il ſeroit treſabſurde, que nos Peres d'eulx meſmes euſſent recogneu le vray chemin, ſans exemples precedents, & nous ne ſachions pas comme eulx, les ayants pour patrons, & lumiere. Veritablement on pourroit peut eſtre pardonner à l'ignorance, lors qu'vn debat ſuruiendroit à l'Egliſe, n'eſtants encore deuëment informés de la façon de faire, puiſque on pouuoit en aultre*

ſon vuider le different : nous maintenant
l'années, n'auoir encor obſerué le vray moyen
a paix en l'Egliſe, Iuyuant la couſtume de
i eſt ce qui ne veoid poinct, que c'eſt reiecter la
diſent que le Pape eſt ſuperieur des Preſtres,
ſteur, & Pere, auquel il appartient d'aſſem-
les generaulx, & qui peut en ſon priué, ſans
rdonner des choſes Eccleſiaſtiques. Quoy ? Iu-
pas Pape, Damaſus, Celeſtinus, Leon, Aga-
ne pieté deſquels eſt fort recommendée par les
s fois ils ne ſe ſont iamais attribué telle auc-
ntraire ils s'aſſembloyent auec leurs freres,
inct Eſprit, & faiſoient les Canon. Eccle-
& eſtabliſſoient la paix entre les Egliſes. Que
retoient iamais rien qu'en ceſte façon, &
huy on ne veult poinct faire de meſme, qui
ut doubter, que ce ne ſoit la ſeule cauſe de nos
onc ce n'eſt pas à nous, à qui l'on doibt attri-
du ſchiſme. Et ce qu'on dict, que c'eſt au Pa-
er le Concile, & que c'eſt à luy d'ordonner ce
ira en iceluy, c'eſt aultant que ſi on diſoit, le
à l'aſſemblée, delibere, & reſoud abſolument
Eccleſiaſtiques. Que ſi le ſeul Siege du Pape
le faire telles choſes, les Conciles ſont ſuper-
la choſe ne va pas, & n'ira iamais ainſi,
Sainct Eſprit parlera par la bouche de ces
mages. Car nous voyons, que les Papes Aga-
n, & Leon, ont bien aſſemblé des Conciles
mais c'eſtoit affin de rapporter au Concile
choſes qui auoient eſté concertees au Concile
& requeroient que la Foy fut eſtablie d'vn
ſentement. Autrement, ſi toute l'Egliſe eſ-
le ſuyure l'aduis d'vn Synode particulier de

qui ont donne ſubiect au ſchiſme,
tins n'en diſent pas moins. Durant
culateur Eueſque de Mande, qu
eſté aultrefois Auditeur de la Rot

Lib. de modo gener. Concil. celebr. Rubr. de exceſſu Curial. contra Prælatos.

commun prouerbe, dict-il, *qui veult tout a tout. L'Egliſe Romaine s'attribuë tout, voyl il fault craindre, qu'elle ne perde tout. Car c Salomon, qui mouche trop fort, faict ſortir le ſa nous en auons l'exemple des Grecs, leſquels pa ſon, ont dict s'eſtre retirés de l'obeyſſance de l' maine: parce que par le Canon du Concile de N ordonné de garder à chaſcune Egliſe, l'honneur q partient.*

QVE LE PEVPLE DO eſtre appellé aux electio des Prelats.

CHAP. VIII.

MAintenant il nous fault na

ſtoient pourueus. Nous en a-
orme aux Actes des Apoſtres,
ainct Matthias fut éleu en la
udas: en laquelle électiõ, non-
it les Preſtres, mais auſſi tout le
fut appellé, pour y donner ſon
ment. Par le meſme liure nous
ns, comme les Eueſques eſtoiẽt
s, & enuoyés aux Egliſes, à ſça-
l'impoſitiõ des mains du clergé,
uffrages. Car le mot grec, χειρο-
, emporte cela. C'eſt ce que dict
n, que χειροτονία, eſt élection, & In 13.
, eſt l'ordination. Sainct Cyprien Can.
it, que de droict diuin, le peuple Conc.
re appellé aux élections. *Le peuple,* Afric.
eyſſant aux preceptes diuins, & craignant Lib. 1.
bt ſeparer du meſchant Prelat, & ne ſe meſ- Ep. 4.
ce d'vn Preſtre ſacrilege, veu que principa-
ent ſa puiſſance, d'elire des Preſtres, qui ſoient
iniſtre, ou reſecter ceulx, qui en ſont indi-
nous voyons proceder de l'auctorité diuine,
e le Preſtre ſoit éleu en la preſence du peuple,
es yeulx d'vn chaſcun, affin qu'il ſoit declaré
e charge, par le iugement & teſmoignage pu-
que Dieu commende au liure des Nombres,
re Aaron, & ſon fils Eleazar, & tu le met-
ontaigne, deuant toute l'aſſemblée, & deſ-
on de ſa robe, & tu en veſtiras Eleazar ſon
laron mourra. Dieu a commendé, que le Pre-
s deuant toute la multitude, c'eſt pour nous

inſtruire, & monſtrer, que les ordinations des Preſtres ne ſe doibuent faire ſans la cognoiſſance du peuple qui y aſſiſte, affin qu'en preſence du peuple on deſcouure la meſchanceté des vns, & les merites des aultres, & que l'ordination iuſte & legitime ſoit celle la, qui ſera examinée par le ſuffrage, & iugement de tous. Procedure gardée par le commendement de Dieu, aux Actes des Apoſtres, ou il eſt parlé de l'ordination de quelqu'vn au lieu de Iudas. Sainct Pierre, dict-il, ſe leua en pieds, au milieu des Diſciples, & de toute la troippe aſſemblée en vn. Et nul ſeulement ceſte forme a eſté obſeruée par les Apoſtres, aux elections des Preſtres, mais auſsi à celle des Diacres, comme nous voyons au meſme liure des Actes: Et les douze, dict-il, ont aſſemblé tout le peuple, & les Diſciples, Et leur ont dict. Mais pourquoy eſt-ce à voſtre aduis, qu'ilz ont ſi ſoingneuſement faict cela, d'auoir appellé le peuple? De paour que quelqu'vn, qui fuſt indigne, approchaſt du miniſtere de l'aultel, ou qu'il ne fuſt appellé indignement au Sacerdoce. Laquelle diſcipline a touſiours eſté gardée en l'Egliſe, depuis les Apoſtres, comme le teſmoingne Euſebe. *Quand Narciſſus ſe*

Lib. 6. cap. 9. *fut retiré au deſert*, dict il, *les Prelats des lieux circonuoiſins, trouuerent bon d'élire, par ſuffrages, vn aultre Eueſque.* C'eſtoit du temps de Antoninus

Lib. 1. Pius. Sainct Cyprien, *Les Eueſques de ceſte*

ep. 4. *prouince s'aſſemblent, pour eſtre procedé a l'election d'vn Eueſque. C'eſt ce que nous auons veu auoir eſté obſerué par vous,* (Eſpagnols) *en l'ordination de noſtre frere Sabinus, ſçauoir que par le ſuffrage de toute la fraternité, & des Eueſques qui eſtoient là preſents, & de ceulx qui vous auoient eſcript, que l'Eueſché luy fuſt conferée & que les mains luy fuſſent impoſées.* Anatolius Patriar-

Conſtantinople, au Concile de
doine, *I'ay dict, & eſt mon aduis, ſi le treſ-* Concil.
cile le trouue bon, que ny l'vn, ny l'aultre, ne ſoit Calch.
Epheſe, mais que l'on doibt proceder à l'election act. 12.
e, qui ſera éleu par tous ceulx, deſquels il doibt
ſteur. Et le Pape Gelaſe, *Treſ-chers* C. plebs
ous fault aſſembler pluſieurs fois, & pluſieurs Dicer.
s paroices dudict lieu, Preſtres, Diacres, & Diſt. 63
uppe, affin que, non pas ainſi que chaſcun par-
deſireroit, mais d'vn commun conſentement,
ns aduertiſſements que vous leur donerés, ayãts
ion à Dieu, ils eliſent vn, qui ſoit capable de C. noſ-
, ſuiuant les Canons. Le Pape Eſtienne: ſe Ibid.
vous vous employés en toute diligence, à ce que
le peuple aſſemblé, face election de telle per-
celle par la miſericorde de Dieu, ne puiſſe eſtre
uant les ſacrés Canons. Nous en auons
s tels exemples en droict. Voicy
ordonnent les Conciles. Celuy Can. 2.
gne, *Celuy qui deſire vn Eueſché, qu'il ſoit*
l'election des clercs, & des citoyens, du con-
du Metropolitain de la prouince. Celuy de
as? *Si il y a vn Eueſque decedé, q'aultre ele-* Can. 10.
ſſe auoir lieu, que celle qui aura eſté faicte par
s de la prouince, & des citoyens. Que ſi il ſe
ment, la conſecration ſera nulle. Le Sy-
Paris: *Il eſt trouué bon, que ſuyuant l'an-* Can. 10.
c, les Canons ſoient obſerués, à ſçauoir que nul
e conſacré Eueſque, contre le conſentement des
ion celui qui aura eſté eleu par le peuple, & le
ncores que ces mots, *Eleu par le peu-*

ple, ſoit exprés en ces Canõs, cela ſe doibt prendre pour conſentemẽt, ou ſuffrages, comme il appert par les paſſages cy-deſſus cottés. Et les Synodes parlẽt de ceſte façon, parce que le conſentement du peuple equipole à vne election, en la puiſſance duquel eſt d'admettre l'election faicte par l'Eueſque, ou la reiecter, comme dict Sainct Cyprien. Tellement que le conſentement du peuple y eſtoit touſiours requis. Dõt nous auons encor quelque reſte aux conſecrations des Preſtres, & Eueſques, auant leſquelles on demande au peuple, ſi ils ne ſçauent rien à dire contre ceulx, qu'on veult conſacrer. Ce que Sainct Leon preuue, par l'auctorité de Sainct Paul, qui dict qu'il fault que l'Eueſque aye le teſmoignage, non ſeulement des fidelles, mais auſſi de ceulx, qui ſont hors l'Egliſe. *Il failloit attendre*, dict-il, *la volonté des citoyens, le teſmoignage du peuple, qu'on ſe fuſt informé de l'aduis des plus honorables, de l'election du clergé. Ce qui eſt accouſtumé d'eſtre faict aux conſecrations des Preſtres, par ceulx qui ſçauẽt les reigles Eccleſiaſtiques, affin qu'on obſeruaſt exactement la forme Apoſtolique, qui veult que les Prelats ſoient eſtimés dignes, non ſeulemẽt par le teſmoignage des fidelles, mais auſſi de ceulx, qui ſont hors l'Egliſe, affin que toute occaſion de ſcandale ſoit retranchée, quand vn Eueſque ſera conſacré auec la paix, & conſentement aggreable à Dieu, & volontes conformes*

In Pontific. Rom. Timoth. ch. 3. Leo. epiſt. 87. ad Epiſc. per Vien. prouinc. conſtit

l'ou l'on peut ayſément cognoiſtre l'v-
ınce de l'Egliſe primitiue, & ne ſe trou-
era qu'anciennement l'on ayt iamais,
ar la voye ordinaire, creé aulcun Eueſ-
ue, sãs qu'au preallable le peuple n'euſt
onné ſon conſentement. En ce temps
ı, il ne ſe parloit poinct de Bulles, de
lomb, d'Annates, de Notaires Apoſto-
ques, de Banquiers, de Courriers, ny
e Cheuaulx de poſte, pour aller à Rome
ıercher des Signatures, mais il ſuffiſoit
ıe l'Eueſque fuſt conſacré du conſen-
ment du Metropolitain, par trois Eueſ-
ıes, comme en la conſecration du Me-
opolitain, le conſentement du Patriar-
ıe y eſtoit neceſſaire.

Anti-
och. 5y.
C. 19 C.
Epiſco-
pos.
Diſt. 65
Calch.
Conc.
act. 15.
& 16.

DE LA NOMINATION du Roy aux Eueſchés, & Abbayes,

CHAP. IX.

AV chapitre precedent i'ay monſtré, que de droict diuin, le conſentement du peuple eſtoit neceſſaire à ſtabliſſement d'vn Eueſque, à plus forraiſon celuy du Prince, qui eſt le chef

du peuple, & qui a le droict du peuple, & qui doibt auoir le ſoing, que telles places ſoyent remplies de perſonnes capables, qui nourriſſent la paix en ſon Eſtat. Par ainſi ce droict appartient au Roy, non ſeulement de droict commun, mais auſſi par raiſon d'Eſtat, attendu que pluſieurs Eccleſiaſtiques tiennent en ce Royaulme de grandes terres, qui portent tiltre de Duchés, Comtés, & Baronnies, & meſmes des places importantes, de ſorte qu'il luy eſt beſoing, d'auoir des perſonnes fidelles, & principalement en ce temps, auquel on nous veult faire croire, que les Eccleſiaſtiques ont vn aultre Prince temporel, que celuy en l'Eſtat duquel ils viuent, & tiennent leurs benefices. Mais que dirons nous du Papat? Il eſt treſ certain qu'anciennement nul n'y eſtoit pourueu, que l'Empereur n'euſt preſté ſon conſentement, & euſt confirmé ſon election: meſmes eſtoient tenus auãt que de prendre poſſeſſion, donner vingt liures d'or, pour ſon inthroniſatiõ. Couſtume qui fut abrogée par Conſtantin Pogonatus, lequel en exempta les Papes à l'aduenir, à condition neantmoins, quõ ne prendroit poinct poſſeſſion du Papat, qu'on n'euſt le conſentement de l'Em-

reur, comme il ſe veoid au liure Pon-
ical. Et aux decrets du Pape Agathon,
reçeu le commendement Imperial (parlant de C. Aga-
uesque Portuenſe Legat du Pape, au ſi- tho. 63.
:ſme Concile œcumenique In Trullo) Diſt.
ſa requeſte, par lequel on exempta le Pape, de payer
mme, qui auoit accouſtumé eſtre payée à ſon ſacre. Que
tes fois, aprés le decés du Pape, on faiſoit election d'vn
re, celuy qui ſeroit éleu ne pourroit eſtre conſacré, que
ierement il ne ſoit amené en la ville Royale, à ce
! ſoit procedé à ſa conſecration par leur commende-
t & vouloir. Aimoinus parlant de l'ele- Lib. 3.
on de Sainct Gregoire, quelque ſoi- cap 74.
ıte ans auant Agatho, *Il ne reſtoit plus,*
t-il, *qu'il ne fuſt procedé à la conſecration, que le*
mendement du Prince. Car en ce temps la, il n'eſtoit
& permis d'eſtablir aulcun au ſiege de Rome, ſans
mmendement de l'Empereur de Conſtantinople.
linien encore plus ancien, parle des
:ſmes choſes en ſes Nouuelles. Et cela
ouſiours eſté practiqué, tant en l'an-
nne Loy, que la nouuelle, à-ſçauoir
: Sadoc, qui fut appellé au Pontificat
: Salomon, & aprés luy ſes enfants, &
ılx qui furent eſtablis par les Roys
ſie, & par les Romains, ont eſté repu-
vrays Pōtifes, & inſcripts au cathalo-
: de leurs grands Preſtres. Auſſi ceulx
ont eſté nommés au Papat, par les
ys de France, & les Empereurs d'Ori-

ent, & d'Allemagne, ont eſté cenſés & reputés pour vrays, & legitimes Papes. Or apres que Gregoire deuxieſme eut induict le reſte du peuple d'Italie, qui recognoiſſoit l'Empereur de Conſtantinople, à ſecouër le ioug, il s'exempta pareillement de ce droict de confirmation, qui appartenoit aux Empereurs, pour loyer de ſa rebellion. Neantmoins Adrien premier, n'y avant plus d'Empereur en Occident, ſeant en Concile à Rome, declara que ce priuilege ſeroit deferé à Charlemagne Roy de France, comme le plus grand Roy d'Occident, & bien faicteur de l'Egliſe Romaine, auquel aprés auoir prins la qualité d'Empereur, ce meſme priuilege fut confirmé en vn aultre Synode de Rome, ſoubs Leon troiſieſme, ſucceſſeur d'Adrien: & les Empereurs François, & Allemans, ont continué ceſte poſſeſſion, nonobſtant le Canõ, Ego Ludouicus: par lequel on pretend, que Louys le debonnaire, quicta ce droict. Mais il eſt ayſé à iuger, que ce Canon, cõme pluſieurs aultres, à eſté ſuppoſé par les eſcripuains de la Cour de Rome, de quoy vn aucteur de ce meſme ſiecle, quoy qu'anonyme, rend aſſeuré teſmoignage, que Loüys le debonnaire vſoit de ce meſ-

me priuilege, comme auoyent faict auparauant ſes predeceſſeurs. De faict en vn aultre Concile ſoubs Adrien troiſieſme, qui eſtoit cent ans aprés Adrien premier, il fut ordonné, que l'Empereur ne ſe meſleroit plus de l'election du Pape. Ceſte defenſe includ neceſſairement vne poſſeſſion depuis Loüys, en laquelle les Empereurs furent remis ſoubs Leon huictieſme, lequel aſſembla vn aultre Concile à Rome, ou il fut reſolu, pour empeſcher les deſordres & confuſions, qui auoient accouſtumé eſtre faictes en l'election des Papes, que leur élection n'auroit poinct de lieu, ſinon aprés la confirmation de l'Empereur, ce qui s'eſt obſerué iuſques à Gregoire ſeptieſme, lequel pour priuer les Empereurs de ce droict, à meſlé le ciel, & la terre, & rempli l'Europe de carnages horribles, ainſi que i'ay dict ailleurs. Que ſi ce pouuoir aux Roys eſtoit legitime pour la confirmation d'vne ſi grande dignité, doibt on trouuer eſtrange, ſi le Roy ioüyt de ce meſme droict ſur ſes Eueſchés de ſon Royaulme? Car il eſt certain, que de tout temps & ancienneté, l'Egliſe Françoiſe a tenu comme choſe indubitable, que la cõſecration des Eueſques n'eſtoit poinct Canonique, ſans vn

cõmendement du Roy precedent. Sainct Gregoire de Tours, qui eſtoit du temps de la premiere race de nos Roys, le teſmoingne en pluſieurs lieux de ſon hiſtoire. En parlant de l'election de Caton en l'Eueſché de Clermont en Auuergne, "*Les Eueſques de la prouince*, dict-il, *le vouloient conſacrer, ſans auoir le commendement du Roy, parce que le Roy eſtoit encor enfant: mais il leur reſpondit, Retournez vous en chaſcun en vos maiſons, car iamais ie ne prendray ceſte charge, que cannicquement.* Lib. 4. cap. 6, Le meſme aucteur nous repreſente le formulaire du cõmendement, parlant de la cõſecration d'Euphronius Archeueſque de Tours. *Le Roy reſpondit, La volonté de Dieu, & de Sainct Martin ſoit faicte: Que l'election ſortiſſe ſon effect: & ayant donné ſon mandement, il fut conſacré Eueſque.* Lib. 4. p. 15. Et aillieurs de Sainct Sulpice Eueſque de Bourges, *Sulpitius fut éleu par la faueur du Roy Gontran, auquel pluſieurs offroient des preſents pour eſtre Eueſque. Mais le Roy reſpondit, Ce n'eſt point noſtre couſtume, de vendre des Eueſchés, & auſsi ne vous eſt-il poinct permis, d'en achepter, de paour que nous ne ſoyõs notés d'infamie de gain deſhoneſte, & que vous ne ſoyez comparés a Simon le magicien. Mais ſuiuant la prouidence diuine, Sulpice ſera voſtre Eueſque.* Lib. 6. cap 39 Le Concile cinquieſme d'Orleans nous enſeigne, que ceſte couſtume eſtoit des lors tenuë pour anciẽne. *Il n'eſt poinct permis*, dict-il, *d'auoir vn Eueſché par argent, ou par preſent, mais auec la volonté du Roy, ſuiuant l'election du clergé & du peuple, ainſi q'il eſt contenu aux anciens Canons* Can 19.

Ce Synode a eſté celebré l'an trente huictieſme de Childebert. Que ſi aulcun eſtoit conſacré, ſans le conſentement preallable du Roy, il eſtoit puny, & ceulx auſſi qui l'auoient conſacré, comme il ſe veoid par l'hiſtoire d'Heraclius, lequel auoit eſté ordonné Eueſque de Xaintes, par les Eueſques de la prouince de Bordeaulx, aprés auoir depoſé Emerius, ſans l'auoir faict ſçauoir au Roy Haribert fils de Chlotaire: tellemẽt que le Roy le chaſſa en exil, & enuoya ſes Chambriers, pour contraindre Leontius Archeueſque de Bordeaulx, à paier la sõme de mil eſcus, & les aultres Eueſques de la prouince ſelon leurs moyens. Le meſme a eſté practiqué en la famille de Pepin, comme nous liſons dãs le droict, qui teſmoingne, que c'eſt vne couſtume ancienne. Hincmarus Archeueſque de Rheims, eſcripuãt à Charles le Chaulue. *Voyla pourquoy Sire*, dict-il, *qu'il plaiſe a voſtre ſeigneurie me dire, quel Eueſque il luy plaiſt, auquel ſelõ la couſtume, i'addreſſe mes lettres, lequel ayant le pouuoir de viſiter, il face en ceſte Egliſe vne election canonique, ſignée de la main de ceulx, qui auront aſſiſté, & que i'enuoye l'election à la diſcretion de voſtre Seigneurie.* Et du temps du Roy Eudes, Flodoard, parlant de Fulco Archeueſque de Rheims, *Il reſcripuit*, dict-il, *au meſme Archeueſque*

Greg. Turon. lib. 4. cap. 24.

C. Reatina. C. nobilis. c. lectis Diſt. 63

Lib. 4. cap 3. Hiſtorię.

clergé, & par les ſuffrages du peuple, par le don
par l'approbation du Pape, & qu'il aye eſté con
la main de ſon Metropolitain de Sens, certain
Epiſt. 60. conſecration eſt vallable. Yues Eueſq
Chartres: Nous liſons pluſieurs Papes de t
moire, auoir eſcript pluſieurs-fois aux Roys, en r
dation de ceulx, qui auoient eſté éleus, affin qu'
naſt les Eueſchés, eſquelles ils auoient eſté éleus
a differé la conſecration de pluſieurs, faulte de con
Roy, dont nous vous euſſions rapporté pluſieurs ex
In vita Sancti Gaudefridi. nous euſsions voulu amplifier noſtre lettre. N
Monachus parlant de Philippe: Il
da à la façon accouſtumée des Roys, de depeſch
Ep. Ambian. motion. Rigordus parlant du teſtam
Lib. 1. de geſt. Philippi Aug. Philippe Auguſte, comme il eſto
poinct de ſon voyage d'oultremer,
uient vacation de quelque Eueſché, ou Abbay
nous voulons que les Chanoines de ceſte Egliſe, ou
gieux, s'addreſſent à la Royne. (Adelaſe ſa
& à l'Archeueſque (de Rheims Guill
comme ils ſe fuſſent addreſſés à nous, & qu'il a

aulme. Et que la Royne, & l'Archeueſque retiennẽt urs mains les Regales. D'auentage les Roys it reputés & cenſés patrõs de toutes les liſes Cathedrales, Abbayes, & Prieurés, fondation Royale, de toute la France. llement que par la reigle de droict, ſon nſentement y eſt neceſſaire. Et que les loſſateurs ne nous pẽſent pas payer de ſte diſtinction, que cela ſe faict, d'honſteté, nõ de neceſſité. Car le droict Frãys ne permet poinct, que le Pape puiſſe oindrir les droicts Royaulx. Par ainſi ulx ſe trompent grandement, qui pennt, que ce ſoit par priuileges & tolerãce Pape, que les Roys de France noment auiourd'huy aux Eueſchés, & Abyes, & aultres benefices, qu'on appelle onſiſtoriaulx: veuque cela leur apparnt de droict diuin, naturel, & Canonie. Au contraire les prouiſions, qui ſe nnent a Rome, ne ſont que par les Cõrdats, & de droict extraordinaire, leiel a aneanti le droict commun, diuin, naturel, ſelon lequel chaſque prince ſe peut pourueoyr de paſteurs neſſaires, & ſe gouuerner, ſans courir à ome, ainſi que les Canons des Apoſtres, s Peres de Nicée, nous enſeignent, & la actique ancienne nous le confirme.

C. cum terra. C nobis. Ext. de in. patr.

DES CONCILES

LIVRE QVATRIESME.

QVE LES CONCILES SONT *absolument neceſſaires en l'Egliſe.*

CHAP. I.

Es anciens Peres n'ot iamais peu trouuer meilleur expedient pour aſſeurer la paix, & eſtablir, & conſeruer, l'vniõ en l'Egliſe, que par la celebration des Conciles. Car ſoit qu'il fuſt beſoing d'aſſoupir les diſſenſions qui ſuruindrent en l'Egliſe, dés ſon commencement, pour l'obſeruation de la Loy de Moyſe : ou s'oppoſer aux hereſies, & aux ſchiſmes : ou traicter de la reformation de l'Egliſe, tant aux chefs, qu'aux membres: l'on a touſiours eu recours aux Conciles, ſuyuant le commendement de Ieſus-Chriſt, qui veult que l'on face rapport

port des ſcandales à l'aſſemblée de l'Egliſe. Ce que meſme le Cardinal Bellarmin confirme, aſſeurant qu'il n'y a iamais eu hereſie, qui n'ayt eſté debellée par Cõcile, & que le Concile eſt vn moyen ordinaire, inſtitué par Ieſus-Chriſt. Or les Conciles generaulx repreſentent toute l'Egliſe, qui a eſté douëe de ceſte grace, qu'elle ne peut iamais errer. Voyla pourquoy il s'eſt obſerué fort ſouuent, que l'on a requis aux Conciles generaulx confirmation de ce qui auoit eſt faict, & deliberé aux Conciles particuliers, encores qu'en iceulx le Pape y euſt aſſiſté en perſonne. Le different qui ſuruinſt entre les Egliſes pour reſouldre du iour, auquel on celebreroit Paſques, fut premierement decidé par pluſieurs Conciles prouinciaulx, & ſur ce reſultat le Pape Victor entreprinſt excõmunier les Egliſes d'Aſie. Mais toutes les Egliſes s'eſtants oppoſées à la procedure de Victor, finalement ceſte affaire ne peut eſtre terminée, que par le Concile de Nicée. Les Macedoniẽs condemnés par le Pape Liberius au Concile de Rome, furent definitiuement iugés au Concile de Conſtantinople: comme pareillement Neſtorius au Concile d'Epheſe, encores que Celeſtin euſt pro-

Lib. 2. de Concil. & Eccl. cap. 12.

Euſebe lib. 5. cap. 24.

Anatheme, au cas qu'il
hereſie dans vn certain
Ainſi Pierre Eueſque d'Antioche,
cinquieſme Concile vniuerſel, encor
qu'il euſt eſté condemné par le Pape Felix au Concile de Rome. Paulus, Pyrrhus, Sergius, & Petrus, au Concile ſixieſme, celebré en la ſalle du Palais de Conſtãtinople, nommé Trullus, bien qu'ils euſſent eſté iugés heretiques par les Papes Martin, & Agathon, aux Conciles de Rome. Les Briſimages condemnés par Gregoire troiſieſme, au Concile de Rome, le furent de rechef, au deuxieſme Concile de Nicée. Photius, & Gregoire de Syracuſe, par Nicolas premier, au Cõcile de Rome, & par Adrien deuxieſme, en vn aultre Concile, au Concile de Conſtantinople. Berengarius par Leon neufuieſme aux Synodes de Rome, & Vercelles, fut condẽné au Concile de Laterã ſoubs Innocẽt troiſieſme. Vuicleff par Iehan vingt troiſieſme, au Concile de Rome, le fut de rechef au Concile de Conſtance. Donc ſi les Docteurs, & Synodes particuliers ne ſont ſuffiſants, pour empeſcher le cours d'vne hereſie naiſſante, les Conciles generaulx ſont abſolument neceſſaires. Auſſi cela eſt de bien plus grand poids,

quand les nouateurs voyent, que toute la communion des Saincts en general, s'oppoſe à leur erreur. Mais ils ne ſont pas moins neceſſaires, pour la reformation des mœurs, qui cauſent de grands & enormes ſcandales, & precipitent les hommes à l'hereſie, ainſi que nous auons veu au commencement du Lutheraniſme, lequel a plus eſté aduencé, & eſt encor aujourd'huy fomenté, par l'ignorance, & mœurs diſſolus des Eccleſiaſtiques, que par les preſches des Miniſtres. C'eſt pourquoy les Canons des Apoſtres, & du Cõcile de Nicée, d'Antioche, & d'Afrique, & pluſieurs aultres, ordonnent que deux foys l'an, on tienne les Synodes prouinciaulx, ou au moins toutes les années. Or la corruption des mœurs, & le deſir d'impunité, a eſté cauſe, qu'on a aboli ceſte ſaincte couſtume, tant neceſſaire à l'Egliſe, dequoy ſouuentesfois les Papes ſe ſont plaincts generalement, & en particulier. Le Concile de Calchedoyne, *Nous auons entendu, qu'en pluſieurs prouinces, on ne garde poinct les Canons touchant la celebration des Synodes, dont eſt engendré vn meſpris de pluſieurs choſes, qui meritent eſtre corrigées. Le Concile ordone, ſuiuant les Canons des ſaincts Peres, que deux fois l'an, les Eueſques de chaſcune prouince s'aſſemblent au lieu, qui ſera aduiſé pour le mieulx par l'Archeueſque, affin d'amender ce qui aura beſoing* Can. 19.

Can. 2. *de correction.* Le troiſieſme Concile de Carthage, *Nous ordonnons que les Conciles ſeront tenus tous les ans, pour les affaires Eccleſiaſtiques, leſquelles faulte de les tenir plus ſouuent, ſont cauſe de la perte du peuple.*

Can. 3. Le quatrieſme Concile de Tolede, *Il n'y a rien, qui ayt banny de l'Egliſe les bonnes mœurs, & la diſcipline, que la negligence des Preſtres, leſquels aux meſpris des Canons, ne ſe ſoulcient d'aſſembler des Synodes, pour corriger les mœurs des Eccleſiaſtiques. A ceſte cauſe nous definiſſons generalement, puiſque la difficulté des temps nous empeſche de nous aſſembler en Concile deux fois l'an, ſelon les anciens decrets, que nous nous aſſemblions vne fois en ceſte ſorte, à ſçauoir, ſi c'eſt pour la Foy, ou pour quelque affaire, commũ à toutes les Egliſes, qu'on aſſemble le Concile general de toute l'Eſpagne, & des Gaules. Que ſi il ne s'agit de la Foy, ou d'vne cauſe commune à toute l'Egliſe, que ce ne ſoit qu'vn Concile particulier, ainſi comme le Metropolitain iugera eſtre bon à faire.*

Seſſ. 8. Le Concile de Trente meſmes, *Que les Conciles prouinciaulx, pour la reformation des mœurs, & correction des faultes, & vuider les differents, & autres choſes permiſes par les Canons, ſoient renouuellés.* Ainſi Sainct Baſile, eſcripuãt à Sainct Gregoire

Epiſt. 33 Nazianzene, *Si ſelon les anciens decrets, & le ſoing que nous debuons auoir des Egliſes, nous nous fuſſions pluſieurs-foys aſſemblés en vn an, nous n'aurions pas ouuert la porte aux calomniateurs.* C'eſt ce qui a induict Iuſtinien d'en faire l'ordonnance, qui renouuelle les anciens decrets. Voila comme les Peres ſe ſont plaincts de l'interruiſion des Conciles. Que ſi ils euſ-

Nouel. 123. De ſanctiſſ. Epiſc. §. vt autẽ.

ſçt veu la deformité monſtrueuſe qui eſt auiourd'huy, & que pour aduẽcer la Monarchie abſoluë, on a du tout aneanti ceſte ſaincte diſcipline, & que perſonne n'en oſeroit parler, à peine d'eſtre declaré ſchiſmatique, ou heretique, que n'euſſent ils pas dict, & lamenté? Cõbien y a il eu de Synodes celebrés en France, & en Eſpagne, auſquels on faiſoit le proces aux Eueſques, & aultres Eccleſiaſtiques, ſur vn ſimple ſoupſçon, ou de les veoir frequenter des femmes, ou pour ſimonie, ou pour vſure, ou pour auoir des oyſeaulx, & chiens, pour chaſſer? Mais c'eſtoit lors qu'ils s'aſſembloient ſoubs l'auctorité des Princes, comme conſeruateurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, & executeurs des ſaincts Canons. Que ſi ils s'en meſloient en ce temps, on leur diroit qu'ils mettroient la faulcille en la moiſſon d'aultruy, qu'ils prepareroient le chemin à vn ſchiſme, brief ils ſe verroient en danger d'eſtre excommuniés, interdicts, ou priués de leurs Eſtats, ou de la vie.

DES QVATRE TRIBVNAULX Ecclesiastiques.

CHAP. II.

EN l'Eglise primitiue il y auoit quatre tribunaulx pour les affaires Ecclesiastiques, a-sçauoir les Synodes des Eueſques, les Synodes des prouinces, des Patriarches, & les œcuméniques. Les Eueſques en leur Synode auoient iuriſdiction ſur les Preſtres, & Clercs de leurs Dioceſes, & y auoit appel de luy au prouincial. Cela eſt exprés au Concile de Nicée, au Mileuitain, inſeré au recueil des Canons des Conciles d'Afrique, & enregiſtré au droict Canon. Voyla pourquoy les Peres d'Afrique ne voulurent iamais recepuoir à leur communion Apiarius Preſtre, qui auoit eſté excommunié par ſon Eueſque, encore que il euſt eſté reſtabli par le Pape Zozimus, daultant que ils ſoubſtenoient, que le Pape n'eſtoit poinct ſon iuge d'appel, ains que c'eſtoit le Synode prouincial. Le ſecond tribunal eſtoit le Concile prouincial, auquel preſidoit le Metropolitain, qui auoit iuriſdiction ſur les Eueſques

Can 5. C. placuit. 2. qu. 6.

Epiſt. Syn. Afr. ad Bonifac.

du deſtroict de ſon Archeueſché,& de ce Synode il n'y auoit poinct d'appel en vn cas,à-ſçauoir quand les Eueſques auoiēt eſté tout d'vn aduis. C'eſt ce que dict le Concile d'Antioche, *Si il y a vn Eueſque, qui ait eſté condemné par tous les Eueſques de la prouince, & que tous ayent eſté d'vn meſme aduis en la condemnation, que celuy là ne ſoit plus iugé, mais que le iugement des Eueſques de la prouince demeure en ſa force & vertu.* Can. 15 Que ſi ils n'auoient eſté tout d'vn aduis, l'Eueſque qui auoit eſté condemné par la pluralité, pouuoit faire reueoir ſon proces par iuges aggreés, ou qui auroiēt eſté nommés par les Metropolitains,deſquels il n'y auoit poinct d'appel. C'eſt ce que diſoit le Roy Charles le chaulue eſcriuant au Pape Iehan huictieſme, *Il n'y a poinct d'appel* dict-il, *des iuges qui auront eſté nommés par les Primats, comme il a eſté ordonné par les Canons Apoſtoliques, & es Conciles d'Afrique, n'y des Eueſques voiſins, qui auront eſté aggrées, par leſquels le procés doibt eſtre iugé definitiuement, ſelon les reigles Eccleſiaſtiques.* Antioch. Cōcil. Can 14. apud Hincma. cap. 18. C'eſtoit pareillement la raiſon, que les Peres Africains tiroient, du cinquieſme Canon de Nicée, ſçauoir que puiſque il auoit eſté ordonné, que l'appel des clercs ſeroit decidé au Concile prouincial, à plus forte raiſon les procés des Eueſques. Voicy leurs paroles au Pape

In epist Afric. Syn. ad Celest. Celestin, *Nous vous prions, qu'a l'aduenir vous ne donnies plus si facile audience, a ceulx qui viennent de deça, & que vous ne recepuies plus à la communiõ ceulx, qui auront esté par nous excommuniés: ce que vostre reuerence trouuera auoir esté arresté au Concile de Nicée. Car si ils ont faict leur Canon pour les clercs inferieurs, & pour les personnes laïques, à plus forte raison ils ont voulu que leur decret eust lieu, pour les Eueſques, à ce que ceulx qui auaient esté excommuniés en leur prouince, ne soient par vostre Saincteté, ou indeuement, ou precipitemment, restitués à la communion. Et que vostre Saincteté repulse les iniques faicts des Prestres, & des clercs inferieurs. Car il ne se trouue poinct, que la cognoissance en aye esté interdicte au Cõcile d'Afrique, par aulcun Canon des Peres, & le decret de Nicée attribué particulierement au Cõcile prouincial, aussi bien la cognoissãce des affaires, qui regardẽt les Eueſques, que de celles qui, cõcernẽt les clercs.* Voyla la practique, & interpretatiõ naïfue, du cinquieſme Canon de Nicée, laquelle a esté suiuie par Innocẽt premier, escripuant à Victricius Eueſque de Roüen. Or il est remarquable en l'Epistre des Peres d'Afrique, qu'ils ne qualifierent poinct le faict d'Apiarius du nom d'appellation, mais vne fuite inique & meschante. Le Concile de Rome, soubs Felix, *il a esté pareillement ordonné, que les procés des Eueſques seroient iugés par les Conciles prouinciaulx.* C'est pourquoy les Eueſques d'Espagne, & d'Afrique, ne voulurent iamais recepuoir Basilides à leur communion, qui auoit esté

Cap. 3.

Felix epist. 2.

ondemné au Concile d'Eſpagne, encor
u'il euſt eſté reſtabli par le Pape Eſtien-
ie. Et cela eſt fondé en droict diuin, &
aturel. Ioinct qu'il n'y a perſonne, qui
uiſſe eſtre mieulx informé des actions
l'vn Eueſque, que les Eueſques, & cler-
é de la meſme prouince. Auſſi Sainct
Cyprien ſoubſtient, que les cauſes doib- Lib. 1.
uent eſtre iugées ſur les lieux, pour four- epiſt. 3.
nir plus ayſément les teſmoings des com-
portements d'vn Eueſque. Et eſt a re-
marquer, qu'il dict cela, à-lencontre de
ceulx, qui apres auoir eſté condemnés
en leur Prouince, s'eſtoient refugiés à
Rome. Et Sainct Bernard eſt de meſme Lib. 2. de cõ-
aduis, que Sainct Cyprien. Pour ce qui a fid. ad
eſté practiqué en France, nous auons le Eug.
deuxieſme Concile de Tours, *Il nous a plen,* ſtatim. in pr.
à cauſe de ce commendement celeſte, Ie vous donne ma Can. 1.
paix &c. de garder inuiolablemẽt entre nous, l'amour qui appartient à la qualité d'Eueſque. Que ſi pour les pechés, comme il aduient ſouuent, ſuruient quelque enuie, & rancune, dont on ne ſe puiſſe accorder, ils fault qu'ils conuiennent en la perſonne de quelques freres, à-ſçauoir des Preſtres, leſquels auec douleur, appoinctent leurs differẽts, & qu'ils eſtabliſſent la paix entre eulx. Depuis il ſemble que ceſt ordre ayt eſté changé au
8. Cõcile vniuerſel qui permet les appel- Can. 16
lations des Metropolitains aux Patriar-

ches. Le troiſieſme tribunal Eccleſiaſtique eſtoit le ſiege Patriarchal, auquel les Eueſques ſe retiroient, pour dreſſer leur plainɛte allencontre de leur Metropolitain. Cela a eſté ſpecialement ordonné au Concile de Calchedoine. Or de ce Concile Patriarchal il ny auoit poinct d'appel, cõme teſmoingne noſtre droict, *Il a eſté ordonné par nos predeceſſeurs, qu'il n'y auroit lieu d'appel contre les ſentences des Patriarches.* Donc Balſamon a eu raiſon de dire, *Notés qu'en vain ceulx de l'Egliſe de Rome s'attribuent la cognoiſſance de toutes queſtions par appel. Car puiſque cela leur eſt denié en Afrique, à plus forte raiſon ils ne le ſe peuuent attribuer ſur les autres prouinces.* Voila l'ancienne couſtume de l'Egliſe, laquelle i'ay voulu particulierement repreſenter. On obiecte allencontre le Concile de Sardique, lequel a ordonné, que les reuiſions des procés des Eueſques, qui auroient eſté iugés aux Conciles prouïciaulx, ſe feroiẽt par l'auctorité du Pape, & que le Pape pourroit meſmes enuoyer ſes Legats ſur les lieux, pour terminer le proces, auec les Eueſques voiſins. Le Pape Gelaſe prend cela pour vne attribution de iuriſdiction au Pape, des appellations interiectées des iugements des Synodes. *Ce ſont les Canons*, dict-il, *qui ne-*

1. Θεσπίζομεν. C. De Epiſc. and. In Can. 8. Syn. Cartha

In epiſt.

lent, que les appellations de toute l'Egliſe, ſortiſſent par appel au ſiege de Rome. Mais i'oppoſe que cela n'a iamais eſté practiqué en l'Egliſe, auãt Nicolas premier, lequel vſurpa ceſte auctorité en la cauſe de Rhotadus Eueſque de Soiſſons, lequel aprés auoir eſté condemné en vn Concile prouincial, en appella au Pape: & finalement l'appel fut declaré recepuable au huictieſme Cõcile, par l'importunité de Nicolas premier, auquel la Royne Hermintande reprocha, que ce qu'il en faiſoit eſtoit, pour accroiſtre les priuileges de ſon Egliſe. Auſſi l'hiſtoire d'Apiarius faict foy, que le decret du Concile de Sardique n'auoit poinct encor eſté practiqué en ce temps là, ſoixãte & quatorze ans aprés. Et ceſte hiſtoire eſt extremement remarquable à ce ſubiect. Car les Legats du Pape ſoubſtenoient, que ce reſſort des appellations luy appartenoit, par vn decret du Concile de Nicée, qui auoit eſté celebré quatre vingt quinze ans auparauant ce Concile d'Afrique, où ces Legats ſoubſtenoiẽt ce reſſort des appellations, auquel entre aultres Eueſques, iuſques au nombre de deux cents dixſept, Saĩct Auguſtin eſtoit des premiers. Et ſurce que les Legats du Pape alleguoiẽt ce Canon du Concile de

ad Fauſtum.

Epiſt. Nicol. 56. ad Herm. Regin.

Patriarches de Conſtantinople,
xãdrie, pour les ſupplier de leur e
vn extraict, collationné par eulx a
ginaulx du Concile de Nicée, qui
en leurs archiues. Tant ils eſtoi
rieux de la conſeruation des
Eccleſiaſtiques. Voicy la reſponſ
Cyrille lors Patriarche d'Alex

Epiſt. Cyril. Ale. ad Conc. Carth.

A mes honorés Seigneurs, & ſaincts freres, Aur
lentinus, & toute la ſaincte congregation, aſſ
Concile de Carthage, Cyrille ſalué en Dieu voſtr
Nous auons receu auec beaucoup de plaiſir, par
Innocent Preſtre, la lettre de vos reuerences, qu
beaucoup de plainctes, par laquelle vous deſirés
vous enuoyons vne copie ſur l'original du Conc
à Nicée, ville Metropolitaine de la prouince de
ainſi qu'il a eſté arreſté par les Saincts Peres,
aſſeurance, & atteſtation de noſtre Foy. C'eſt
mes venerables Seigneurs, & freres, apres vous

nent beaucoup de plaincte, qui ne ſe peuuent
erer, qu'au ſubiect, pourquoy ils luy
ioyoient expreſſement, a-ſçauoir,
ur l'ẽtreprinſe, que le Pape vouloit fai-
ſur l'Egliſe d'Afrique, de recepuoir les
pellations de ceulx, qui auoient eſté
r eulx condemnés. Atticus, qui eſtoit
ur lors Patriarche de Conſtantinople,
ur en eſcripuit aultant. Or aprés que
s Peres d'Afrique eurent recognu, par
s lettres des Patriarches de Conſtanti-
ple, & Alexandrie, que le Canon en-
yé de Rome ne ſe trouuoit aux origi-
ulx, ils eſcripuirent au Pape Celeſtin,
'ils ne permettroient poinct ceſte en-
prinſe de iuriſdictiõ. Voila donc com-
le Concile de Sardique, en ce temps
, n'eſtoit pas en vſage en l'Egliſe. Quãt
a France, Salonius Eueſque d'Embrũ,
Sagittarius Eueſque de Gap, furent Greg. Turõ. lib. 5.
ndemnez au Concile de Lyon, ils pre-
nterent requeſte au Roy, à ce qu'il leur
ſt permis ſe pourueoir a Rome. Que ſi
euſt eſté vn droict ordinaire, ils n'euſſẽt
a que faire, de s'addreſſer au Roy. C'eſt
qui faict dire à Charles le Chaulue, en
piſtre qu'il eſcript à Iehan huictieſme, Cap. 9.
ue ces appellations auoient lieu, aux
rouinces de delà les monts, donnant par

ges des Patriarches, auſſi l'ordre
diſcipline Eccleſiaſtiqne requeroit
les Patriarches fuſſent iugés au tri
ſouuerain de l'Egliſe, à ſçauoir aux
ciles œcumeniques. Voila pour
quand aulcuns d'eulx ont eſté con
nés par les Conciles particuliers,
condemnations ont touſiours eſté c
& annullées. Semblablement, qua
Pape entreprenoit de les reſtablir
reſtabſiſſements ont eſté meſpriſés,
me eſtants faicts ſans pouuoir leg
Ce qui a eſté practiqué a-l'endro
Saincts Athanaſe, Flauien, & Chry
me, comme nous auons touché cy
Sainct Athanaſe Patriarche d'Alex
fut condemné par le Concile de l
uince, le Pape Iules en vn Conc
Rome entreprint de le reſtablir, m

t, diſants que cela eſtoit hors de ſon
ioir, & qu'il n'eſtoit pas iuge de ceulx
s auoient excommunié. Tellement
Sainct Athanaſe fut contrainct ſe
er vers l'Empereur, pour impetrer
ıy vn Coucile general, qui fut aſ-
ılé à Sardique, lequel toutesfois n'a
:nregiſtré entre les œcumeniques,
e que les Eueſques d'Oriẽt n'y vou-
nt pas aſſiſter. Toutesfois le Concile
t eſté aſſemblé par l'Empereur, &
:onuocation generale, Sainct Atha-
fut reſtitué en ſon ſiege, ſans que les
s ayent donné aulcune note aux
ntaulx, de n'auoir deferé au iugemẽt
ape, comme ſi il euſt eſté en ſon pou-
particulier de le reſtablir, ſans Con-
general. Auſsi quand Sainct Flauien
iarche de Conſtantinople, eut eſté
lemné, au deuxieſme Concile d'E-
e, Sainct Leon preſenta ſa requeſte
pieds de l'Empereur Theodoſe le
e, & auec pluſieurs larmes, il luy de-
da vn Concile, affin que le iugement
ainct Flauien fuſt renouuellé. Choſe
ut reſolüe au Concile de Calchedoi-
ous l'Empereur Martian, ſucceſſeur
'heodoſe, auquel Concile la memoi-
Sainct Flauien fut reſtablie, & ceulx

Soroat. Lib. 1. cap. 16.

qui l'auoient accuſé, & iugé, degradés. Et iamais le Pape Leon le grand ne preſuma tant de ſon pouuoir, qu'il ayt eſſayé remettre Sainct Flauien en ſon ſiege, ſans Concile. Voicy comme il eſcript a Theodoſe, *Nous & tous ceulx qui ſont de meſme confeſſion auec nous, prions voſtre clemence, auec pleurs, & larmes, que puiſque les noſtres ont reſiſté* (à ſçauoir aux reſolutions du ſecond Concile d'Epheſe) *et que l'Eueſque Flauien a appellé, que vous commendiez celebrer le Concile vniuerſel en Italie.* Auparauãt en eſcript il à l'Imperatrice Pulcherie, & derechef au meſme Theodoſe. Innocent premier recogneut bien, que ſõ auctorité n'eſtoit pas ſuffiſante, pour reſtablir S. Iehan Chryſoſtome, mais qu'il failloit neceſſairement, que ce fuſt par vn Concile. Voicy comme il en parle, à vne epiſtre au clergé de Conſtantinople: *Mais quel remede pourriõs nous apporter à ces deſordres? Il eſt neceſſaire, que le Cõcile en cognoiſſe, lequel i'ay dict qu'il failloit aſſembler.* Tellemẽt que luy meſme demanda à l'Empereur, l'indiction du Concile, *Et enuoya, auec les deputez de l'Egliſe Orientale, cinq Eueſques de l'Egliſe Romaine, & deux Preſtres, aux Empereurs Honorius, & Arcadius pour impetrer d'eulx vn Cõcile, & le lieu, & le temps, qu'il ſe deburoit aſſembler.* Que ſi euſt eſté nãti d'vn pouuoir abſolu, pourquoy euſt-il demandé aux Empereurs vn Concile

Leo Epiſt. 23.

Epiſt. 31.

Sozom lib. 8. cap. 26.

ile,auec le lieu, & le temps, qu'il ſe
ɔit celebrer? Sur quoy ie ne me puis
:ſbahir, de ce que Nicolas premier,
ɔuant a l'Empereur Michaël, dict,
' auoit eu huict Patriarches de Con-
nople condemnés par les Papes, &
iceulx, il compte Maximus, qui ne
jamais. Car le ſiege de Conſtãtino-
: fut erigé en Patriarchat, qu'au Cõ-
e Conſtantinople, auquel fut depo- Theo-
ximus, qui n'eſtoit que ſimple Eueſ- dorit.
Dauentage Damaſus, n'y aultre lib. 5.
ɥue de l'Egliſe Occidentale, n'aſſi- cap. 8.
é Concile, lequel à ceſte occaſion,
pellé par le Concile de Calchedoi-
ɔncile des Orientaulx. Pareillement
ɾius ne fut pas depoſé par le Pape In Al-
lin, mais par le Concile d'Epheſe. locur.
ius fut chaſſé par le Concile pro- ad Mar-
l, auquel aſſiſta le Pape Agapetus, cian
Imp.
fugé, qu'Antimus n'auoit aulcun Theo-
pour legitimement tenir le ſiege de dor.
ãtinople. Que ſi on luy euſt faict lib. 5.
ɔcés, cõme à vn Patriarche, il euſt cap. 8.
ɥue c'euſt eſté en vn Concile gene-
rgius, Pyrrhus, Paulus, & Petrus, fu-
ondemnés par le ſixieſme Concile
ıllo, & non par le Pape, qui n'y eſtoit
: & ſi ce ne fut, qu'aprés leur decés

qu'ils furent anathematisés à cause d'hé-
resie, & ne furent iamais deposez. Pour
Acacius il fut bien condemné par le Pape
Felix troisiesme, mais nonobstant cette
condemnation, dont il se mocqua, il de-
meura en son siege paisible iusques à la
mort. Aussi estoit-il Orthodoxe, quoy
qu'on luy vouluſt faire à croire le contrai-
re à Rome, & toute la haine que le Pape
luy portoit, estoit parce que il retenoit la
qualité de Patriarche, qui auoit, comme
le gré & consentemẽt du Pape, esté don-
née à l'Eueſque de Conſtantinople, par
les Conciles de Conſtantinople, & Cal-
chedoine. On allegue auſſi que Polychro-
nius Patriarche de Ieruſalem, auoit esté
condemné par le Pape : mais Baronius
meſme tient cela pour vne fable, comme
il eſt.

DE LA IVRISDICTION DV CONCILE SVR LA perſonne du Pape.

CHAP. III.

NOus auons veu au precedent chapi-
tre, que le Concile general eſt le
tribunal iuridique, auquel on iuge les

és allencontre des Patriarches infe-
s. Quant au Pape, qui eſt le chef, &
emier des Patriarches, les flateurs
ttent auiourd'huy le pouuoir de l'E-
ſur ſa perſonne. Nous auons donc à
er ceſte queſtion, en laquelle i'eſpe-
ōſtrer, tant par l'Eſcripture, que par
onciles, & practique de l'Egliſe, & la
ine des Eſcholes de Theologie, &
prudence, que le Concile eſt le tri-
l legitime, auquel le Pape eſt tenu
re compte de ſes actions. I'employe
ɔut premierement ce que i'ay prou-
airement au premier diſcours, à ſça-
que Ieſus-Chriſt a donné immedia-
t les Clefs & la iuriſdiction à l'Egli-
ɔr ceſte iuriſdiction s'extend ſur la
ɔnne du Pape, auſſi bien que ſur les
es Chreſtiens, par ce paſſage de S.
hieu : *Di le à l'Egliſe, & ſi il ne ſe corrige poīct,* Capit.
ſoit comme vn ethnique & publicain. Ainſi
e Concile de Cōſtance l'a interpre-
. Gloſe du Canon, *Quand le Pape peche, on* Gl. in
noncer ſon peché à l'Egliſe, ſelon l'aduertiſſement C Ne-
-Chriſt, Di le à l'Egliſe. Secondement au mo. 9.
ɪtre cinquieſme, noſtre Seigneur dict qu. 3.
Apoſtres, *Vous eſtes le ſel de la terre : que ſi le*
ſa ſaueur, comment s'en ſeruira-on pour ſaler ? Il ne
lus rien, qu'a eſtre ietté dehors & foullé aux pieds.

Termes qui comprennent tous les Apoſtres, & meſme Sainct Pierre, comme S. Hierome remarque, & eſt inſeré au droict Canon, *Il n'eſt pas aiſé d'eſtre au lieu de Sainct Paul, & tenir le rang & grade de Sainct Pierre; qui iouyſſent du Royaulme des cieulx auec Ieſus-Chriſt. Le ſel qui eſt affadi, ne peut de rien ſeruir, ſinon que pour eſtre ietté dehors, & foulé par les pores.* La Gloſe *Le ſel fade, c'eſt à dire les Prelats fades à preſcher, & addonnés au vice,* Sainct Luc parlant du pere de famille, qui ſe faiſoit rendre compte à vn mauluais œconome, qui auoit eu le gouuernement de toute ſa maiſon, *Rends raiſon de ta charge,* dict-il, *car à l'aduenir ie ne veulx plus, que tu te meſles de mes affaires.* Voila cõme par l'Eſcripture, quand le Pape eſt mauluais œconome de la maiſon de Dieu, qu'il a perdu ſa ſaueur, faulte de faire ſon debuoir, peut eſtre deferé a l'Egliſe, & ſi il ne luy obeit, qu'il doibt eſtre tenu pour Ethnique & Publiblicain. Quant aux Conciles, il eſt decidé formellement au huictieſme vniuerſel, que le Concile general eſt iuge de l'Egliſe Romaine, & du Pape: & eſt ſeulement defendu, de donner temerairement ſentence contre le Pape. *Si le Concile vniuerſel eſt aſſemblé, & ſi il y a quelque doubte ou controuerſe, touchant la Saincte Egliſe de Rome, il fault auec toute reuerence conuenable, conſulter le Concile ſur ce*

Ep. 1. ad Heliod C. Non omnes. 2. qu. 3.

Ch. 16.

Can. 21.

queſtion, & prendre de luy la reſolution, & en faire ſon profict, & ne donner hardiment ſentence contre le ſouuerain Pontife de l'Egliſe de Rome. Le Concile de Conſtance ſoubſmet le Pape aux ordonnances du Concile. en ce qui concerne la reformation de l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Le Concile de Baaſle tient ceſte doctrine, comme *Notoire, & manifeſte, que les ſacrés Conciles generaulx ont iuriſdiction ſur le Pape, eſtant diffamé par commun bruict, & par plaincte publique: & auſsi quand il eſt deferé au Concile, comme cauſant ſcandale à l'Egliſe.* Au meſme Concile de Baaſle il fut ſolemnellement debattu, ſi ceſte iuriſdiction du Concile ſur le Pape, eſtoit vne verité de Foy Catholique. Ceulx qui fauoriſoient au Pape Eugene, admettoient bien, que ceſte propoſition eſtoit de verité, mais non pas verité de Foy Catholique: les aultres maintenoient au contraire, qu'elle eſtoit de Foy Catholique, parce que les Peres de Conſtance auoient fondé leur auctorité ſur ce texte de l'Euangile, *Di le à l'Egliſe,* lõ qu'il eſt recité aux Actes du Cõcile, & les raiſons amplement repreſentées par Æneas Syluius, auparauant qu'il fuſt Pape: Et le reſultat de la diſpute, conclud par vn decret ſpecial, fut, que c'eſtoit vne verité de Foy Catholique. Nous adiou-

Sess. 5.

Sess. 26.

Lib. 1. de gest. Basil. Concil.

ſterõs aux decrets des Conciles, celuy de l'Echole de Sorbõne, aux articles contre

Act. 18. Luther: *Tout Chreſtien eſt tenu croire fermement, qu'il y a en terre vne Egliſe vniuerſelle viſible, qui ne peut errer aux choſes de la Foy, & des mœurs, à laquelle tous fidelles ſont tenus obeir, és choſes qui ſont de la Foy, & des*

Lib de poteſt. Eccleſ. & laica. quæ 1. art. 15. De pœnitent. Diſt. 5. *mœurs.* Almain Docteur de Sorbonne, *C'eſt vne maxime, que tiennent les Docteurs de Paris, les François, que la puiſſance du Pape eſt ſubiecte à celle du Concile.* Nauarrus, qui eſtoit Confeſſeur du Pape Pie cinquieſme: *Ce qui eſt vray,* dict-il, *ſi nous ſuiuons l'opinion, que la plus-grand part d'Italie tient, & laquelle Thomas de Vio eſſaya par tous moyens de prouuer, à ſçauoir que le Pape eſt par deſſus le Concile. Mais ſi nous tenions l'opinion contraire, qui eſt celle de l'Eſchole de Paris, & de toute la France, & qui eſt tellement auctoriſée en France, que celuy qui diroit le cõtraire ſeroit tenu pour heretique, nous dirions que le Pape eſt obligé par les Canons des Cõciles.* Il adiouſte ailleurs,

In Relect. c. Nouit. Extr. de iudic. que c'eſt l'opinion de Panorme, Gerſon, & de l'Eſchole de Paris. C'eſt auſſi l'opinion de toutes les Vniuerſités de France, qui furẽt aſſemblées par Charles ſeptieſme à Bourges, pour la confirmation des decrets du Concile de Baaſle. Pareillement l'Eſchole de Colongne, du temps du Concile de Baaſle, publia vn liure allencontre de ceulx, qui diſent, que le Pape n'eſt poinct ſubiect au Concile, &

qui ſoubſtiennent, que la ſouueraineté n'eſt poinct en l'Egliſe, de quoy nous auõs encor l'epiſtre de Pie deuxieſme, aux Recteur, & Vniuerſité de Colongne. Mais depuis, le meſme Pie deuxieſme a eſcript vne aultre epiſtre à la meſme Vniuerſité. (*Heu quàm mutatus ab illo, Hectore*) par laquelle il taſche de retracter les actes veritables, qu'il auoit eſcripts, de ce qui s'eſtoit paſſé en ce Concile: & par ceſte reuocation il les confirme dauentage, d'aultant que quand il les a eſcripts, il eſtoit encore ieune, ne ſçauoit mentir, ou flater, & qu'il n'auoit encor cognu, qu'elle eſtoit l'vſanſe de la Cour de Romé. La practique de l'Egliſe confirme de plus en plus ceſte ſuperiorité de l'Egliſe ſur le Pape. Le Pape Damaſus fut accuſé d'adultere pardeuant l'Egliſe Romaine: Symmachus au Concile de ſix vingts Eueſques: Iehan douzieſme, & Benoiſt cinquieſme, furent depoſés: & Dioſcorus anathematiſé aprés ſa mort, encor qu'il ne fuſt poinct accuſé d'hereſie. Ainſi les ſchiſmes d'ẽtre Cornelius, & Nouatianus: d'Vrſinus, & Damaſus: de Dioſcorus, & Boniface deuxieſme: de Liberius, & Felix deuxieſme: de Conſtantin, & Eſtienne troiſieſme: de Benoiſt dixieſme, & Nicolas deuxieſme, furent C Sane 24. qu 1.

iugés & assoupis, par la mesme Eglise. Que si vne Eglise particuliere a eu ce pouuoir, sans que iamais Pape luy ayt debattu, n'y decliné sa iurisdiction, à plus forte raison le Concile vniuersel, qui a practiqué sa puissance allencontre de Iehan vingt troisiesme, lequel fut accusé, & conueincu, au Concile de Constance, des crimes de simonie, inceste, adultere, empoisonnement, & infinies aultres enormités horribles. Mais n'eust-il pas esté hors d'apparẽce, de l'accuser de tels crimes au Concile, & les Peres ne se fussent ils pas rendus ridicules, d'en prendre cognoissance, & de le condemner pour raison de telles maluersations, si le Concile n'en eust esté iuge legitime? Aussi fut-il condemné, & deposé, non pour heresie, non pour le schisme, ou qu'il ne fust tenu pour vray, & legitime Pape, mais pour ses mœurs depraués, comme il se veoid par le iugement qui en a esté donné, inseré aux Actes du Concile. Le Glosateur du droict Canon nous apprend clairement, quel en est l'aduis des Iurisconsultes.

Gl. in c. si Papa. 40. Dist. *Si le crime du Pape est notoire*, dict-il, *& apporte du scandale à l'Eglise, & qu'il ne se corrige, sans doubte il peut estre accusé, car la coutumance & incorrigibilité est dicte heresie.* Laquelle Glose a esté vniuer-

ſellement tenuë, excepté par quelques Iuriſconſultes Italiens, comme nous liſons aux Additions qu'a faict Chalmot Docteur à Poictiers, ſur le liure de Petrus de Monte, de la Monarchie des Conciles. *Ceſte fauſſe opinion*, dict de Monte, *eſt venue de ceſte mauldicte Gloſe du Canon, Si Papa, laquelle toutes-fois ne parle de la peine de depoſition, mais dict ſeulement, que le Pape peut eſtre accuſé d'aultres crimes.* Voicy ce que dict Chalmot: *Ancharanus, Petrus de Palude, l'Archidiacre de Florence, diſent que ceſte Gloſe n'eſt pas vraye. Et quoy que Petrus de Monte die ces choſes, par vn grand zele, toutesfois ceſte Gloſe eſt ſinguliere, & approuuée de tous, peu exceptés, ainſi comme le dict Panorme au Canon, Significaſti. Ext. de elect. Sur quoy voyés Landrien en ſes Additiõs, qui diſpute fort amplement de l'auctorité des Conciles generaulx. Le meſme Panorme, au chapitre, Propoſuit: De conceſſ. prab. & en ſa diſpute, qui ſe commence, Quidam Epiſcopus, & quidam Rector, en la fin du ſecõd doubt, adiouſtãt que tout le monde approuue ceſte Gloſe. Et Ludouicus Romanus la tient en ſon Conſeil cent vingt-troiſieſme, comme faict auſſi Balde ſur le chap. Olim. De reſcript. et eſt auiourd'huy canoniſée, par le ſacré Concile de Conſtance, de ſorte que la reuoquer en doubte, c'eſt opiniaſtreté & ſacrilege.* Pour le regard de ces Docteurs, qui diſent que ceſte Gloſe eſt faulſe, ils ne conſiderẽt pas, que le meſme Gloſateur l'a aillieurs recognuë & aduoüée pour ſienne: *Quand le Pape peche*, dict-il, *on le peut deferer à l'Egliſe, ſelon l'aduertiſſement de l'Euangile, I'ay reſolu ceſte queſtion, ſur le Can. Si Papa. 40. Diſt.* C. Nemo. 9. qu. 3.

Auſſi la Pragmatique ſanction de Charles ſeptieſme, reſoluë par le conſentement des Eſtats, & de l'Egliſe Gallicane, a amplement confirmé les decrets des Conciles de Conſtance, & de Baaſle. Raiſon pour laquelle Iules deuxieſme, & Leon dixieſme, auec main armée, ont voulu faire abroger ceſte ſaincte Pragmatique, qui remettoit en vſage le droict commun, & les ſacreés elections. C'eſt pourquoy l'Eſchole de Paris interiecta appel au futur Concile, de la Bulle des Concordats, faicts entre le Roy François premier, & Leon dixieſme: & tant que l'appel demeurera indecis, on ne peut legitimement debattre la Pragmatique ſanction. Telles appellations du Pape au futur Concile, ont eſté practiquées par toutes les nations de la Chreſtienté. Ce qui monſtre, que ceſte doctrine de la ſuperiorité du Concile pardeſſus le Pape, eſt vniuerſelle. Iohannes Teutonicus premier Gloſateur du Decret, interiecta appel des Bulles de Clement quatrieſme, pour les decimes: Les Templiers, de Clement cinquieſme: l'Empereur Loüys de Bauiere, & frere Michel de Cezane, General des Cordeliers, de Iehan vingt-deuxieſme: Nicolas Archeueſque de

Gneſne en Pologne, qui auoit aſſiſté au Concile de Conſtance, du Pape Martin, au futur Concile de Baaſle: Les ambaſſadeurs du Roy de Pologne, & du Duc de Lituanie, du meſme Martin: Sigiſmond Duc d'Auſtriche, Gregoire de Heybourg Archeueſque de Maïence, Federic Comte Palatin du Rhein, & Federic Marquis de Brandebourg, des Cenſures du Pape Pie deuxieſme: Platine de celles de Paul deuxieſme: Les Republiques de Veniſe, & Florence, du Pape Iules deuxieſme: l'Vniuerſité de Paris, des Papes Boniface neufuieſme, Benoiſt treiziéſme, & Leō dixieſme. Le Cardinal Tolete en remarque vne des Religieuſes d'Eſpagne. Probus en ſes Additions ſur la Gloſe de la Pragmatique ſanction, en parle de deux, l'vne de Maiſtre Iacques du Breüil, éleu Archeueſque de Bourges, allécontre du Cardinal de Tournon, & l'aultre de l'Eſchole de Paris, de la publication des Cōcordats, leſquelles appellations Maiſtre Coſme Guimier Preſidēt es Enqueſtes du Parlemēt, ſoubſtient eſtre legitimes. L'appellatiō du Roy Philippe le bel du Pape Boniface huictieſme, au futur Cōcile, eſt notoire à tout le mōde, & fut interiectée du cōmun conſentement des

Creme. lib. 18.

Seſſ. 45. Conc. Conſt. In bul. In cœn. Domin Excō-mun. 10

du conſeil de l'Egliſe Gallicane, publiée en l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris: auſſi eſt celle de Monſieur de la Romaine Procureur general au Parlement, appellant du Pape Pie deuxieſme, interiectée par le commendement de Louys onzieſme: auſſi eſt celle du feu Roy, & de feu Monſieur le Prince de Condé, du Pape Sixte cinquieſme, affichée aux portes de l'Egliſe de Sainct Pierre de Rome, & de celle du meſme feu Roy, du Pape Gregoire quatorzieſme. Or ie di & ſoubſtien, contre tous ces flateurs, que telles appellatiõs ſont Canoniques, & recepuables. Sainct Auguſtin, parlant aux Donatiſtes, Epiſt. ad Glo. &c. Donat. *Vous ne penſés pas, que les iuges, qui vous ont iugé a Rome, ſoyent bons iuges: Il reſtroit encore le Concile de l'Egliſe vniuerſelle, où la queſtiõ pouuoit eſtre encor debattue, auec les meſmes iuges, affin que leur iugement fuſt réformé, ſi il euſt eſté trouué, qu'ils n'euſſent pas bien iugé.* Le Cõcile de Vienne iugea l'appel de Philippe le Bel, contre Boniface huictieſme, comme i'ay remarqué au diſcours precedent. Le Concile de Conſtance, en la Sentence de condemnation, qu'il à donnée contre Iehan Hus, *Pour auoir interiecté appel au ſouuerain iuge Ieſus-Chriſt, ſans s'eſtre addreſſé aux iuges ordinaires de l'appel.* Car ces mots, *Omiſſis medijs Eccleſiaſticis*, emportent cela. Et les ambaſſa-

deurs du Roy de Pologne, & du Duc de Lituanie, proteſterent d'appeller de Martin au futur Concile, ce qu'ils firent en plein Cõcile, ſans en eſtre reprins, ny par Martin, ny par le Concile. Ceſte ſuperiorité du Concile pardeſſus le Pape, ſe iuſtifie auſſi par le droict Canon, & par le teſmoingnage des Papes meſmes. Nous en auõs les Canõs vulgaires en droict, C. ſicut. C. ſancta. Diſt. 16. G. 1. C. 2. C. violatores, C. Prima. C. Hac conſona. 25. qu. 1. eſquels les Papes confeſſent, eſtre ſubiects aux Canons des Conciles. Icy les flateurs diſtinguent, & aduoüent cela eſtre vray, quãt aux Canons concernãts la Foy, & non à ceulx, qui regardent les mœurs, deſquels ils maintiennent, que le Pape peut diſpenſer · diſtinction toute contraire aux propres textes des Canons allegués. Car au Canon Sicut, le Pape proteſte de venerer les quatre Conciles, comme les quatre Euangiles. Au Canon Prima, Diſt. 16. dict, que le Concile de Nicée a faict vingt Canons, donc il confeſſe, qu'il fault venerer ces vingt Canons, comme l'Euangile. Or on ne peut dire qu'en ces vingt Canons, il y ſoit cõtenu aultre choſe, que de la diſcipline, & les mœurs. Donc il fault dire, ou que le

Pape eſt ſubiect aux Canons, qui ne ſont que ſur les mœurs generaulx de l'Egliſe, ou qu'ils errent grandement de les venerer comme Euangile, & de nous enioindre faire le meſme. Ainſi eſt des aultres Conciles, eſquels il y a peu de Canons ſur l'affaire de la Foy, mais la plus part ſont de la police Eccleſiaſtique. Or quand, & comment, le Pape en peut diſpenſer, ie l'ay dict au diſcours de la Monarchie.

RESPONSES AVX OBIECTIONS CONTRE LA IVRISDICTION des Conciles par-deſſus le Pape.

CHAP. IIII.

REſte à reſpondre aux obiections que l'on faict, pour denier la iuriſdiction des Conciles, ſur la perſonne du Pape. En premier lieu on allegue le C. Nemo, lequel nous apprend, *Que perſonne ne iugera le premier ſiege.* Mais, qui eſt l'auteur de ce Canon? Gratien l'attribuë à Innocent premier, les aultres à Sylueſtre. Pour le

9. qu. 3.

regard d'Innocent, il ne ſe trouue poinct en tous ſes decrets. Quant au Concile de Rome ſoubs Sylueſtre, auquel il s'y trouue, ie ſoubſtien qu'il eſt faulx & ſuppoſé. Car au deuxieſme Canon de ce Concile, le Pape reprend Victorinus, de ce qu'il auoit failly au compot du nombre d'Or. Or tant s'en fault que Victorinus fuſt au temps de Sylueſtre, qu'il viuoit du temps du Pape Hilaire, cent cinquãte ans apres. Et ce fut le Pape Hilaire, qui deputa Victorinus, pour reformer le nombre d'Or. Et quand Victorinus euſt eſté du temps du Pape Sylueſtre, il n'euſt pas peu reformer le nombre d'Or, qui fut inuenté au Concile de Nicée, par Euſebe Eueſque de Ceſarée, lequel Concile fut celebré à l'extreme vieilleſſe de Sylueſtre, qui pour ceſte raiſon ne s'y peut trouuer. Et la queſtion touchant le nombre d'Or, ne fut agitée, que du temps du Pape Leõ le grand, comme il appert par l'Epiſtre de Paſchaſinus, Eueſque de Conſtãtinople, au Pape Sainct Leon, & par les Epiſtres de Sainct Leon, ſoixante deux & ſoixãte trois. Et ſon ſucceſſeur immediat, le Pape Hilaire, y fit trauailler Victorinus. Auſſi le Pape Damaſe, n'y l'aucteur du recueil de ce Concile ne parlent aulcu-

Rhegino Herm. Contract. Beda de Ration. temp. c. 41 Greg Tur. lib. 10. cap. 23.

nement de ce Canon: ioinct que les collecteurs des Conciles rapportent, que les exemplaires, dont ils l'ont tiré, estoient miserablement depraués, & changés, & qu'il s'y trouue vne infinité de mensonges. Secondemẽt on veult prouuer ceste proposition, par vn aultre Concile supposé, à sçauoir celuy de Sinuesse, tenu contre le Pape Marcellin, accusé d'auoir offert de l'encens aux Idoles, auquel fut dict, *Personne ne iugera le premier siege: Iuge toy de ta propre bouche.* Or que ce Concile soit faulx & supposé, le Cardinal Baronius le soubstient, auec tant de raisons, & si certaines, qu'elles ne laissent aulcune occasion de doubter. Et si il estoit vray, ceulx qui l'alleguent, y trouueroient leur condemnation. Car en iceluy il est disertement porté, qu'il y a eu trois cents Eueſques, trente Prestres, & trois Diacres, qui ont soubscript à la condemnation de Marcellin. Leur troisiesme raison, pour la preuue de leur maxime, est par le tesmoingnage des Papes. Mais ie respons en vn mot, que c'est contre toute disposition de droict, qu'aulcun soit iuge en sa cause. Que si nous examinons les raisons alleguees par les Papes, pour prouuer qu'ils ne peuuent estre iugés de personne, nous ne les

Anno. 303.

ie les trouuerons pas ſeulement ridicu-
es, mais quelques vnes impiés, com-
ne celle du Pape Nicolas, eſcripuant à
Empereur Michaël, que le Pape ne
eut eſtre iugé de perſonne, parce que
)ieu ne peut eſtre iugé par les hommes.
'oycy ſes propres termes, *Toutes ces choſes
ppportées, il eſt manifeſte, que le Pape ne peut eſtre obli-
'par la puiſſance ſeculiere, lequel comme il eſt certain,
eſt appellé Dieu par Conſtantin. Or Dieu ne peut eſtre
gé de perſonne.* Comme ſi ie diſois, Dieu, qui
ſt bien plus que Conſtantin, appelle les
.oys Dieux, donc le Pape erre contre la
'arole de Dieu, quand il ſe faict iuge des
.oys, ou qu'il dõne des imaginaires ſen-
ences à-lencontre d'eulx, declaratoires
e crime, pour lequel ils ſont d'epoſables
le leurs Eſtats: ou, que les Magiſtrats
ont appellés Dieux en l'Eſcripture, &
ar conſequẽt la Bulle, In cœna Domini,
buſiue, & contraire a la Saincte Eſcrip-
ure. Dauentage ce n'eſtoit pas au Pape, à
ui Cõſtãtin parloit, mais aux Eueſques,
eſquels, au lieu de diſputer de ce, pour-
uoy ils eſtoient aſſemblés, propoſoient
les accuſations les vns contre les aultres,
deuant Conſtantin, qu'il eluda par ceſte
raiſon, & non pas à l'intention du Pape
Nicolas: car luy meſmes a iugé pluſieurs

Eueſques, comme i'ay monſtré par cy deuant. En quatrieſme lieu on dict, que le Concile reſpondit au Pape Symmachus, accuſé, que le iugemẽt de ſa cauſe eſtoit reſerué à Dieu. Mais Thomas de Courcelles Docteur, & Prouiſeur du College de Sorbonne, & Ambaſſadeur du Concile de Baaſle vers le Roy Charles ſeptieſme, ſeant aux Eſtats du Royaume, aſſemblés à Bourges, reſoult ceſte obiection, *Qu'il eſt euident, que cela s'entend, au cas que le crime ſoit tellement caché, qu'on n'en puiſſe auoir preuue.* Par ainſi Dieu ſeul peut iuger d'vn tel crime, parce que il n'y a que luy, qui cognoiſſe les coeurs, & les penſées, & actions ſecretes des hommes. En dernier lieu on allegue les Conciles de Florence, ſoubs Eugene quatrieſme, & de Lateran, ſoubs Iules deuxieſme, & Leon dixieſme, lequel a reuoqué les decrets des Conciles de Conſtance, & de Baaſle. A cela i'oppoſe, que ces Conciles n'ont iamais eſté tenus en France pour legitimes. Celuy de Florence fut aſſemblé, par l'artifice d'Eugene quatrieſme, pour rompre le Concile de Baaſle. Car le Pape aſſiſté des Venitiens, ſes compatriotes, qui luy preſterent les galeres de la Seigneurie, deſtourna les Grecs d'aller au Concile

In Propoſ. corã Car. 7. & Eccl. Gal.

de Baaſle, ainſi qu'ils auoient ſolennellement promis, & les mena à Ferrare, & depuis à Florence : auquel lieu Charles ſeptieſme defendit à tous les Prelats de France, d'aller. C'eſt pourquoy le Concile de Florence n'a iamais eſté recognu en France. Quant à celuy de Lateran, il n'a iamais eſté tenu pour vniuerſel, ny legitime, meſmes par la propre confeſſion de pluſieurs, qui eſcripuẽt en faueur de la Cour de Rome. Guichardin monſtre aſſés, quel a eſté ce Concile, qu'il n'a poinct eſté libre, comme on recognoiſt par la ſeule lecture des Actes, & n'y a poinct eu d'aultres Prelats, qui y ayent aſſiſté, qu'Italiens, & encores ceulx, qui eſtoient au train ordinaire de la Cour de Rome. D'auantage contre toute iuſtice, & la liberté des Cõciles, Iules defendit, qu'il n'y vinſt plus d'vn Eueſque de chaſcune prouince, ſoubs pretexte de ne vouloir mettre les Egliſes en frais & deſpens. Il n'y eut rien de reſolu canoniquement. Les decrets eſtoient apportés tous faicts au Concile, pour eſtre ſeulement leus & enregiſtrés, & pour en deliberer. Et qui euſt oſé contredire a Iules, ou à Leon, ſon ſucceſſeur, en la ville de Rome, capitale de leur Eſtat fortifiés d'vne groſſe armée aux chãps, &

forte garniſon dans la ville? C'eſt pourquoy Caranze, auteur du Sommaire des Conciles, & Genebrard en ſa Chronologie, teſmoingnent, que Iules eſtoit beaucoup plus renommé par ſes armes, que pour les vertus qui debuoient reluire en vn Pape. Au reſte le Concile de Lateran ne fut publié par Iules, à aultre fin, que pour rompre le Concile, qui auoit eſté aſſemblé a Piſe, ſur le ſubiect de reformer l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Car Loüys douzieſme, voyant que le Pape Iules, par vne opiniaſtreté & dureté, toute eſlongnée de la Loy Euangelique, s'eſtudioit plus à la ſubuerſion des Eſtats de la Chreſtienté, qu'a la reformation de l'Egliſe, voulut auoir l'aduis d'vn Concile des Egliſes Françoiſes, qui s'aſſemblerent à Tours, pour ſçauoir comme il ſe debuoit comporter cõtre le Pape, en telle occurence; où fut reſolu, qu'on enuoyeroit des deputés au Pape, affin de le ſommer, de faire celebrer vn Cõcile libre, tãt pour ſatisfaire aux decrets des Cõciles de Cõſtãce, & de Baaſle, touchãt la cõuocatiõ des Cõciles, de dixen dixans, que pour accõplir le ſermẽt par luy ſolẽnellemẽt faict auparauant, & aprés ſa promotion au Papat, d'aſſembler le Concile, affin de

reformer l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Et ſur le refus que fit Iules, d'accomplir ſon ſerment, le Roy Louys douzieſme inuita l'Empereur Maximilië, & toute la Chreſtiëté, à faire tenir le Cõcile à Piſe. Mais entẽdõs vn peu parler de ces pretendus Conciles, de Florence, & Lateran, ceulx la meſme, qui defendẽt de tout leur pouuoir, la monarchie abſoluë. Bannes Iacobin Eſpagnol. *Le Concile de Lateran, ſoubs Leon dixieſme, n'eſt poinct receu par toute la France, ny par les Docteurs de Paris, au contraire ilz ont appellé au Concile futur. Et leur raiſon eſt, qu'il n'y eut poinct d'Eueſques François, à cauſe de la guerre, qui eſtoit entre Iules, qui aſſembloit le Concile, & le Roy de France. Et pour le Concile de Florence, encor qu'il ſoit defini expreſſément, que la primaulté du Pape, & du ſiége Romain eſt néceſſaire, pour gouuerner l'Egliſe, tou-tesfois il n'eſt poinct expreſſément defini, que le Pape ſoit par deſſus le Concile.* Le Cardinal Bellarmin, *Le Concile de Florence ne l'a pas expreſſẽmẽt defini, ſi a bien le Concile de Lateran. Mais quelques vns doubtent, ſi ce Concile a eſté general. Voyla pourquoy la queſtiõ eſt iuſques à ce iourdhuy, agitée par les Catholiques.* Or au contraire ie ſoubſtiẽs, que ce qui a eſté vne fois decidé par vn Concile general, ne peut eſtre rendu problematique, & qu'il n'eſt permis à vn Chreſtien, de le reuoquer en doubte, d'aultant que ce ſeroit denier l'aſſiſtance inſeparable de Ieſus-Chriſt, & de ſon Sainct Eſprit, auec ſon Egliſe. Et

In 2. 2. D. Th qu. 1. art. 10.

Lib. 2. de auct. Concil. ca. 13.

ne considerẽt pas, que faisãs telle chose, ils mettent en compromis, non seulemẽt l'auctorité des Conciles generaulx, mais aussi la confirmation, qui a esté faicte des decrets du Cõcile de Constãce, par Martin cinquiesme, & celle qui a esté faicte, par Eugene quatriesme, des premieres sessiõs du Cõcile de Baasle. Et qui pis est, la condẽnatiõ des heresies de Vuicleff, & Iehã Hus, & l'execution faicte de sa personne, ayãt esté deffaict pour des heresies, lesquelles, par la mesme raison, demeureroient encor auiourd'huy problematiques. Que si nous pesons les raisons, pour lesquelles ils s'aheurtent à ceste pretenduë superiorité du Pape, nous recognoistrons aysément, que ce sont pluſtoſt raisons d'Estat, pour l'establissement d'vne auctorité absoluë d'vn Prince temporel, que raisons de Religiõ: parce que il semble, que ce seroit deroger à l'auctorité d'vn souuerain, que ses subiects peussent limiter son pouuoir, luy faire son procés, & le deposer. Mais telles maximes ne sont considerables aux Estats electifs temporels, & beaucoup moins encor en l'Estat spirituel, auquel les Pasteurs sont electifs, & desquels le pouuoir est seulement ministeriel, & spirituel, qui n'ont

aulcun pouuoir de contraindre, & de ſe faire abſolument obeyr, comme vn Prince temporel electif, qui porte le glaiue.

DE L'INDICTION DES CONCILES.

CHAP. V.

QVant à l'indiction des Conciles œcumeniques, il n'y a rien plus certain, que les Empereurs les ont indicts en la primitiue Egliſe, & aſſemblé d'auctorité Imperiale, & n'y a iamais eu Pape, ny Eccleſiaſtique, qui du temps des huict premiers Cõciles, ayt reuoqué en doubte ce pouuoir aux Empereurs. Et m'eſbahis comme tant de grãds perſonnages de ce ſiecle, en choſe ſi claire, & certaine, pour eſtablir de nouuelles maximes, en faueur de la Cour de Rome, veulent eſſayer de couurir par artifices, la practique de l'Egliſe, & debattre vne preſcription de tant de ſiecles, ſans auoir eſté aulcunement interrompuë, & ſans aulcune apparence ſeulement de pretention contraire. Et cela eſt ſi certain, que la croyance meſmes de ces pre-

miers ſiecles eſtoit, qu'vn Concile ne pouuoit eſtre dict œcumenique, ſi il n'eſtoit aſſemblé par l'Empereur, comme rapporte Cedrenus. Socrates, qui eſcriuoit au temps du Concile d'Epheſe, *Nous auons ſouuẽt parlé des Empereurs, d'autant que depuis le temps, que les Empereurs ont embraſſé le Chriſtianiſme, on a veu les affaires de l'Egliſe dependre totalement d'eulx: meſmes les grands Conciles ont eſté aſſemblés par eulx, & encores ils les aſſemblent auiourd'huy.* Iuſtinien, en ſon Epiſtre au cinquieſme Concile œcumenique, rapporte, que les quatre premiers Conciles ont eſté aſſemblés par les Empereurs, comme luy auoit faict le cinquieſme, & vſoient tellement de leur auctorité en ceſte affaire, qu'ils employoient leur puiſſance coactiue, à l'encontre des Eueſques, qui refuſoient de s'y trouuer, iuſques à leur impoſer peine d'exil, ainſi que remarque Euſebe, de Conſtantin, *Si il y a quelqu'vn, ce que ie ne croy pas, qui meſpriſe mon commendement, & ne ſe trouue au Concile, nous deputerons quelques vns, qui d'auctorité Imperiale, l'enuoyeront en exil, pour luy monſtrer, qu'il n'appartient à perſonne, de negliger les commendemẽts de l'Empereur, publiés aux fins de la cõſeruatiõ de la verité.* Et tant s'en fault, que les Papes d'allors, s'attribuaſſent le pouuoir de conuoquer les Conciles, qu'ils tenoient lieu de ſuppliants enuers les Empereurs, affin qu'il

In Iuſtiniano. In procemio. lib. 5.

Cedr. in Iuſtinia.

Lib. 4. De vi. Conſt. c. 42.

ir pleuſt indire le Concile. Ie vous ay
-deſſus rapporté, qu'Innocent premier
:manda à Arcadius, & Honorius, vn
ɔncile, & le lieu, & le temps, qu'il ſe
:buroit tenir. Leon le grand, eſcripuant
'Empereur Marcian, *Voſtre clemence, dict-* Epiſt.
, ſe ſouuiendra, que i'ay requis, qu'il ſe fiſt vn Concile. 42.
: en auoit prié auparauant Theodoſe Epiſt.
ieune, & l'Imperatrice Pulcheria. C'eſt 23. 24.
: que veult dire Ruffin, que le Concile 31. & 32.
: Nicée a eſté aſſemblé par Conſtantin,
:ſacerdotum ſententia, c'eſt a dire par l'aduis,
ſuggeſtion des Preſtres. Car Sainct Syl-
:ſtre ne ſe meſla iamais de l'aſſembler,
ais tenoit lieu de ſuppliant, pour le fai-
: aſſembler par l'Empereur. Ce fut
onſtantin, comme il ſe veoid en l'E-
ſtre du Concile, eſcripte aux Eueſ-
ues d'Egypte, Lybie, & Pentapolis:
uiſque par la Grace de Dieu, & du tres-aymé de Dieu,
ſt le Prince, Conſtantin, eſtants aſſemblés de diuerſes
uinces, nous auons celebré le Concile. Euſebe, *Il aſ-* Lib. 1.
mbla le Concile vniuerſel, comme ſi c'euſt eſté vne ar- De vit.
ée de Dieu, auquel il appella les Eueſques de toutes Conſt.
rts, par lettres qu'il leur eſcripuit, auec beaucoup de reſ- cap. 6.
ct, & leur mãda, qu'ils vinſſẽt en diligẽce. Socrates, Lib. 1.
'Empereur, voyant que l'Egliſe eſtoit beaucoup tourmen- cap. 6.
e par ſes contentions, il aſſembla le Concile general, &
cripuit par tout aux Eueſques, qu'ils ſe trouuaſſẽt à Ni-
e, ville de Bithynie Theodoret, *Ayant perdu tou-* Lib. 1.
cap. 7.

te eſperance, il aſſembla ce celebre Concile de Nicée. Or en toutes ces auctorités, il ne ſe parle aulcunement de Sylueſtre. Quant a celuy de Conſtantinople, voicy ce qu'en
Lib. 5. cap. 6. rapporte Theodoret. *Auſſitoſt que Theodoſe fut appellé à l'Empire, voulant diligemment & auant toutes choſes, pourueoir à l'Egliſe, il commenda à tous les Eueſques de ſon departement à l'Empire, de ſe trouuer auec*
Cap. 7. *toute diligence, à Conſtantinople.* Et en vn aultre lieu. *Theodoſe auoit commendé aux Eueſques, de s'aſſembler à Conſtantinople, ou eſtants arriué, au nombre de cent cinquante.* Sozomene, *Il aſſembla en brief, les*
Lib. 7. cap. 7. *Eueſques, tant pour la confirmation des decrets du Concile de Nicée, que pour pourueoir d'vn Eueſque à Conſtantinople. Ils s'aſſemblent donc, iuſques au nombre de cent cinquante.* Et au commencement du Concile d'Epheſe, *Le Concile a eſté aſſemblé, en l'Egliſe Metropolitaine d'Epheſe, de toutes les parties du monde, par l'ordonnance des Saincts, & aymés de Dieu, Empereurs, Theodoſe, & Valentinien.* Celuy de Calchedoyne, au commencemẽt de la premiere Action, *Au nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, l'an du Cõſulat de Flauius Marcianus, Auguſte, le huictieſme des Ides d'Octobre, Indiction quatrieſme, en l'Egliſe Metropolitaine de Calchedoyne, en la prouince de Bithynie, a eſté celebré le Concile, par le decret & ordonnance des fidelles Empereurs, Valentiniẽ, & Marciã.* Celuy de
Lib. 4. cap 37. Conſtinople deuxieſme, Euagrius, *Iuſtinien a aſſemblé le cinquieſme Cõcile.* Et aux Actiõs du Concile, *Le Concile s'eſt aſſemblé, par le commendement de l'Empereur aymé de Dieu.* Et le ſiixieſme

oncile assemblé en la salle Trullus, *Le* In epist ad Cõst
inct Concile vniuersel, estant assemblé de l'ordonnance Pogo-
Empereur, en ceste ville Royale. Et le Pape Leõ nat.
uxiesme: *Nous auons cognu que le Concile vni-* In epist ad Cõst
el, lequel par la Grace de Dieu, a esté assemblé par Pogo-
mpereur. Quant au deuxiesme Concile nat.
Nicée, en la definition du Concile,
Sainct & vniuersel Concile, qui a esté assemblé, par la
ce de Dieu, & de l'ordonnance de nos Empereurs ay-
nts Dieu, Constantin, & Irené sa mere. Aultant
dict-il, en l'Epistre Synodale, enuoyée
Constantin, & a Irené. La formule des
tres de l'Empereur, pour assembler les
ieſques, se veoid aux Actes du sixiesme
Scile, où l'Empereur Pogonatus escript
Pape Domnus, affin qu'il enuoyast ses
putés au Concile. *Quant aux personnes,* dict-
, *qui seront deputées par vostre beatitude, qu'elle face*
este sorte, a-sçauoir que vous enuoyés trois personnes de
re Eglise, si bon vous semble, ou plus grand nombre, ain-
'il vous plaira, & de vostre Concile iusques à douze
etropolitains. Iustinien, *Que les treſsaincts Patriar-* Nouel.
s facent sçauoir ces choses, aux bienaymez de Dieu Me- de Mo-
olitains, qui sont en leur ressort. C'est ce que nach.
ult dire l'Imperatrice Pulcheria, escrip-
nt au Pape Leon le grand, *Vostre reuerence*
ne ordre à ce que tous les Eueſques Orientaulx de
race, & Dalmatie, s'assemblẽt en vne ville, parlant
Concile de Calchedoyne, auparauant
quel, Thrace, & D'almatie, prouinces

Orientales estoient subiectes au Pa
chat de Rome. Tellement que l'Eu
de Rome establissoit les Metropol
en ces prouinces, iusques à la ville I
In 28. Can. Calch. Conc. chium, comme tesmoingne Balsa
neantmoins le Concile de Calche
les attribua au Patriarche de Con
nople. Et de là prouient l'oppositi
Pape Leon, contre le vingthuic
Canon du Concile de Calchedoy
quand l'Empereur auoit enuoyé
tres à chascun Patriarche, les l
ches les enuoyoient aux Metropc
& les Metropolitains aux Euesq
leur destroict, & l'Euesque de Rc
reillemẽt, comme les aultres, ind
Cõcile; à ceulx de son ressort. Pu
les Euesques estants tous assemb
compagnoient leur Patriarche a
cile, ainsi que nous lisons aux A
Concile d'Epheſe, auquel les Eg
accompagnerent Sainct Cyrille
Orientaulx Iehan Patriarche c
che. Par ceste mesme raison le
ques d'Egypte, qui assistoient au C
Act. 4. de Calchedoyne, refuserent de si
ordonnances du Concile, iusq
qu'ils eussent vn Patriarche, alleg
coustume de leurs Eglises, de ne

: conſequẽce, ſans luy. Voyla la pra-
ıe treſ certaine & indubitable de l'E-
: primitiue, durant laquelle iamais
ɔnne ne s'eſt plainct, que l'Empe-
conuocant les Conciles, miſt la
ı à l'encenſoir, comme vn aultre
ıs: mais au contraire, tous les Peres
ecognu, qu'il auoit pouuoir de droict
ı, de ce faire: car aultremẽt ils n'euſ-
tenu ces Conciles pour legitimes, &
:s euſſent iamais receus, à l'egal des
ctes Euãgiles, cõme eſtãts aſſemblés
:eulx, qui n'en auoiẽt le pouuoir. Par
ceulx là ſe trompẽt grandemẽt, qui
ent auiourd'huy perſuader, que de
& diuin, il appartient ſeulement au
:, d'aſſembler les Conciles, aultre-
t que ce ne ſont vrays Conciles. Car
poſé, il s'enſuyuroit, que les huict
niers Conciles generaulx auroient
aſſemblés, contre le droict diuin, qui
it ouurir la porte aux anciennes he-
:s, pour debattre de nullité ces Conci-
:omme illegitimes, ayants eſté aſſem-
par ceulx, qui n'en auoient le pou-
legitime. Dauentage, il s'enſuyuroit,
les Peres de la primitiue Egliſe, au-
nt ignoré le droict diuin, ou que par
niuence, & inſigne flaterie, ils l'au-

Orientales eſtoient ſubie
chat de Rome. Telleme
de Rome eſtabliſſoit
en ces prouïces, in
In 28. Can. Calch. Conc. chium, comme
neantmoins le
les attribua a
nople. Et
Pape Leo
Canon d
quand l' alle
tres à e paſſag
ches ux; au trois. ſe
& l milieu d'eulx. Par
le ult faire croire,
r m de Ieſus-Chriſt
emblée doibt eſtre f
tion du Pape. Mais cel
droit auſſi induire, que c
teſme, & chaſſer les Dia
Ieſus-Chriſt, ſeroit à dire
ſes auroient eſté faictes,
par ſon commendement
161. Richeome, que les Chr
Bapteſme, font ſerment
pe. Mais ces paroles ne p
aultre choſe, que noſtre
poinct aux aſſemblées, a
d'aultres conſiderations,

l'honneur de Dieu.
, qui ſont faictes par
nt eſtre auſſi bien fai-
Chriſt, que ſi elles
e Pape. I'en ap-
eſtin, lequel
le d'Ephe-
emblée de
it eſté indict, &
ur, & non par luy.
act-il, *teſmoingne la preſence*
il eſt certain, ce qui eſt eſcript, &
t mentir, laquelle dict en l'Eſcripture,
a deux, ou trois, aſſemblés en mõ nom, ie ſuis
d'eulx. Auſſi ne peut on nier, qu'en
ncile, & les aultres, qui ont eſté aſ-
lés par les Empereurs, le Sainct Eſ-
n'y aye aſſiſté, ce qu'il n'euſt faict, ſi
euſſent eſté aſſemblés au nom de
Chriſt. Donc les Synodes aſſem-
par l'Empereur, ne laiſſent pas pour
d'eſtre auſſi bien faicts au nom de
Chriſt, que ſi ils auoient eſté aſſem-
par le Pape. Le ſecond moyen qu'ils
uent, pour l'indiction des Conciles
Pape, eſt vn Canon du Concile de
e, rapporté de nounel par Tur-
s, & Alphonſus Piſanus : *Qu'il ne*
inct celebrer le Concile, præter ſententiam

roient laiſſé violer par les Empereurs, ce qui eſt impoſſible; car autrement il faudroit conclure, que l'Egliſe dés ſon commencement, auroit erré, & defailly, & toutesfois chaſcun demeure d'accord, qu'en ce temps là, elle eſtoit plus pure, plus ſaincte, & immaculée, chaſcun Eueſque s'offrant librement au martyre, pour defendre le droict diuin. Or pour la preuue, qu'il n'appartient qu'au Pape à aſſembler les Conciles, on alleguetrois choſes. La premiere eſt ce paſſage de Sainct Matthieu, *Quand deux, ou trois, ſeront aſſemblés en mon nom, ie ſuis au milieu d'eulx.* Par ces paroles on nous veult faire croire, que s'aſſembler au nom de Ieſus-Chriſt, eſt à dire, que l'aſſemblée doibt eſtre faicte, par l'indiction du Pape. Mais cela eſtant, il faudroit auſſi induire, que conferer le bapteſme, & chaſſer les Diables, au nom de Ieſus-Chriſt, ſeroit à dire, que telles choſes auroient eſté faictes, par le Pape, ou par ſon commendement, ou, comme dict Richeome, que les Chreſtiens en leur
161. Bapteſme, font ſerment de fidelité au Pape. Mais ces paroles ne peuuent ſignifier aultre choſe, que noſtre Seigneur n'eſt point aux aſſemblées, auſquelles il y a d'aultres conſiderations, que celles, qui

nt directement à l'honneur de Dieu.
r les assemblées, qui sont faictes par
mpereur, peuuent estre aussi bien fai-
s au nom de Iesus-Christ, que si elles
oient esté faictes par le Pape. I'en ap-
lle à garend le Pape Celestin, lequel
ripuant aux Peres du Concile d'Ephe-
, approprie ce passage à l'assemblée de
Concile, encore qu'il eust esté indict, &
uoqué par l'Empereur, & non par luy.
ssemblée des prestres, dict-il, *tesmoingne la presence Sainct Esprit. Car il est certain, ce qui est escript, & re verité ne peut mentir, laquelle dict en l'Escripture, il y en aura deux, ou trois, assemblés en mõ nom, ie suis nilieu d'eulx*. Aussi ne peut on nier, qu'en Concile, & les aultres, qui ont esté as-nblés par les Empereurs, le Sainct Es-t n'y aye assisté, ce qu'il n'eust faict, si n'eussent esté assemblés au nom de us-Christ. Donc les Synodes assem-és par l'Empereur, ne laissent pas pour la, d'estre aussi bien faicts au nom de us-Christ, que si ils auoient esté assem-és par le Pape. Le second moyen qu'ils eguent, pour l'indiction des Conciles r le Pape, est vn Canon du Concile de cée, rapporté de nounel par Tur-nus, & Alphonsus Pisanus : *Qu'il ne t poinct celebrer le Concile, præter sententiam*

Pontificis. Mais ie di, que ces pretendus Canons de Piſanus ſont faulx & ſuppoſés, & n'y a perſonne, tant ſoit il peu verſé en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qui de premier abord ne le recognoiſſe. C'eſt pourquoy l'on ſe doibt grandement eſmerueiller, que Turrianus, & Piſanus, ayent oſé defendre vne telle, & ſi euidente faulſeté, veu que tous les anciẽs teſmoignent, que les Peres de Nicée ne firent que vingt Canons. Daillieurs, par vne ſinguliere prouidence de Dieu, le Pape Zozimus a faict reſouldre ceſte queſtion, au ſixieſme Concile d'Afrique, qui enuoya en Orient, pour auoir copie des Canons de Nicée, ſur l'original, laquelle copie fut enuoyée par Sainct Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & par Atticus, Patriarche de Conſtantinople, ainſi que i'ay cy deuant monſtré. Theodoret, Ruffin, Balſamon, & les Papes meſmes au Decret eſcripuẽt, qu'il n'y en a eu que vingt Canons. Gratien attribue ce Canon au Pape Iules, & non au Concile de Nicée, comme faict auſſi Sozomene. Mais Iules, ayant enuoyé vne Epiſtre aux Orientaulx, de laquelle eſt tiré ce Canon, ils aſſemblerent vn Concile, *Et eſcripuirent ſur aigrement au Pape Iules, diſants, que ce n'eſtoit à luy de prendre*

C. prima. ad notatio Diſt 16.
C. nullus. 5. qu. 4.
Sozom. lib. 3. cap. 9.

prendre cognoiſſance de ceulx, qui auroient par eulx eſté excommuniés, ainſi que teſmoingne Socrates. Lib. 2. cap. 11. Reſponſe qu'ils neuſſent faicte, ſi ils euſſent recogneu ce Canon eſtre veritablement du Concile de Nicée. Car encore que la pluſ-part d'entre eulx fuſſent Ariens, toutesfois ils ne vouloient pas eſtre recogneus pour tels, & faiſoiẽt profeſſion de vouloir garder exactement les decrets du Concile, reiectants ſeulemẽt le mot de Conſubſtantialité. Tiercemẽt on allegue vne Epiſtre du Pape Marcel, eſcripuant à l'Egliſe d'Antioche, *Qu'il ne ſe doibt celebrer aulcun Concile general, ſans le conſentement du Pape, ainſi qu'il a eſté ordonné par les Apoſtres.* Or eſt il que les Apoſtres n'ont iamais riẽ ordonné de tel, mais ceſte epiſtre reſſemble à vne groteſque, tixuë de pluſieurs piéces rapportées. Car la fin ne s'accorde, ny au milieu, ny au commencemẽt. La concluſion de ceſte epiſtre reſſẽt vn treſſainct Eueſque, & le commencement ne traicte aultre choſe, que de la grandeur & ſouueraineté du Pape. Il eſcripuoit pour reigler pluſieurs deſordres, qui pulluloient lors, & toutesfois il n'en remarque aulcun. Dauentage ceulx d'Antioche ne recognoiſſoient poinct ceſte ſouueraineté du Pape, & peu d'années aprés ils celebre-

Pisanis. Mais ie di, que ces
Canons de Pisanus sont fau
ſes, & n'y a perſonne, tan
ſe en l'hiſtoire Eccleſia
mier abord ne le reco
quoy l'on ſe doibt
ueiller, que Turr
oſe defendre
faulſeté, veu q
gnent, que
que vingt
ſinguliere
Zozime
au ſixi
uoya
Car
co
p

, Regulieremẽ

, & avec peu eſtre
. cõture & treſ enne
, & pendant que l'Egl
aux casernes : Il y a enco
de tout le reſte de celle e
poſee de paſſages de
couſus : leſquels, quan
mieulx à propos, & rapp
roient eſtre, toutour
auoir aulcun poids, à

condemna le Pape Mar-
rder, penſer, & nettoy-
de la puanteur & infe-
fut en fin ſuffoqué.
e, a recogneu ceſte
en faict aulcune
n recite en l'E-
Mais, de gra-
non de Pi-
nt veri-
qu'vn
confeſſe
reillemẽt ce-
atriarches, pour
general. Voyla pour-
eCõſtãtinople ſoubs Leõ
a iamais eſté tenu pour
t que, comme dict le deu-
de Nicée, *Il n'a point eu le* Act. 6.
s Legats, ou par ſes lettres, & que tomo 6.
triarches d'Alexandrie, Antio-
le n'y eſt interuenu. Mais ce-
r la reigle ordinaire, &
egulieremẽt, & non d'v-
luë. Car ſi le Pape, eſtãt
endant partial en la cau-
nce, ou pour euiter la
l'Egliſe, tant au chef,
s, ne vouloit conſentir

rent vn Concile, ou fut condemné Paulus Samosatenus, sans en auoir eu au preallable le consentement du Pape. Mais ceste epistre n'a pas esté seule attribuée à Marcel, il y en a encore vne aultre, qu'on dict qu'il a escripte à l'Empereur Maxentius, de laquelle quelques lambeaux ont esté inserés par Gratiē, au Corps de droict, & entre aultres celuycy:

C. Synodum Dist. 17

Vous ne pouuez regulierement assembler vn Concile, sans l'auctorité de ce Sainct Siege, encores que vous puissiés assembler quelques Euesques, & ne pouués condemner aulcun Euesque, qui a appellé au Sainct Siege Apostolique, que premierement il n'y ayt eu iugement definitif.

Mais y a il quelqu'vn, douë seulement de sens commun, lequel de prime face ne iuge, que ces termes, Assembler vn Cōcile par auctorité du Sainct Siege, Assemblée d'Euesques, Regulieremēt, Siege Apostolique, & ayēt peu estre escriptes à vn tyran cōiuré, & tresennemy du nō Chrestiē, & pendant que l'Eglise estoit cachée aux cauernes? Il y a encore mesme raison de tout le reste de ceste epistre, qui est cōposée de passages de l'Escripture mal cousus, lesquels, quand ils seroient les mieulx adaptés, & rapportés, qu'ils pourroient estre, tousiours ne pouuoient ils auoir aulcun poids, à l'endroict de Ma

xentius, lequel condemna le Pape Marcel meſme à garder, penſer, & nettoyer des beſtes, de la puanteur & infection deſquelles, il fut en fin ſuffoqué. Qui plus eſt, l'Egliſe a recogneu ceſte ſuppoſition : car elle n'en faict aulcune mention, aux leçons qu'on recite en l'Egliſe, le iour Sainct Marcel. Mais, de grace, accordõs que le pretẽdu Canon de Piſanus, & l'epiſtre de Marcel, ſoient veritables, touſiours n'ẽportẽt ilz rien, qu'vn ſimple conſentement, lequel ie confeſſe eſtre neceſſaire, comme pareillemẽt celuy de tous les aultres Patriarches, pour faire vn Concile general. Voyla pourquoy le Cõcile de Cõſtãtinople ſoubs Leõ l'Iconomaque, n'a iamais eſté tenu pour legitime, daultãt que, comme dict le deuxieſme Concile de Nicée, *Il n'a point eu le Pape cooperateur par ſes Legats, ou par ſes lettres, & que le conſentement des Patriarches d'Alexandrie, Antioche, & Conſtantinople n'y eſt interuenu.* Mais cela s'entend pour la reigle ordinaire, & comme on dict, regulieremẽt, & non d'vne neceſſité abſoluë. Car ſi le Pape, eſtãt intereſſé, ou ſe rendant partial en la cauſe de quelque Prince, ou pour euiter la reformation de l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres, ne vouloit conſentir Act. 6. tomo 6.

qu'on aſſemblaſt vn Concile, l'Egliſe pour cela doibt elle eſtre priuée d'vn ſi neceſſaire remede? Pour conclure ce diſcours, ie penſe auoir ſuffiſamment monſtré, qu'elle eſtoit la practique de la primitiue Egliſe, aux aſſemblées des Conciles, & que c'eſtoient les Empereurs, qui les aſſembloient, & que l'Egliſe a recogneu ce pouuoir legitime aux Princes, tellement que ſi les Roys ne peuuent auiourd'huy aſſembler de Concile œcumenique, ce n'eſt pas faulte de pouuoir legitime, mais parce que leur indiction ne peut pas eſtre generale, & vniuerſelle, comme eſtoit celle des Empereurs, attendu qu'il y a pluſieurs Roys, leſquels ont meſme pouuoir chaſcun en ſon Eſtat, que l'Empereur auoit ſur la plus grãde partie de la Chreſtienté, à laquelle il commendoit. Pour ces cauſes, depuis la diſſipation de l'Empire, la conuocation des Conciles a eſté deferée aux Papes, comme eſtants œcumeniques, & ſont auiourd'huy recognus pour tels, par tous les Princes Chreſtiens. Mais il fault que ce ſoit du conſentement des Roys, qui commendent aux Eueſques, de ſe trouuer au Concile. Que ſi les Empereurs ont eu le pouuoir, d'aſſembler des Conciles

œcumeniques, parce que tous ceulx, qui y debuoiẽt aſſiſter, eſtoient de leur Eſtat, & de leurs ſubiects, il n'y a poinct de doubte, que les Roys ne puiſſent aſſembler des Conciles nationaulx, ou particuliers, ainſi qu'il eſt clairement monſtré au Concile de Rhẽims, contre Arnoul. Cap 29. Aux tomes des Conciles on en compte iuſques a dix, de l'Egliſe Gallicane, aſſemblés par nos Roys, de la premiere race. Ceulx qui ont eſcript nos Chroniques en rapportent bién dauentage. De celle de Pepin, nous en auons les Capitulaires. Ceulx d'Eſpagne, & d'Allemagne, ont eſté aſſemblés par les Roys, & toutesfois l'Egliſe en garde les Canons, ce qui mõſtre, qu'elle recognoiſt le pouuoir legitime des Roys. Car qui pourroit dire vn Canon legitime d'vn Synode aſſemblé par vn, qui n'auroit pas eu le pouuoir legitime de l'aſſembler?

qu'on aſſemblaſt vn Co
pour cela doibt elle eſ
neceſſaire remede? P
cours, ie penſe au
ſtré, qu'elle eſt
mitiue Egliſe
ciles, & que
les aſſembl
gneu ce
telleme
iourd'
niqu
giu
p

que l'artifice des fa-
a Cour de Rome, leſquels
eſtablir en l'Egliſe vne Mo-
abſoluë imaginaire, veulent fai-
oire, *Que le pouuoir du Pape ne peut eſtre limité,*
il peut priuer vn aultre de ſon droict, qu'on ne peut
appeller, ny ſe plaindre de luy en iugement, ny meſme ſe
ſouſtraire de ſon obeyſſance, pourueu qu'il ne ſoit point ac-
cuſé d'hereſie: que c'eſt luy ſeul, qui nous peut donner le
Symbole de la Foy, en decider, & definir tous les articles,
comme pareillement toutes les matieres de conſequence:
que luy ſeul peut donner des reſolutions, reigles, loix, ſta-
tuts, & Canons: & que tout ce qui aura eſté conclud,
defini, & arreſté, par les aultres Eueſques, n'eſt d'aulcune
valeur, ſinon en tant qu'il eſt auctoriſé par le Pape, &c.
Et adiouſte, *Ie me trompe, ſi deuant la celebration*
de ce Sainct Concile de Conſtance, ceſte tradition n'auoit
tellement preuenu l'entendement de pluſieurs, qui pen-
ſent eſtre ſçauants, & ne le ſont pas, que celuy qui eſt en-
ſeigné le contraire, euſt eſté noté, & tenu, pour heretique.
De verité en ce miſerable ſiecle, nous
voyons telles maximes renouuellées, &

ny veulent adherer, eſtre deſ-
e heretiques, & ſchiſmati-
ne tẽd aillieurs, que pour
que les Conciles gene-
raires à l'Egliſe, puiſ-
e, qui luy ſeul eſt
ıldre toutes les
ents, qui naiſſent,
ing de Conciles. Or
onſtãce, ſçachãs bien que
ne meurt iamais, & qu'il eſt
ifficile, de deſraciner ceſt abus de
it des Prelats, ne ſe ſont pas con-
s de publier les decrets de la qua-
cinquieſme ſeſſion, & declarer que
e eſt ſubiect à la cenſure du Con-
ant pour ce qui regarde la Foy, que
œurs, mais ils ont pareillement
ordre, par vn aultre decret, que
nciles generaulx fuſſent tenus &
és, de dix en dix ans, & en rendent
ı raiſon, *La frequente celebration des Con-* Seſſ 39.
raulx eſt la principale culture du champ de Dieu,
arrache les chardons, & eſpines d'erreurs, & de
, corrige les excés, reforme ce qui eſt à reformer,
a vigne de Dieu en eſtat de porter beaucoup de
omme le meſpris d'iceulx produict, nourrit, &
ıt, les meſmes choſes Tout ce qui ſ'eſt paſſé ces
temps, & qui continuë encore, nous apprent aſſés,
le conſequence eſt la frequente celebration des

DV TEMPS DE DIX ANS, QVE LE CONCILE DE CONstance a prescript, pour la celebration des Conciles.

CHAP. VI.

In Tract. de pot. Eccles. consid. 12.

GErson remarque l'artifice des flateurs de la Cour de Rome, lesquels pour establir en l'Eglise vne Monarchie absoluë imaginaire, veulent faire croire, *Que le pouuoir du Pape ne peut estre limité, qu'il peut priuer vn autre de son droict, qu'on ne peut appeller, ny se plaindre de luy en iugement, ny mesme se soubstraire de son obeyssance, pourueu qu'il ne soit poinct accusé d'heresie: que c'est luy seul, qui nous peut donner le Symbole de la Foy, en decider, & definir tous les articles, comme pareillement toutes les matieres de consequence: que luy seul peut donner des resolutions, reigles, loix, statuts, & Canons: & que tout ce qui aura esté conclud, defini, & arresté, par les autres Euesques, n'est d'aucune valeur, sinon en tant qu'il est auctorisé par le Pape, &c.* Et adiouste, *Ie me trompe, si deuant la celebration de ce Sainct Concile de Constance, ceste tradition n'auoit tellement preuenu l'entendement de plusieurs, qui pensent estre sçauants, & ne le sont pas, que celuy qui eust enseigné le contraire, eust esté noté, & tenu, pour heretique.* De verité en ce miserable siecle, nous voyons telles maximes renouuellées, &

ceulx qui n'y veulent adherer, eſtre deſcriés, comme heretiques, & ſchiſmatiqués, factiõ qui ne tẽd aillieurs, que pour nous faire croire, que les Conciles generaulx ne ſont neceſſaires à l'Egliſe, puiſque nous auons le Pape, qui luy ſeul eſt infaillible, & peut reſouldre toutes les controuerſes, & differents, qui naiſſent, ſans qu'il ſoit beſoing de Conciles. Or les Peres de Conſtãce, ſçachãts bien que l'ambition ne meurt iamais, & qu'il eſt fort difficile, de deſraciner ceſt abus de l'eſprit des Prelats, ne ſe ſont pas contentés de publier les decrets de la quatre, & cinquieſme ſeſſion, & declarer que le Pape eſt ſubiect à la cenſure du Concile, tant pour ce qui regarde la Foy, que les mœurs, mais ils ont pareillement donné ordre, par vn aultre decret, que les Conciles generaulx fuſſent tenus & celebrés, de dix en dix ans, & en rendent ainſi la raiſon, *La frequente celebration des Conciles generaulx eſt la principale culture du champ de Dieu, laquelle arrache les chardons, & eſpines d'erreurs, & de ſchiſmes, corrige les excés, reforme ce qui eſt à reformer, & met la vigne de Dieu en eſtat de porter beaucoup de fruict, comme le meſpris d'iceulx produict, nourrit, & entretient, les meſmes choſes Tout ce qui ſ'eſt paſſé ces derniers temps, & qui continuë encore, nous apprent aſſés, de qu'elle conſequence eſt la frequente celebration des* Seſſ 39.

Conciles. Voyla pourquoy nous auons iugé, decreté, & ordonné par ceſte ordonnance perpetuelle, qu'a laduenir ils ſe celebrent de dix en dix ans, au lieu que le Pape, vn moys auparauant la diſſolution du Concile, aura aduiſé, & reſolu, du conſentement des Peres du Concile, & qu'a faulte que le Pape nomme le lieu pour celebrer le Concile, les Peres ſeront tenus le nommer: affin que comme par vne continuation, l'Egliſe ne ſoit iamais ſans Concile. Et aduenant quelques grandes, & vrgentes cauſes, le Pape auec le conſeil des Cardinaulx de l'Egliſe Romaine, ſes freres, pourra bien abbreger & aduancer le temps de dix ans, prefix pour celebrer le Concile, mais non pas le prolonger, ou retarder, ny pareillement changer le lieu deſtiné à tenir le Concile, ſans euidente neceſsité, telle que pourroit eſtre vn ſiege de ville, guerre, peſte, ou aultres choſes ſemblables. Car en ce cas, le Pape, par l'aduis de ſeſdicts freres, & des deux tiers d'iceulx, qui ſeront tenus de ſoubſcrire, pourra elire vn aultre lieu, proche du premier, en la meſme prouince. Or ce decret a eſté confirmé & executé par le Pape Martin, & conformement à ce qui y eſt articulé, a indict & cõuoqué les Conciles de Sienne, & de Baaſle, auec clauſe expreſſe, que c'eſtoit pour ſatisfaire aux ordonnances du Cõcile de Conſtance, leſquelles furent renouuellées, par les Peres ſeãts à Baaſle, & de nouueau ratifiées par Eugene quatrieſme, & la confirmation de la legation du Cardinal Iulien, portant ceſte meſme clauſe, & par Bulles publiées en la ſeizieſme Seſſiõ du Cõcile. Ce que biẽ cõſideré, qui pour-

ra eſtre recepuable à ſouſtenir, qu'il n'eſt pas neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, de reuoquer en practique ce ſainct decret, & la liberté neceſſaire à la celebratiõ des Conciles? veu qu'en ce temps miſerable, on veult faire valoir les erreurs pour articles de Foy, à-ſçauoir que les Couronnes des Roys, directement, ou indirectement, dependent du Papat: & que les Roys peuuent eſtre declarés decheus de leurs Eſtats: & auoir encouru des crimes, pour leſquels ils peuuent eſtre priués de leurs principaultés: & conſequemment expoſés, comme tyrans, à la fureur & trahiſon des aſſaſſins. Car ceſte propoſition, *Le Pape a pouuoir de depoſer vn Roy*, eſt la preuue & demonſtration treſ-certaine de ceſt aultre, *Il eſt loiſible, & meritoire, de tuer vn tyran.* Mais ceulx deſquels le meſme Docteur Gerſon parle, pourroient ils eſtre iuges, & parties, en ceſte cauſe? puiſque ils dogmatiſent, que *Tout ainſi que Ieſus Chriſt a toute puiſſance au ciel, & en la terre, pareillement qu'il la laiſſée à Sainct Pierre, & a ſes ſucceſſeurs?* Ou bien ceulx qui diſent, *Que toute puiſſance vient de Dieu, auſſi n'y a il puiſſance temporelle, ou Eccleſiaſtique, Imperiale, ou Royale, qui ne depende du Pape, ſur la cuiſſe duquel Ieſus-Chriſt a eſcript, Le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs. Que c'eſt ſacrilege, de diſputer de ſa*

Concile ſe tenoit de dix en dix an
uant ces ſaincts decrets, tels erreu
ſent ils prins racine en l'Egliſe de
Ne iugeroit on pas auſſi, ſi les c
des Conciles generaulx de Latera
Lyon, doibuent eſtre obſerués, to
tant de nouueaulx Ordres de Rel
qui s'eſtabliſſent auiourd'huy ? v
ſelon le Concile de Lateran, qu'ils
lent, Generaliſime, quād ils s'en
ſeruir, telles nouueaultez appor
treſ-grands ſcandales & incomm
l'Egliſe, deſquelles celle cy n'eſt
petite conſequence, ſçauoir que p
probation, que le Pape faict de ce
ueaulx Ordres, il les oblige à de
ſon auctorité abſoluë, ſur les Co
qui ont tant de fois defendu, de
uoir de nouuelles Religions, leſqu

: poinct, ce que les flateurs pourront
blier de moy, puiſque i'ay l'Egliſe à
end, repreſentée par les Conci-
generaulx : & diray franchement,
e ce n'eſt poinct doctrine Catholiqne,
nir qu'on peut empeſcher, ou qu'on
doibt celebrer les Conciles, de dix en
x ans, principalement quand il y a
eſordre en l'Egliſe, & qu'on y veult
troduire des nouueaultes, tant en la
octrine, qu'aux mœurs. Pour preuue de
oy voicy vn decret de la Sorbonne,
ict du temps de Charles huictieſme:
an mil quatre cents vingt & ſept, l'onzieſme iour de
uier, la treſſacrée Faculté de Theologie de noſtre bonne
re, l'Vniuerſité de Paris, a eſté aſſemblée en l'Egliſe
Mathurins, pour reſoudre de quelques queſtions, en-
és de la part du Roy, noſtre ſouuerain Seigneur, pour la
iſion deſquelles, il y a quelque temps, qu'on auoit deputé
ze de nos Docteurs, leſquels en ont conferé & diſputé
tinuellement, auec d'aultres Docteurs, par pluſieurs
rs, & finalement aprés auoir ouy les raiſons deſdicts
puté, & prins l'aduis de tous les Docteurs, Regents, &
ctres Maiſtres de ladicte Faculté, par commune delibe-
tion, & concluſion de ladicte Faculté, il a eſté ainſi reſo-
, & reſpondu auſdictes queſtions. Quant a la premiere,
ſçauoir mõ, Si le Pape eſt tenu de dix en dix ans, aſſem-
er le Concile, repreſentant l'Egliſe Vniuerſelle, & meſ-
ement de preſent, conſideré le deſordre tout notoire
i eſt en l'Egliſe, tant au chef qu'aux membres?
on reſpond que le ſouuerain Pontife & tres-ſainct

tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, & aultre
l'Egliſe, ſe peuuent aſſembler d'eulx meſmes,
ront le Concile, repreſentant l'Egliſe Vniue
qu'ils ne ſoient poinct aſſemblez par le Pape
reſoluëment, qu'en cas d'vrgente neceſsité, co
ſent, ou dix ans aprés le dernier Concile, comm
dict, ſi le Pape eſt refuſant, qu'il temporiſe
d'aſſembler le Concile, qu'alors les Princes t
ſtiques, que ſeculiers, & les notables parties
ſe peuuent aſſembler, & feront le Concile ge
ſentant l'Egliſe, encores qu'ils n'ayent eſté a
le Pape. La troiſieſme, Si en cas de neceſsité v
me de preſent, ou aprés dix ans paſſez, comme
grande & notable partie de la Chreſtienté, co
yaume de France, ou le Roy repreſentant ic
ſomme, & admonneſte le Pape, & les aultre
s'aſſembler, & pourueoir à la neceſsité de l'Eg
aultres parties, ou aulcunes d'elles, ſont negli
ſantes, ou dilayantes, d'y venir, a-ſçauoir n
qui s'y trouueront, pourront celebrer le Conci
aultres, & pourueoir à la neceſsité de l'Egliſe?

oy tref-chreſtien, qui le repreſente, aura prié, ſom-
admonneſté, le Pape, & les aultres parties de l'E-
aſſembler le Concile, & de pourueoir à la neceſsité
liſe, & que le Pape, & aulcunes deſdictes parties,
refuſant, negligents, ou dilayants, de venir au Con-
e ceulx qui ſeront preſents, pourront en l'abſence des
, celebrer ledict Concile, & pourueoir à la neceſsité
gliſe. Faict les an, & iour que deſſus. Quelque
ɔs aprés, l'Egliſe Gallicane aſſem-
en Concile à Tours, du temps de
ɾs douzieſme, reſolut le meſme, pour
mer les vſurpatiõs de Iules deuxieſ-
lequel au lieu de procurer la paix de
iſe, auoit, par ces artifices, armé tou-
Chreſtienté, affin qu'entre tant d'é-
ons, il peuſt faire ſes affaires, pour
andir le patrimoine de Sainct Pierre,
me il fit, de la Ville de Bolongne, ſur
ɛntiuoles, leſquels eſſayerent d'en
r la raiſon par la iuſtice, s'en eſtants
deux rapportés a noſtre grand Roy
ɾs, qui les rẽuoya à ſon grand Cõſeil,
eſtabliſſement de Iuges, qui en don-
ɔn Arreſt, l'an mil cinq cents huict,
me rapporte Boyer, qui eſtoit lors Tract. de ſedi. ioſ.
ſellier au Grand Conſeil, & pre-
au iugement du procés. Mais les ſou-
ins ne ſe ſoulcient guieres de tels iu-
ɛnts, ſi en ſuite il n'y a vne bonne ar-

reuoquer le Concile, qui auoit
dict par Martin cinquieſme, ſon pr
ſeur, il s'aduiſa de l'aneantir inc
ment, par vne tranſlation ou cha
de lieu, artifice auparauant inoüy
puis practiqué en nos iours, pour
liberté au Concile, lequel ne pe
legitime ou canonique, au cas q
priué, de la liberté de decreter, ce
gera neceſſaire, pour la police de l
ſans que ſon pouuoir puiſſe eſtr
d'aulcune puiſſance qui ſoit ſur l
ayant la ſienne immediatement d
& par conſequent il n'eſt pas ſub
paſſions du Pape, pour le diſſoul
trans-ferer à ſon appetit. C'eſt
apporta beaucoup de troubles au
le de Trente, qui fut reuoqué pa
fois, ſur le poinct qu'on vouloit en
la reformation de l'Egliſe du Pape

ans-ferer le Cõcile, ſans l'exprés con-
ntement des Peres. Auiourdhuy pour
npeſcher la celebration des Conciles,
on nous repreſente quelques difficul-
:s, comme l'ambition, & partialité des
rinces, les longueurs du temps, qu'on eſt
le tenir, les grands frais, & aſſemblées,
u'il fault faire, & telles aultres conſide-
ations, par-deſſus leſquelles, les Conci-
:s de Conſtance, & Baaſle, ont paſſé. Mais
n vn mot, la ſeule Cour de Rome eſt
auſe de tous ces deſordres, comme i'ay
ionſtré au precedent liure. Car preuo-
ant, que ſi les Eueſques s'aſſembloient
ouuẽt en Concile, le gouuernemẽt Ari-
ocratique petit a petit ſe reſtabliroit,
t que l'Egliſe viendroit finalement à re-
ognoiſtre le iuſte pouuoir, qu'elle tient
mmediatement de Dieu, que la monar-
hie abſoluë infaillible s'euanouïroit:, el-
e fomẽte & entretient fort ſoingneuſe-
ent, les diuiſions & partialités entre les
rinces Chreſtiens, leſquels eſtants bien
nis, la tenuë, & execution des Conciles
eroit tres-facile, comme anciennement,
nparauant que ceſte monarchie euſt
rins pied.

ENtre tous les Eccleſiaſtiques,
triarches tiennent le premie
comme i'ay monſtré cy deuant :
tre les Patriarches, celuy de
Donc il eſt tres-certain, que c
Rome doibt preſider aux Concile
meniques. Que ſi il ny eſt poinct, c
ſecond ſiege, puis le tiers, & ainſ
quemment : comme aux Parlem
le premier Preſident eſt abſent, le
luy ſuccede en ſeance. Il eſt vray,
ſe lict poinct, que le Pape aye pr
perſonne, en aulcun des Concil
meniques. Meſmes l'Empereur T
ſe le ieune, ayant requis Leon le
de ſe trouuer au deuxieſme Conc
pheſe, n'y voulut iamais cõſentir
ſant que ce n'eſtoit pas la couſtu

Leo epiſt. 6. ad Theodoſ.

du Sainct siege ne s'eſt trouué au Concile de Nicée, ny à celuy d'Epheſe, ny aultre tel Concile. Et le cinquieſme fut celebré en Conſtantinople, auquel lieu eſtoit le Pape Vigilius, qui ne s'y voulut iamais trouuer, ny permettre que ſes Legats y aſſiſtaſſent. Et certes les Eſcripuais de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique teſmoingnent, que la cauſe, pour laquelle le Pape ne ſe trouua au Cõcile de Nicée, ne fut aultre, que ſon extreme vieilleſſe. Mais depuis que l'ambition s'eſt emparée du Sainct ſiege, la vraye cauſe a eſté, de paour que leurs pretẽtions, comme celle qui fut diſputée au Concile de Calchedoyne, pour la Primatie, & celle des Legats Apoſtoliques, agitée au Concile contre Antimus, ne fuſſent condemnées en leur preſence, aymants mieulx les diſputer par leurs Legats, affin qu'ils euſſent moyen de les debattre encor vne aultre fois. Ceſt ordre de ſeance, que ie vous ay deſcript, eſtoit inuiolablement gardé, ayant eſté eſtably par les Conciles. C'eſt pourquoy au Concile de Calchedoyne, on ſe plaingnoit, de ce que Flauianus Patriarche de Conſtantinople, ſecond ſiege, n'auoit eu que la ciquieſme place, au deuxieſme Concile d'Epheſe, & de ce que Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie,

Euſeb. lib. 8 de Vi. Conſt. cap. 7.

quatrieſme ſiege, ſon inferieur, l'auoit preſidé, contre les reigles, & la teneur des Canons. Auſſi entre les nullités du Concile de Conſtantinople, ſoubs Leon l'Iconomaque, on remarque celle cy, que les Patriarches n'y auoient pas eſté appellés, & que l'Empereur auoit deputé des Eueſques particuliers, pour y preſider, ſçauoir eſt Theodoſius Eueſque d'Epheſe, & Paſtolla Eueſque de Perge. Et quand le Pape enuoioit ſes Legats aux Conciles, ce n'eſtoit pas, pour y preſider en ſon lieu, mais pour donner ſa voix, aux deliberations, qui s'y faiſoient, comme vicaires du Pape. Auſſi ne ſe lict-il poinct, que les Legats du Pape ayent iamais preſidé les aultres Patriarches, ſinon qu'en celuy de Calchedoyne, qui fut vn cas particulier, comme ie deduiray tantoſt. Et quand ils ont pretendu ceſte preſidence, ils en ont eſté deboutés. Cela fut iugé par Iuſtinien l'Empereur, au proufict de Menas Patriarche de Conſtantinople, au Concile contre Antimus, que les Collecteurs ont mis, pour le cinquieſme œcumenique. Voicy ce qui eſt porté aux Actes d'icelluy: *Preſident noſtre tres-ſainct Seigneur, & treſ-heureux Archeueſque, & Patriarche vniuerſel Menas, & à ſa dextre ſeants auec luy*, (leſquels ter-

Cedrenus in Leon.

mes ſignifient preſidẽts) *ſuyuant le pieux commendement du treſ-aymé, & gardé de Dieu Empereur, Iuſtinien, à ſçauoir les tres-ſainctz, & treſ-aymés de Dieu, les Eueſques Sabin, & Canuſin.* Leſquels eſtoient Legats du ſainct ſiege Apoſtolique. Et ainſi a-il eſté practiqué en tous les aultres Conciles. Tellement que c'eſt grand erreur, ce que aulcuns diſent, par inſigne flaterie, que le Concile eſt nul, & ne s'y peut faire des Canons infaillibles, ſi le Pape n'y preſide en perſonne, ou par ſes Legats. Ie ne rapporteray poinct icy les arguties du Cardinal Baronius, qui dict, que la partie ſeneſtre, en choſes de Religion, eſt la plus noble ſeance, pour eluder la verité des Actes des Conciles, contre l'opinion de feu Monſieur le Cardinal du Perron, qui dict, que la dextre eſt la plus noble. Mais pour ſçauoir, ce qu'on doibt tenir, de la plus noble ſeance aux Conciles, ie croy qu'il n'y eſcherra aulcune difficulté, ſi on prend celuy, qui eſt nommé le premier, entre les preſidẽts, pour preſident du Concile. Et par ce moyen ſera auſſi vuidée la queſtiõ qu'il faict, ſçauoir qui eſt le coſté droict en l'Egliſe, ou celuy en entrant, où eſt le ſiege de l'Eueſque, ou en ſortant, qui eſt le coſté de l'Euãgile. Et auſſi celle

ſi la ſeance des Empereurs eſtoit le dos tourné vers l'aultel, comme les preſidẽs du Concile, quand il ſe tenoit en l'Egliſe, ou tourné vers la porte en entrant, qui ſeroit changement de main, ſelon la ſeance. Or il arriuoit aucunesfois quelque ſubiect, qui empeſchoit, que ceulx, qui deuoyent regulierement & pour l'ordinaire, preſider, ne le peuſſent faire. Cõme au Concile de Nicée, Euſtathius Patriarche d'Antioche y preſida, en preſence des Legats Apoſtoliques, encores que Alexandre Patriarche d'Alexandrie, ſon ſuperieur, y fuſt preſent. D'aultant que il eſtoit queſtion de confirmer, ou infirmer, ce qui auoit eſté arreſté par Alexandre, au Concile d'Alexandrie, auquel l'hereſie d'Arius auoit eſté condemnée: & ainſi il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'il y euſt preſidé. Or que ce fut Euſtathius qui preſida au Concile, le Pape Felix troiſieſme le teſmoingne expreſſément, en l'epiſtre qu'il eſcript à l'Empereur Zenon, parlant de Pierre Eueſque d'Antioche heretique, *Pierre filz ainſné du Diable, s'eſtoit fourré indignemẽt en l'Egliſe d'Antioche, & auoit ſoüillé le ſiege Pontifical de Sainct Ignace Martyr, qui auoit receu le Pontificat de la main de Sainct Pierre, & d'Euſtathius Confeſſeur, & preſident des trois cents dixhuict Peres, qui furent aſſem-*

blé au Concile de Nicée. Auſſi Euſebe nous enſeigne, que celuy qui auoit ſon ſiege a la main droicte de l'Empereur, parla à luy au nom de tout le Concile, & commença a chanter des hymnes, pour inuoquer le Saict Eſprit: & Theodoret dict, que ce fut Euſtathius. Auſſi Theodoret teſmoingne au meſme lieu, que les Legats du Pape y furent enuoyés, pour faire vne declaration au nom du Pape, qu'il conſentoit à tout ce qui ſeroit determiné par le Concile, ſans dire vn ſeul mot de preſidence, ou qu'ils fuſſent enuoyés à ceſt effect. Quant au ſecond Concile œcumenique, qui eſt celuy de Conſtantinople, ce fut Nectarius Patriarche de Conſtantinople, qui y fut éleu, qui y preſida, & comme preſidẽt ſoubſcripuit le premier aux decrets d'iceluy, auquel ne ſe trouua aulcun Eueſque de l'Egliſe Occidentale, tant s'en fault que le Pape, ou ſes Legats, y ayent preſidé. Ce qui fut cauſe, que les Peres du Concile eſcripuirent aux Occidentaulx, & les accuſoient notoirement de leur negligence. Auſſi ce Concile l'a eſt appellé, par le Cõcile de Calchedoyne, Concile des Grecs. Quant au Concile d'Epheſe, troiſieſme œcumenique, ce fut Sainct Cyrille Patriarche d'Alexandrie

Lib. 5. de Vi. Conſt. cap. 11.

Lib 1 cap. 7

In Allecut. ad Mart. Imp.

qui y preſida, preſents les Legats Apoſtoliques, comme appert par les Actes du Cõcile, inſerés en la premiere Action du Concile de Calchedoine, d'aultant que Neſtorius Patriarche de Conſtantinople, ſecond ſiege, eſtoit celuy auquel on faiſoit le procés pour hereſie. Le Pape Leon, *Le premier Synode d'Epheſe, auquel preſida Cyrille d'heureuſe memoire.* Semblablement les Empereurs Valentinien, & Marcien, *Le premier Concile d'Epheſe, auquel preſida Cyrille d'heureuſe memoire.* Ie ſçay qu'on veult faire à croire, que Sainct Cyrille y preſida, comme Legat & Vicaire du Pape Celeſtin, à cauſe que par les Actes du Concile, & par le rapport d'Euagrius, Liberatus, & aultres, que le Pape Celeſtin auoit enuoyé vne commiſſion à Sainct Cyrille. Mais voicy le faict, Sainct Cyrille Eueſque d'Alexandrie, ayant le premier deſcouuert, & combatu l'hereſie de Neſtorius, par ſes eſcripts, & eſtant inferieur a Neſtorius Eueſque de Conſtantinople, ne pouuant rien ordonner contre ſa perſonne, ſans l'auctorité du premier ſiege, il en reſcripuit au Pape Celeſtin, lequel ſur ce faict, ayant aſſemblé ſon Synode, en enuoya la reſolution à Sainct Cyrille, à-ſçauoir que ſi Neſtorius ne ſe recognoiſſoit dans

Epiſt. 45.

l. Quicunque C. De hæret. & Manich.

dix iours, aprés la ſignification & notification qui luy ſeroit faicte, qu'il l'excommuniaſt, tant de l'auctorité de l'Egliſe Romaine, que de celle d'Alexandrie. Qui eſt ce qu'on dict, qu'il a tenu la place de Celeſtin, c'eſt àſcauoir, pour l'excõmunication, & nõ pas à la preſidẽce du Concile. Voyla tout ce que luy manda le Pape Celeſtin, ſans qu'il parle d'aulcune commiſſion, pour preſider au Concile, veu que cela luy appartenoit de droict. Auſſi eſt il aiſé a veoir, que le Pape n'a iamais entendu donner ſa Legation à Sainct Cyrille, puiſque il y enuoya d'aultres Legats, Arcadius, Proiectus, & Philippus, ce qu'il n'euſt faict, ſi il euſt donné ceſte charge à Sainct Cyrille. Et les Actes du Cõcile n'en parlent, en quelque façon que ce ſoit, comme il s'eſt faict au Concile de Calchedoyne, en toutes les Actions, où quãd on parle des Legats, on y adiouſte touſiours, Legats, & tenants le lieu du Pape Leon. Et n'eſt vray-ſemblable, que Sainct Leõ, qui a eſté treſ-ialoux de conſeruer & augmenter l'auctorité du ſainct Siege, euſt oublié à le dire, quãd il a parlé de la preſidence de Sainct Cyrille. Aux ſubſcriptiõs du Concile, Sainct Cyrille y eſt en ſon nom, & aprés luy, les

Legats Apoſtoliques. Mais la teneur du mandat du Pape Celeſtin, vtidera ce different. Car cela eſt de la nature du mãdat, que les procureurs ne peuuent outrepaſſer les termes d'iceluy, ains le doibuent ſuiure mot a mot. Tellement que la lecture teſmoingne certainemẽt, qu'elle eſtoit la charge, que le Pape Celeſtin auoit donnée à Sainct Cyrille, *Qu'ils cognuſſent, qu'à l'aduenir, ils ne peut auoir noſtre communion, ſi il s'opiniaſtre à tenir vn chemin d'erreur, contraire aux conſtitutions Apoſtoliques. Voyla pourquoy soingnant l'auctorité de noſtre Siege, & de noſtre lieu, & pouuoir, à noſtre, vous executeres ce iugement, auec la ſeuerité requiſe. Que ſi il n'a abiuré, & deteſté ſes erreurs par eſcript, dix iours, après qu'il en ſera aduerti, & qu'il ne recognoiſſe tenir la Foy, touchant la generation de noſtre Dieu, qui eſt vniuerſellement preſchée en l'Egliſe de Rome, & en l'Egliſe de voſtre Sainctété, ſans plus differer, pourueyés à ſon Egliſe, & qu'il ſçache, qu'il ſera retrenché de noſtre corps, pour n'auoir voulu recepuoir gueriſon de ceulx, qui la luy pouuoient donner, & pour s'eſtre precipité en ſa perte, & de ceulx, qui eſtoient commis ſoubs ſa garde, comme vraye peſte de l'Egliſe.* Sur lequel paſſage ie remarqueray, que le Pape Celeſtin ne recognoiſſoit poinct ceſte monarchie abſoluë, puiſque de ſa ſeule auctorité, il n'excommunie poinct Neſtorius, ayant ioinct ſon pouuoir ſeulement, à celuy de Sainct Cyrille, recognoiſſant que ſon auctorité ſeule, n'eſtoit pas ſuffiſante à

Epiſt. Celeſt. ad Cyrill.

donner ſentence contre vn Patriarche, mais qu'il failloit, que les aultres Patriarches y contribuaſſent de la leur. Or en ce mandat du Pape Celeſtin, il n'eſt aulcunement parlé de commiſſion, pour preſider au Concile, comme Legat du Pape, mais d'animaduerſion ſur le Patriarche du ſecond Siege, laquelle ne pouuoit eſtre legitime, ſans lauctorité de celuy du premier Siege. Au Concile de Calchedoyne, les Legats du Pape y preſiderent, daultant que on faiſoit le procés aux Patriarches d'Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem, qui auoient tous aſſiſté, & ſoubſcript, au ſecond Concile d'Epheſe. Tellement que il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'aulcun d'eulx y preſidaſt. Et quãt au Patriarche de Conſtantinople Anatolius, cela auſſi ne ſe pouuoit faire, daultant que il eſtoit queſtion de confirmer le Concile de Conſtantinople, auquel l'hereſie d'Eutyches auoit eſté condemnée, ou de reçepuoir celuy d'Epheſe, auquel Flauianus, & ſon Concile, auoit eſté condemné, & Eutyches declaré orthodoxe. Partant il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'Anatolius y preſidaſt, de paour d'eſtre veu fauoriſer à la memoire de ſon predeceſſeur, & à ſon Synode. Au demeu-

rant ceſte preſidence des Legats, n'a eu aulcune conſequence pour ceulx, qui ont eſté celebrés depuis. Car au cinquieſme Concile œcumenique, Menas Patriarche de Conſtantinople, y preſida la premiere ſeance, aprés laquelle, eſtant decedé, Eutychius, qui fut pourueu en la place de Menas par Iuſtinien, tinſt le lieu de ſon predeceſſeur. Au ſixieſme Concile In Trullo, le Patriarche de Conſtantinople y preſida, comme rapporte noſtre hiſtorien Ado. Et aux Actes du Concile, qu'il tenoit le coſté droict de l'Empereur, & les Legats du Pape le ſeneſtre. I'adiouſteray vne choſe treſremarquable, c'eſt qu'au Concile d'Afrique, qui n'eſtoit que prouincial, Aurelius Eueſque de Carthage, preſida ſur Fauſtinus Legat Apoſtolique.

Anno 669.

COMMENT L'EMPEREUR preſidoit aux Conciles, & pourquoy.

CHAP. VIII.

LE Concile de Calchedoyne, en ſon epiſtre Synodale au Pape Leon le grand, dict notamment, que luy pre-

ſidoit au Concile, cõmme le chef aux membres, & les Empereurs pour ornement du Concile. En quoy il remarque les diuerſes fonctions, & les diuers effects, des preſidences du Pape, & de l'Empereur. C'eſt ce que nous liſons ſouuent, que les Empereurs y preſidoient, & y faiſoient aſſiſter leur Senat, ou deputoient des iuges. Mais ce n'eſtoit pas, pour deliberer des choſes de la Foy, n'y en dire leurs aduis. Car il n'y a que ceulx, qui ſont participants de la chaire, & au Sacerdoce de Ieſus-Chriſt, qui le puiſſent faire, mais ils y aſſiſtoient, pour pluſieurs raisõs. La premiere, pour eſtablir l'ordre, qu'on debuoit tenir à la diſpute, parce que les heretiques ont touſiours de couſtume, de ne deferer iamais à l'interpretation, que les Peres donnent à l'Eſcripture Saincte, mais ſeulement à celle, qu'ils forgent en leurs teſtes, & à quelques ſophiſteries, & ſubtilités, qu'ils inuentent, & par ce moyen eſſayent, de troubler & empeſcher la reſolution des Peres, comme il s'eſt veu aux Synodes de Nicée, & Conſtantinople. Secondement ils y aſſiſtoient, pour appaiſer les contentions, qui pouuoient ſuruenir, comme il s'eſt practiqué, au commencement du Con-

cile de Calchedoyne, où furẽt proposées les difficultez des lieux, où se debuoit seoir Dioscor⁹ Patriarche d'Alexandrie, lequel on accusoit, d'auoir violé les loix, & reigles Ecclesiastiques, au deuxiesme Concile d'Ephese: & si Theodoret Euesque de Cyr, debuoit auoir seance entre les Euesques. Tiercement pour iuger les causes de faict, comme ils firent, en la derniere session du mesme Concile, sur ce que les Grecs soubstenoient, que le Canon representé par les Legats du Pape Leon, n'estoit vn Canon du Concile de Nicée, surquoy le Senat, & les iuges deputés, ordonnerent, que collation fust faicte à l'original, qui estoit aux archiues du Patriarchat de Constantinople, ce qu'estant faict, donnerent leur iugement, que ce Canon, produict par les Legats, auoit esté changé, & ne se trouuoit pas conforme à l'original. Finalement pour confirmer les decrets du Concile, par ordonnance, affin que les contreuenants fussent punis, non seulement par les loix Ecclesiastiques, mais aussi par le bras seculier, de peines portées par les edicts, ainsi que nous auons monstré au precedent discours. Tous lesquels poincts sont esclaircis, par Sozo-

:ne, parlant de Conſtantin le grand, *ind le iour fut venu, que le Concile ſe debuoit aſſem-* Lib. 1. cap. 18. *, les Eueſques vindrent au Palais, ſelon l'ordonnance 'Empereur, affin d'aduiſer auec luy, ce qu'ils auoient ire. Et comme il fut arriué au lieu, où eſtoient aſſem- les Eueſques, paſſant au plus hault lieu, s'aſſiſt en vn e, qui eſtoit appreſté pour luy, & commenda à ceulx eſtoient preſents, de s'aſſeoir, car il y auoit pluſieurs es prepaiés le long des paroys de la Salle du Palais, eſtoit treſ grande & belle.* Et au chapitre iuant, *La diſpute de la Foy commenceant entre les ſques, l'Empereur preſtoit l'oreille, à ce qui ſe diſoit, s'accordoit a ceulx, qui diſoiẽt bien, & reprenoit ceulx, auoient vn appetit de diſpute & contention.* Et peu rés, *Il ordonna que ceulx, qui contreuiendroient aux rets du Concile, ſeroient punis d'exil.* Le meſme Theodoſe, au Concile de Conſtantiple *Quand les Eueſques furent aſſemblés,* dict zomene, *il enuoya querir Nectarius, & luy muniqua des affaires du Concile, luy commendant roposer les queſtions qui eſtoient cauſes du trouble de liſe.* Et peu apres, *l'Empereur demanda aux aires, ce qu'il leur ſembloit, de l'interpretation des eiens. Et eulx diſants, qu'ils l'approuuoient, il leur denda expreſſément, ſi ils vouloient ſuiure, ce qu'ils ent eſcript, & ſi ils les tenoiẽt capables, de iuger leurs erents. Et comme il veid, qu'entre les principaulx, il y it de grandes contentions, parce que ils n'eſtoient pas s d'accord des liures des Anciens, l'Empereur recout bien, qu'il ne tireroit d'eulx rien de certain, pour rs contentions, & condemnant leur opiniaſtreté, leur mmenda de luy donner par eſcript, leur doctrine, & de*

ſe trouuer au Palais à certain iour. Et peu apres, *Ayants prins tous leur aduis, il retint ceulx, qui croyoyent la Saincte Trinité conſubſtantielle; & rompit les eſcripts des aultres, & leur defendit de s'aſſembler, ny de faire profeſſion de leur doctrine, ny d'eſtablir aulcuns Eueſques: voulant qu'ils fuſſent declarés infames, & chaſſés des villes, & des champs.* Ainſi en firent Marcien au Concile de Calchedoyne, Iuſtinien au cinquieſme Concile œcumenique, Pogonatus au ſixieſme, in Trullo, comme ſe veoid és Actes, deſdicts Conciles.

DE LA CONFIRMATION des Conciles, par le Pape.

CHAP. IX.

CEulx qui tiennent pour la Monarchie abſoluë, & infaillible du Pape, ſoubſtiennent, que pour valider les decrets d'vn Concile, il eſt neceſſaire, qu'ils ſoient confirmés par le Pape: choſe qui repugne, non ſeulemẽt à la practique de l'Egliſe primitiue, mais auſsi aux decrets de Conſtance, & de Baaſle, qui ont reſolu, que les Conciles legitime-

ment assemblés, ont immediatement leur pouuoir de Dieu, tellement que estant infailliblement assistés du Sainct Esprit, ils n'ont que faire de la confirmation. L'Eschole de Paris, aux articles contre frere Iehan Sarrazin, *Toutes & quantesfois que le Concile ordonne quelque chose, l'auctorité qui donne force & vigueur au decret, ne consiste point au seul Pape, mais principalement au Sainct Esprit.* Art. 4. Aussi c'est en general la doctrine de l'Eschole de Paris, qu'il n'est besoing d'aulcune confirmation: doctrine conforme à l'Escripture. Car quand nostre Seigneur a dict, *Toutes & quantesfois que deux, ou trois, sont assemblés en mon nom, ie suis là au milieu d'eulx*, Il parle au temps present, pour monstrer, que sa personne y est presente. Ce qui est encore plus exprimé, quād il dict, *Ie suis là*, par lesquelles paroles, il designe, non la ville de Rome, où la personne du Pape, mais le lieu de l'assemblée, au milieu de laquelle il preside. Car les graces de Dieu ne reçoipuēt iour, ne condition, comme parlent les Iurisconsultes. *Quand vous serez deuant les Roys, & les Presidents, vous n'auez que faire de vous preparer, & penser à ce que vous respondrés. Car Dieu vous suggerera en ceste mesme heure, ce que vous aurez à dire.* Il dict, En ceste mesme heure, pour monstrer la grace de Dieu presente. Ce

temps ne ſe peut differer. Quand les Apoſtres impoſoient les mains ſur quelqu'vn, ou quand ils commendoient aux Diables, & aux maladies, à l'inſtant meſme le Sainct Eſprit operoit. Que ſi nous referions les reſolutions des choſes, qui ont eſté concertées au Concile, à la future, & incertaine confirmation du Pape, il fauldroit auſſi referer l'aſſeurance de la preſence de Ieſus Chriſt, & l'inſpiration du Sainct Eſprit, à ceſte future confirmation, comme ſi l'inſpiratiõ du Sainct Eſprit eſtoit en la puiſſance du Pape, pour inſpirer toutes & quantes fois qu'il luy plairoit, choſe trop ridicule, ainſi que remarque le Cardinal Cuzan. Que ſi le Sainct Eſprit preſide aux Conciles legitimes, & aſſemblés ſelon les reigles, & Canons Eccleſiaſtiques, qu'eſt il beſoing d'aultre confirmation, puiſque les Actes ſont ratifiés, tant par la preſence du Sainct Eſprit, que par la communion des Saincts, & conſentement vniuerſel des Peres? *Qu'eſt-il beſoing d'vne auctorité humaine, où la Majeſté de Dieu eſt preſente?* Cela eſt amplement prouué aux Actes des Apoſtres, où Sainct Iacques conclud en ces termes, *C'eſt pourquoy ie iuge, que les Gentils, qui ſe conuertiſſent, ne doibuent eſtre trauaillés &c.* Et ſur ceſte concluſion

Lib. de Cõcor. Cathol cap. 10.

Aen. Syl. lib. 1. de geſt. Baſil. Cone cap. 15.

cluſion, les Apoſtres ordonnent ainſi, *Pource que nous auons entendu, que quelques vns ſortants d'auec nous, vous ont troublés, par leurs diſcours, & renuerſé vos ames, diſants des choſes, dont ils n'ont eu charge, il nous a ſemblé bō, eſtāts tous aſſemblés en vn, d'elire des perſonnes qui vous rapportaſſent &c. qu'il a ſemblé bon au Sainct Eſprit, & à nous.* Sainct Auguſtin, *Combien eſt grande la puiſſance de Dieu, qui donne Dieu? Car il n'y a aulcun Apoſtre, qui ayt donné le Sainct Eſprit, ains ilz prioiēt ſeulemēt, qu'il vinſt ſur ceulx, auſquels ilz impoſoient les mains, mais ilz ne le donnoient poinct.* Lib. 15. de Trinit. cap. 26.

Donc puiſque le Sainct Eſprit preſide aux Conciles, non ſelon la volonté du Pape, mais par la ſeule grace de Ieſus-Chriſt, & ſuiuant ſes promeſſes, il n'eſt beſoing, qu'ils ſoient confirmés par le Pape. Et pour ces raiſons, on a de couſtume, prononcer anatheme contre ceulx, qui croyent aultrement, que le Concile n'a réſolu, & determiné: & ceſte réſolution ſe faict, auparauant que le Pape ayt, de ſa part: confirmé tellement que l'anatheme precede la cōfirmation: partant le decret du Concile eſt valide, auparauant icelle. Le Cardinal Iacobatius, quoy que grand partiſant de la Cour de Rome, confirme clairement cela, diſant, *Que les Peres du Concile peuuent requerir le Pape, de confirmer le Concile: que ſi il refuſe le faire, il eſt ſuſpect d'hereſie, & en ce cas le Concile doibt interpoſer ſon auctorité, au lieu du Pape. & ſi on* Lib. 5 de Cōcil. art. 1. num. 206. & 207.

crets des Apoſtres, & Senieurs c
de Ieruſalem, & non les decrets
Pierre. Aux Conciles poſterieu
luy de Nicée, ils diſoient, Voila l
Peres, non de Sainct Sylueſtre,
les. Sainct Clement a eſcript au
l'Egliſe Romaine : Sainct Cy
nom du Concile de Carthage :
ſont les Epiſtres Synodales, d
eſt faicte mention en l'Hiſtoire
Lib. 1. cap. 4. ſtique. Photius en ſon Nomoca
ne fa. lt pas que les Canons ſoient publiés
Eueſque, mais de toute la communauté,
Can. 47. Sainct Gregoire de Niſſe Can. 6.
Balſam in cap. 88. Cart. Conci. expreſſément arreſté au Conci
que, *Que le Preſident dicte les Canons a*
cile, & ſoubſcripue Ce qui eſt fort eſl
la façon des derniers Concile
eſté tenus à Rome, ſoubs le non

Prince, ſeant en ſon Conſeil, *Nous du conſentement du Concile, auons ordonné, &c.* Ie vous prie, qui euſt oſé deſdire le Pape, en la ville capitale de ſon Eſtat temporel? Que ſi par la practique de l'Egliſe, les Canons ſe publioient au nom des Conciles, il n'y a poinct de doubte, que le Pape, comme membre de l'Egliſe, n'y ſoit obligé, & par conſequent ſa confirmation inutile. Auſſi ne liſt on poinct, qu'aulcun Pape ayeiamais confirmé les anciens Conciles. Et ce qui abuſe partie de ceulx, qui tiennent l'opinion contraire, eſt, qu'ils prennent le mot d'approbation, dõt vſent quelques aucteurs, pour confirmation, combien que il y aye grande difference, celuy cy denotant ſouuent auctorité, celuy la ſeulement, conſentement fraternel aux choſes, qui ont eſté decretées. Car la couſtume des Conciles eſtoit telle, que pour conſeruer la communion des Saincts, ils enuoioient aux aultres prouinces, & Eueſques abſents, leurs decrets, pour les approuuer & faire garder. Le Concile de Calchedoine, *Ceulx qui ſe ſont aſſemblés contre les hereſies nouuelles, ont faict des decrets d'vn commun, & fraternel conſentement, & les ont enuoyés aux abſents. Comme ceulx qui furent aſſemblés à Sardique, enuoyerent leurs decrets aux Orientaulx, &* In Adloc. ad Imp. Marci.

ceulx du Concile de Conſtantinople, enuoyerent les leurs contre les Apollinariſtes, aux Occidentaulx. Nous en auons la formule de l'Epiſtre Synodale du Concile de Conſtantinople, au Pape Damaſus: *Nous prions voſtre reuerence de ſe conioindre auec nous, de ce que nous auons ordonné, ſuiuant les Canons Eccleſiaſtiques.* Or que cela ſoit demander confirmation, affin de donner auctorité aux decrets, il n'y a perſonne qui le puiſſe dire, ſi il n'eſt priué de ſens commun. Auſſi en la reſponſe que leur fit Damaſus, il n'eſt parlé d'aulcune confirmation, de ce qui auoit eſté traicté au Concile. On abuſe pareillement de ce mot, d'approbation, aux Epiſtres de Sainct Leon, parlant des decrets du Concile de Calchedoyne, combien que il ſe veoid fort clairement, que par ce mot, il n'entend aultre choſe, que declarer, qu'il tient la meſme Foy, & croyance, que le Concile. Voicy ſes propres termes, *Par l'approbation que i'ay faicte des Actes du Synode, que i'ay eſté d'vne meſme croyance que vous eſtes.* Et quand le meſme S. Leon a eſcript pluſieurs Epiſtres, à des Synodes particuliers, pour auoir leur approbation deſdicts Canons du Concile de Calchedoyne, eſtoit ce qu'il leur demandoit vne confirmation, pour donner auctorité aux decrets? Pour le re-

Theodorit. lib 5. cap. 9.

Epiſt. 57. ad Marc. Imp. & epiſt 59. ad Iuuenal. Hieroſolimit.

Epiſt. 59.

gard de l'Epiſtre Synodale du Concile de Nicée à Sainct Sylueſtre, dont on ſe ſert à ceſte fin, la faulſeté en eſt toute euidente. Car premierement elle eſt eſcripte ſoubs le nom d'Hoſius Eueſque de Cordouë en Eſpagne, Macharius Eueſque de Conſtantinople, Victor, & Vincentius, Legats du Pape. Or tant s'en fault, qu'en ce temps la il y euſt Eueſque de ce nom à Conſtantinople, que Conſtantinople n'eſtoit pas encor, & ne fut baſtie, que ſept ans aprés le Concile de Nicée. Secondement le Concile de Nicée fut aſſemblé le dix-huictieſme de Conſtantin, au Conſulat de Paulinus, & Iulianus, le ſeizieſme iour de Iuin, & ceſte pretenduë Epiſtre eſt du vingtdeuxieſme de ce meſme mois & an. Tellement que il fauldroit neceſſairement dire, qu'on auroit demandé la confirmation par aduance, de ce qui n'eſtoit encor arreſté, ſoit que le Concile aye duré trois ans, ainſi que penſe le docte Scaliger, ſoit qu'il n'aye duré qu'vn an, comme veult Vigner, ſoit moins de deux ans, comme ie collige d'Euſebe, & Sozoméne, leſquels teſmoingnent, qu'il dura iuſques en l'année, que Conſtantin celebra ſes Vicennales, en la ville de Nicome-

Lib. 5. de Emend. temp. In Bib. hiſt. Sozom lib. 1 cap. vlt

die, le vingtieſme an de ſõ Empire. D'ailleurs ceſte faulſeté ſe manifeſte encor, qu'en ceſte Epiſtre, il faict mention de Victorinus, qui auoit failly au compot du nombre d'Or, qui ne veſquit que cẽs cinquante ans aprés, comme i'ay monſtré cy deuant. Voila toute les raiſons qu'on apporte de la practique de l'Egliſe, touchant ce pretendu droict de confirmation des decrets par le Pape, aultremẽt qu'ils ne ſeroient d'aulcune force, & valeur. Et certes en choſe de ſi grande importance, il nous fauldroit donner quelque auctorité expreſſe de l'Eſcripture, ou des Conciles, ou des Peres. Pour le regard des Conciles prouinciaulx, ou nationaulx, c'eſtoit auſſi la couſtume de rendre les aultres prouinces de la Chreſtienté, capables de ce qui auoit eſté arreſté. Ainſi Alexandre Patriarche d'Alexandrie, eſcripuit vne epiſtre encyclice, à tous les Eueſques, touchant la condemnation d'Arius. Pareillement Sainct Cyrille, ſon ſucceſſeur mediat, feit ſçauoir la condemnation qu'il auoit faicte en ſon Synode, de l'hereſie de Neſtorius, au Pape Celeſtin. Semblablement le Pape Damaſe, notifia les decrets de ſon Concile, à Paulinus Patriarche d'Antioche,

1. to. Concil.

Leo Epiſt. 31 ad Theodoſ.

Epiſt.

leſquelles epiſtres eſtoient enregiſtrées, & gardées aux archiues des ſieges Apoſtoliques, ainſi que teſmoingne Sainct Leon. Et au ſixieſme Concile, on tire des archiues du Patriarchat de Conſtantinople, les lettres d'Honorius. Les aultres Conciles particuliers enuoyoient auſſi quelques fois leurs decrets, au Patriarche de leur reſſort, pour trois raiſons. La premiere, quand il ſe preſentoit quelque choſe fort doubteuſe, & dõt la reſolution eſtoit difficile, auparauant que de ſoubcripre à leur decret, ils conſultoient le ſiege ſuperieur. Ce qui fut faict au Concile d'Hippone. Car comme ils eſtoient en incertitude de quelques decrets touchant les Donatiſtes, ils ordonnerent en ceſte maniere, *Il nous a pleu, de le confirmer ce que nous auons faict, iuſques à ce que nous en ayons demandé conſeil à l'Egliſe d'oultremer.* Secondement, affin que par le conſentement de leur ſuperieur, le decret fuſt rendu plus authentique, & vniuerſel, & qu'il vinſt à la notice, & cognoiſſance des prouinces plus eſlonguées. Ce qui fut practiqué par le Concile Mileuitain, & le Carthage, ſur la cõdemnation de Pelagius. Car voyants que Pelagius, & Celeſtius, chefs de ceſte hereſie, n'auoient ad Paulinum.

pas peu estre remis au bon chemin, par le Concile de Carthage, ils s'assemblerent derechef, & enuoyerent leurs decrets au Pape Innocent, affin, disent ils, que l'auctorité du Siege Apostolique fust adiouſtée à leurs deliberations, & que ce qui estoit particulier aux Eglises d'Afrique, fust rendu plus general, par l'approbation du Siege Romain, & que par le moyen du Pape, les Eglises d'Orient en fussent aduerties. Finalement pour conseruer la communion des Saincts. Et de là vient ce que le Cõcile de Carthage escripuit au Pape Cornelius, touchant ce qu'ils auoient decreté pour ceulx, qui estoient tombés durant la perſecution. Et le Cõcile d'Arles èscript à Sainct Sylueſtre, en ces termes, *A noſtre Seigneur, & treſſainct frere Silueſtre Eueſque, Marinus, & le Concile des Eueſques, aſſemblés en la ville d'Arles. Nous vous faiſons ſçauoir charitablement, ce que nous auons decreté en commun, affin que chaſcun ſçache ce qu'il doibt obſeruer à l'aduenir.* Où est à remarquer, qu'ils escriuent au Pape, ce qui auoit esté decreté, pour par luy meſme estre gardé, & obſerué auec eulx, affin de conſeruer la cõmuniõ des Saincts. Or tout ainſi que l'õ n'approuuoit pas touſiours toutes les choſes, qui auoient esté arreſtées aux Conciles

Epiſt. Concil. Mil. in Epiſt. Concil. Carth. & epiſt. quinque Epiſcop ad Innocent.

prouinciaulx, auſſi ne faiſoit on pas tout ce qui auoit eſté ordonné par le Pape, en ſon Synode. Cela ſe veoid clairemẽt en la cauſe de Baſilides, lequel ayant eſté excõmunié, en vn Concile d'Eſpagne, & reſtabli par le Pape Eſtiẽne, en vn Synode Romain, toutesfois il ne peut iamais eſtre admis à la cõmunion des Egliſes d'Eſpagne, & d'Afrique. Nous en auons aultant remarqué de Sainct Athanaſe: aultant en dirons nous de Theodoret Eueſque de Cyr, lequel ayant eſté degradé au Concile d'Epheſe, pour auoir eſcript contre Sainct Cyrille, & depuis declaré ſon intention à Sainct Leon, qui le vouloit reſtablir, toutesfois le Concile de Calchedoyne ne luy voulut donner ſeance, iuſques à ce, qu'il euſt particulieremẽt anathematiſé Neſtorius au Concile, encore que les Legats du Pape en fiſſent grande inſtance, ſoubſtenants que c'eſtoit aſſés, qu'il euſt eſté reſtabli par le Pape. Pareillement iamais l'Egliſe n'a approuué les decrets du Synode Romain, touchant le corps de Formoſus, deſquels i'ay parlé en la Seconde partie. Auſſi quand l'Egliſe approuuoit les decrets des Conciles de Rome, ou d'aultres particuliers, tels decrets eſtoient rendus vniuerſels par le

act. 1. & 8.

conſentement general de toutes les Egliſes,& cela equipolle vn Concile general. Comme auſſi quand ils auoient eſté approuués par les Egliſes matrices & originales, ils eſtoient tenus pour vniuerſels. Car encores que deux, ou trois, aſſemblés au nom de Ieſus-Chriſt, puiſſent determiner vne verité, par l'inſpiration de Dieu, toutesfois elle ne peut obliger toute l'Egliſe, ſi ceſte verité n'eſt receuë,& approuuée,comme verité de Foy Catholique, par vn Concile general, ou par vn conſentement vniuerſel de toutes les Egliſes.

DE CEVLX QVI ONT ſeance & voix deliberatiue, aux Conciles.

CHAP. X.

SAinct Paul nous enſeigne,que Dieu a eſtabli,pour l'edification de ſon Egliſe, non ſeulement les Apoſtres, mais auſſi des Prophetes, des Paſteurs, & des Docteurs. Et tout ainſi que les Eueſques ont ſuccedé aux Apoſtres, auſſi les Curez aux Paſteurs, dont parle Sainct Paul, ou

aux ſoixante & douze Diſciples. Que ſi tous ces ordres ſont de la Hierarchie, & qu'ils ayẽt eſté eſtablis par Ieſus-Chriſt, pour l'edification de l'Egliſe, s'enſuit neceſſairement, que les Curés, de droict diuin, doibuent eſtre appellés au Concile, où principalement giſt l'edification de l'Egliſe. Voila pourquoy il eſt dict, que és premiers ſiecles, les Egliſes eſtoient gouuernées par les Eueſques, & les Preſtres, en commun, ainſi que teſmoingne Sainct Hierome, enregiſtré en noſtre droict. Et Sainct Chryſoſtome, *Il n'y a poinct de difference entre vn Eueſque & vn Preſtre: & ce qui eſt dict aux Eueſques, conuient auſſi bien aux Preſtres. Car l'Eueſque n'eſt ſuperieur, que par la conſecration & ordination, & cela excepté, il n'a rien, que n'aye auſſi le Preſtre.* Et Sainct Auguſtin, dict que les Eueſques ne ſont rien plus, que les Preſtres, ſinon par vſage: qui demonſtre, que les Egliſes ſe gouuernent par vn Conſeil Ariſtocratique de l'Eueſque, & de ſon clergé. Quant a la practique de l'Egliſe, de tout temps obſeruée, elle nous enſeigne clairement, que les Preſtres eſtoient appellés aux Conciles œcumeniques, & non ſeulement les Preſtres, mais auſſi les Diacres, & y auoient voix deliberatiue. Et n'y auoit aultre difference, ſinon que

C. Legimus 95. Diſt & C. olim 95. Diſt. Chryſoſt. in 1. Timoth. cap. 1.

C. Quãquam. 2. qu. 2.

les Diacres eſtoient debout, & les Preſtres
Act. 15. aſſis. Au Concile de Ieruſalem, celebré par les Apoſtres, non ſeulement les Senieurs, mais auſſi toute l'Egliſe, y fut appellée, & entre aultres eſt nommé Silas, qui n'eſtoit Apoſtre, ny Eueſque. Or par ce mot, de *toute l'Egliſe*, on infere neceſſairement, que tout l'ordre Hierarchique, comprins ſoubs le nom d'Egliſe, y eſtoit appellé. Et pour monſtrer, que les Preſtres y eurent voix deliberatiue, c'eſt que le decret fut publié au nom de toute l'aſſemblée. Au Concile de Nicée, les Vicaires des Eueſques, aux bourgs, & villages de l'Eueſché, appellés par les Grecs Chorepiſcopi, qui ſont proprement les Curés, y ont ſoubſcript. Or que Chorepiſcopi ne fuſſent aultre choſe, que les Curés, & ſimples Preſtres, Damaſus le monſtre en ces propres termes: *Qu'ils ne*
In epiſt de Chorepiſc. *ſoient aultre choſe, que Preſtres, cela eſt euident, attendu qu'ils ont eſté inſtitués, au lieu des ſeptante Diſciples.* Et peu aprés: *Auſſi ne ſont ils pas Eueſques, n'ayants eſté conſacrés par trois Eueſques.* Et plus bas: *Il fault leur accorder, d'auoir ſeulement ſeance entre les Preſtres, & qu'ils ſe contentent du miniſtere des Preſtres.*
Can. 13. Le Concile de Neocesarée: *Les Vicaires des Eueſques, appellés Chorepiſcopi, ſont eſtablis en la façon des ſoixante & dix Diſciples, mais pour le ſoing qu'ils ont enuers les pauures, & ſolicitude commune auec les*

Eueſques, qu'ils ſoient admis à offrir, & reſpectés honorablement. Lequel Canon eſt allegué par Sainct Leon à ce propos. Par le meſme Concile de Neocesarée, ils ſont appellés Eueſques des champs, & conregionaulx, ou, de meſme prouince, & par Balſamon, Preſtres des villes, & villages, & n'eſtoiēt conſacrés, que par leur Eueſque ſeulement, ainſi que dict le Concile d'Antioche, lequel leur defend, de conſacrer des Preſtres, attendu que cela n'appartient, qu'aux Eueſques. Attalus ſimple Preſtre, aſſiſta & ſoubſcripuit au Concile de Nicée, ainſi que nous apprenons du Concile d'Aquilée, où preſidoit S. Ambroiſe: *Attalus a ſoubſcript aux Actes du Concile de Nicée, qu'il le nie, puiſque il eſt venu au Concile, qu'il die auiourd'huy, ſi il a ſoubſcript ou non. Et Attalus ne reſpondant poinct, Sainct Ambroiſe luy dict, le Preſtre Attalus, encore qu'il ſoit auec les Ariens, aura liberté de parler, qu'il nous die librement, ſi il n'a pas ſoubſcript aux Actes du Concile de Nicée, ſoubs ſon Eueſque Agrippinus, ou non.* Auſſi Sainct Athanaſe, qui n'eſtoit lors que Diacre, a porté tout le plus grād faix du Concile de Nicée, ainſi que teſmoingne Sainct Gregoire Nazianzene. Euſebe qui y eſtoit, teſmoingné, que l'aſſemblée eſtoit *De deux cents cinquante Eueſques, auec les Preſtres, & Diacres.* Tellement que les Preſtres, & Diacres, parfaiſoient le nom-

Epiſt. 86.

Can. 12.

In 12. Can. Syn. Antioc. Can. 12.

In Orat funeb. in Athanaſ.

bre de trois cents dix huict, dont le Concile eſtoit compoſé. Ainſi au Concile de Conſtantinople, Pierre, frere de Sainct Baſile, & Diodorus, ſont nommés par Theodoret, qui n'eſtoient poinct Eueſques. Et en celuy de Trullus pluſieurs Moynes, & Preſtres, y furent appellés. En celuy de Lateran, ſoubs Innocent troiſieſme, y auoit douze Abbés, & huict cẽs Prieurs conuentuels. En celuy de Florence ſoubs Eugene quatrieſme, pluſieurs Diacres de l'Egliſe Orietale ſoubſcripuirent, & pluſieurs Abbés de l'Occidentale. Et de ceſte quèſtion, veicy que l'Eſchole de Paris en reſould: *Au reſte*, dict Gerſon, *quant à ceulx, qui ont voix de liberatiue, il n'y a aulcun doubte des Eueſques, & Preſtres ſuperieurs, comme il a eſté practiqué aux premiers Conciles. Auſſi ne ſemble y auoir difficulté, pour les Prelats inferieurs, qui ſont les Curés, & Hierarques: ny de ceulx qui ſont de ces deux ordres de Prelats, auſquels, non par priuilege ſeulement, mais par l'Eſtat de l'Egliſe, & de droict ordinaire, appartient la charge des ames.* Le docteur Almain en dict aultant, *Il y a deux degrés hierarchiques en l'Egliſe, des Prelats ſuperieurs, & inferieurs, d'ou vient qu'au Concile doibuent aſſiſter tous les Eueſques: ſemblablement quelques vns de la part du Clergé, & des Curés de chaſcune Eueſché, leſquels ont auctorité, & voix deliberatiue.* Quant aux Conciles particuliers, ils eſtoient compoſés le plus ſouuent

Lib. 5. cap. 8.

De orig. iuris, & legum.

Lib. de ſupr. poteſt. Eccleſ.

d'Eueſques, Preſtres, & Diacres. Aux deux Conciles Arabiques, où fut condẽnée l'hereſie de Beryllus, y aſſiſta Origene, qui ne fut iamais, que ſimple Preſtre. Euſeb. lib. 6. cap. 26. & 30.
Aprés le deces du Pape Fabien, le ſiege vacant, fut celebré vn Concile à Rome, d'Eueſques, Preſtres, & Diacres, qui eurent voix deliberatiue, comme il ſe veoid en Sainct Cyprien. Le Pape Cornelius, Lib 2. epiſt. 7. Euſeb. lib. 6. cap. 36.
aſſembla vn Concile de ſoixante Eueſques, & aultant de Preſtres, ou plus, auec les Diacres, où fut condemnée l'hereſie de Nouatus. Au Concile d'Antioche, Euſeb. lib. 7. cap 22. & 24.
contre Paulus Samoſatenus, aſsiſterent les Preſtres, & Diacres, qui eurent voix deliberatiue, comme il ſe veoid, par le tiltre de l'Epiſtre Synodale. Boniface troiſieſme publia l'ordonnance de l'Empereur Phocas, ſur la primaulté de l'Eueſque de Rome, en vn Concile de ſoixante dix Eueſques, trente Preſtres, & trois Diacres. Le Concile ſoubs Nicolas deuxieſme eſtoit compoſé d'Eueſques, Preſtres, & Diacres. Rhegin lib. 2.

FIN.

desquelles il se pretend iustifier en vne pre
logetique, inserée en sa Version des Annales
nius, tome 4.

MONSIEVR, ie cr
la ialousie, que vo
de mon honneur
faict desirer, que
ponde à la preface
logétique du D
Durand, plustost que le iuste
que i'aye, d'escripre contre ceſt h
ignorant. Car comme vous sça
y a des Docteurs de diuers volun
celluy cy est du plus petit, lequel
prins ce peu qu'il sçait de Theo
qu'a tourner quelques liures du
dinal Bellarmin de Latin en Franç
que pour ce subiect, estant en Li

petit Bellarmin. Depuis il a voulu auſsi apprẽdre l'hiſtoire Eccleſiaſtique, à tourner de Latin en François, les Annales de Baronius, où il a inſeré ceſte preface pretenduë apologetique. Vous ſçauez le dire du bon Terentianus Maurus.

Pro captu lectoris habent ſua fata libelli.

Puiſque donc vous deſirés, que ie reſponde à ceſt homme, ie vous obeiray volontiers, me contentant de deſcouurir ſes arguments pueriles, & ridicules, parce que i'ay traicté ailleurs le fond des queſtions, que ce Docteur racourcy ne peut comprendre.

La premiere faulſeté dont il eſſaye ſe iuſtifier eſt du ſixieſme Canon du Concile de Nicée. Car de ce qu'il s'excuſe, d'auoir ſuppoſé Sainct Cyrille, au lieu de Sainct Cyprien, eſt trop peu de choſe pour m'y arreſter. Or pour ſa iuſtification, il oppoſe, que i'ay allegué ce Canon en meſmes termes que luy, *Tenuit autem & Aegyptus, Lybia, & Pentapolis, vt Epiſcopus Alexandriæ omnium habeat poteſtatem, quoniam & Epiſcopo Romano hoc eſt conſuetum.* Mais il obmet que i'ay rapporté les propres tesmes des Peres de Nicée, ſans rien changer, ny adiouſter: & que luy a adiouſté ceſte clauſe, en ſon pretendu Aduis, pag. 139. *Quòd* Article 6.

Ecclesia Romana semper habuit primatum : tenuit autem &c. Contre laquelle ie me suis inscript en faulx, conformement aux Peres du Concile de Calchedoyne, en la derniere Action. Par ainsi Durand demeure conuaincu de faulseté, non seulement en ce poinct, mais encor de ce qu'il a corrompu la version, qui porte nommément, *Teneat*, ou *Obtineat*: & en sa preface il dict, *Tenuit*, pour *Teneat*, voulant monstrer, que le Concile de Nicée auroit laissé la Primatie de l'Eueſque d'Alexandrie seulement, par souffrance de celuy de Rome. Toutesfois le decret est absolu, ordonnant que la Primatie de l'Eueſque d'Alexandrie sur ses Egliſes, fuſt pareille & semblable, à celle de l'Eueſque de Rome, sur les Egliſes d'Occident.

Art. 7. Ce Docteur se plainct, de ce que ie l'accuſe d'ignorance, ou malice, d'auoir escript, que le seul siege de Rome est appellé Apoſtolique: & veult faire croire, qu'il sçauoit bien, que ceulx d'Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem, estoient auſſi sieges Apoſtoliques. Mais ses paroles monſtrẽt bien, ou qu'il l'ignoroit, ou que par malice, il ne le vouloit declarer, ayant repeté, par deux fois en vne meſme periode ce mot de *Seul*, qui est excluſif. *Luy ſeul*, dict

il, *a eſté appellé le Pontife Apoſtolique, & ſon ſiege ſeul, par excellence, le ſiege Apoſtolique.* Et s'arreſte ſur ceſte excellence, m'accuſant d'auoir obmis ce mot, comme ſi les aultres ſieges n'auoient pas auſſi eſté appellés Apoſtoliques, par excellence, a cauſe de leurs auteurs, qui eſtoient Apoſtres.

Apres que ce Docteur a ingenuëment confeſſé, qu'il auoit erré, d'auoir eſcript que Menas, Patriarche de Conſtãtinople, auoit preſide au Concile d'Epheſe, il m'accuſe de ſemblable faulte, & dict, que i'ay auſſi eſcript, que Menas auoit preſidé au cinquieſme Concile œcumenique, & toutesfois que ce fut Eutychius. Or voicy l'hiſtoire. Le cinquieſme Concile œcumenique fut aſſemblé ſoubs Menas, qui en fit l'ouuerture: auquel Concile ſe trouua Eutychius, comme Legat de l'Eueſque d'Amaſie. Au commencement du Concile fut traictée ceſte queſtion, à ſçauoir, ſi on pouuoit excommunier les heretiques, aprés leur mort. Mais *Eutychius, viuente adhuc Mena* (ce dict Euagrius lib. 4. cap. 37.) *cum eos qui in vnum coacti erant, non ſolùm non ſapere, ſed deſipere potius animaduerteret*, apporta l'exẽple de Ioſias, qui auoit faict deterrer les os des faulx Prophetes de Baal. Ceſte raiſon pleut tant au Concile, & meſmes à Art. 8.

nien, que Menas eſtant decedé durant le Concile, le ſiege de Conſtantinople luy fut conferé. Doncques il eſt vray que Menas preſida au commencement du Concile, & Eutychius aprés luy. Et en ceſte ſorte, il n'eſt point inconuenient de nommer l'vn & l'aultre preſident au Concile, principalement en la queſtion qui s'agitoit. Partant l'obiection du Docteur, qui ne met pas le nez aux bõs liures, & ne veoid que par les yeux d'aultruy, eſt impertinente. Mais ie veux que i'aye allegué le Concile contre Antimus, ou le ſeul Menas preſida, pour le cinquieſme Concile, en cela ie n'aurois que ſuyui les premiers collecteurs des Conciles, leſquels mettent le Concile contre Antimus pour le cinquieſme (auquel Antimus fut priué de l'Epiſcopat de Trapezõce, & qui eſtoit ia indict) n'eſtoit qu'vne continuation de celuy, auquel il auoit eſté priué du Patriarchat de Conſtantinople. Et pour monſtrer à ce Docteur, que i'en ſçauois bien la difference, c'eſt qu'aillieurs en mon Commentaire, ie l'ay expreſſement deſigné, en ceſte ſorte, *Le Concile contre Antimus*, Et quant a l'aultre, qui eſt celuy, où preſida Eutychius, i'ay remarqué, que le Pape Vigilius ne s'y

eſtoit voulu trouuer, ny permettre que ſes Legats y aſſiſtaſſent. Tellement que Iuſtinien ny euſt peu rendre le iugemẽt, dont ie parlois, touchant la preſcance du Patriarche de Conſtantinople, au deſſus des Legats Apoſtoliques, puis qu'il ny eſtoient pas. Voyla comme i'en ſçauois bien la difference. Mais ſoit que le iugement de Iuſtinien fuſt donné au Concile particulier, ou au Concile general, touſiours mon allegatiõ demeure vraye, & par conſequent auſſi la concluſion que i'en tirois, ſçauoir que le Concile peut faire des decrets infaillibles, & qui obligent l'Egliſe vniuerſelle, encore que le Pape ne preſide en perſonne, ny par ſes Legats, comme il ne fit au Concile contre Antimus, ny au Concile œcumenique. Et pour toute reſponſe à ceſt argument, noſtre Docteur dict, que ſi le Pape Vigilius y euſt voulu aſſiſter, qu'il y euſt preſidé. Mais ay-ie iamais debattu cela? Ay-ie iamais controuerſé la preſeance du Pape par deſſus les aultres Patriarche? Ay-ie iamais remarqué de Nicephore, la raiſon pourquoy le Pape Vigilius ne voulut ſe trouuer au Concile? Et ce Docteur eſt ſi inepte, qu'il ne comprend pas ſeulement l'eſtat de la queſtion; daultant que

pour ſolution, il dict vne choſe fort éloignée, & dont perſonne ne doubte, & de laquelle il ne peut tirer concluſion contre moy. Car de dire que ſi Vigilius y euſt voulu aſſiſter, qu'il y euſt preſidé, il ne s'enſuit pas pour cela, que les Conciles ne peuuent faire des decrets infaillibles, ſi le Pape ny preſide en perſonne, ou par ſes Legats. Et ſur ce poinct ie remarqueray en paſſant, vne faulſeté de noſtre Docteur, en ſon pretendu Aduis pag. 83. que Sainct Hierome eſcript, que ce fut Sainct Pierre qui definit la queſtion de la Circonciſion au Concile de Ieruſalem, comme Prince du decret. Cela eſt faulx, Sainct Hierome ne parle poinct ainſi. Sainct Pierre au Concile ne fit que propoſer, & en dire le premier ſon aduis, comme anciennement faiſoient les Conſuls à Rome, & les Roys en Lacedemone, puis chaſcun diſoit ſon opinion : & ce qui auoit eſté decreté, ſe publioit au nom du Senat, ou des Ephores.

Art. 9. Il dict que ie me iecte ſur ma Rhetorique, parce que i'ay dict, qu'il eſtoit plus digne de compaſſion, que de reſponſe, ſur ce qu'il eſcripuoit, qu'il n'y auoit que Sainct Pierre, qui euſt vne miſſion ordinaire, & que les aultres Apoſtres auoient

eſté enuoyés, comme Legats, & non comme Paſteurs ordinaires. Sur ce ie le ſommois de nous donner teſmoignage de l'Eſcripture, ou des anciens Peres. Ce qu'il n'a peu faire, & au lieu de cela, nous renuoye aux Theologiens partiaulx de ce temps. Cela eſt il pas digne de compaſſion, en vn Docteur de Theologie, qui doibt faire profeſſion de la lecture des Peres? Et quels Docteurs de ce temps, ſi ce ne ſont Theologiens de la nouuelle Sorbonne, c'eſt à dire deſerteurs de la doctrine de l'Eſchole, & ſectateurs de nouuelles doctrines, introduictes de noſtre temps en l'Egliſe? Mais ie croy qu'il en trouuera peu de garends. Car celuy là n'eſt pas Catholique, qui ne croyt l'egalité de vocation de Sainct Pierre, & Sainct Paul, ad Galat. 2. ioinct l'interpretation de Sainct Ambroiſe, Sainct Iehan Chryſoſtome, qui ſont Docteurs de la primitiue Egliſe, & du droict Canon. Tellemẽt que, ou Sainct Paul a vne miſſion ordinaire, & non comme Legat, ou Sainct Pierre n'eſt que Legat, & n'a poinct de miſſion ordinaire. Et que dira le Docteur, de l'Eueſque d'Antioche, auſsi bien ſucceſſeur de Sainct Pierre, comme celuy de Rome? Car ſi la raiſon du Docteur a lieu,

il fault dire, que Sainct Pierre auoit deux miſsions, l'vne extraordinaire, & comme Legat, pour Antioche, & l'aultre ordinaire pour Rome. Voyla les abſurdités, qui ſuiuõt les opiniõs de ce petit Caloſſe, qui à la verité eſt plus digne de riſée, que de compaſsion, quand en ſon Epiſtre il dict tout le contraire, de ce qu'il auoit entrepris auec tant de ſueur, à ſçauoir que tous les Apoſtres auoient tous la pleine puiſſance Apoſtolique, auſsi bien que Sainct Pierre, & la miſsion ordinaire, & confeſſe que les Eueſques, Paſteurs ordinaires, leur ont ſuccedé: mais adiouſte, que la puiſſance Apoſtolique ſe termine en leurs perſonnes, en laquelle les ſucceſſeurs de Sainct Pierre ont ſeuls ſuccedé. Et veult qu'on le croye, parce qu'il l'a dict. Et quel nouueau Pythagore a produict ce ſiecle? lequel n'allegue ny l'Eſcripture, ny aulcun des Peres, ny raiſon. Eſt il pas encore vne fois digne de compaſsion? Or iuſques à ce qu'il nous ayt monſtré, que les Papes ſeuls, ayent ſuccedé a la puiſſance Apoſtolique de tous les Apoſtres, ie me diſpenſeray de le croire.

Art. 10 I'auois remarqué deux faultes commiſes par ce Docteur, ſur la troiſieſme

Action du Concile de Calchedoyne, l'vne, de ce qu'il auoit allegué les paroles des Legats, pour celles du Concile, l'aultre, qu'il ne rapportoit pas les meſmes paroles. Quant au premier, il s'y opiniaſtre encor, parce qu'il a tiré cela mot à mot de ſon Bellarmin lib. 2 de Concilijs, cap. 11. Et veult prouuer que ce ſont les paroles du Concile, daultant que les Legats ont vſé de ces termes, *Per nos, & per præſentem Synodum.* Que ſi la raiſon du Docteur auoit lieu, il fauldroit neceſſairement inferer, que les Legats, comme Preſidents, prononcerent allors la ſentence du Concile contre Dioſcorus. Or tant s'en fault, elle n'eſtoit pas encor arreſtée, teſmoīgs les meſmes Legats, qui adiouſterent immediatement ces mots, *Igitur ſancta hæc & magna Synodus, quæ placent regulis, ſuper memorato Dioſcoro decernat.* Deſquels termes l'on collige, que la ſentence ſe debuoit recueüillir des opinions des Peres, qui n'auoient encore donné leur aduis, comme ils firent depuis. Donc ce n'eſtoit que l'opinion des Legats, comme il ſe veoid en toute l'Action, où ſont rapportées particulierement les opinions de chaſcun Pere. Et ne fault que lire les Actes, pour iuger de cela : ce que noſtre Docteur ne

faict pas, qui ne veoid, que par les lunettes de Bellarmin, & Baronius.

Art. 11. Suit vn passage d'Optat Mileuitain. Ie maintenois, qu'il l'auoit falsifié, adiouſtant ces mots, *Cathedra vna eſt*, & tronqué, *Epiſcopalem*, A quoy il acquieſce, puis qu'il n'eſſaye poinct à s'en purger. Oultre ie diſois, qu'il auoit eſcript, *In quo vno Cathedræ vnitas ab omnibus ſeruaretur*: & au texte il y a, *In qua vna Cathedra*, & luy diſois, que telle eſtoit l'edition de Maiſtre Marguerin de la Bigne, Docteur de Sorbonne, en la Bibliotheque des Peres. Tiercement qu'il auoit tranſpoſé, *Primùm*, ou *Primò*: & diſpute en eſcholier Grammarien, s'il fault prendre ce mot, pour vn Nom, ou pour vn Aduerbe, qui ſont toutes pedanteries.

Art. 12. & 16. I'ay reprins noſtre Docteur, de ce que voulãt prouuer, que le Pape eſtoit ſouuerain Monarque en l'Egliſe, il auoit allegué ſon Breuiaire, en la Collecte qu'on chante à la feſte de la Chaire de Sainct Pierre, au 3. & 131. feuillets de ſon pretendu Aduis. En ſon Epiſtre il dict, que c'eſtoit Sainct Hilaire, qu'il alleguoit és 40. & 170. pages. Eſtce pas là vne reſponſe ſans replique? Mais ie luy nie abſolument, que iamais Sainct Hilaire ayt reco-

;neu le Pape pour Monarque. Et qui ne çait, qu'il a prononcé Anatheme contre e Pape Liberius ? Et encores que Sainct Hilaire appelle Sainct Pierre Pasteur, qui preside en l'Eglise, cela ne conclud rien, pour ceste souueraineté, daultant que la mesme Eglise recognoist en mesmes termes, les aultres Apostres, pour Pasteurs, qui presidẽt en l'Eglise: & toutesfois le Docteur ne vouldroit pas aduoüer, qu'il y eust plusieurs Souuerains en l'Eglise. Quant à ce que le mesme Sainct Hilaire, & plusieurs aultres Peres, appellent Sainct Pierre Prince des Apostres, cela n'emporte poinct de monarchie absoluë, ny de souueraineté, quant & soy, attendu qu'il ne signifie aultre chose, que le premier, ou Prince des Apostres, cõme seroit vn premier President d'vne compagnie souueraine, qu'on appelle Prince du Senat.

Quant au passage de l'Epistre que Sainct Cyprien escript à Cornelius, si souuẽt alleguée par nostre Docteur, il asseure, aprés Bellarmin, lib. 2. de Roma. Pontif. cap. 16. que ce passage s'entend du seul Pape, *Neque enim aliunde hæreses ortæ sunt, aut natæ schismata, quàm quòd sacerdoti Dei non obtemperatur, nec vnus in Ecclesia ad tempus sacerdos, & ad* Art. 13.

fait pas, qui ne veoid, que par
tes de Bellarmin, & Baronius

Suit vn paſſage d'Optat
maintenois, qu'il l'auo
ſtant ces mots, Cathol
Ecclesiam, A quoy
n'eſtre point
diſois, qu'il auo
de la vnité de
va, la que
telle eſtoit
rin de la
la Biblio
qu'il
diſput
faict
pou

quant au pre
xpres. Et dadvan
ce à ſon Bellarmin,
cher tout au long le paſ-
ſage. Leda mea quæſtio, fuit,
ſum, non commendatitias ſeu te mihi, &
me, qui nouerant me eſſe communem. Et-
quæſtionem, ne quis malitioſe aliquid opponeret me pſ-
ſe communicare, ac non ſeparatum eſſe, ſicut
ſunt Donatiſtæ, & ſe Ecclesiæ ſubtrahunt ſi-
mulque petebat. Quant au ſecond,
voicy ce qui precede immediatement ce
paſſage : Cum ergo, ac multa alia ex-
cuſare poſſent, quibus communionem illis, & pa-
cem Ecclesiæ commendare minime potuit eſſe ex,
quæ ipſum mihi, & cum Ecclesiam Catholicam
ſeruare, non poſſent, nec ſuum
Nemo enim eſt de tantis &c.
Termes qui ne peuuent eſtre entendus

…uel ſe laiſſant emporter à là
… violer l'vnion du Sacer-
…n ſa communion des
…riques. Or ie di-
…e perpetuelle
…nſi qu'il ny
…de, auſſi
…qu'vn Epiſ-
…ie parle Optat,
…mplement au li-
…gliſe, où il dict, *Epiſco-*
… ſingulis in ſolidum pars tenetur. ‹‹
…erome, Epiſt. 85. ad Euagriũ, ‹‹
…erit Epiſcopus, ſiue Romæ, ſiue Eugubij, ſiue ‹‹
…nopoli, ſiue Rhegij, ſiue Alexandriæ, ſiue Tanis, ‹‹
…em eſt meriti, eiuſdem eſt & Sacerdotij. Et pour …onfirmer cela, ie me ſeruois d'vn aultre paſſage de Sainct Cyprien en l'Epiſtre ad Pupianum, duquel Sainct Cyprien ſe plainct, parce que ce Pupianus ne le recognoiſſoit, comme il debuoit, où il employe contre luy les meſmes termes, deſquels il auoit vſé en l'Epiſtre à Cornelius, *Vnde enim ſchiſmata, & hæreſes oriuntur,* ‹‹ *niſi dum Epiſcopus, qui vnus eſt, & Eccleſiæ præeſt, ſu-* ‹‹ *perba quorundam præſumptione contemnitur:* qu'il ap- ‹‹ pelle peu de lignes auparauant, *Iudicem ad tempus a Deo conſtitutum.* Auquel paſſage, comme en celuy de l'Epiſtre à Cornelius, il

tempus iudex, vice Christi, cogitatur, &c. Mais au contraire ie maintiens, qu'en ce passage Sainct Cyprien se plaingnoit du Pape, lequel vouloit recepuoir à sa communion ceulx, qui auoient esté excommuniés par les Eueſques d'Afrique. Secondement que quand Sainct Cyprien disoit, *Episcopus, qui vnus est, & Ecclesiæ præest*, qu'il n'entendoit parler du Pape, mais de l'vnique, & indiuisible Episcopat. Quant au premier, le texte y est exprés. Et daultant que ce Docteur s'est fié à son Bellarmin, ie luy veulx coucher tout au long le passage, duquel il s'agit. *Lecta tua epistola, frater, satis miratus sum, cum animaduertissem te minis, ac terroribus eorum, qui venerant, te esse commotum.* Et aprés, *Quod si ita est, frater, vt nequissimorum timeatur audacia, vt quod mali iure, atque æquitate non possunt, temeritate, atque desperatione perficiant, actum est de Episcopatus vigore, & de Ecclesiæ gubernandæ sublimi, ac diuina potestate &c.* Quant au second, voicy ce qui precede immediatement ce passage : *Cum hæc tanta, ac talia, & multa alia exempla præcedant, quibus Sacerdotalis auctoritas, & potestas, diuina dignatione firmatur, quales putas esse eos, qui Sacerdotum hostes, & contra Ecclesiam Catholicam rebelles, nec præmonentis Domini cõminatione, nec futuri iudicij vltione terreãtur? Neque enim alii de hæreses &c.* Termes qui ne peuuent estre entendus

du Pape, lequel ſe laiſſant emporter à la craincte, vouloit violer l'vnion du Sacerdoce, & admettre en ſa communion des ſchiſmatiques, & heretiques. Or ie diſois, que c'eſtoit la doctrine perpetuelle de Sainct Cyprien, que tout ainſi qu'il ny a qu'vne Egliſe, en tout le monde, auſſi qu'il n'y a qu'vn Sacerdoce, qu'vn Epiſcopat, & vne Chaire, comme parle Optat, & qu'il prouuoit cela amplement au liure De l'Vnité de l'Egliſe, où il dict, *Epiſcopatus vnus eſt, cuius à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Et Sainct Hierome, Epiſt. 85. ad Euagriũ, *Vbicunque fuerit Epiſcopus, ſiue Romæ, ſiue Eugubij, ſiue Conſtantinopoli, ſiue Rhegij, ſiue Alexandriæ, ſiue Tanis, eiuſdem eſt meriti, eiuſdem eſt & Sacerdotij.* Et pour confirmer cela, ie me ſeruois d'vn aultre paſſage de Sainct Cyprien en l'Epiſtre ad Pupianum, duquel Sainct Cyprien ſe plainct, parce que ce Pupianus ne le recognoiſſoit, comme il debuoit, où il employe contre luy les meſmes termes, deſquels il auoit vſé en l'Epiſtre à Cornelius, *Vnde enim ſchiſmata, & hæreſes oriuntur, niſi dum Epiſcopus, qui vnus eſt, & Eccleſiæ præeſt, ſuperba quorundam præſumptione contemnitur:* qu'il appelle peu de lignes auparauant, *Iudicem ad tempus a Deo conſtitutum.* Auquel paſſage, comme en celuy de l'Epiſtre à Cornelius, il

ne parle d'vn ſeul Eueſque, mais bien d'vn ſeul, & vnique Epiſcopat en l'Egliſe, vn Sacerdoce, qu'il definit aillieurs, *Sacerdotium multorum Epiſcoporum glutino copulatum.* C'eſt ce Sacrement d'vnité, qui eſt eſſentiel à l'Egliſe, *Pater ſancte, ſerua eos in nomine tuo, quos dediſti mihi: vt vnum ſint, ſicut & nos, & ſint conſummati in vnum &c.* Doncques ſi vn Eueſque, quel qu'il ſoit, reçoit à la communion celuy, qui aura eſté excommunié par vn aultre Eueſque, il diuiſe l'vnité du Sacerdoce, l'vnique Epiſcopat de Ieſus-Chriſt, & viole la couronne, & le ſacremẽt de la Communion des Saincts. Voyla pourquoy il eſt formellement decrété au concile de Nicée, Canon cinquieſme, que celuy, qui eſt excommunié par vn Eueſque, ne peut eſtre admis à la Communion par vn aultre. Et le Concile d'Afrique, interpretant ce, Canon includ nommement l'Eueſque de Rome, comme auoit faict auparauant Sainct Hierome, quand il dict, que l'Eueſque d'Eugubie, & de Rhege, ſont de pareil merite, que celuy de Rome. Par ainſi le Pape eſt tenu d'obeyr, non ſeulement à la cenſure du Concile d'Afrique, mais auſſi à la cenſure d'vn aultre Eueſque.

Art. 14. Noſtre Docteur s'efforce de prouuer

l'infaillibilité du Pape,en ſon bel Aduis, par ce texte de Sainct Hierome au Pape Damaſus, *Tuæ beatitudini, id eſt Petri Cathedræ communione conſocior.* Ie luy oppoſois,que cela ne faiſoit rien pour luy,attendu que c'eſt toute aultre choſe,parler du Pape,&de la Chaire, ou du ſiege Apoſtolique. Or en ſon Epiſtre Apologetique, il ne ſçait où il en eſt, confeſſant que de ces paſſages il a ſeulement voulu tirer des conſequences probables, & non neceſſaires, pour l'infaillibilité, & ne ſe ſouuient pas,qu'il declaroit auoir choiſi ce paſſage, & celuy de Sainct Cyprien, comme des plus exprés aux eſcripts des Peres,tellement que c'eſt donner les mains à la verité,& rendre incertaine l'infaillibilité.

Au ſurplus il ſe plainct, de ce que i'ay dict, qu'il attribuoit au ſeul Pape,ce qui a eſté faict par les Conciles, & faulſaire qu'il eſt, me veult accuſer de faulſeté. Car ie luy nye, que i'aye iamais vſé de ceſte particule excluſiue, *ſeul*: & toutesfois quand i'en aurois vſé, ce ſeroit auec verité : attendu les termes de ce Docteur,lequel parlant du Pape en la page quarante quatre dict, *Qu'a luy appartient le dernier iugement, & ſans l'approbation duquel, les Conciles ne ſont eſtimés d'vne verité infaillible. C'eſt pourquoy auſ-* Art. 15

Les decrets des Conciles sont attribuez au Pape, comme chef souuerain. Voila ces propres paroles. Or si les decrets des Conciles sont attribuez au Pape, comme chef souuerain, confirmateur, dernier Iuge, il s'ensuit, que les decrets & condemnations faictes par les Conciles, doibuent aussi estre rapportez au seul Pape, comme les Arrests du Priué Conseil au Roy, quād il sied en son Conseil: & consequemment il est veritable, que nostre Docteur attribue au seul Pape, ce qui a esté faict par les Conciles. Mais considerons la profonde raison du personnage, lequel voulant prouuer, que les Pontifes Romains ont ordinairement rompu, & briſé, les heresies, dict que cela, parce que les Conciles, ausquels les heresies ont esté condemnées, ont esté indicts, & assemblés par l'auctorité des Pontifes Romains; qui est vne ignorāce insupportable en vn Docteur, toutesfois excusable en Durand, qui n'est Docteur que de nom. Et ne sçait pas, qu'aulcun des huict premiers Conciles, n'a iamais esté assemblé, ny cōuoqué, par le Pape, mais par les Empereurs. Secondemēt il dict, qu'en la dixhuictieſme Actiō du ſixieſme Cōcile, il est porté, que Damasus a resisté à Macedonius par le secōd Cōcile, qui est vne

faulseté

faulſeté manifeſte. Car il y adiouſte ces mots, *Par le ſecond Concile.* Et tant s'en fault, que Damaſus ayt reſiſté a Macedonius par le ſecond Concile, qu'il ny a rien du tout cõtribué, ny de ſon auctorité, ny de ſa preſence, ny d'aulcun Eueſque de l'Egliſe Occidentale. Que ſi il failloit publier les decrets au nom de celuy, qui a reſiſté à Macedonius par le ſecond Concile, comme dict le Docteur, il les fauldroit publier au nom de Theodoſe, qui eſt celuy qui l'a aſſemblé. Mais puiſque le Pape n'a poinct aſſiſté au ſecond Concile, ny ſes Legats, ny aulcun Eueſque d'Occident, ains que tout ce qui y a eſté faict, ç'a eſté par l'auctorité du Concile, ſans l'entremiſe du Pape, eſt il pas certain, que ç'a eſté le Concile, qui a reſiſté à Macedonius, rompu, & briſé ſon hereſie par ſes decrets, & non Damaſus? C'eſt pourquoy le Concile de Calchedoyne, in Allocutione ad Marcianum Imperatorem, appelle notamment le reſultat du Concile, *Proprium Orientalium decretum*, lequel les Orientaulx ſignifierent aux Occidentaulx, ſuiuant la couſtume des anciens Peres, de s'aduertir les vns les aultres, de ce qui auoit eſté arreſté entre eulx à l'encontre des heretiques, pour la commun-

on des Saincts, *Absentibus intimantes, vt ea sta-tuta consensu adprobarent* (ce que depuis on a voulu interpreter pour vne confirmation) & disent que le decret de ce Concile, où auoit presidé Nectarius, fut en ceste sorte enuoyé aux Occidentaulx, comme au cas pareil, les Occidentaulx auoient signifié aux Orientaulx, ce qui auoit esté arresté entre les Occidentaulx, au Concile de Sardique. Tiercement nostre Docteur soubstient opiniastrement, que Melchiades a condemné l'heresie des Donatistes, & moy ie disois, comme il est vray, que Melchiades n'a faict aultre chose, que prononcer sur la calomnie de quelques Eueſques Donatistes, à l'ẽcontre de Cecilianus, Eueſque de Carthage, laquelle n'auoit rien de commun auec la cause de la Foy, tesmoing Sainct Augustin, *Causam Caeciliani, quam licet ad Ecclesiæ causam non pertinentem, &c.* In argum. lib. cõtra Donatistas post collationẽ: qui mõstre la prodigieuse ignorãce du Docteur. En quatriesme lieu, sur ce que ie disois, que S. Pierre auoit condemné Simõ, non cõme heretique, mais cõme vn scelerat, il respõd, qu'il y a des Cõciles, qui ont declaré la simonie estre heresie, qui est vne euasiõ. Or pour mõstrer qu'ãciẽnement

on attribuoit au Pape les decrets des Cõciles, Durãd pour toute preuue, propoſe l'Anatheme de Felix 3. à l'encontre de Pierre Eueſque d'Antioche, donné ſeulement ſoubs le nom de Felix, encores qu'il fuſt reſolu en Concile. Et ne ſçait pas diſtinguer entre la reſolution, & l'execution de ce decret. Car comme le gouuernement de l'Egliſe eſt ariſtocratique, auſſi la reſolution eſt faicte au Concile: mais l'execution ſe faict ſoubs le nom du Pape Felix. Comme au Concile de Conſtance, encores que les Huſſites euſſent eſté condemnés ſynodalement, toutesfois Martin cinquieſme, par Bulle expreſſe, entreprend l'execution des decrets, *De cõſenſu Concilij.* Pareillément Felix declare, que ce qu'il faict, eſt de l'aduis de tous ceulx, *Qui cum eo Apoſtol cum thronum re unt.* Ce ſont les mots de l'Anatheme, que i'auois remarqué en mon Cõmentaire, & toutes fois le Docteur perſiſte en ſes inepties.

En ceſt article il veult couurir deux notables ſuppoſitiõs, en l'allegation qu'il a faicte du Concile de Calchedoyne, pour prouuer, qu'il n'y a que les Eueſques, qui puiſſent auoir voix deliberatiue aux Conciles. La premiere eſt ſur ce paſſage, *Aegyptij, & qui cum eis erant Epiſcopi, clamauerunt,* Art. 17.

Petimus ſuperfluas foras mitti, Imperator Epiſcopu vocauit, Synodus Epiſcoporum eſt. Et taſche de perſuader, que ce ſont les termes, deſquels le Concile a vſé. Et pour preuue de cela, il a tronqué ces mots, *Aegyptij & qui cum eis erant*, confeſſant ingenuëment, qu'il les auoit obmis: & ſoubſtient neantmoïs, que ce ſont les Paroles du Concile, & qu'il fault prendre partie pour le tout: qui eſt vne pure argutie. S'il auoit leu les Actes, il cognoiſtroit, que les Ægyptiens, & ceulx de leur faction ſeulement, ont employé ces termes, affin d'empeſcher, qu'õ prinſt aulcune reſolution à l'encontre de leur Patriarche Dioſcorus. Et de faict, en la ſecõde Seſſion, ſur pareille exclamation des Illyricains, qui demandoient grace pour Dioſcorus, ceulx de Conſtantinople oppoſerent au contraire, *Pauci clamant, non tota dicit Synodus.* Et au paſſage allegué par noſtre Docteur, il y en auoit ſi peu, que l'Eueſque Theodorus reprocha à Dioſcorus, que c'eſtoiẽt ſes deux Notaires, qui faiſoient le tumulte. La ſeconde ſuppoſition eſt, que Durand aſſeure, que cela auoit eſté dict lors que l'on vouloit recüeillir les opinions. Au contraire, cela à eſté dict à la premiere Seſſion, & les opinions ne furent

prinſes qu'à la troiſieſme. Pour s'excuſer, il dict, que les cauſes de la condemnation furent examinées en la premiere Seſſion, & le iugement donné à la troiſieſme. Au contraire Dioſcorus ne fut pas condemné, ſur ce qui fut examiné en la premiere Action, mais à cauſe que, *Patrum regulis extitit inobediens, & tertiò canonicè vocatus, voluit Concilio obtemperare*, ainſi qu'il eſt porté par toutes les opinions des Peres. Ce que meſme recognut Anatolius, Patriarche de Conſtantinople, en plein Cõcile, Action cinquieſme, rapportant les cauſes de la condemnation de Dioſcorus, où il dict nommément, qu'il ne fut poinct condemné pour cauſe de la Foy, mais par contumace, pour ne s'eſtre voulu trouuer au Concile. Or les ſommations à Dioſcorus, de venir au Concile, pour reſpondre aux charges contre luy propoſées, furent faictes depuis la premiere Seſſion, en laquelle il eſtoit preſent. Donc tant s'en fault, que les cauſes de la condemnation de Dioſcorus euſſent eſté examinées en la premiere Seſſion, & en ſa preſence, qu'elles n'eſtoient pas encor nées, ny propoſées.

Voicy vne groſſiere, & ſupine ignorance, maintenir qu'il ny a poinct eu de Art. 18.

Cõcile Romain, ſoubs Felix deuxieſme, & ſur cela m'accuſer de faulſeté. Ie m'en rapporte à l'Epiſtre de Felix deuxieſme, *Ad Epiſcopos, in Alexandrina Synodo congregatos. Reuerendiſſimis, &c. Felix almæ Romanæ vrbis, & vniuerſalis Eccleſiæ Epiſcopus, & ſancta Synodus, quæ in vrbem Romanam conuenit, in Domino ſalutem.* I. 10. Concil. edition de Colongne l'an 538. duquel Synode eſt tiré le paſſage par moy allegué. Et ce qui a trompé le Docteur eſt, qu'il s'eſt trop fié à Baronius, qui n'en parle poinct.

Art. 19. N'eſt-il pas plaiſant, de m'accuſer auſſi de faulſeté, parce que ie n'interprete pas à sõ ſens, le Canõ Cõqueſtus 9. qu. 3? Quoy donc? Il exercera vne tyrannie ſur ceux, qui ne ſuiuront poinct ſes folles opinõs? Mais i'aurois bien plus de raiſon, de l'appeller faulſaire, parce qu'il donne vne interpretation à ce paſſage, (I'ay prié pour toy, Pierre) aultre, que celle de S. Auguſtin, au vingtieſme chapitre des Nõbres, contre celle de Sainct Cyprien. Mais laiſſons telles inepties, venons au fond de la queſtion. Voicy le texte du Canon Conqueſtus: *Primates, vel Patriarchæ, nihil priuilegij habere, niſi quant. m ſacri Canones concedunt, vel priſca conſuetudo illis contulit, definimus. Itaut ſecundum Nicænas regulas, ſua priuilegia ſeruent Ec-*

deſijs, præterquàm ſi Apoſtolica ſedes aliquam Eccleſiam, vel rectorem ipſius, quolibet ſpecialis priuilegio decreuerit honorare. Ce Canon eſt attribué au Pape Nicolas. Et au chapitre Duo. Ext. de offi. Iud. ord. Innocent troiſieſme dict generalement, *Id in Canonibus eſſe definitum.* Ce qu'il fault entendre neceſſairement, du Concile de Nicée, comme porte le Canon Conqueſtus: lequel Concile determine, que les Primats, & aultres Egliſes, ſoyent cõſerués aux priuileges, qui leur ont eſté acquis, par la couſtume ancienne. Or par ceſte couſtume, tous les Primats ont entre eulx pareille auctorité, & préeminence, ainſi que les Apoſtres eſtoient égaulx en honneur, & auctorité, comme Sainct Cyprié enſeigne, C. Loquitur. 24. qu. 1. & Sainct Hierome, C. Legimus. Diſt. 93. §. Vbicumque fuerit Epiſcopus. Par ainſi il s'enſuit, puiſque le Canon Conqueſtus, & le chapitre Duo, alleguent les anciens Canons, pour prouuer l'égalité des Primaties, & des Eueſques, que moy, ayant allegué ces meſmes Canons, ie ne me ſuis en rien meſcompté, pour monſtrer, que le Pape, de droict diuin, n'a aulcun pouuoir par-deſſus vn aultre Eueſque: attendu qu'ils ſont tous *Eiuſdem meriti*, comme dict Sainct Hierome. Quant à la clauſe,

qui eſt adiouſtée à ce Canon, *Præterquam ſi Apoſtolica ſedes aliquam Eccleſiam, vel ipſius rectorem, quolibet ſpeciali priuilegio decreuerit honorare*, elle ne ſe trouue aux vieulx exemplaires, & luy ne l'allegue poinct, encore que il rapporte ce Canon mot pour mot, en l'Epiſtre 238. D'auentage quand elle ſeroit vraye, cela doibt eſtre entendu, que le Pape auroit honoré quelques Metropolitains de ſon Patriarchat, de tiltre de Primat, ou de Patriarche, comme il a faict à celuy de Bourges: toutesfois pour cela, il n'entend pas preiudicier aux droicts, des aultres Eueſques, s'il n'eſt particulierement exprimé. Au reſte Durand veult faulſement faire croire, que ie veulx reduire le Pape au pied d'vn ſimple Eueſque, ce qui eſt tres-faulx. Car i'ay touſiours conſtamment ſoubſtenu, qu'oultre la primaulté, qu'il a de droict diuin, il a beaucoup de priuileges, & droicts, par-deſſus les aultres Eueſques, mais que ce n'eſt de droict diuin, ains ſeulement de droict Canonique, & poſitif, & par conſequẽt, que ſon pouuoir eſt legitime, mais qu'il doibt eſtre limité, & expliqué par les Canons, & qu'il n'en peut pretendre d'auentage, que ce qu'il luy en eſt Canoniquemẽt concedé, qui eſt le poinct ſur lequel i'ay allegué le

Canon, Conqueſtus. Voila le ſommaire de tous mes eſcripts, que ie depoſe aux pieds de l'Egliſe, pour redimer ma memoire aprés moy, des calomnies des Docteurs de telle farine, que Durand, qui vouldroient dire, que i'ay eu aultre croyance, comme il n'en a pas deſ ja manqué.

Quant aux Epiſtres d'Anacletus, leſ- Art. 10.
quelles i'impugne de ſuppoſition & de faulx, Durand ſe trauaille en vain pour les guarentir. Et affin de ne ſurcharger ſon peu de ceruelle, ie le renuoye à ſon Breuiaire, duquel il cognoiſtra, qu'Anacletus a enduré le martyre ſoubs Veſpaſien, & Sainct Clement ſoubs Traian, & conſequẽment qu'il eſt impoſſible, qu'Anacletus ayt eſté ſucceſſeur de Sainct Clement, comme il eſt porté en ſes Epiſtres. Au reſte ce que i'ay allegué les Canons tirés de ces Epiſtres, n'eſt pas pour les approuuer, mais pour me ſeruir du teſmoingnage des Papes contre les pretentions de ce temps.

Pour le regard des paſſages de Gelaſe, Art. 11.
Apoſtolicæ ſedis auctoritas, quod cunctis ſeculis, Chriſtianis, & Eccleſiæ prælata ſit vniuerſæ, & Canonum ſerie paternorum, & multiplici traditione firmatur, ceſt homme maintient, que cela ne ſe trouue

en l'Epiſtre de Gelaſe. Et par là monſtré, qu'il eſt grandement ignorant, & audacieux, d'auſer oppugner vne verité toute notoire. Qu'il liſe l'Epiſtre de Gelaſe ad Anaſtaſium Imperatorem, commenceant par ces mots, *Famuli veſtræ pietatis*, au premier tome des Conciles de l'edition de Colongne l'an 538.

Art. 22. Il dict que Dioſcorus ne fut iamais Pape. De cela ie m'en rapporte au cinquieſme Cõcile œcumenique, au Droict Canon, & à la Somme des Conciles ſoubs Boniface deuxieſme.

Art. 23. En ceſt article il traicte encor de l'Infaillibilité, & pour defendre Iehan vingt & deuxieſme, il maintient, qu'il n'a eſté heretique, ſinon en fait, que comme Docteur particulier, & non comme chef viſible de l'Egliſe. Ce ſont des arguties, que les Ieſuites ont inuẽtées, auſquelles i'oppoſe, que Iehan vingtdeuxieſme faiſoit empriſonner ceulx, qui preſchoient contre ſon hereſie, ce qu'il faiſoit, non comme Docteur particulier, mais comme Pape: & conſequemment, qu'il l'a defenduë en qualité de chef de l'Egliſe. Quant à l'interpretation de ces paroles, I'ay prié pour toy Pierre, affin que ta Foy ne defaille poinct, puiſqu'il dict, que c'eſt reſuer

à bon eſciẽt, de dire, que ſoubs le nom de Sainct Pierre, eſt entenduë l'Egliſe, ie reſponds, que i'ayme mieulx réſuer en ceſte part, auec Sainct Auguſtin, le Cardinal de Alliaco, Gerſon, Almain, Maior, & aultres lumieres de l'Eſchole de Paris, que de ſuiure l'aduis d'vn petit Doctorillõ ignorant, qui ne ſçait ce qu'il dict.

Pour prouuer que l'auctorité du Pape vient en partie du droict poſitif, & non du droict diuin, ie diſois, que le reſſort des appellations luy auoit eſté deferé, par le Concile de Sardique, és 3. 4. & 5. Canons. Noſtre Docteur reſpond, que par ces Canons, il eſt ordonné, qu'il ne ſera rien innoué ſur la cauſe pendente par-deuãt le Pontife Romain, ce qui ſuppoſe, dict-il, que le Pape auoit deſia ce droict, & que le Concile ne luy donnoit rien de nouueau, ains declaroit ſeulement ſon droict ancié, en confirmation de quoy le 7. Canon monſtre, que ſi vn Eueſque eſt accuſé, & depoſé, par les Eueſques de la prouince, il peut appeller à l'Eueſque de l'Egliſe Romaine. Bon Dieu! qu'elle ignorance, & malice tout enſemble. Car pour faire quadrer ce Canon à ſes imaginatiõs, il luy faict dire choſes, qui ne peuuent eſtre. Voicy que c'eſt: Saict Athanaſe ayãt Art. 24.

eſte depoſé par les Orientaulx, il eut recours au Pape Iules, lequel aſſembla vn Concile à Rome, auquel il appella les Orientaulx, qui ne voulurẽt obeir. C'eſt pourquoy Iules auec ſes Eueſques d'Occident, receurent Sainct Athanaſe à leur communion, & iugerent, que tortionnairement il auoit eſte degradé, par les Orientaulx: leſquels ne faiſants compte de ce decret, faict en faueur de Sainct Athanaſe, il fut finalement contrainct, auoir recours à l'Empereur, pour le ſupplier de faire aſſembler vn Concile, tellemẽt que par l'ordonnance de Conſtantius, & Conſtans, il fut indict à Sardique: auquel Sainct Athanaſe fut reſtabli. Et pour obuier aux entreprinſes & violences des Ariens, leſquels en Orient trauailloient les Orthodoxes, il fut ordonné, qu'au cas qu'vn Eueſque fuſt depoſé, & qu'il voulſt appeller, qu'il ſe pourroit pourueoir par-deuers l'Eueſque de Rome, & tout cela, affin d'honorer la memoire de Sainct Pierre: tellement que ces Canons de Sardique n'eſtoient que prouiſionaulx, pour obuier aux violences des Ariens. D'ailleurs par ces Canons prouiſionaulx, l'on n'attribuë à l'Eueſque de Rome, ſinon que la reuiſion du procés, &

nõ l'étiere & abſoluë cognoiſſãce du fõd. Car il eſt porté, que s'il voioit qu'il y euſt lieu de reuiſion, il le debuoit renuoier, pour eſtre iugé par les Eueſques voiſins de la prouĩce, où il auoit eſté premierement iugé. Par ainſi les decrets du Cõcile de Sardique, qui ne cõſtituẽt le Pape iuge, ſinõ de la reuiſiõ, & non du fond du procés, ne ſont pas abſolus. Ainſi le Pape Innocẽt n'a pretẽdu par ces Canons, auoir puiſſance de reſtablir S. Iehan Chryſoſtome, ny Leon le grand, S. Flauien.

En ceſt article noſtre Docteur vſe d'vne grãde cauillatiõ, pour me tirer en enuie. Car voulãt monſtrer, que i'ay grand tort d'auoir eſcript, que les Cõciles generaulx de Conſtãce, & de Baſle, ont arreſté, qu'õ pourroit faire le procés au Pape, nõ ſeulemẽt pour hereſie, mais auſſi pour crime, apportãt ſcãdale à l'Egliſe, il oppoſe, que par meſme moyẽ, on pourroit auſſi faire le procés aux Princes ſouuerains. Mais c'eſt choſe bien diſſemblable. Car le Pape n'eſt pas Monarque abſolu en l'Egliſe, comme vn Roy en ſon Eſtat. Thomas de Courcelles, Docteur, & Prouiſeur de Sorbõne, ſatisfaict doctement à ceſte obiection en la preſence de Charles 7. au Cõcile de Bourges: *Nec vllatenus ſunt audien-* Art. 25.

di, qui ad alliciendum Reges, & Principes, in contrarium auctoritatis Conciliorũ dicũt, quòd si Cõcilia generalia possent corrigere, & deponere sũmos Põtifices, pari ratione, quòd populi haberet corrigere & deponere Pricipes seculares. Qui enim talia dicũt, manifestè auctoritatẽ Cõciliorũ, & declarationẽ Fidei super hoc factã, destruunt, non plus tribuẽtes auctoritatis ipsi congregationi Ecclesiæ, quàm vni communitati seculari. Clarè quoque negant, Concilium habere immediatè auctoritatem à Christo, cum ipsum sic comparant communitati seculari, quæ non habet auctoritatem à Christo corrigendi, aut puniendi Principem suum: sed si benè inspiciant definitiones Concilij Constantiensis, reperient in hoc magnam differentiam. Nam ipsum Concilium Constantiense reprobauit illum articulum 17. inter articulos Ioannis Hus contẽtum, Quòd Principes haberent puniri, ad arbitrium populi: & tamen alterum probauit, Quòd Concilium generale habet immediatè potestatem à Christo, &c. Et hoc etiam apparet ex Sacris Scripturis, cum Christus ipse, assignans differẽtiam inter hoc, & illud, dicat, Reges gentium dominantur eorum, vos autẽ non sic. Et B. Petrus in Canonica dicit de Pastoribus, Non vt dominãtes in Clero, sed forma facti gregis. Doctores quoque lucidè declarãt, quomodo Papa nõ est dominus rerũ Ecclesiæ, sed minister. Valde quoque extraneũ est, & à veritate alienũ, dicere, quòd non plus spiritualitatis reperiatur in cõgregatione legitima Ecclesiæ, quàm in vna cõmunitate seculari, aut non specialior assistẽtia Spiritus sancti, de quo Christus ad ipsã dixit, Mittã vobis Spiritũ veritatis, vt maneat vobiscum in æternum. Ioann. 14.

Art. 26. En l'article suiuant il me reprẽd de ce qu'il semble, que ie veulx abaisser l'auctorité du Pape, pour releuer celle des Conciles, comme si l'auctorité des deux, dict-

il, ne pouuoit compatir enſemble. Ie reſponds, que s'il entend vne auctorité reiglée, i'accorde qu'elles sõt cõpatibles, la puiſſance du Pape eſtãt ſubiecte, & ſubordonnée à celle des Conciles, comme les Canons le decident. Mais s'il entend deux auctorités ſouueraines, entre toutes ſes inepties, celle cy ſera des plus remarquables: comme ſi l'auctorité ſouueraine de Iehan vingt-troiſieſme, euſt peu compatir auec celle du Concile de Conſtance, qui le depoſa. Chaſcun ſçait, que le monde ne peut porter deux Soleils. L'aultre faulſeté pretenduë eſt, que i'ay dict, qu'il n'y a rien au Coucile de Trẽte, touchant la Foy, qui n'euſt eſté determiné auparauant. Choſe que ie n'ay iamais prononcée, n'y eſcripte, mais ſeulemẽt, que le Concile de Trente n'auoit rien determiné des choſes concernantes la Foy, que nous ne creuſſions en France auparauant: ce qui eſt treſ-certain, teſmoings les articles de Sorbonne contre Luther, teſmoings les Ordonnances des Roys Françoys 1. Hẽry deuxieſme, Frãçois deuxieſme, & Charles neufuieſme, & les executions contre ceulx, qui tenoient les hereſies de Luther, auant que le Concile de Trente fuſt ouuert. Or en-

cores que le Concile de Trente n'ayt eſté publié en France, ſi ne laiſſons nous pas de le garder pour dogmatiques. Ie paſſe icy ſoubs ſilence pluſieurs calomnies du Docteur, comme du Canon quatrieſme du Concile de Nicée, qu'il dict que i'ay tronqué, ayant obmis ce mot, *Epiſcopus*, l'y ay deſia reſpondu en mon Apologie, que i'auois ſuiui la verſion de Gentien Heruet, où ce mot n'y eſt pas, & que le ſens ne laiſſe pas d'y eſtre, auquel ſens ie l'ay allegué, comme en la verſion commune: Comme auſſi i'ay reſpondu à ce que noſtre pelerin (ainſi me qualifie il, ie le puis bien appeller de meſme) eſcript ſur la confirmation du Concile de Trente.

Art. 27. En ceſt article il dict, que ie peruertis, que i'eſgratigne, que ie deſchire les ſacrées pages, parce que i'ay allegué le vingtieſme chapitre des Nombres, conformément au ſens de Sainct Cyprien, lequel veult prouuer par ce paſſage, que l'election populaire aux charges Eccleſiaſtiques, à ſçauoir de Diacre, & au deſſus, eſt de droict diuin, & y adiouſte deux textes formels du Nouueau Teſtament, cõfirmatifs de la practique des Apoſtres.

Art. 28. En ceſt article il tempere l'aigreur de ſon ſtile, diſant ſeulemẽt, que ie tire l'Eſcripture

ſcripture par les cheueulx : appellés vous tirer l'Eſcripture par les cheueulx, alleguer le meſme texte en ſon ſens literal, chapitre quatorzieſme des Actes, & la premiere à Timothée, chapitre quatrieſme ? Où il eſt dict expreſſément, que l'impoſition des mains ſe faiſoit, *Per Preſbyterium*, c'eſt a dire par la compagnie des Preſtres? Dictes nous, Monſieur le Docteur, où il eſt eſcript, que Sainct Paul ſeul, & de ſa ſeule auctorité, ayt eſtabli Tite Eueſque de Candie? Ceulx vrayemẽt tirent l'Eſcripture par les cheueulx, qui y adiouſtent, ce qui n'y peut eſtre adiouſté, ſans faulſeté. De moy i'ay interpreté ce paſſage en la façon des anciens, par aultre paſſage exprés, à ſçauoir que Sainct Paul en auoit aultant eſcript de Timothée, qu'il auoit faict de Tite, lequel neantmoins dict aillieurs, luy auoir eſté impoſé les mains, *Per Preſbyterum*.

Quant à ce qu'il m'accuſe de faulſeté, Art. 29
d'auoir eſcript, que Theodoret ne dict poinct, que Diodorus, qui aſſiſta au Concile de Conſtantinople, fuſt Eueſque, ie reſpond, qu'il y peut auoir de l'erreur, pour la diuerſité des editions Grecques, & Latines. Or ie me ſuis aydé de la verſion de Chriſtophorſonus, ainſi que i'ay

remarqué en mon Commentaire: duquel voicy les termes: *Amphilochius etiam Lycaoniæ Antistes, ex optimis* (il fault, & Optimus) *Pisidarum, & Cilicum. Aderant præterea Diodorus, Pelagius Episcopus Laodicenſis.* Que ſi le Docteur vouloit dire, que Diodorus, & Pelagius, ne fuſſẽt qu'vne meſme perſõne, l'editiõ Grecque de Froben l'an 535. le condemnera, attẽdu qu'elle les ſepare & diuiſe en ceſte ſorte, καὶ πελάγιος Διόδωρος, πάλιν δὲ καὶ πελάγιος. Tellement que il fauldroit, que Chriſtophorſonus ſe fuſt ſerui d'vne aultre edition Grecque, que de celle de Froben. Mais toutes ces choſes ſont de peu de conſequence, pour le fond de la queſtion que nous traictons, attendu meſme vne infinité d'aultres exemples, par moy allegués ſur le meſme ſubiect. Mais qui ſe pourroit contenir de rire, voyant ce Doctorillon me reprẽdre, d'auoir ſoubſtenu, que d'aultres Eccleſiaſtiques, que les Eueſques, auoient voix deliberatiue aux Conciles, parce que feu Monſieur Vigor mon oncle eſtoit Archeueſque de Narbonne? Quoy donc, ignorant, penſez vous par là que i'aye faict tort à vn Archeueſque, de ſoubſtenir, que ſuiuant la practique de toute l'Egliſe, l'ordre inferieur des Hierarques

doibt auoir voix deliberatiue aux Conciles? Penſez vous que ceſte qualité luy aye changé la volonté, de perſiſter en la doctrine de la vieille Sorbonne, expreſſément expliquée par Gerſon, & Almain?

Pour concluſion, affin d'eſtaller ſa ſuffiſance, il veult monſtrer, que les Empereurs ne preſidoient poinct aux Conciles: Et à ce propos allegue la troiſieſme ſeſſion du Concile de Calchedoyne, laquelle il n'a iamais leuë, au moins entiere: parce que en l'Epiſtre Synodale au Pape Leõ, il eſt diſertemẽt porté, que l'Empereur preſidoit à ce Concile. Voicy les propres termes. *Quibus tu quidem, ſicut membris caput, præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, beneuolentiam præferens, Imperatores verò ad ornandum Concilium decentiſſimè præſidebant, ſicut Zorobabel Ieſu Eccleſiæ Ieruſalem ædificationem renouare circà dogmata adnitentes.* Tellement que ſelon les Peres de Calchedoyne, *Papa præeſt, Imperator verò præſidet.* Ce qui eſt auſſi confirmé par vn Concile general des Egliſes Orientales, lib. 2. Iu. Oriental. *Religioſiſſimus Chriſti cultor, Imperator noſter, in venerando Sanctæ Irenæ templo, ſimul nobiſcum præſidebat.* Mais pourquoy, & comment les Empereurs pre- Art. 30

ſidoient aux Conciles, ie l'ay declaré en mon Apologie. Quant à ce qu'il tire vne conſequence, qu'il n'y a eu que les Eueſques, qui ayent eu voix deliberatiue au Concile de Calchedoyne, parce que il ny a que les Eueſques, qui y ayent ſoubſcript, il s'abuſe. Car il ny a pas eu trois cents Eueſques qui y ſoubcripuirent, & toutesfois il ny a auĉteur qui n'aſſeure, que le Concile eſtoit de ſix cents trente Peres. Quant aux ſignatures, ie pourrois dire, que les Collecteurs ont obmis les ſoubſcriptions des Preſtres, attendu que chaſcun d'iceulx eſt cenſé ſigner en la perſonne de ſon Eueſque, ainſi comme on faiĉt aux Arreſts, leſquels ſont ſeulement ſignés du Preſident, & du Rapporteur. C'eſt pourquoy on s'eſt quelques fois contenté des ſoubſcriptions des Metropolitains, ſans exprimer celles des Eueſques, & aprés leur ſoubſcription, on met en geneal, & les Eueſques preſents. Il s'en veoid pluſieurs de tels aux recueils, & eſt noté ſpecialement auoir eſté faiĉt en ceſte ſorte, au Concile de Conſtantinople, ſoubs Gennadius, lib. 2. Iu. Oriental.

Voila, Mõſieur, ce que i'ay tracé, pour

reſpondre aux calomnies de Durand : auquel, pour tout ce qu'il m'a impropere, *opto ſanam mentem.* Et à moy, Monſieur, l'honneur de vos bonnes graces.

FIN.

1. pag. 4. lign. 20. en, &. 16. 28. eſt, eſtoit, 1. 3. 29. Nicée, Nice. 10. 25. practiqué: &. 18. 24. marg. *ad Act. ad A A in Concilio.* 22. 17. m. 35. ad Conſt. Imp. 38. ad Cõſt. Epiſc. 29. Obſeruć &, Obſemée. 23. 1. gardé, gardée. 29. & dern. Epiſt. 1. Epiſt. 7. 25. 28. le competent, la competence. 26. 1. procuration, prononciation. 16. diſcourir, diſcuter. 30. 22. *aquisons, à qui irons.* 55. 28. m. Art. oſtez. 64. 29. origine, originale. 98. 13. m. dom. In. 6. 105. 26. reſpõdre, reſouldre. 119. 3. m. de abdic. 5. fact. Imp. a bar, de abdic. Imp. fact. a Car. 5. 169. 18. iadis, indict. 191. 26. foubs, font. 212. 13. *dict, edict.* 219. 1. m. C. item, § item. 6. Catholique. Et. 224. 15. *ſouueraine, ſouueraue.* 226. 15. *forme, force.* 22. *telles, telle.* 30. Tybur, Tiſbur. 227. 22. auroit, auoit. 228. 2. renuoyer, reueoir. 236. 4. receuoit, recepuoir. 8. Martien, Mareſe. *& al.* 238. 2. les, ſes. 239. 28. *uõs, nous.* 251. 8. m. Inſt. Iuſt. 10. m. act, art. 254. 4. prenoiét, preuoyants. 271. 22. m. *ſiunt, ſicut.* 281. *Acatius, Acacius & al.* 300. 15. m. p. 15. cap. 15. 303. 8. m. de in. De iur. 14. priuileges, priuilege. 312. 12. *faicts, ſuytes.* 313. 23. *ils, il.* 314. 10. m. θεσπίζομεν, θεσπίζομεν. 315. 11. Hermintãde, Hermitrude 319. 4. m. Sorcat. Socrat. 328. 28. *coutumence, contumace.* 331. 29. des Eſtats, &. 332. 17. *reſtroit, reſtoit.* 333. 18. diſpenſer : diſtinction. 24. Canons. Donc. 345. 23. *Canoile, Cancile.* 27. *ſes, ces.* 346. 26. Conſtinople, Conſtantinople. 348. 16. indiſoient, indiſoit. 354. 20. & ayent, & c. ayent. Ibid. eſcriptes, eſcripts. 370. 1. quatrieſme, troiſieſme. 404. 1. nien, Iuſtinien. 13. *Antimus, Anthimus. & al.* 405. 24. Patriarche, Patriarches. 412. 16. *te eſſe*, oſtez *te.* 427. 13. & 5. & 7.
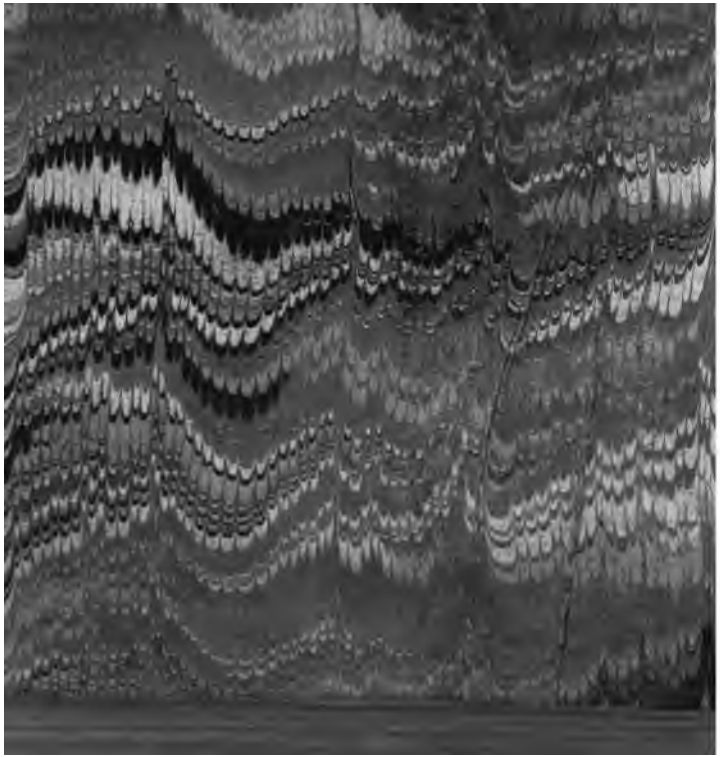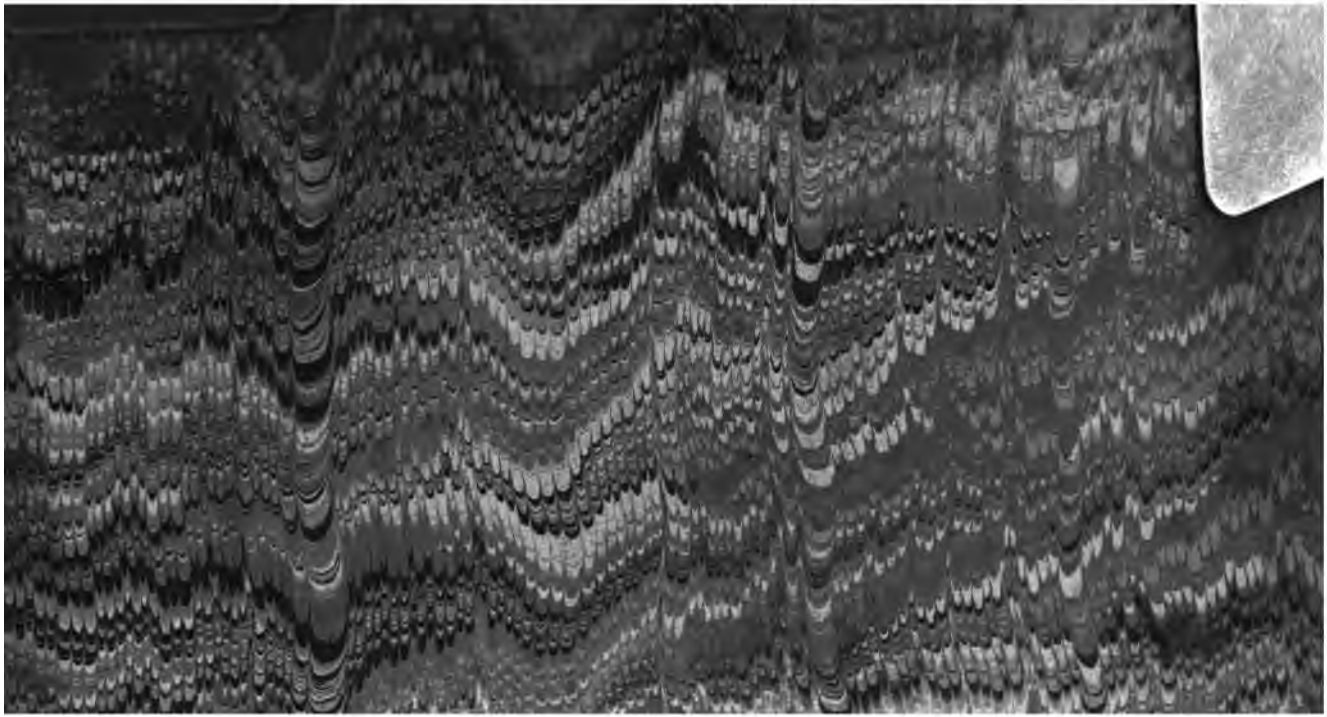
19760 t